★ Année 1951. — N° 68 A. N. Le Numéro : 30 francs. Dimanche 29 Avril 1951. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 147e SÉANCE

1re Séance du Samedi 28 Avril 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

MM. Cristofol, Barrachin, Triboulet, Chambeiron; le président. — Adoption

2. — Excuse et congé.

3. — Demande d'interpellation.

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

5. — Dépôt d'un rapport.

6. — Droits de certains membres participants des sociétés mutualistes. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

7. — Reconduction de la majoration des prestations familiales. — Discussion d'un projet de loi.

MM. Bouxom, rapporteur de la commission du travail; de Sesmaisons, au nom de la commission de l'agriculture; Gabelle, au nom de la commission des finances.

Discussion générale: Mme Claeys, MM. Castellani, Mazier, Delachenal, Degoutte. — Clôture.

Art. 1er.

MM. Edgar Faure, ministre du budget; le rapporteur, Cayeux, Viatte, le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture, Gérard Duprat, Joubert, Castellani.

Rejet, au scrutin, de la prise en considération du texte du Gouvernement.

8. — Règlement de l'ordre du jour.

MM. Queuille, président du conseil, ministre de l'intérieur; le président, Beugniez, président de la commission du travail et de la sécurité sociale; Gérard Duprat, Cristofol, Bouxom.

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du vendredi 27 avril a été affiché et distribué.

M. Jean Cristofol. Je demande la parole sur le procès-verbal.

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Mesdames, messieurs, avant qu'il soit soumis à notre approbation, je désire formuler quelques observations sur le procès-verbal de la séance d'hier après-midi et je prierai M. le président de vouloir bien m'en donner acte.

Il s'est produit hier après-midi, dans cette Assemblée, un événement dont les conséquences peuvent avoir une exceptionnelle gravité et qui ne manquera pas de faire date dans l'histoire du Parlement français.

Après le vote en deuxième lecture sur l'ensemble du projet de loi électorale, la majorité constitutionnelle n'ayant pas été atteinte, M. le président a déclaré: « L'Assemblée nationale n'a pas adopté. »

Il n'y avait donc plus de projet. Or, M. le président a ajouté: « Aux termes de la jurisprudence de l'Assemblée, le fait de ne pas adopter l'ensemble d'un projet en deuxième lecture vaut renvoi devant la commission. »

Il y eut de la stupeur sur les bancs de la majorité et des protestations sur nos bancs; mais M. le président maintint sa position en soulignant que le projet était renvoyé à la commission.

Afin d'essayer de justifier ce renvoi, M. le président a invoqué deux exemples:

1° Le fait que, le 4 août 1950, l'Assemblée avait repoussé, par 270 voix contre 0, le projet de loi portant statut des travailleurs déportés;

2° Le fait que, le 1er août 1950, deux projets de budget ont été rejetés en deuxième lecture et renvoyés à la commission compétente.

En ce qui concerne les projets de budget, la commission les a rapportés de nouveau devant l'Assemblée nationale; mais il convient de faire observer:

1° Que ces projets n'avaient pas été votés au scrutin public;

2° Que la majorité constitutionnelle n'était pas nécessaire;

3° Qu'il s'agissait de dispositions budgétaires sur lesquelles les députés n'ont pas l'initiative des dépenses et qu'il ne pouvait s'agir que de modifications effectuées dans le cadre de l'ensemble adopté par le Conseil de la République;

4° Que les budgets ne sont juridiquement que des éléments d'une loi d'ensemble réglant les recettes et les dépenses de l'Etat, c'est-à-dire la loi du budget général.

En ce qui concerne le premier exemple cité — la loi portant statut des travailleurs déportés pour l'adoption de laquelle la majorité constitutionnelle était nécessaire — la procédure suivie n'a pas été celle indiquée par la présidence. Voici comment les choses se sont passées.

D'abord, M. le président ne fit aucune remarque se référant à la jurisprudence, et M. le président de la commission déclara ceci: « En somme, nous repartons à zéro », c'est-à-dire que, comme pour le scrutin d'hier sur la loi électorale, il n'y avait juridiquement plus de texte.

Deux nouvelles propositions furent déposées par M. Adrien Mouton et M. Forcinal. Un nouveau rapport fut élaboré. Ces propositions ont été votées sans débat il y a à peine quelques jours et se trouvent à nouveau soumises à l'examen du Conseil de la République. L'article 20 de la Constitution a été respecté. Il n'y a donc pas de précédent.

Dans une note, la présidence a fourni un troisième exemple: il s'agit du renvoi à la commission, le 25 août 1948, d'un article de la loi sur les loyers. Là encore la Constitution fut respectée, car le renvoi fut ordonné avant le vote définitif sur l'ensemble qui, seul, doit avoir lieu à la majorité constitutionnelle.

Dans le cas considéré, il s'agissait seulement de la deuxième lecture d'un article et elle est de droit lorsqu'elle est demandée par la commission avant le vote sur l'ensemble.

Il n'y avait donc pas de précédent et la déclaration faite par le président, à savoir que la non-adoption à la majorité constitutionnelle d'un texte en deuxième lecture par l'Assemblée nationale entraîne le renvoi à la commission, ne se rattache précisément à aucune jurisprudence.

On ne peut renvoyer à la commission un texte qui n'existe plus juridiquement. Il n'est au pouvoir de personne de le faire. Si l'Assemblée s'engageait dans cette voie, elle aboutirait à la modification de la Constitution en violation de toutes les règles établies en la matière.

Elle instituerait la pratique d'une troisième lecture, ce qui est expressément interdit, et il n'y aurait pas de raison, dès lors, pour qu'on ne continue pas par une quatrième lecture et ainsi de suite jusqu'au moment où un projet dont l'adoption doit être acquise à la majorité constitutionnelle serait voté à cette majorité.

Il va sans dire — et il est assez paradoxal que nous soyons les premiers à le faire observer — qu'en l'occurrence les prérogatives du Conseil de la République seraient bafouées.

La manœuvre insolite effectuée hier soir contribuera à éclairer le peuple de France sur le véritable objectif que l'on veut atteindre avec le truquage électoral.

Elle montrera que l'on veut à tout prix faire violence à la conscience de certains députés qui ne l'ont pas accepté et, ceci, avant de les renvoyer, alors que leur mandat n'est pas à son terme, les faire battre par les électeurs. Cela arrivera d'ailleurs, avec le système des apparentements, à beaucoup de ceux qui ont voté pour la loi électorale à leur corps défendant.

Les députés, plus que tous les autres citoyens, ont le devoir de respecter la loi, la Constitution surtout.

Enfreindre cette règle équivaudrait à une prise de position contre les institutions de la République. Ce serait faire le jeu des amateurs de coup d'Etat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La démonstration a été faite par le vote intervenu hier soir que le peuple de France ne veut pas de la loi électorale que l'on voulait lui imposer et que l'on continue maintenant, par des moyens illégaux, anticonstitutionnels, à vouloir lui imposer, et ceci en exerçant des violences sans précédent sur la conscience des députés.

Son refus, le peuple de France le manifestera encore avec plus d'éclat à la suite des événements qui se sont produits hier soir.

Pour son honneur, nous espérons que l'Assemblée nationale dira que le vote qu'elle a émis est devenu définitif, marquant ainsi sa volonté de demeurer dans la légalité constitutionnelle.

Je demande, monsieur le président, qu'il me soit donné acte de cette déclaration, faite au nom du groupe communiste. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Barrachin.

M. Edmond Barrachin. Mesdames, messieurs, je considère moi aussi que les événements qui se sont déroulés hier sont d'une exceptionnelle gravité.

Toutefois, je ne veux pas pour l'instant suivre M. Cristofol sur la position purement politique du débat.

Mais j'ai lu avec un certain étonnement le communiqué qui a été donné hier par l'Elysée et qui est ainsi conçu:

« A la suite du vote émis par l'Assemblée nationale, M. Henri Queuille, président du conseil, est venu présenter sa démission à M. le Président de la République. Il lui a déclaré ne pouvoir mener à bien la tâche qu'il s'était assignée en vue de rendre possibles des élections générales le 10 juin prochain.

« Le Président de la République a remercié M. Queuille de l'effort considérable qu'il avait fourni pour aboutir au vote de la loi électorale.

« Toutefois, ayant été informé de la déclaration de M. le président de l'Assemblée nationale selon laquelle, conformément aux précédents, le texte devait être renvoyé à la commission du suffrage universel, et que le président de cette commission avait convoqué celle-ci en vue d'un nouvel examen de la proposition de loi, M. Vincent Auriol a déclaré qu'il ne pouvait accepter une démission qui n'était pas justifiée en l'état actuel des choses, puisque, sur le plan parlementaire, aucune solution définitive n'avait été obtenue.

« Il a insisté auprès de M. le président du conseil pour que le nouvel examen de la proposition de loi s'effectuât dans le plus bref délai possible. »

Je veux préciser que si j'ai cru devoir convoquer dès hier soir la commission que j'ai l'honneur de présider, ce n'est pas parce que j'estimais que l'interprétation donnée par M. le président de l'Assemblée nationale était conforme à la mienne.

M. Jean Cristofol. Nous en prenons acte.

M. Edmond Barrachin. Mais j'estimais de mon devoir de permettre à la commission que je préside d'exprimer sans retard son avis sur l'interprétation qui avait été donnée par la présidence de l'Assemblée nationale. D'autre part, j'estime que rien ne doit être fait pour retarder la consultation populaire et qu'il est indispensable que l'Assemblée vote sans retard une réforme électorale.

M. Jean Cristofol. Même en violant la Constitution!

M. Edmond Barrachin. C'est parce qu'il est indispensable que ce pays ne reste pas davantage dans la confusion politique que j'ai pris sur moi de convoquer dès hier soir la commission, pour qu'elle donne son avis.

M. Jean Cristofol. Pour faciliter le coup de force!

M. Edmond Barrachin. Elle a donné cet avis. Il ne m'appartenait pas de le donner moi-même.

C'est cette mise au point que je voulais faire. Quant au reste, c'est probablement une affaire de Constitution.

M. Jean Cristofol. Nous en discuterons.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Mes chers collègues, il se trouve que, comme rapporteur pour avis, je suis à l'origine d'un des précédents qui ont été cités par la présidence, et je retrouve au fauteuil présidentiel le président de séance d'alors.

Il s'agissait, en effet, d'un article de la loi sur les loyers, et, comme nous en avions adopté les alinéas successivement, l'ensemble a été repoussé.

A première vue, car c'était un fait sans exemple, le président déclara que, dans ces conditions, il ne restait plus rien, et c'est alors — vous vous en souvenez certainement, monsieur le président — que je me levai pour dire: « Non, il reste le débat en première lecture, il reste l'avis du Conseil de la République. On ne peut pas les effacer. Dans ces conditions, il convient de renvoyer le texte devant la commission ».

Mais je crois que le cas qui nous intéresse aujourd'hui est fort différent. Il s'agit du problème de la majorité constitutionnelle et, très sincèrement — je m'excuse de donner mon avis, mais, puisque j'ai été à l'origine d'un des précédents, j'ai cru nécessaire de mettre les choses au point — je ne soutiendrai pas du tout la même thèse, s'agissant du problème de la majorité constitutionnelle.

M. Edmond Ginestet. Sur l'ensemble.

M. Raymond Triboulet. On ne peut pas, sur l'ensemble, lorsque cette majorité constitutionnelle est requise, essayer de l'atteindre à deux, trois ou quatre reprises. Il ne faut qu'une épreuve. Elle a été décisive hier, et je pense — c'est un avis personnel, bien entendu — qu'il faut à ce moment-là un nouveau projet de loi et une nouvelle délibération.

M. Robert Chambeiron. Je demande la parole.

M. le président. M. Cristofol a également demandé la parole pour répondre à M. Barrachin et à M. Triboulet. Il n'est pas possible d'engager un débat à propos du procès-verbal.

Je vous inscris, monsieur Chambeiron, comme dernier orateur.

La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Je vous remercie, monsieur le président, de m'avoir donné la parole.

Les observations de M. Triboulet s'appliquent à l'exemple qui date du mois d'août 1948.

M. Raymond Triboulet. Exactement.

M. Jean Cristofol. Cet exemple, qui nous a été donné comme faisant jurisprudence, portait sur un article et non pas sur l'ensemble d'un projet de loi.

Même si l'ensemble du projet de loi avait été voté à la majorité absolue par le Conseil de la République, ce qui ne fut pas le cas, la procédure suivie me paraît normale, parce que l'Assemblée nationale pouvait, à la demande de la commission, qui était de droit, procéder à ce que j'appellerai en la circonstance une deuxième lecture. Dans ce cas, le texte est renvoyé à la commission ou rapporté sur place. Il s'agit d'une coordination. Il s'agit d'examiner s'il est possible encore, avant le vote sur l'ensemble, s'en tenant strictement aux amendements du Conseil de la République, de présenter ce texte de nouveau pour le faire adopter.

Mais, ici, nous nous trouvons en présence du rejet pur et simple de l'ensemble de la loi.

M. le président. Ce n'est pas un rejet, monsieur Cristofol, c'est une non-adoption à la majorité constitutionnelle. C'est un peu différent.

M. Jean Cristofol. Du point de vue juridique, je vous le concède, monsieur le président, mais, du point de vue pratique, il n'y a pas de question.

Il s'agit donc d'une non-adoption, parce que la majorité constitutionnelle n'a pas été atteinte, d'un projet de loi.

En la matière, la Constitution est formelle. Je me permets de donner lecture de l'alinéa de l'article 20 qui s'y rapporte.

« Si l'avis du Conseil de la République n'est pas conforme, l'Assemblée nationale examine le projet ou la proposition de loi en seconde lecture. Elle statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République, en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie. En cas de rejet total ou partiel de ces amendements, le vote en seconde lecture de la loi a lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale, lorsque le vote sur l'ensemble a été émis par le Conseil de la République dans les mêmes conditions. »

Il s'agit donc du vote sur l'ensemble. C'est si vrai que, lorsque nous avons adopté l'article 1er de la loi électorale en deuxième lecture, au retour du Conseil de la République et que la majorité constitutionnelle n'a pas été atteinte, on n'a pas considéré pour autant que l'article 1er avait été « non adopté ». Il a été considéré comme adopté, le scrutin à la majorité constitutionnelle devant obligatoirement intervenir sur l'ensemble et non pas sur les articles pris séparément.

Voilà les observations que nous voulions présenter.

Par conséquent, il n'y a pas de jurisprudence qui puisse permettre le renvoi d'un texte qui existe bien matériellement, mais qui n'existe plus juridiquement, devant la commission.

Les renvois de textes devant les commissions font l'objet d'une procédure qui est parfaitement expliquée dans le règlement, qu'il s'agisse du renvoi de textes en cours de discussion ou du renvoi de textes qui viennent d'être déposés soit par les députés, soit par le Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Chambeiron, dernier orateur inscrit sur le procès-verbal.

M. Roger Chambeiron. Mesdames, messieurs, je n'ai pas l'intention de demander à l'Assemblée de m'écouter pendant très longtemps. Je me bornerai simplement à constater qu'hier s'est produit un acte d'une gravité exceptionnelle, contre lequel il n'est pas possible de ne pas élever de protestation.

Il y a eu, en effet, on l'a rappelé, une violation flagrante de la Constitution, qui prévoit les formes dans lesquelles s'élaborent les lois.

M. Cristofol vient de rappeler de façon pertinente qu'en deuxième lecture l'Assemblée statuait définitivement et souverainement. Il ne peut pas être question d'une troisième lecture, car, alors, nous risquerions de nous engager dans la voie d'une quatrième, d'une cinquième, d'une sixième lecture, comme le disait M. Cristofol, jusqu'au moment où l'on aurait obtenu la majorité recherchée.

En outre, il me semble y avoir une violation du règlement, car je ne suis pas encore convaincu que le président de l'Assemblée avait le droit de décider lui-même le renvoi.

Tout en nous réservant la possibilité de revenir sur cette question quant au fond, je désire que soit enregistrée au procès-verbal la protestation véhémente du groupe des républicains progressistes contre ce que nous considérons comme une violation flagrante et inadmissible de la Constitution française. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Nul ne s'étonnera que la présidence fasse les plus expresses réserves sur les observations qui ont été présentées et sur l'interprétation qui vient d'être donnée de la décision qui a été prise hier.

Je donne volontiers acte au groupe communiste de la protestation qui a été lue par M. Cristofol.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Bessac s'excuse de ne pouvoir assister aux séances de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Cot une demande d'interpellation sur la décision qui vient d'être prise par le conseil des ministres, d'adopter le projet de route internationale comportant le percement du mont Blanc, sans avoir, au préalable, entendu les représentants des régions savoyardes.

La date du débat sera fixée ultérieurement

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Pouyet, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rétablir d'urgence le bénéfice de l'allocation aux vieux métayers assimilés aux vieux travailleurs salariés.

La proposition sera imprimée sous le n° 13010, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Bour un deuxième rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi tendant à modifier la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale (nos 12938, 12956).

Le deuxième rapport sera imprimé sous le n° 13011 et distribué.

— 6 —

DROITS DE CERTAINS MEMBRES PARTICIPANTS DES SOCIETES MUTUALISTES

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi relatif aux droits des membres participants des sociétés mutualistes, mobilisés, prisonniers de guerre, déportés politiques, résistants, travailleurs non volontaires, réfractaires au service du travail obligatoire et anciens combattants (nos 4422, 12209).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er, § 1er. — Les membres participants des sociétés mutualistes sont, nonobstant toute disposition contraire des statuts, dispensés du payement de leurs cotisations pendant la durée de tout service légal obligatoire, ainsi que pendant la durée de leur mobilisation et de leur captivité.

« § 2. — Ils ne peuvent prétendre, pendant cette période, aux avantages accordés par la société pour les services autres que la retraite, à moins que les statuts ne le prévoient expressément. Ils en bénéficient de plein droit, dès leur retour, pourvu qu'ils s'acquittent, à partir de cette date, de leurs obligations statutaires, la période d'affiliation à la société antérieure à celle du

service obligatoire ou de la mobilisation entrant en compte, le cas échéant, dans la durée minimum de stage ou de versement exigée pour l'ouverture du droit à prestations.

« § 3. — Les membres participants d'une société mutualiste qui se constituent une retraite sur un livret individuel d'une caisse autonome ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie, dans les conditions prévues par l'article 45 de l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 et par les lois du 4 août 1923 et suivantes, sont, dans le cas de service légal obligatoire, de mobilisation ou de captivité, considérés pour l'appréciation du nombre minimum d'années de sociétariat ou d'années de versements ouvrant droit à pension, comme ayant régulièrement versé leurs cotisations pendant la durée du service légal obligatoire, de la mobilisation ou de la captivité.

« § 4. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux périodes de service légal obligatoire, de mobilisation ou de captivité accomplies à partir du 1er septembre 1939.

« § 5. — Les dispositions du présent article sont applicables:

« *a*) Aux membres participants des sociétés mutualistes, internés dans les conditions prévues par la loi du 20 mai 1946, ou déportés hors du territoire métropolitain par ordre de l'ennemi ou de l'autorité de fait se disant « Gouvernement de l'Etat français »;

« *b*) Aux membres participants des sociétés mutualistes, membres de la résistance, répondant aux conditions prévues par l'ordonnance du 3 mars 1945, que leur action dans la clandestinité a contraints à cesser leur activité professionnelle;

« *c*) Aux membres participants des sociétés mutualistes qui ont cessé leur activité professionnelle pour se soustraire à l'ordre de réquisition ou de mutation en vue d'un travail obligatoire, soit en France, soit en Allemagne ou dans un territoire occupé par l'ennemi.

« Pour cette dernière catégorie, la période à prendre en considération pour l'application des mesures qui précèdent est celle comprise entre le jour où les réfractaires ont interrompu le travail pour se dérober à l'ordre de réquisition ou à la visite médicale préliminaire, jusqu'à la date de la libération de la portion du territoire où ils avaient établi leur résidence.

« Les dispositions prévues à l'alinéa précédent sont également applicables aux membres participants des sociétés mutualistes qui ne sont pas retournés travailler en Allemagne à l'expiration de leur permission en France. Ces derniers sont considérés comme réfractaires à partir du jour où ils devaient rejoindre le lieu de départ pour l'Allemagne. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — § 1er. — Les veuves, les orphelins et les ascendants de ceux des anciens combattants et des victimes de la guerre 1914-1918 qui sont morts pour la France du fait de la guerre 1939-1945, pourront, si leur auteur était affilié comme membre d'une société mutualiste, soit à une caisse autonome de retraites, soit à la caisse nationale d'assurances sur la vie, en vue de se constituer une pension de retraite dans les conditions des lois du 4 août 1923 et suivantes, bénéficier des dispositions ci-après:

« § 2. — Les ayants droit susdésignés pourront, sur leur demande appuyée des pièces justificatives, être remboursés :

« *a*) Du montant de la réserve mathématique de la rente éventuelle inscrite au livret du titulaire à la date de son décès ou de la rente en cours de jouissance et produite par les cotisations versées au compte du membre participant;

« *b*) Le cas échéant, du montant de la réserve mathématique des capitaux inscrits au compte du membre participant à la date de son décès et réservés à leur profit. Dans ce cas, les ayants droit susdésignés ne peuvent se prévaloir des dispositions du règlement des caisses relatives au remboursement des capitaux réservés.

« Les ayants droit susdésignés peuvent demander que la somme mise ainsi à leur disposition, augmentée, le cas échéant, de la réserve mathématique de la rente produite par les subventions de l'Etat inscrites antérieurement à l'année 1933 au compte du membre participant soit utilisée, en tout ou en partie, à la constitution, à leur profit, dans la même caisse, d'une nouvelle rente viagère, immédiate ou différée, à capital aliéné ou réservé au profit des ayants droit du membre participant prédécédé.

« L'entrée en jouissance de cette rente ne pourra avoir lieu à un âge inférieur à 50 ans. La rente ainsi constituée sera, pour la fraction correspondant aux cotisations versées par le *de cujus* après 1932, majorée dans les conditions fixées par la loi du 31 mai 1933, au même taux que celui dont aurait bénéficié le mutualiste décédé.

« § 3. — Si les ayants droit susdésignés se constituent en outre une pension de retraite sur un livret individuel à l'aide de leurs propres versements dans les conditions prévues à l'article 45 de l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945, les années de sociétariat acquises par le mutualiste décédé, calculées conformément aux dispositions de l'article 1er (§ 3) de la présente loi, pourront entrer en ligne de compte dans le délai minimum exigé pour l'entrée en jouissance de la pension. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit: « Loi du 10 février 1942 » relative aux droits des membres participants mobilisés, prisonniers de guerre et anciens combattants des sociétés de secours mutuels. Toutefois, cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte antérieure à la mise en vigueur de la présente loi. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

RECONDUCTION DE LA MAJORATION DES PRESTATIONS FAMILIALES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion: 1° du projet de loi portant reconduction, à titre exceptionnel, de la majoration des prestations familiales; 2° de la proposition de loi de Mme Vermeersch et plusieurs de ses collègues tendant à majorer de 50 p. 100 pour le mois d'avril 1951 les prestations familiales (nos 12849, 12789, 12921).

La conférence des présidents, réunie le 25 avril 1951, conformément à l'article 39 du règlement, a fixé la durée globale de ce débat à trois heures, compte tenu de suspensions éventuelles.

Ce temps est réparti comme suit:

Durée des scrutins, 10 minutes;

Commissions des finances, du travail et de l'agriculture, ensemble, 30 minutes;

Gouvernement, 20 minutes;

Groupe communiste, 33 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 28 minutes;

Groupe socialiste, 19 minutes;

Groupe républicain radical et radical socialiste, 9 minutes;

Groupes du parti républicain de la liberté, des républicains indépendants et du centre républicain indépendant d'action paysanne et sociale, 5 minutes chacun;

Autres groupes ensemble, 16 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions, dans la discussion générale, sur les motions, les articles, les amendements, ainsi que les explications de vote, les interruptions et la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

Lorsqu'un groupe aura épuisé le temps qui lui est imparti, ses membres n'obtiendront pas la parole, même pour défendre leurs amendements.

La parole est à M. Bouxom, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Fernand Bouxom, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, malgré nos vives protestations, le Parlement, depuis décembre 1950, a été amené à décider, puis à reconduire des majorations exceptionnelles de 20 p. 100 de certaines prestations familiales au lieu de régler le problème de l'application de la loi du 22 août 1946.

Cette loi demeure, en effet, inappliquée.

Une commission extérieure au Parlement a été chargée, en application de la loi du 2 mars 1951, d'étudier cette question. Elle devait soumettre ses conclusions au Gouvernement avant le 25 mars 1951. En application de la même loi, le Gouvernement devait déposer un projet de loi avant le 5 avril 1951, afin que la loi pût être votée avant le 30 avril. Cette loi devait assurer l'application de la loi du 22 août 1946 et réaliser entre tous les régimes la parité qui est demandée et attendue avec impatience.

Les familles françaises, que leur chef soit salarié, travailleur indépendant, employeur ou exploitant agricole — celui-ci étant particulièrement défavorisé — ne demandent rien d'autre que l'application de la loi.

Malgré la promesse faite, aucun projet d'ensemble n'a encore été déposé.

Votre commission désire que l'Assemblée ne se sépare pas avant d'avoir tenu les engagements qu'elle a pris. C'est dans cet esprit que votre commission du travail et de la sécurité sociale a adopté la motion suivante:

« La commission du travail et de la sécurité sociale, soucieuse de voir appliquer les lois votées par le Parlement, demande que le texte législatif prévu par l'article 2, dernier alinéa, de la loi n° 51-258 du 2 mars 1951 soit définitivement adopté avant le 10 mai 1951. »

Le vote de ce texte ne pouvant avoir lieu au cours du mois d'avril, une mesure transitoire apparaît encore nécessaire.

Votre commission est saisie de deux textes. Celui de Mme Vermeersch, tendant à majorer de 50 p. 100 les prestations familiales du mois d'avril, a été repoussé par 24 voix contre 14 et une abstention. Le projet de loi prévoit la reconduction de la majoration de 20 p. 100 précédemment applicable. Ce projet a paru inacceptable à la commission.

Depuis le mois de décembre 1950, il n'y a eu aucune augmentation des prestations familiales alors que le coût de la vie depuis cette époque a incontestablement augmenté et que le salaire minimum garanti est passé de 78 à 87 francs; d'autre part, les salaires ont été majorés à diverses reprises depuis cette date.

Le président du conseil déclarait à l'Assemblée, le 9 mars 1951:

« Ce serait demeurer sourd et aveugle aux réalités que de ne pas entendre les plaintes et voir les misères qu'engendrent les événements dont nous subissons les effets sans en avoir la responsabilité. Les foyers les plus humbles, les budgets de ceux qui vivent de salaires fixes sont cruellement touchés. »

Ces considérations nous amènent à penser qu'il est indispensable d'augmenter les prestations familiales si l'on ne veut pas laisser glisser les familles dans la misère.

Votre commission a examiné les prévisions de recettes des régimes d'allocations familiales financés par une cotisation. Le principal de ceux-ci, le régime général, disposera de ressources permettant de porter le taux de la majoration, à compter du mois d'avril, à 30 p. 100.

Une majoration du même ordre apparaît possible en faveur des travailleurs non salariés du régime général; votre commission estime souhaitable que cette majoration soit réalisée de la façon suivante:

Par le relèvement à 12.000 francs du salaire de base qui est actuellement fixé à 10.000 francs.

Par une majoration de 10 p. 100 des prestations calculées sur cette nouvelle base.

Ainsi, cette catégorie d'allocataires bénéficiera d'une majoration équivalente, qui marque d'autre part le souci de votre commission de voir rétablie la parité du salaire de base, prévue par la loi du 22 août 1946.

En outre, votre commission, dans le même esprit, désire voir majorer les prestations des exploitants agricoles.

Pour ceux-ci, qui ont bénéficié des augmentations de 20 p. 100 à titre exceptionnel pour les mois de décembre et janvier, il importe de prévoir une majoration des prestations pour les mois de février et de mars au taux de 20 p. 100 puis, à compter du mois d'avril, une majoration de 30 p. 100, comme pour les autres catégories.

Je souligne que les prestations des exploitants agricoles sont calculées sur la base de 8.000 francs seulement. Vous voyez la nécessité d'apporter immédiatement une augmentation substantielle à cette catégorie d'allocataires.

Ainsi, en application des articles 1er à 3, tous les allocataires, régimes spéciaux, S. N. C. F., R. A. T. P., fonctionnaires, collectivités locales, etc., bénéficieront d'une majoration de 30 p. 100 de leurs prestations à compter du mois d'avril.

Votre commission s'est ensuite attachée à fixer la durée de cette majoration. Par 23 voix contre 15 et une abstention, elle a décidé que cette majoration serait applicable jusqu'à la promulgation de la loi prévue par la loi du 2 mars 1951.

Enfin l'article 6 tend à combler une lacune des textes précédents. Votre commission considère que la simple interprétation des textes actuels aurait permis d'éviter le vote de cette disposition législative. Toutefois n'ayant reçu du Gouvernement nulle assurance, elle vous propose d'adopter cet article 6.

Il s'agit de faire bénéficier des augmentations d'allocations familiales certains personnels et fonctionnaires en service en Algérie et dans les territoires d'outre-mer.

Je dois également attirer l'attention du Gouvernement sur le fait que les grands invalides de guerre, pensionnés à 85 p. 100, qui perçoivent les allocations familiales au titre de leur pension militaire, attendent toujours le versement des allocations exceptionnelles de décembre, janvier, février et mars.

La paierie a bien voulu m'indiquer que ces versements seraient effectués à la fin de ce mois ou au début de mai.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. On pourrait inclure également les veuves de guerre non salariées, qui attendent toujours le versement des allocations familiales.

M. le rapporteur. Je vous remercie, madame, d'ajouter cette précision supplémentaire.

Ces allocataires particulièrement dignes d'intérêt n'ont que trop attendu. J'insiste pour que satisfaction leur soit donnée sans délai.

Enfin, j'ai le devoir de plaider la juste cause des grands malades. Voici ce que dit la fédération nationale des malades dans une lettre qu'elle a bien voulu m'adresser:

« La récente augmentation du minimum des pensions d'invalidité porté à 52.000 francs aura comme conséquence directe d'enlever à un grand nombre de pensionnés d'invalidité le bénéfice du salaire unique. Jusqu'à cette dernière augmentation, le bénéfice leur en était maintenu par l'article 13 de la loi du 22 août 1946, prévoyant que l'allocation pouvait être servie lorsque les revenus personnels de l'un des deux conjoints ne dépassaient pas le tiers ou la moitié du salaire moyen départemental servant de base au calcul des allocations familiales suivant que l'intéressé se trouvait avoir un ou deux enfants à charge.

« Le minimum des pensions d'invalidité porté à 52.000 francs porte donc le revenu mensuel à 4.333 francs et dépasse le tiers du salaire de référence, entraînant systématiquement une perte de ressources de l'ordre de 20.000 à 25.000 francs par an qui ne peut que rendre plus dramatique encore la vie déjà impossible de ces foyers handicapés par une maladie de longue durée ou une infirmité permanente.

« M. le ministre du travail a bien voulu répondre à notre demande en précisant, dans sa circulaire n° 45 du 19 mars 1951, que le salaire de base devait être considéré désormais comme majoré de 20 p. 100. Ceci apporte une solution pour les assurés habitant une localité ne subissant pas d'abattement de zone, mais, partout où l'abattement est égal ou supérieur à 10 p. 100, cette circulaire sera malheureusement sans effet... »

En attendant le vote de la proposition de loi rapportée par M. Duquesne et qui réglera définitivement cette question, il est indispensable que M. le ministre du travail donne des instructions consécutives à l'adoption de l'augmentation exceptionnelle de 30 p. 100 que nous proposons pour que l'injustice signalée par la fédération nationale des malades soit supprimée.

Je vous donnerai également lecture d'une lettre que M. Guibourgé, président de l'Union nationale des associations familiales, adressait le 25 avril dernier à M. le président du conseil, lettre qui fut rendue publique.

Nous y lisons:

« Nous avons pris acte avec satisfaction de la motion votée par la commission du travail de l'Assemblée nationale qui, « soucieuse de voir appliquer les lois votées par le Parlement, demande que le texte législatif prévu par l'article 2, dernier alinéa, de la loi du 2 mars 1951 soit définitivement adopté avant le 10 mai 1951. »

« Nous croyons que les engagements pris seront respectés espérant bien que les familles ne seront pas déçues par l'attitude de votre Gouvernement et du Parlement. »

M. Gérard Duprat. De la majorité!

M. le rapporteur. J'ajoute à l'appui de cette lettre un communiqué qui a été diffusé au nom de l'Union nationale des associations familiales, de la Confédération générale de l'agriculture, de la Confédération générale des cadres, de la Confédération générale du travail-Force ouvrière, de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, de l'Union des caisses centrales de la mutualité agricole, de la C. F. T. C.

Voici ce communiqué:

« Les organisations soussignées,

« Sans préjuger de leurs positions respectives sur les modalités de rajustement des prestations familiales prévues dans le rapport de la commission spéciale créée par la loi du 2 mars 1951,

« Demandent instamment au Gouvernement de déposer sans tarder le projet de loi, en application de cette loi du 2 mars,

« Insistent auprès des parlementaires pour que l'Assemblée nationale ne se sépare pas avant d'avoir réglé le problème crucial du pouvoir d'achat de toutes les familles. »

C'est également ce que demande votre commission du travail.

Si nous faisons preuve d'insistance, si nous demandons ardemment l'application intégrale de la loi du 22 août, c'est qu'il est des situations dont nous sommes responsables et dont nous ne prenons pas notre parti.

Avec l'augmentation de 20 p. 100 accordée jusqu'à ce mois, une famille parisienne de deux enfants touche 60 francs par jour et par enfant. Ce chiffre est abaissé à 40 francs quand il s'agit du régime des travailleurs indépendants, et à 26 fr. 60 quand il s'agit de celui des exploitants agricoles.

Ces chiffres, vous le voyez, sont éloquents.

Telle est la situation faite présentement aux familles françaises.

En outre, les allocations familiales ne représentent que 40 à 45 p. 100 du minimum vital reconnu.

Vous mesurez ainsi le décalage entre les besoins réels et les possibilités permises par les allocations familiales.

La commission supérieure des conventions collectives a reconnu que, pour une famille de deux enfants, on pouvait évaluer les besoins à 43.775 francs par mois. Or cette famille ne touche, salaire, allocations familiales et allocation de salaire unique compris, que 27.420 francs, soit un déficit mensuel de 16.355 francs que seule la misère peut combler.

Faisons maintenant une comparaison avec la situation existant en 1946:

Le salaire de base au troisième trimestre 1946 était de 5.650 francs; le salaire horaire garanti, de 27 francs, et l'indice des prix, de 697 francs.

En avril 1951, le salaire garanti est passé à 87 francs, coefficient 3,22 par rapport à 1946, et l'indice des prix est passé à 2.141, coefficient 3,1.

Le salaire de base tendant simplement à rétablir la situation du 3e trimestre 1946, devrait être de 18.200 francs si l'on prend pour base de calcul le salaire, ou de 17.550 francs, si l'on prend pour base de calcul l'indice des prix.

Nous sommes loin, hélas ! de cette situation. J'ai le devoir de lancer un cri d'alarme, car trop souvent on pense que les familles ont de gros avantages. Les quelques chiffres que je viens de citer remettent les choses au point.

Avec les récentes augmentations du coût de la vie, la famille glisse de plus en plus vers la misère.

Il y a lieu également de s'inquiéter de l'évolution de la situation démographique.

Vous savez que depuis la libération, la France a retrouvé 1.800.000 enfants, alors qu'avant la guerre les décès l'emportaient sur les naissances. Mais cette situation est, à l'heure actuelle, compromise. Dans une étude sur la situation démographique, publiée par la revue *Population* de janvier-mars 1951, il est écrit, par des personnes dont l'autorité ne saurait être contestée: « Le fait essentiel est la confirmation et l'accentuation de la baisse de la natalité qui s'était amorcée les précédents mois. »

Et, plus loin: « La prolongation du mouvement amorcé en 1950 conduirait, en 1951, à une chute de 35.000 à 40.000 naissances. Une telle différence en l'espace d'un an est très rare. »

« Le phénomène, ajoute la revue, requiert une vive attention. »

Quelles sont les raisons de cette situation ?

La première, d'après cette revue dont chacun reconnaît la valeur, c'est le chômage ou la menace de chômage donc, en fait, un aspect particulièrement douloureux de la misère.

La deuxième, c'est la pénurie de logements, la crainte de ne pas même pouvoir caser un berceau, parce que la place manque.

La troisième, c'est que, depuis la fin de 1948, il n'y a pas eu d'amélioration des allocations familiales, alors que le pouvoir d'achat de ce secteur particulièrement défavorisé a été singulièrement diminué par la hausse du coût de la vie.

J'ai donc le devoir de lancer un cri d'alarme. Notre devoir de législateur nous impose de veiller à ce que la loi protectrice de la famille ne soit pas transgressée, mais qu'elle soit appliquée. Si nous y manquions, nous encourrions vraiment de graves responsabilités et les familles françaises auraient des comptes à nous demander. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. Olivier de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, M. Charpentier, ayant été obligé de s'absenter, m'a demandé de présenter son rapport.

La commission de l'agriculture approuve le rapport de la commission du travail.

Elle demande seulement la substitution aux articles 3 et 5 des mots: « membres non salariés des professions agricoles et forestières », aux mots: « exploitants agricoles », qui ne couvrent pas l'ensemble des intéressés.

La commission de l'agriculture reconnaît que l'adoption du rapport de la commission du travail risque de rendre plus difficile l'adoption du rapport de la commission spéciale interparlementaire créée par la loi du 2 mars 1951.

Elle sait aussi que les 30 p. 100 de majoration des allocations familiales représentent une augmentation d'environ trois milliards de francs du budget annexe des allocations familiales agricoles.

Mais votre commission de l'agriculture ne veut à aucun prix créer une disparité entre les salariés agricoles et ceux du régime général, ni aggraver la disparité injuste qui existe entre les membres salariés de la profession et ceux de l'ensemble des autres régimes.

En conclusion, avec les modifications de forme indiquées, votre commission de l'agriculture vous demande d'adopter le texte de la commission du travail.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Pierre Gabelle. Mesdames, messieurs, j'interviens au nom de M. Lecourt, qui m'a prié de vous présenter l'avis de la commission des finances. Celle-ci s'est réunie hier en fin d'après-midi pour examiner le rapport présenté par M. Bouxom au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi tendant à majorer les prestations familiales pour les prochains mois.

Il appartenait à la commission des finances d'examiner les incidences financières du rapport. Celui-ci s'appuie sur les décisions prises en matière de salaires et tendant à porter de 78 à 87 francs le salaire horaire interprofessionnel minimum garanti.

Il est apparu à la commission qu'en ce qui concerne le régime général, les accords de salaires qui ont suivi la décision de relèvement du salaire interprofessionnel minimum garanti assureraient automatiquement le financement de la majoration de 30 p. 100 qui, en réalité, représente une augmentation de 10 p. 100 par rapport à l'état de choses qui existait jusqu'au 31 mars.

En ce qui concerne tous les modes de financement qui sont parallèles aux salaires ou aux prix, comme le relèvement est identique, le financement doit se trouver également assuré.

La commission des finances s'est penchée plus particulièrement sur les incidences de l'augmentation proposée sur le budget annexe des prestations familiales agricoles. Certains commissaires ont présenté à ce sujet des observations. La commission vient, en effet, d'adopter un projet de budget annexe des prestations familiales agricoles qui, pour le moment, est équilibré.

Néanmoins, d'une part, la commission n'avait pas retenu toutes les ressources qui étaient présentées par le Gouvernement, d'autre part, elle avait adopté certains textes qui procureront des ressources allant au delà des nécessités de l'équilibre de ce budget, et elle avait précisé qu'en toute hypothèse, les ressources supplémentaires seraient reversées au Trésor.

Il apparaît donc que, soit en suivant les propositions gouvernementales, soit en utilisant complètement les ressources créées par les décisions de la commission, le financement peut être assuré et, sous réserve de vérification des chiffres définitifs, la commission des finances a donné un avis favorable à l'adoption du rapport de M. Bouxom.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Claeys. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Isabelle Claeys. Mesdames, messieurs, le 22 août 1946, notre regretté camarade Ambroise Croizat, alors ministre du travail, promulguait une loi fixant le calcul des allocations familiales sur la base de 225 fois le salaire du manœuvre de la métallurgie parisienne. Ce système devait assurer l'automatisme entre les augmentations de salaire et les augmentations des allocations familiales.

Depuis mai 1947, les gouvernements qui se sont succédé ont accentué la politique de misère chez les travailleurs, et se sont refusés à appliquer l'article 11 de la loi du 22 août 1946.

Les prestations familiales n'ont pas suivi, depuis cette date, l'évolution du salaire de l'ouvrier métallurgiste de la Seine, évolution pourtant très réduite et nettement insuffisante par rapport aux hausses des prix.

En décembre 1950, devant le mécontentement grandissant des familles, devant la prise de position unanime des organisations syndicales, aussi bien C. G. T. que C. F. T. C. et Force ouvrière, et des organisations familiales, pour l'application de la loi du 22 août 1946, le Gouvernement s'est vu obligé de majorer de 20 p. 100 les prestations familiales.

Cette mesure, appliquée également pour les mois de janvier, février et mars, s'accompagnait d'un engagement formel du Gouvernement devant l'Assemblée nationale de déposer pour avril un projet de loi qui donnerait satisfaction aux familles. Cet engagement était inscrit dans la loi du 3 mars 1951 qui chargeait une commission spéciale interparlementaire de « procéder à une étude d'ensemble des divers régimes de prestations familiales, en vue d'assurer l'application de la loi du 22 août 1946 ».

Dans la discussion du budget du travail, j'ai indiqué nos craintes sur les conclusions de cette commission. Elles étaient fondées puisque l'une des premières décisions de cette commission spéciale fut de saboter l'ensemble de la loi du 22 août 1946.

En effet, les allocations familiales sont actuellement calculées sur un salaire de base de 12.000 francs. L'application de l'article 11 de la loi du 22 août 1946 porterait ce salaire de base à 225 fois le salaire du manœuvre de la métallurgie parisienne, soit 20.475 francs.

Mais la commission interparlementaire présidée par M. Schneiter, ministre M. R. P., avec comme rapporteur M. Prigent, ancien ministre M. R. P., a proposé, non plus la référence à 225 fois le salaire du manœuvre de la métallurgie parisienne, mais à 200 fois le salaire minimum interprofessionnel garanti avec le maintien des abattements de zones, soit 17.400 francs pour Paris, et 14.800 francs pour la zone qui est la plus lésée, c'est-à-dire celle qui supporte un abattement de 15 p. 100.

La commission a proposé aussi que l'allocation de maternité qui est actuellement, pour la première naissance, le triple du salaire de base, et le double pour les autres naissances, soit ramenée à deux fois le salaire de base pour la première naissance et une fois et demie pour les autres naissances.

Une indemnité compensatrice est actuellement versée, comme vous le savez, aux familles. Elle est de 650 francs pour le deuxième enfant et de 1.000 francs par enfant pour les suivants. La commission a tout simplement proposé de la supprimer et de la remplacer, pour les enfants âgés de plus de dix ans, par une augmentation égale à 10 p. 100 du salaire de base. Cette mesure léserait, évidemment, les familles qui ont des enfants de moins de dix ans.

La commission propose, d'autre part, que soit établie la surcompensation des régimes familiaux, de sorte que ce serait le régime général des salariés de l'industrie et du commerce qui

comblerait le déficit des régimes dont l'Etat a la responsabilité: mines, S. N. C. F., gaz.

Voilà certaines des propositions de cette commission, et j'en passe. Nous aurons, je l'espère, à en discuter plus longuement dans le détail au cours d'un autre débat.

C'est donc un véritable sabotage de la loi du 22 août 1946, et la loi du 2 mars 1951 ne vous avait pas du tout donné ce mandat. Vous étiez seulement chargés de trouver les moyens d'appliquer la loi, ce que vous n'avez pas fait.

Mieux, vous allez, par vos propositions, faire cadeau au patronat, à ce patronat qui refuse des augmentations de salaires aux travailleurs alors qu'il a réalisé des bénéfices scandaleux avec ce que vous appelez la productivité, c'est-à-dire les cadences infernales...

M. Félix. C'est ridicule.

Mme Isabelle Claeys. ...un cadeau de 38 milliards de francs...

M. Félix. Dites-nous donc comment.

Mme Isabelle Claeys. ...par la diminution de la cotisation patronale qui va être ramenée de 16 à 13 p. 100, suivant les propositions d'un autre ancien ministre M. R .P., Mme Poinso-Chapuis.

M. Félix. Voulez-vous me permettre une observation, madame ?

Mme Isabelle Claeys. Le groupe communiste ne dispose que de trente-trois minutes. J'entends poursuivre mon exposé.

Vous pourrez vous faire inscrire pour me répondre.

M. Félix. C'est ce que je ferai.

Mme Isabelle Claeys. Pour compenser cette perte, il serait perçu un supplément de 1,25 p. 100 sur la taxe de transaction.

Les allocations familiales seraient donc, en majorité, financées par la grande masse des consommateurs, chargés de famille ou non, par les vieux et par les économiquement faibles, car la taxe sur les transactions est payée par l'ensemble de ces petites gens.

Ce seraient les familles elles-mêmes qui financeraient leurs propres prestations.

Ce serait un prélèvement sur les salaires des travailleurs. Vous voulez ainsi reprendre ce que vous avez été obligés d'accorder aux travailleurs: l'augmentation de 11,5 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Cela explique d'ailleurs la position qui a été prise à l'égard de cette formule par le porte-parole du patronat du textile, M. Didier Motte, président de la caisse d'allocations familiales de Lille, à l'assemblée des administrateurs de caisses d'allocations familiales, qui s'est tenue à Paris le 31 mars 1951.

Cette formule permettrait aux patrons de reprendre d'une main ce qu'ils ont été obligés de donner de l'autre.

Ce projet de réforme des allocations familiales, discuté à la commission interparlementaire, est donc bien un projet du M. R. P.

M. le rapporteur. Madame Claeys, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le président. Monsieur le rapporteur, il vaut mieux ne pas interrompre.

M. le rapporteur. Simplement un mot ?

Mme Isabelle Claeys. Vous aurez l'occasion d'intervenir au cours du débat.

Plusieurs de mes camarades veulent intervenir et nous ne disposons que de quelques minutes.

M. Félix. Continuez, avec vos 38 milliards!

M. le président. D'ailleurs, monsieur le rapporteur, mon observation est valable pour tous nos collègues.

M. le rapporteur. Je n'insiste pas, mais il est regrettable qu'on ne puisse réfuter sur-le-champ certaines contre-vérités.

Mme Isabelle Claeys. La commission a bien décidé que le prix des loyers ne serait plus rattaché au salaire servant de base au calcul des allocations familiales, mais au salaire minimum interprofessionnel garanti.

Le projet spécial, élaboré par un autre M. R. P., M. Grimaud, le père de la loi du 1er septembre 1948 sur l'augmentation du prix des loyers, viendrait encore accroître la majoration semestrielle des loyers. M. Grimaud a même déclaré que l'augmentation prévue des allocations familiales permettrait aux familles de supporter cette augmentation des loyers.

Voilà comment sont défendues les familles!

La lutte des travailleurs vient d'obliger le Gouvernement à fixer à 87 francs, au lieu de 78, le salaire minimum interprofessionnel garanti.

Les hausses sur les denrées nécessaires à la vie de chaque jour rendent insuffisant ce salaire minimum. C'est la raison pour laquelle les travailleurs de toutes corporations et de toutes tendances réclament l'échelle mobile des salaires. Et un rapport sur ce sujet, sur la base de la proposition de loi de M. Patinaud, vient d'être accepté par la commission du travail.

Le Gouvernement et sa majorité se refusent à faire venir le rapport devant l'Assemblée. Mais M. Grimaud, lui, entend appliquer l'échelle mobile aux loyers, alors qu'on la refuse aux salaires.

M. Gérard Duprat. Voilà la politique familiale du M. R. P.!

Mme Isabelle Claeys. Dans son rapport spécial à la commission extraparlementaire, M. Grimaud veut ajouter une augmentation supplémentaire des loyers en affectant d'un coefficient la part d'augmentation du salaire minimum garanti qui vient d'être arrachée par les travailleurs en lutte.

Il est évident qu'un tel projet ne peut être accepté par les familles, et le groupe communiste le combattra point par point quand il viendra en discussion devant l'Assemblée nationale.

D'autre part, l'assemblée générale de l'union nationale des caisses d'allocations familiales, réunie à Paris le 31 mars 1951, s'était préoccupée du problème du financement des prestations familiales et avait pris sur cette importante question la position suivante:

1° Attachement à la loi du 22 août 1946 qui fixe le salaire de base à 225 fois le salaire horaire du manœuvre de la métallurgie, ce qui porte le salaire à 20.250 francs à partir du 1er avril 1951;

2° Obtention de la parité des allocations familiales pour tous;

3° Dissociation de l'article 31 de la loi du 1er septembre 1948 de l'article 11 de la loi du 22 août 1946;

4° Refus d'admettre la compensation interprofessionnelle instituée par le décret du 24 janvier 1951, dont l'abrogation est demandée.

Le groupe national des administrateurs familiaux des travailleurs indépendants des caisses d'allocations familiales s'est prononcé, lui aussi, pour la parité des régimes.

Il reste maintenant à savoir quand le Gouvernement, qui a reçu les conclusions de cette commission extra-parlementaire, déposera son projet.

Le 5 avril avait déjà été fixé comme date limite. Ce délai n'a pas été respecté.

Nous avions raison quand nous manifestions nos craintes que le Gouvernement use de moyens dilatoires pour empêcher l'Assemblée nationale de se saisir du problème d'ensemble des allocations familiales, comme la loi du 2 mars 1951 lui en fait l'obligation.

C'est donc à nouveau une reconduction de la majoration de 20 p. 100 que le Gouvernement nous propose aujourd'hui.

La commission du travail, après avoir repoussé la proposition de loi de Mme Jeannette Vermeersch tendant à majorer les prestations familiales de 50 p. 100 exceptionnellement pour le mois d'avril, s'est mise d'accord sur une majoration de 30 pour 100 étendue aux exploitants agricoles qui en avaient été exclus pour février et pour mars.

J'indique que la majorité de la commission, après avoir réaffirmé son attachement à la loi du 22 août 1946, a voté contre notre proposition de majoration de 50 p. 100, alors que l'application de la loi donnerait aux familles plus des 50 p. 100 proposés par notre amie Jeannette Vermeersch, et que notre proposition était conforme à la demande des organisations familiales, y compris l'union nationale des allocations familiales, ce qui démontre qu'entre les paroles et les actes il reste encore beaucoup de chemin à faire.

Qui est responsable de la non application de la loi du 22 août 1946, si ce n'est le ministre M. R. P. du travail, M. Bacon ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est encore le ministre M. R. P. Schneiter avec l'ancien ministre M. R. P. Prigent, qui présidaient cette fameuse commission extraparlementaire de sabotage de la loi du 22 août (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs*), et à la commission du travail, les commissaires M. R. P. ont voté contre les 50 p. 100 proposés par nous et qui se rapprochaient le plus de ce que donnerait aux familles l'application de la loi du 22 août 1946.

Voilà comment les promesses sont tenues. Le nouveau délai imposé aux familles est inacceptable, et c'est pourquoi elles organisent lundi prochain, à Paris, un meeting de protestation pour exiger les allocations familiales calculées sur la base de l'article 11 de la loi du 22 août 1946.

Vingt-deux organisations familiales font partie du comité d'organisation. Il vous est encore possible de faire la preuve de l'intérêt que vous portez aux familles en votant les 50 p. 100 proposés par le groupe communiste, exceptionnellement pour avril, et qui sera demandé à l'Assemblée nationale par voie d'amendement.

Vous pouvez exiger aussi avec nous du Gouvernement une date formelle pour la discussion et le vote rapide d'une loi qui donnera satisfaction à toutes les familles. Nous aurons alors l'occasion de discuter à fond le problème; nous entendons, quant à nous, apporter des améliorations au système actuel. Nous sommes partisans de la parité des régimes. La différence est trop grande entre les allocations familiales des indépendants et des agricoles d'une part, et d'autre part celles des salariés de l'industrie et du commerce.

Dans le budget annexe des prestations familiales agricoles, il y a l'augmentation des cotisations des exploitants. Cette cotisation, déjà très élevée, va subir cette année une majora-

tion importante et représenter pour la majorité des exploitants agricoles une charge immense.

On ne connaît que trop les difficultés qui assaillent nos petits et moyens exploitants, et c'est pourquoi nous estimons qu'il est impossible de majorer à nouveau leurs cotisations. Une seule solution paraît équitable, la participation de l'Etat au financement du budget annexe des prestations familiales agricoles.

Des propositions de loi ont d'ailleurs été déposées dans ce sens et seront défendues par nos camarades dans le budget annexe des prestations familiales agricoles. Nous pensons que des réformes s'imposent dans le régime général actuel des prestations, mais en partant de l'idée que les avantages accordés aux familles doivent rester acquis. La conception actuelle des pourcentages appliqués pour les prestations familiales est une politique de natalité qui entraîne à des taux inégaux selon que l'enfant est le premier, le deuxième ou le troisième.

Nous serions aussi partisans de remplacer l'allocation de salaire unique par une allocation complémentaire incluse dans les allocations familiales et attribuée à toutes les mères de famille, qu'elles travaillent ou non...

M. Charles Viatte. C'est le sabotage de la loi du 22 août 1946.

Mme Isabelle Claeys. ...en attribuant les allocations familiales à partir du premier enfant, avec un taux identique pour chaque enfant à charge de 30 p. 100, plus 10 p. 100 d'allocation complémentaire pour la mère de famille par enfant à charge.

Cette allocation complémentaire serait pour la mère qui travaille une juste compensation du travail accompli par elle, car le soin des enfants et le ménage, en plus de la journée de travail, équivaut en fait pour elle à une double journée, et lui permettrait, par l'amélioration du budget familial, une réparation plus complète de ses forces.

Voilà ce que nous voulons. Nous l'exposerons dans le détail lors de la discussion qui doit venir très prochainement.

En attendant, les familles espèrent de nous beaucoup plus que des bonnes paroles. Dans les usines, sur les chantiers, dans les conseils municipaux, les familles nous envoient des résolutions. Les caisses d'allocation familiales, appuyées par des délégations de femmes, demandent également que le problème soit réglé.

C'est l'action unie des familles qui a obligé le Gouvernement à accorder 20 p. 100 de majoration. C'est l'action unie des familles qui vous obligera à respecter la loi du 22 août 1946 et à donner entièrement satisfaction à toutes les familles françaises. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Mesdames, messieurs, le groupe d'action démocratique et sociale est partisan de l'application de la loi du 22 août 1946, non seulement dans la métropole, mais aussi dans les territoires d'outre-mer.

Un large débat a eu lieu au sein de l'Assemblée au moment de la discussion du budget des territoires d'outre-mer, et la question des prestations familiales a été alors évoquée par plusieurs orateurs.

Mon collègue et ami M. Malbrant est intervenu très longuement et a exprimé le souci, je dirai même l'inquiétude, des fonctionnaires et des cheminots d'outre-mer devant la non application aux fonctionnaires d'outre-mer de la loi du 2 mars 1951.

M. Mitterrand, ministre de la France d'outre-mer, a bien voulu répondre à M. Malbrant qu'il était parfaitement d'accord avec lui pour que la loi soit appliquée non seulement dans la métropole, mais également dans les territoires d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer a, bien entendu, ajouté — nous sommes habitués à cet argument — qu'il n'était pas lui-même responsable de cette non application, mais que c'était le ministère des finances qui n'avait pas voulu donner son accord pour l'application de ce texte dans les territoires d'outre-mer.

Je pense, monsieur le ministre, qu'il me suffira de vous rappeler la lettre que je vous ai adressée le 6 avril dernier pour vous indiquer notre position et celle des fonctionnaires et des cheminots d'outre-mer dans cette question, et dont voici le texte :

« Le *Journal officiel* du 8 mars a publié une circulaire de votre département qui, interprétant la loi du 2 mars 1951 portant majoration de 20 p. 100 des prestations familiales, exclut du bénéfice de ces dispositions les fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

« Je crois devoir vous signaler l'émotion considérable soulevée par cette circulaire et dont les nombreux échos me sont déjà parvenus. Les personnels lésés par l'interprétation donnée par vos services considèrent qu'ils sont, une fois de plus, victimes d'une brimade.

« Si au cours de la discussion lors de l'élaboration de la loi, je n'ai, ainsi que mes collègues, déposé aucun amendement... ».

Nous n'avons en effet déposé aucun amendement, estimant que la loi serait appliquée automatiquement, comme il se devait, aux fonctionnaires et aux cheminots d'outre-mer. Mais si nous avions pensé que l'interprétation devait en être aussi étroite, nous aurions certainement, au moment de la discussion de cette loi, déposé des amendements, et je suis persuadé que la majorité de cette Assemblée nous aurait suivis.

Je vous écrivais donc, monsieur le ministre :

« Si au cours des discussions lors de l'élaboration de la loi je n'ai, ainsi que mes collègues d'outre-mer, déposé aucun amendement tendant à faire bénéficier les fonctionnaires d'outre-mer de ces majorations, c'est que, dans mon esprit comme dans le leur, les intéressés devaient en bénéficier automatiquement.

« En effet, le décret 49-530 du 15 avril 1949, qui étend à ces personnels le bénéfice de la loi du 22 août 1946, ne permet pas d'interprétation restrictive, et la loi 50-772 du 30 juin 1950 prévoit d'une façon absolument formelle que les personnels provenant de la métropole, d'un département ou d'un territoire d'outre-mer où ils auraient vocation à bénéficier d'un régime plus favorable, recevront à titre personnel les avantages de ce régime en tout état de cause.

« Dans ces conditions, je vous serais reconnaissant de vouloir bien procéder à un nouvel examen de cette question, dans un esprit le plus bienveillant possible, sans attendre même les discussions qui ne manqueront pas de s'élever à l'Assemblée lorsque le régime définitif des prestations familiales sera mis à l'étude.

« Les fonctionnaires chefs de famille en service outre-mer, qui ont à faire face, de par leur carrière, à des sujétions particulièrement lourdes, ne doivent en aucun cas être pénalisés par rapport à leurs camarades métropolitains. »

C'est là, en effet, le fond du problème. La circulaire du 8 mars 1951 fait une véritable discrimination entres les fonctionnaires servant outre-mer et ceux qui servent dans la métropole.

Je crois urgent, monsieur le ministre, d'annuler la circulaire que vous avez adressée le 8 mars 1951, à propos des prestations familiales des fonctionnaires d'outre-mer.

J'attire votre attention, monsieur le ministre, sur le fait que dans ces territoires la vie est aussi chère et quelquefois même plus chère que dans la métropole, que d'autre part ces fonctionnaires, de par leur affectation dans la brousse, sont obligés d'envoyer leurs enfants dans des écoles souvent très éloignées de leur domicile et qu'ils supportent de ce fait des frais supplémentaires considérables.

Je terminerai par une autre considération qui me paraît importante. Dans un moment où le choix des fonctionnaires à envoyer outre-mer me paraît de plus en plus délicat et difficile, il serait regrettable qu'une mesure prise à l'occasion de l'application de la loi du 2 mars 1951 en élimine les meilleurs, et je suis certain, monsieur le ministre, que vous entendrez cet appel et que vous voudrez bien modifier les dispositions de votre circulaire.

M. le rapporteur vient de nous donner l'assurance que la loi sera appliquée aux territoires d'outre-mer. Je l'en remercie. Cela me paraît extrêmement important, et je demande au Gouvernement de faire preuve de la même bonne volonté. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Mazier.

M. Antoine Mazier. Mes chers collègues, je n'aurai que quelques mots à dire au nom du groupe socialiste puisque ce n'est pas aujourd'hui que doit s'engager le grand débat qui s'impose sur cette question si importante des allocations familiales.

M. Gérard Duprat. Viendra-t-il jamais ce grand débat ?

M. Antoine Mazier. Je l'espère comme vous.

M. Gérard Duprat. Avec un tel gouvernement, il faut s'attendre à tout.

M. Antoine Mazier. Nous nous trouvons dans la même situation qu'au mois de mars, c'est-à-dire en présence de la reconduction de la majoration de 20 p. 100 qui avait été décidée pour les mois de décembre et de janvier.

Le 2 mars, nous avions décidé qu'une commission extraparlementaire, dont les travaux ont été évoqués tout à l'heure, devait déposer un rapport susceptible de servir de base à l'élaboration d'un projet de loi qui nous serait soumis avant le 20 avril. Or, nous voici au 28 avril.

Nous avons reçu hier le volumineux mais très intéressant rapport de M. Prigent, mais ne sommes pas encore en possession du projet de loi. Je le regrette pour ma part au nom du groupe socialiste, et souhaite, comme l'a fait la commission du travail, que l'Assemblée puisse être saisie prochainement de ce texte.

Je comprends assez que le Gouvernement ait pris le temps de la réflexion, surtout s'il n'a reçu ce rapport que ces jours derniers.

La commission dont j'avais l'honneur de faire partie a travaillé fort gaillardement quand il s'est agi de prévoir des

réformes, sans trop se préoccuper de leurs incidences financières.

Elle a été beaucoup plus discrète et réservée quand il s'est agi de trouver des recettes, et les représentants du groupe qui, tout à l'heure, critiquait la solution proposée n'ont guère apporté de lumière en cette matière.

M. Gérard Duprat. Si, nous avons proposé une réduction des crédits de guerre. (*Exclamations à gauche et au centre.*)

Mme Francine Lefebvre. La suppression des crédits militaires ne suffirait pas à financer tout ce que vous demandez.

M. le président. Pas de colloque, je vous en prie.

M. Antoine Mazier. Néanmoins, la commission extraparlementaire a fait des suggestions que je crois dignes de retenir l'attention du Gouvernement, mais dont je comprends qu'elles méritent une étude très attentive.

Ses travaux, à mon sens, ont démontré que la loi du 22 août 1946, dont certains revendiquent une paternité à mon avis contestable...

M. le rapporteur. Tout à fait.

M. Antoine Mazier. ...mais que nous leur abandonnons volontiers et voudraient faire un texte sacro-saint et intangible, ses travaux ont démontré, dis-je, que la loi du 22 août 1946 est dans son état actuel inapplicable, parce qu'elle ne prévoit pas le moyen de couvrir les augmentations de charges résultant de l'accroissement de la natalité et de diverses améliorations des allocations postérieures à 1946.

Pour les couvrir, il faudrait augmenter les cotisations dans des proportions qui feraient protester à la fois les employeurs et les salariés, et imposer aux travailleurs indépendants et agricoles des charges manifestement insupportables.

Ce qui est certain, c'est que nous devons respecter l'esprit de cette loi, c'est-à-dire le lien entre les prestations familiales et les salaires. C'était le principe essentiel posé par la loi, mais nous sommes obligés de constater qu'on ne peut pas l'appliquer à l'heure actuelle. Il faudra donc trouver ces moyens d'application.

C'est le rôle du Gouvernement, et nous souhaitons qu'après s'être inspiré des travaux de la commission il pourra nous soumettre aussi rapidement que possible un projet.

En attendant, nous devons nous prononcer sur la reconduction de la majoration des prestations familiales pour le mois de mars. Le Gouvernement proposait 20 p. 100, la commission du travail propose 30 p. 100.

Notre rapporteur, en effet, après enquête auprès des caisses d'allocations familiales, a acquis la certitude que leurs ressources actuelles permettent de verser une majoration de 30 pour 100.

Dans ces conditions, nous ne devons pas hésiter. Autant il serait coupable de créer dans les caisses d'allocations familiales un déficit dangereux pour le système lui-même — c'est pourquoi nous avons refusé la majoration de 50 p. 100 qui n'était pas financée en l'état actuel — autant il serait coupable de permettre à ces caisses d'accumuler des réserves susceptibles de se dévaluer. Mieux vaut répartir ces fonds le plus rapidement possible aux familles.

Voilà pourquoi nous avons approuvé la majoration de 30 pour 100. Nous souhaitons que le Gouvernement l'accepte également.

Nous regrettons que ce texte de reconduction maintienne les anomalies de la situation antérieure, notamment la disparité entre les régimes. C'est un point sur lequel on n'insiste peut-être pas assez.

En n'appliquant pas la loi du 22 août 1946, on n'a pas respecté le lien nécessaire qui unit les prestations et les salaires dans le régime des salariés. Or, depuis 1946, l'écart entre les prestations servies aux salariés et celles versées aux familles des travailleurs indépendants et agricoles est allé en s'accentuant. Ce n'est pas le fait de relever le montant des prestations servies aux travailleurs indépendants et agricoles dans la même proportion que pour les allocations du régime des salariés qui supprime cette différence.

Nous espérons qu'à l'occasion du vote du budget des prestations familiales agricoles, nous pourrons apporter des améliorations, reconnues indispensables, aux allocataires non salariés de l'agriculture, et, en particulier, revenir sur la suppression injuste de l'allocation de salaire unique aux fils des exploitants agricoles.

Malgré les insuffisances que je viens de signaler, nous voterons ce texte de reconduction en attendant qu'intervienne une solution définitive sur ce problème délicat qui intéresse l'ensemble des familles. Cette solution ne saurait intervenir avant le dépôt du projet de loi prévu par la loi du 2 mars 1951 et que je demande au Gouvernement de nous présenter le plus tôt possible. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Félix.

M. Félix. Je préfère intervenir sur les articles.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Après les observations pertinentes que vient de présenter M. Mazier et que je crois inutile de répéter pour épargner les instants de l'Assemblée, je me bornerai à une courte déclaration au nom du centre républicain indépendant d'action paysanne et sociale.

Nous approuvons dans son ensemble le rapport de M. Bouxom en tant qu'il constitue une solution provisoire, mais nous insistons vivement auprès du Gouvernement pour qu'il dépose au plus tôt le projet définitif. Les familles seraient très déçues si ce projet n'était pas déposé et discuté avant la fin de la législature.

Si les élections devaient avoir lieu le 10 juin, il serait trop tard de présenter ce projet le 10 mai. Je demande au Gouvernement de faire diligence, d'autant qu'il est saisi du rapport de la commission spéciale dont j'ai eu l'honneur de faire partie.

M. le président. La parole est à M. Degoutte.

M. Lucien Degoutte. Le groupe radical est partisan du texte soumis à l'Assemblée par la commission du travail.

Celui-ci marque, en effet, un net progrès vers l'unification des régimes d'allocations familiales qui divisent les familles en plusieurs catégories. Il n'y a pas de raison pour que, dans ce domaine comme dans d'autres, certains bénéficient d'avantages qui sont refusés à d'autres.

L'injustice la plus criante provenait du régime appliqué à l'agriculture qui est, en fait, le réservoir de population dans lequel puisent les autres secteurs de l'activité nationale. Cette injustice sera partiellement redressée par l'unification du salaire de base. Il y a là une amélioration tangible qui sera sensible aux habitants des campagnes.

Mais cette disposition ne suffira pas à résoudre les graves et vastes problèmes que posent les allocations familiales. Il faudra bien régler un jour la question de savoir quelles doivent être les parts respectives, pour l'entretien des enfants, à provenir des ressources de la famille et d'un supplément de salaire social attribué du fait même de leur existence.

Il faudra dire également si les allocations familiales ont un but essentiellement démographique ou doivent tendre à couvrir la totalité des dépenses occasionnées par la vie des enfants. On peut supposer que, dans ce dernier cas, on verrait sensiblement diminuer la valeur du principe familial qui est à la base de notre civilisation.

Répondre à ces questions n'est pas possible au cours d'un travail comme celui que nous entreprenons aujourd'hui, qui ne vise encore qu'au provisoire. Ce sera sans doute — nous le souhaitons en tout cas — le rôle de la commission instituée le 2 mars 1951. J'espère, comme les orateurs qui m'ont précédé, que le Gouvernement transformera bientôt ses conclusions en un texte qui nous sera soumis, selon les dispositions législatives en vigueur. Je souhaite que ce projet propose des réponses satisfaisantes à toutes les questions touchant les allocations familiales.

Quoi qu'il en soit, le texte qui nous est présenté aujourd'hui apporte incontestablement une amélioration sérieuse à la situation actuelle des familles. Notre espoir demeure que le Gouvernement ait trouvé les moyens de satisfaire aux exigences financières qui en découleront et que le groupe radical votera, lorsque l'approbation en sera demandée à l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Article 1er. — A titre provisoire, les allocations familiales des salariés et assimilés, l'allocation de salaire unique, les allocations prénatales et l'indemnité compensatrice prévue par le décret n° 48-1555 du 8 octobre 1948 sont majorées de 30 p. 100. »

La parole est à M. le ministre du budget.

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* Le Gouvernement se propose de demander à l'Assemblée la prise en considération du texte initial déposé par lui sous le n° 12849...

M. Bernard Paumier. On s'en doutait.

M. le ministre du budget. ... et non de discuter le texte rapporté par la commission.

Pour justifier cette position, je dirai d'abord qu'il semble que l'on n'ait pas exactement compris dans quelles conditions le Gouvernement avait déposé le texte qui est soumis aujourd'hui à l'Assemblée. La discussion actuelle doit être, en effet, ramenée à ses proportions exactes, qui sont fort modestes.

De quoi s'agit-il ? Si je puis employer cette expression, bien que nous sortions de la matière budgétaire, il s'agit presque d'un projet de douzième. En effet, la dernière loi en la matière promulguée le 2 mars, avait statué pour deux mois. Elle instituait notamment une commission d'études, dont les travaux

sont bien connus dans cette enceinte puisque plusieurs orateurs y ont fait allusion et qu'au demeurant, la plupart des députés qui en faisaient partie sont à leur banc ce matin.

Sans qu'il n'y ait de grief à formuler à l'égard de cette commission qui a travaillé aussi vite qu'il lui était possible, elle n'a pas pu respecter la date du 25 mars qui lui avait été fixée pour terme de sa tâche. Ce n'est que tout récemment qu'elle a déposé son rapport. M. Mazier a indiqué que ce rapport n'était distribué que depuis quelques jours. Le Gouvernement ne l'a pas connu plus tôt.

Ainsi, nous ne nous trouvions plus dans les conditions prévues par la loi du 2 mars 1951, qui fixait un délai de deux mois dans l'intervalle duquel on pensait ouvrir le débat d'ordre général et d'étudier les conclusions de la commission d'études.

Dans ces conditions, il était du devoir du Gouvernement de proposer un texte qui permette, en attendant cette discussion et les décisions qui la sanctionneront, de reconduire les dispositions déjà prises pour deux mois. Si, en effet, un texte n'avait pas été déposé et s'il n'était pas voté, à la prochaine échéance, c'est-à-dire dans quelques jours, les services ne pourraient s'appuyer sur une base légale pour effectuer quelque versement que ce soit, même pas la majoration de 20 p. 100 précédemment accordée.

Voilà pourquoi le Gouvernement a déposé un texte de reconduction qui répond, en quelque sorte, à une idée de douzième appliqué en matière de législation sociale...

M. Charles Viatte. De combien de douzièmes, monsieur le ministre ?

M. le ministre du budget. D'un douzième...

M. le rapporteur. Il y en a déjà eu six ainsi.

M. le ministre du budget. ... puisque le projet prévoit la reconduction pour un mois et, ensuite, jusqu'au moment où le débat d'ordre général pourra être institué. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Au centre. Cela risque d'être indéfini.

M. le ministre du budget. J'expose une position qui me paraît difficilement contestable. Même si vous demandez autre chose, je pense que vous devez tous approuver la procédure envisagée par le Gouvernement, c'est-à-dire la reconduction d'une loi venue à expiration et à défaut de laquelle il n'y aurait plus rien du tout.

M. Gérard Duprat. Le débat dont vous parlez viendra-t-il avant le 10 mai ?

M. le ministre du budget. Je n'en sais rien.

M. Gérard Duprat. Il faut que les familles de France le sachent.

M. le ministre du budget. Les familles de France sauront que le Gouvernement s'est préoccupé de ne pas leur voir supprimer l'avantage qui leur avait été consenti pour deux mois et qui, si le texte n'était pas reconduit, ne pouvait plus être honoré.

M. Gérard Duprat. C'est du cynisme !

M. le président. Veuillez écouter M. le ministre.

M. le ministre du budget. Je donne des explications, que je crois objectives. J'indique pourquoi le Gouvernement vous propose de reprendre son projet.

A ce texte, la commission en substitue un autre. Mais ce dernier n'est pas, même dans son esprit, le texte définitif, la synthèse qui était envisagée lorsqu'on a institué la commission d'études. C'est un texte intermédiaire entre le projet du Gouvernement, qui est une reconduction modeste et précise, et la loi future que la plupart d'entre vous ont appelée de leurs vœux tout en reconnaissant — les dernières interventions me le prouvent — qu'il ne sera peut-être pas facile de l'élaborer.

Le texte de la commission se fonde sur l'idée d'une reconduction, améliératrice si je puis dire, et propose de porter à 30 p. 100 le montant de la majoration actuellement fixée à 20 p. 100.

Que faut-il penser de cette majoration de 30 p. 100 ? Je ne demanderais pas mieux que de la voir payer aux familles, et même davantage. Mais comme l'a dit M. Mazier, si l'accord est assez facile lorsqu'il s'agit des prestations, les difficultés commencent quand on envisage la contre-partie. Aussi bien, la commission n'a-t-elle pas pu — c'est d'ailleurs normal dans un texte de reconduction — prévoir des dispositions d'équilibre.

Dans cette affaire donc, le Gouvernement propose la reconduction, qui ne pose pas de problème nouveau d'équilibre. Quant à la commission d'études, elle prévoit des modifications importantes et des dispositions qui, je le reconnais, tendent à l'équilibre. Entre ces positions se place le texte mixte de la commission, qui dépasse les conditions modestes d'équilibre du projet de reconduction, mais qui ne recherche pas, à la différence de la commission d'études, un équilibre total.

Le Gouvernement est donc amené — c'est pourquoi un ministre financier a la charge de vous exposer présentement ce point de vue — à préciser les conséquences d'une reconduction qui comporterait une amélioration des prestations sans réaliser l'équilibre.

On a dit que le régime général disposant de ressources supérieures, par suite, notamment, de l'augmentation des salaires, serait peut-être en mesure de faire face aux dépenses entraînées par la majoration supplémentaire de 10 p. 100. Mais il est un point sur lequel beaucoup sont d'accord, auquel, en tout cas, le Gouvernement tient — j'y suis moi-même très attaché — c'est l'égalité des prestations entre toutes les catégories de salariés.

M. Gérard Duprat. Vous l'avez refusée.

M. le ministre du budget. Ce que nous allons accorder aux allocataires du régime général, nous ne le donnerons pas à ceux relevant du régime des mines ou de la Société nationale des chemins de fer français, ni même aux assujettis de l'agriculture dont a parlé M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

C'est là une question importante. Si nous voulons respecter l'équilibre financier, nous pouvons proposer la majoration de 30 p. 100, mais uniquement pour les allocataires du régime général. L'Assemblée dira si elle accepte cette suggestion qui, je le constate, ne figure pas dans le rapport.

Les dispositions prévues dans le rapport entraîneraient un supplément de charges non seulement pour le régime général — je laisse de côté la question de savoir s'il pourrait le supporter, car elle dépasse ma compétence — mais aussi pour les régimes spéciaux et pour l'Etat, soit pour la trésorerie, soit pour le budget.

Voici quel en serait le détail : pour le personnel de l'Etat, en année pleine — car c'est ainsi qu'il faut calculer — l'excédent de dépenses entraîné par la majoration de 10 p. 100 serait de 4.260 millions ; pour les mines, de 1.840 millions ; pour la Société nationale des chemins de fer français, 2.020 millions ; pour la régie autonome des transports parisiens, 105 millions. Je ne parle que pour mémoire des collectivités locales, pour lesquelles la charge peut être évaluée à 1 milliard. Enfin, pour le régime agricole, dont le budget annexe n'est pas encore voté, il y aurait, dès le départ, un excédent de dépenses de 5.575 millions

Le total, sans tenir compte des collectivités locales, entraînerait donc une charge financière de l'ordre de 13.800 millions en année pleine. Est-ce que je vous demande de ne pas engager cette dépense ? Non, je viens vous dire : nous ne pouvons pas prendre cette décision aujourd'hui sans prévoir des dispositions en permettant le financement. Or, ce débat n'est pas dans son cadre au moment où nous devons nous préoccuper d'assurer le payement effectif de l'échéance de fin avril.

Pour bien situer la présente discussion, je suis donc obligé d'indiquer à l'Assemblée que la procédure va être la suivante : le Gouvernement demande la prise en considération de son projet ; si l'Assemblée le rejette, il restera le texte du rapport de la commission. Tel qu'il est, et s'il vient en discussion, je serai évidemment obligé d'invoquer la loi — la seule en vigueur en matière budgétaire — dont l'article 1er dispose :

« Jusqu'au 30 avril 1951, aucune mesure législative ou réglementaire susceptible d'entraîner une dépense nouvelle ou l'accroissement d'une dépense déjà existante, au delà du montant des crédits ouverts tant par la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951 que par les lois de développement ou demandés dans les projets de loi de développement actuellement déposés, ou de provoquer une perte de recettes par rapport aux voies et moyens qui résultent de la législation en vigueur ou encore d'accroître les découverts autorisés du Trésor ou les charges des divers régimes d'assistance et de sécurité sociale,... » — cela même est prévu — « ...ne pourra intervenir sans avoir fait l'objet, s'il y a lieu, de l'ouverture préalable d'un crédit provisionnel ou supplémentaire au chapitre intéressé et avant qu'aient été dégagées en contrepartie et pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles, soit des économies correspondant à la suppression d'une dépense antérieurement autorisée. »

Tel est le régime sous lequel le Parlement, dans sa sagesse, s'est placé pour toute la durée de la période pendant laquelle le budget n'est pas voté dans sa structure définitive.

L'Assemblée comprend bien qu'aucun ministre du budget d'aucun gouvernement ne pourrait tenir un autre raisonnement que celui que je développe et qui consiste, non pas à contrarier quant au fond la position de la commission, mais à rappeler que la présente discussion concerne la reconduction d'un projet limité, toute disposition exigeant un effort d'équilibre ne pouvant être prise qu'à l'occasion d'un débat où le problème de l'équilibre serait lui-même évoqué et traité.

Cette position peut provoquer quelques déceptions pour tous ceux — par conséquent, j'en suis persuadé, pour tous — qui sont soucieux de la politique familiale à laquelle il a été fait allusion, notamment par M. le président Bouxom. Je crois vraiment que ni le Gouvernement ni le Parlement n'ont à

rougir de ce qui a été fait depuis la dernière guerre en la matière.

Il ne faut pas oublier les réalisations. En 1938, l'ensemble des prestations du régime général atteignait, en francs courants, 2.440 millions, ce qui, traduit en francs constants au taux de conversion habituellement admis, équivaut à 47 milliards. Aujourd'hui, pour ce même régime, le montant des prestations servies s'élève à 235.700 millions. On aboutit ainsi à un coefficient de 5, toutes choses égales d'ailleurs, c'est-à-dire compte tenu des fluctuations de la monnaie.

En 1938, le taux des cotisations était variable selon les caisses professionnelles. Pour l'ensemble du régime général, il pouvait être évalué, en moyenne, à 5 p. 100.

En 1946, ce taux était de 12 p. 100. Il est actuellement de 16 p. 100.

Mme Francine Lefebvre. Le coût de la vie a augmenté.

M. le ministre du budget. Le coût de la vie ne change rien à ce que je dis. En effet, quel que soit le coût de la vie, le taux de 16 p. 100 est plus élevé que le taux de 12 p. 100.

C'est en tenant compte précisément du coût de la vie que je vous rappelle cette comparaison entre les années 1938 et 1951, c'est-à-dire le bilan positif de l'œuvre de cette législature.

D'autre part, la politique familiale n'a pas été limitée au domaine des allocations familiales. Il faut la considérer dans son ensemble. Nous avons fait, notamment en matière fiscale, un gros effort en instituant le quotient familial. Nous avons pris une série de mesures qui représentent à l'inventaire national 700 milliards de francs.

Vous voyez donc quelles ont été les augmentations et les progressions.

J'ai tenu à bien montrer qu'il n'y a pas eu renversement de la politique familiale. La législature n'a pas négligé les intérêts des familles. Le Gouvernement n'a pas méconnu ce problème, mais, dans ce domaine, comme dans d'autres, il faut réaliser un équilibre. Ceux qui veulent sérieusement que la famille reçoive des avantages réels savent bien que ceux-ci perdraient toute signification — on anéantirait même l'œuvre déjà réalisée et on compromettrait la valeur de la monnaie — si l'on détruisait d'avance l'équilibre budgétaire. Celui-ci n'est pas encore assuré, mais il le sera — bien que difficilement — car nous ne sommes pas loin de l'atteindre.

Il serait absolument contradictoire de vouloir donner des avantages à la famille et de ne pas assurer les moyens de les financer.

Je vous demande donc de suivre le Gouvernement, de laisser à ce débat sa portée réelle et de reconduire, pour tous les bénéficiaires, le payement des prestations familiales avec la majoration de 20 p. 100.

Si vous en décidiez autrement, vous n'auriez que le choix suivant: ou bien ne rien faire, car je serais obligé d'opposer au projet de la commission l'article 1er de la loi du 27 mars 1951, ou bien adopter un système mixte qui consisterait à ne payer qu'une certaine catégorie de travailleurs, ceux du régime général, laissant de côté les travailleurs de l'Etat, des mines, de la S. N. C. F., et à accroître la disproportion qui existe déjà entre les prestations des salariés agricoles et celles des autres catégories de travailleurs. Ce n'est pas le désir de la majorité de cette Assemblée.

M. le rapporteur. C'est un douloureux chantage.

M. le ministre du budget. Monsieur Bouxom, je regrette beaucoup cette expression, je suis persuadé qu'elle a dépassé votre pensée. Je vous demande, en ce moment, de vous mettre, par la pensée, à ma place. Le texte que vous rapportez opère non pas un chantage, mais un prélèvement douloureux de 13 milliards sur le budget.

Par conséquent, je vous ai demandé de préciser vos intentions et je ne pense pas l'avoir fait dans des termes discourtois ni à l'égard de votre personne — vous savez combien j'ai toujours apprécié vos travaux — ni à l'égard de la commission au nom de laquelle vous avez pris la parole.

M. le président. M. le rapporteur a dû vouloir employer le mot « pression ». (*Sourires.*)

M. le ministre du budget. Il m'est pénible de paraître, en m'opposant à des avantages que chacun désire, contrarier une cause particulièrement chère à notre cœur.

Au centre. Il ne s'agit pas d'avantages, mais de justice!

M. le ministre du budget. Nous nous souvenons de ce débat d'une longue nuit où je me trouvais à côté de M. Bacon et au cours duquel j'ai accepté, sur votre demande, de faire des concessions qui ont permis de donner au système voté le 2 mars un caractère de plus grande justice. En effet, au début nous avions laissé de côté certaines catégories telle que les salariés agricoles.

Je vous assure que vous pouvez compter sur le concours du Gouvernement pour l'œuvre que vous voulez accomplir, mais je vous prie de croire qu'il ne peut pas, dans un débat de reconduction pure et simple, laisser poser sans le résoudre un problème d'équilibre budgétaire portant sur 13 milliards de francs.

Telle est la seule portée de mon intervention. Je ne prétends pas résoudre le problème au fond. L'Assemblée comprendra, je l'espère, la nécessité dans laquelle je me trouve d'assurer l'équilibre du budget.

M. Gérard Duprat. Qu'en pense M. le ministre du travail ?

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Vous nous parlez, monsieur le ministre, d'un débat de reconduction. Il ne s'agirait vraiment de reconduction que si les données étaient identiques.

Or, lorsque le texte accordant une majoration de 20 p. 100 a été voté, nous nous trouvions, pour l'application de la loi du 11 février 1950, dans la situation suivante.

Le salaire minimum interprofessionnel garanti avait été fixé par un arrêté du 23 août 1950 à 78 francs de l'heure.

Depuis, il a été porté à 87 francs.

Vous avez tenu compte, dans une certaine mesure, de l'augmentation du coût de la vie en ce qui concerne les salaires individuellement perçus par les travailleurs. Pourquoi ne voulez-vous pas agir de la même façon en ce qui concerne cette partie du salaire que constituent les prestations familiales ?

Si l'on entend procéder à une reconduction, il faut tenir compte de cette variation du coût de la vie, si l'on admettait votre argumentation, monsieur le ministre, il ne s'agirait plus d'une reconduction, mais d'une diminution.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, nous ne pouvons pas vous suivre sur ce point.

D'autre part, vous avez dit: « Si vous avez l'intention de suivre M. le rapporteur, dont nous apprécions, d'ailleurs, l'effort accompli au nom de la commission du travail, je serai obligé de vous opposer l'article 1er de la loi du 27 mars 1951, que vous avez votée. ». Cet article n'est plus applicable que pendant 48 heures. Vous vous pressez beaucoup, monsieur le ministre, car dans deux jours ce texte ne pourra plus nous être opposé.

M. le ministre du budget. Il sera reconduit.

M. Jean Cayeux. Ne préjugez pas la décision de l'Assemblée, surtout étant donné les arguments que vous invoquez aujourd'hui. Au cours du débat qui pourrait s'instaurer dans trois jours, sur l'article 1er d'une nouvelle loi de douzième provisoire, le débat d'aujourd'hui pourrait rester dans la mémoire d'un certain nombre de collègues de mon groupe. Ils pourraient en tirer des conséquences qui risqueraient d'être dommageables pour le vote de ce douzième.

M. Gérard Duprat. Qu'en pense M. le ministre du travail ?

M. le rapporteur. Quand vous serez ministre, vous parlerez, monsieur Duprat

M. Jean Cayeux. Monsieur le ministre, vous avez évoqué l'article 1er de la loi du 27 mars 1951 qui prévoit que l'on ne peut majorer les dépenses d'assistance et de sécurité sociale sans qu'aient été dégagées en contrepartie et pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles, soit des économies correspondant à la suppression d'une dépense précédemment autorisée. Vous avez déclaré que vous seriez obligé d'opposer cet article pour que les régimes spéciaux ne subissent pas le contrecoup d'une inégalité dans les prestations, ou, à tout le moins, pour refuser l'extension de cette mesure aux régimes spéciaux.

Il y a déjà longtemps, l'Assemblée a voté des textes établissant une distinction, non seulement dans la gestion, mais sur nature, entre le régime des prestations familiales, d'une part, et la sécurité sociale *stricto sensu*, d'autre part.

Juridiquement, la majoration des prestations familiales n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1er de la loi du 27 mars 1951.

Les prestations familiales ne couvrent pas un risque. La loi en question fait seulement allusion aux charges résultant des risques assurés par la sécurité sociale.

En saine logique et suivant un raisonnement juridique votre argumentation n'est pas acceptable.

D'ailleurs, nous avons déjà vu s'exercer cette tentative de pression lors de débats précédents.

Rappelez-vous, monsieur le ministre, que pour ces régimes spéciaux, il a fallu agir en deux étapes. L'Assemblée a d'abord obtenu, pour le régime général — c'était en décembre, si mes souvenirs sont exacts — une majoration provisoire qui, depuis, a été reconduite.

Je ne méconnais pas le rôle, parfois pénible, des ministres des finances et du budget, mais je leur demande d'user des armes mises à leur disposition avec le maximum d'humanité. Tout d'abord, vous avez voulu exclure les régimes spéciaux du bénéfice de la majoration. Puis, deux mois plus tard, monsieur le ministre, vous vous êtes incliné devant l'argumentation que mes collègues et moi-même avions produite. Vous avez accepté de faire bénéficier les régimes spéciaux de la majoration de 20 p. 100 que nous avions décidée en décembre pour le régime général et ce avec effet rétroactif.

Ne faisons pas perdre de temps à l'Assemblée. Nous serions obligés, peut-être à la veille même de nous séparer, de prendre une mesure avec effet rétroactif. Prenons aujourd'hui une

décision d'ensemble. Le travail sera beaucoup plus vite fait et mieux fait en une seule fois. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Vous ne vous étonnerez pas, monsieur le ministre, que nous ne puissions accepter de prendre en considération le texte du Gouvernement. Il ne serait sérieux ni de notre part ni de celle du Gouvernement de vouloir ainsi imposer à l'Assemblée un texte dont elle ne veut pas.

Vous nous parlez, en effet, du régime intéressant les finances de l'Etat, mais vous ne contestez pas que, pour le régime général et celui des travailleurs indépendants, il est possible d'accorder la majoration exceptionnelle de 30 p. 100. Dans la situation difficile que connaissent les familles, il serait vraiment paradoxal de leur dire : nous pourrions vous donner 10 p. 100 de plus, mais le Gouvernement n'est pas d'accord. Néanmoins, nous conservons les fonds à la caisse d'épargne, car probablement vous n'en avez pas besoin.

Nous ne pouvons pas dire cela, car la situation des familles est trop difficile. Cet argent leur appartient et on doit le leur distribuer le plus rapidement possible.

Pour le régime des travailleurs indépendants et pour le régime général, il n'y a aucune difficulté. Pour le régime intéressant les finances de l'Etat, vous parlez de 13 milliards. Votre intention, monsieur le ministre, est-elle de maintenir encore pendant une année le régime de la majoration de 20 p. 100 que nous connaissons depuis déjà six mois et que le Gouvernement s'est constamment engagé à réformer afin de régler définitivement cette question ?

Donc, ne parlez pas de 13 milliards. Parlez, si vous le voulez, d'une mesure transitoire d'une durée d'un mois et de ce que représente le financement de cette mesure. Je ne pense pas qu'il y ait matière à crise gouvernementale à inscrire au budget de l'Etat, pour les millions de personnes intéressées par cette augmentation exceptionnelle, la somme d'un milliard de francs.

Nous espérons bien que c'est le dernier mois où des mesures exceptionnelles seront en vigueur et qu'une loi définitive va intervenir. Je ne pense pas que, dans la situation présente, étant donné que le Gouvernement, par l'augmentation du salaire minimum interprofessionnel garanti, a considéré qu'il y avait lieu d'améliorer le pouvoir d'achat des travailleurs et d'augmenter les salaires, il ne puisse pas donner pour des millions de personnes un milliard de francs.

Monsieur le ministre, si je vous demandais si, depuis le mois de décembre, date à laquelle a été accordée la majoration de 20 p. 100, il y a eu ou non augmentation du coût de la vie, vous seriez obligé de me répondre : Bien sûr la vie a augmenté.

Qui a été le plus frappé ? Les familles, évidemment, puisqu'elles sont composées de nombreux consommateurs et que la diminution du pouvoir d'achat se fait pour elle rudement sentir.

Si je vous disais : Y a-t-il eu, oui ou non, des augmentations de salaires ? Vous seriez obligé de me répondre : Bien sûr, il y a eu des augmentations de salaires.

Les familles doivent-elles demeurer sur la pente qui les conduit de plus en plus à la misère ? Nous estimons que l'Etat doit leur venir en aide sans tarder.

Les mesures que propose votre commission nous paraissent insuffisantes, mais nous demandons à l'Assemblée de les accepter. Je regrette vraiment que le Gouvernement ne fasse pas preuve d'une plus grande bonne volonté. Je sais que sa tâche est difficile, mais songez à celle bien plus pénible encore des mères dont nous fêterons, dans quelques semaines, le courage et vous comprendrez, monsieur le ministre, que vous ne pouvez pas refuser ce que la commission du travail vous propose. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Viatte, pour répondre à la commission.

M. Charles Viatte. Je suis très heureux de pouvoir répondre à la commission, car il m'aurait été désagréable d'avoir à répondre au Gouvernement.

Je voudrais dire pourquoi il me paraît impossible d'accepter la demande du Gouvernement et rappeler qu'au cours de cette législature, depuis trois ans au moins, mon souci constant a été de réclamer et d'essayer d'obtenir la parité entre les prestations des différents régimes.

Je ne veux pas rappeler les nombreuses interventions ou interpellations que j'ai développées à ce sujet. En décembre dernier, tandis que nous sommes entrés dans la voie des majorations provisoires successives, j'avais déposé des amendements prévoyant la parité — qu'il est toujours facile, certes, de réclamer — mais je prévoyais surtout les ressources nécessaires à cet effet. Malheureusement, l'Assemblée a disjoint les articles sur lesquels j'avais déposé ces amendements. A l'époque, on m'a dit : après tout, cela n'a pas grande importance étant donné qu'en janvier le problème sera résolu.

En janvier, le problème n'a pas été résolu, en février non plus, en mars non plus. On nous dit aujourd'hui : en avril, il ne faut pas le résoudre non plus.

Je suis obligé de dire : non ! Je ne peux pas accepter, d'autant plus que — et je m'adresse au Gouvernement tout entier, bien entendu — certaines dispositions gouvernementales m'inquiètent. Je pense, en particulier, au projet de budget annexe des prestations familiales agricoles. Dans ce projet de budget, il est prévu des crédits — c'est un projet de budget pour l'année entière — majorant de 20 p. 100 les prestations de l'année dernière.

Je suis extrêmement inquiet en présence de telles dispositions car elles témoignent, semble-t-il, de la volonté du Gouvernement de ne pas résoudre le problème de la parité.

Le texte déposé par le Gouvernement et dont on nous demande la prise en considération m'inquiète aussi.

Je sais bien que M. le ministre du budget a dit qu'un effort était fait pour arriver à la parité. Ce n'est pas vrai, c'est absolument inexact. En effet, ne l'oubliez pas, les majorations de 20 p. 100 décidées jusqu'à maintenant ne s'appliquent pas aux exploitants agricoles qui sont actuellement les plus défavorisés de tous les Français. Or, dans le projet gouvernemental, il n'est pas question des exploitants agricoles.

Vous ne faites donc pas d'effort pour établir la parité.

Bien sûr, le rapport de la commission du travail et de la sécurité sociale crée une situation difficile.

De deux choses l'une : ou bien le Gouvernement accepte de faire les avances de trésorerie nécessaires pour satisfaire les différentes revendications qui sont formulées et dans ce cas, bien sûr, étant donné l'effort réel résultant du rapport de M. Bouxom, je le voterai. Ou bien le Gouvernement oppose l'article 1er de la loi du 27 mars 1951 et nous serons obligés de nous incliner.

Mais, à ce moment-là, nous pourrons opter en faveur d'une solution qui, à mon avis est la seule possible.

Depuis notre dernière discussion sur cette question, la commission extraparlementaire a travaillé. Vous nous dites qu'elle a déposé tardivement son rapport. J'en conviens. En tout cas, ce rapport peut maintenant constituer une base de discussion.

Nous avons suffisamment confiance dans les représentants du Parlement et dans les représentants du Gouvernement qui siègent dans cette commission pour que les dispositions qui y sont contenues soient prises en considération. Le Gouvernement ne pourra pas alors nous opposer l'article 1er de la loi du 27 mars 1951 ou toute autre disposition analogue. (*Applaudissements au centre.*)

M. Olivier de Sesmaisons. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Certains de nos collègues ont évoqué le problème agricole ; je n'y reviendrai pas. Je me permettrai simplement de rappeler l'avis de la commission de l'agriculture.

Celle-ci ne veut à aucun prix créer un disparité entre les salariés agricoles et ceux du régime général, ni aggraver cette disparité injuste qui existe entre les membres non salariés de la profession et ceux de l'ensemble des autres régimes.

Pour ces raisons, le texte gouvernemental ne prévoyant rien pour les salariés agricoles, pour les agriculteurs non salariés, pour les membres de la profession, nous sommes obligés, à moins que M. le ministre ne prenne des engagements formels, de vous demander au nom de la commission...

M. le ministre du budget. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Olivier de Sesmaisons. Volontiers.

M. le ministre du budget. Nous n'avons rien prévu à ce propos dans le texte du Gouvernement parce que la question des exploitants est traitée dans le budget annexe. Mais, bien entendu, dans le budget annexe, il est également prévu d'accorder les 20 p. 100 aux exploitants.

M. Olivier de Sesmaisons. Tout de suite ?

M. le ministre du budget. C'est pourquoi — et ceci répond à la question posée par M. Viatte — il n'en est pas question dans le texte du Gouvernement.

M. Charles Viatte. Mais c'est ce texte-là que vous nous demandez de reprendre aujourd'hui.

M. le ministre du budget. Je déclare qu'il est dans notre intention d'appliquer la même mesure aux agriculteurs.

M. Olivier de Sesmaisons. Il s'agit d'être clair et de savoir si vous appliquerez immédiatement cette mesure pour les mois de février et mars.

Toutefois, une question de crédits se pose. Des crédits sont peut-être prévus dans le budget annexe, mais celui-ci n'a pas encore été voté. En attendant qu'il le soit, le système des avances de trésorerie pourrait jouer.

Dans les circonstances actuelles, au moment où sévit le malaise agricole que vous connaissez, où la question des prix se pose, il est de la plus haute importance — j'attire l'attention du Gouvernement sur ce point — de ne pas donner l'impression aux cultivateurs, même pendant quelques jours, qu'ils ne sont pas traités de la même façon que l'ensemble des Français.

S'il faut, pour quelque temps, faire les avances nécessaires, faites-les, monsieur le ministre. Nous prendrons ensuite nos responsabilités.

Je maintiens, parlant au nom de la commission de l'agriculture unanime, qu'il est impossible de voter une mesure qui aggraverait l'écart existant actuellement entre le régime agricole et le régime général. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Duprat.

M. Gérard Duprat. Lorsque M. Edgar Faure était à la tribune, je lui ai demandé s'il s'engageait à ce que le Gouvernement dépose avant le 10 mai son projet de loi concernant les allocations familiales.

Vous comprenez bien, mesdames, messieurs, que dans le même temps où on s'efforce d'obtenir que les élections aient lieu le 10 juin on retarde le plus possible l'instauration devant le Parlement de la discussion sur le fond.

Depuis le mois de décembre nous menons ici le combat, au nom de toutes les associations de défense familiale, pour que l'Assemblée puisse se prononcer d'une façon certaine.

Or à cette question précise que j'ai posée au ministre : le Gouvernement s'engage-t-il à faire venir en discussion son projet de loi avant le 10 mai ? M. Edgar Faure a répondu: Je n'en sais rien.

Cette réponse du ministre du budget est très grave. Aussi alertons-nous, par-dessus l'Assemblée nationale, toutes les familles de France. Nous leur disons: prenez garde, l'intention du Gouvernement est d'enterrer purement et simplement la question.

Le Gouvernement ne veut pas tenir compte des délibérations qui ont eu lieu ici. Il veut enterrer la loi Croizat. Il entend, une fois de plus, trahir la cause des familles de France.

Au sujet des réserves et des étonnements de M. Bouxom, je me permets de lui rappeler qu'un représentant de son groupe siège sur les bancs du Gouvernement en qualité de ministre du travail et que M. Bouxom et ses amis de la majorité ont voté la fameuse loi des maxima, sur laquelle le Gouvernement se fonde pour essayer de faire échec à la proposition de la commission du travail, qui tend à améliorer sensiblement les allocations familiales.

M. le rapporteur. Mais, comme vous ne votez aucune recette, ce que vous proposez égale zéro pour les familles.

M. Gérard Duprat. Cette loi des maxima que vous avez votée, monsieur Bouxom, le Gouvernement l'utilise actuellement pour essayer de faire échec à la proposition que vous rapportez, alors que siège sur les bancs du Gouvernement un ministre appartenant au M. R. P. et à qui je demande directement quelle est sa position sur ce problème.

M. le ministre du travail ne répond pas. Il est donc d'accord avec le Gouvernement contre les familles.

M. Marcel Rociore. Il est heureux pour la cohésion ministérielle que les ministres soient d'accord avec le Gouvernement! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Joubert.

M. Auguste Joubert. J'ai demandé la parole pour répondre à M. le ministre du budget, qui a interrompu, il y a un instant, notre ami M. de Sesmaisons.

J'avais pensé, monsieur le ministre, entendant les explications données au cours de la discussion générale par les membres de votre majorité, de votre fidèle majorité, que ces interventions vous inciteraient à ne pas utiliser la guillotine de l'article 1er de la loi du 27 mars 1951.

M. le ministre du budget. C'est pourquoi je demande la prise en considération du texte initial du Gouvernement. J'ai expliqué que si nous n'avions que le texte de la commission, il serait difficile de ne pas appliquer l'article 1er, ce que je désire éviter.

M. le rapporteur. Cet article s'oppose même aux dispositions du texte du Gouvernement.

M. Auguste Joubert. Il est évident, monsieur le ministre, que l'état d'esprit qui règne ici vous donne très peu de chances d'obtenir satisfaction quant à la prise en considération de votre projet initial.

Cependant, vous nous avez dit exactement: « Les familles de France sauront que le Gouvernement s'est préoccupé de leur maintenir les avantages qui leur avaient été concédés. »

Je vous rappelle, monsieur le ministre que c'est autre chose qui avait été promis aux familles, avant la séparation de l'Assemblée nationale.

M. le rapporteur. Très bien !

M. Auguste Joubert. Et je ne vois pas très bien comment vous pouvez penser que le Gouvernement, qui nous demande de fixer les élections au 10 juin, pourra faire voter avant cette date le texte qui a été élaboré par la commission extraparlementaire.

M. Gérard Duprat. Le Gouvernement ne le veut pas.

M. Auguste Joubert. Il y a là une contradiction qui ne peut pas nous inciter à voter la prise en considération de votre texte.

Je voulais par ailleurs poser le problème des allocations familiales agricoles; mais il est résolu par la réponse que vous avez faite à M. de Sesmaisons.

M. Bouxom nous a dit en commission du travail que les moyens financiers de porter la majoration à 30 p. 100 existent. Je pose la question à M. le ministre du travail, car je me suis trouvé dans un véritable cas de conscience à ce sujet en commission — M. le président Beugniez s'en souvient certainement.

Je ne peux pas concevoir que l'on vote une majoration de 30 p. 100 si les moyens financiers n'existent pas. Est-il exact, monsieur le ministre, que la situation actuelle des caisses permette le versement des 30 p. 100 ?

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Monsieur le ministre, j'ai posé ce matin quelques questions précises concernant les prestations familiales à allouer dans les territoires d'outre-mer à certaines catégories de fonctionnaires et de cheminots. Il me serait particulièrement agréable de connaître l'avis du Gouvernement sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je vais préciser brièvement la position du Gouvernement, car je voudrais qu'elle ne fût pas méconnue.

M. Viatte a fait allusion à la recherche des ressources. Nous avons vécu ces difficultés ensemble. Je me plais à reconnaître l'effort qu'en décembre avait fait M. Viatte, en qualité de rapporteur, pour dégager les ressources. Le fait est que nous n'y sommes pas arrivés pour la question de la parité dont notre collègue a parlé.

M. Charles Viatte. Je n'étais pas le rapporteur de cette question, monsieur le ministre.

M. le ministre du budget. C'est exact. Vous étiez rapporteur pour avis du projet concernant la caisse des allocations-vieillesse, c'est ce qui a occasionné la confusion que je viens de commettre.

D'autre part, M. Joubert a parlé des moyens financiers en y mêlant d'ailleurs la question des élections. Je ne suis pas qualifié pour parler de cette question d'élections.

Le débat sur les allocations familiales s'est instauré ce matin alors que le Gouvernement n'a pas pu délibérer sur le problème dans son ensemble. Si ce débat a lieu ce matin, c'est parce qu'il faut pouvoir payer. Il aurait pu ne s'engager que lundi matin, mais, de toute façon, nous n'avions que quelques jours pour décider, ce qui occasionne un décalage entre une position empirique, une position provisoire de fin de mois et celle que le Parlement doit prendre sur l'ensemble des questions que nos collègues ont posées au sujet des moyens financiers à mettre en œuvre.

M. Auguste Joubert. Il ne s'agit pas du débat sur ce projet-là, monsieur le ministre; il s'agit du débat sur le projet définitif de réorganisation des allocations familiales.

M. le ministre du budget. De ce projet-là le Gouvernement n'a pas encore délibéré.

Mme Isabelle Claeys. Que de temps il lui faut!

M. le ministre du budget. Le rapport de la commission extraparlementaire a été déposé il y a quelques jours seulement et toutes les personnes sérieuses reconnaissent que la question est très délicate.

M. Gérard Duprat. Le Gouvernement est occupé au truquage électoral!

M. le ministre du budget. Vous-même avez critiqué le projet, madame Claeys, et vous n'ignorez pas qu'il donne lieu à des contestations.

Mme Isabelle Claeys. Ce sont vos amis qui ont discuté ce projet.

M. le ministre du budget. Vous avez critiqué, notamment, la modification du taux des cotisations. Ne nous dites pas aujourd'hui que l'accord sur ce projet est aisé.

De même le doublement de la taxe sur les transactions est une mesure qui doit présenter des inconvénients.

D'autre part — je réponds ici à M. Joubert — la question des moyens financiers des caisses n'est pas la seule à considérer; il faut aussi s'efforcer de régler le problème des autres régimes avec lesquels il me semble difficile de créer des inégalités.

Je voudrais enfin répondre à M. Bouxom qui a fait observer que, pour un mois, les mesures demandées n'occasionneraient qu'une dépense d'un milliard de francs.

Naturellement, on peut toujours diviser la difficulté mais il est évident que ce que nous allons accorder pour un mois sera acquis, de même qu'aujourd'hui personne ne parle de revenir sur les 20 p. 100 d'augmentation des allocations familiales.

Il faut donc que M. Bouxom comprenne que, comme ministre du budget — il s'agit non pas d'un budget mensuel mais d'un budget annuel — je serai obligé de prendre en compte tous les excédents de dépenses qui résulteront de l'adoption de ce principe d'augmentation qui, même s'il n'est consacré que pour un mois, sera nécessairement reconduit.

Je crois qu'il serait raisonnable, sans préjuger la question des 30 p. 100 ou les autres questions, de voter aujourd'hui le texte du Gouvernement qui accorde les 20 p. 100 à toutes les catégo-

ries, la question des exploitants ayant fait l'objet de la précision que j'ai donnée à M. de Sesmaisons.

Je ne dis pas que nous n'aurons pas ensuite un autre débat. J'ai répondu que je n'en savais rien parce que le Gouvernement n'en a pas délibéré, mais il se préoccupe beaucoup de la solution à donner à ce problème.

Aujourd'hui, il s'agit de résoudre une question de fin de mois. Dans l'intérêt de tous, je demande donc à l'Assemblée de ramener le débat à ses justes proportions.

M. Jules Castellani. Vous n'avez pas répondu à ma question, monsieur le ministre.

M. le président. Conformément à l'article 73 du règlement, je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du projet du Gouvernement.

M. Louis Beugniez, *président de la commission.* La commission s'oppose à la prise en considération.

M. le ministre du budget. Je demande le scrutin.

M. le président. Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	585
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	34
Contre	551

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Henri Queuille, *président du conseil, ministre de l'intérieur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

— 8 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. Henri Queuille, *président du conseil.* Mesdames, messieurs, l'Assemblée avait décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la séance de cet après-midi la suite de la discussion de la proposition de loi relative aux expulsions de locataires et à l'ordre du jour de la séance du soir la suite de la discussion du code du travail dans les départements d'outre-mer.

Mais l'Assemblée se rend compte que le Gouvernement est dans une position qui ne peut être maintenue longtemps.

Vous connaissez la déclaration que j'ai faite à l'Assemblée et le résultat du vote sur l'ensemble du projet de réforme électorale. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

L'affaire n'étant pas encore définitivement réglée et restant pendante devant vous, il faut qu'une solution définitive intervienne, laquelle pourra entraîner, de la part du Gouvernement, une décision.

Vous comprendrez que, le plus rapidement possible, le débat sur la réforme électorale doit s'ouvrir de nouveau devant vous afin qu'une conclusion lui soit donnée.

L'ordre du jour ayant été fixé pour cet après-midi et pour cette nuit, je crois indispensable, monsieur le président, que la conférence des présidents délibère.

M. le président. Monsieur le président du conseil, permettez-moi de rappeler les termes de l'article 34 du règlement:

« L'ordre du jour réglé par l'Assemblée sur proposition de la conférence ne peut plus être modifié. »

Il ne peut être modifié que sur une nouvelle proposition de la conférence des présidents.

M. le président du conseil. C'est précisément pour respecter le règlement....

M. le président. Dont je suis le gardien, à ce fauteuil.

M. le président du conseil. ... et parce que j'attendais cette observation de votre part, que je fais l'Assemblée juge de la méthode à employer en vue, s'il est possible, de donner satisfaction au Gouvernement qui a évidemment besoin qu'une décision de l'Assemblée intervienne dans le délai le plus bref.

Je sais que, sur le problème, des questions de constitutionnalité ont été posées. Le Gouvernement sera en mesure de faire connaître à la conférence des présidents si, pour faciliter la tâche et éviter toute contestation, il n'a pas à prendre une initiative nouvelle. Mais ce serait sans modifier les décisions prises par la commission du suffrage universel au cours de cette nuit, peut-être même en les faisant siennes. C'est une question que le conseil des ministres examinera tout à l'heure.

Je demande donc formellement que la conférence des présidents veuille bien examiner la situation et une modification possible de l'ordre du jour de la séance de nuit ou même de l'après-midi, si elle le juge nécessaire.

Plusieurs voix à droite. De l'après-midi !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du travail.

M. Louis Beugniez, *président de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Je n'ai pas à apprécier, en tant que président de la commission du travail, l'objet de la demande de M. le président du conseil.

Toutefois, au nom de la commission que je préside, je dois dire que le débat commencé ce matin doit être conclu.

Les groupes de l'Assemblée prendront leur décision devant la conférence des présidents.

Pour ma part, je demande à M. le président du conseil de bien vouloir nous permettre, sans que la conférence des présidents se prononce sur le débat en cours, de le terminer.

Nous sommes le 28 avril. Les familles doivent être payées dès le 1er mai. Ce débat doit être conclu le plus rapidement possible et avant l'ouverture de tout autre débat.

M. le président. La parole est à M. Gérard Duprat.

M. Gérard Duprat. Mesdames, messieurs, après la déclaration de M. le président du conseil, on comprend la gravité de la réponse qui m'a été faite tout à l'heure par M. Edgar Faure quand je lui ai demandé si le Gouvernement s'engageait à déposer avant le 10 mai son projet de loi concernant les allocations familiales. Je rappelle qu'à cette question précise M. Edgar Faure a répondu: « Je n'en sais rien ».

En effet, quand on voit comment les choses tournent, on comprend bien la volonté du Gouvernement de ne pas laisser s'instaurer ici la discussion au fond du problème des allocations familiales.

Cette attitude est d'autant plus grave que l'on veut empêcher la discussion en temps voulu non seulement de la question de fond, mais aussi de la reconduction pure et simple.

Je proteste au nom du groupe communiste, considérant qu'il y a là un véritable scandale. Nous comprenons fort bien maintenant la signification de cette information de presse parue il y a quelques semaines, selon laquelle M. Acheson avait eu un entretien avec M. Schuman au sujet de la date des élections en France !

Il est bien entendu que seuls comptent pour le Gouvernement et sa majorité le truquage électoral et la fuite devant les responsabilités politiques, face au jugement populaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La séance de ce matin avait été réservée au problème des allocations familiales; le débat vient d'être interrompu par M. le président du conseil qui en porte la responsabilité; je considère que cette affaire doit au moins être inscrite en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance.

Logiquement, nous devrions même poursuivre maintenant le débat pour l'achever cet après-midi si besoin était. Nous proposons donc que l'Assemblée continue l'examen de cette affaire, sans désemparer.

On a tellement peur du peuple, on veut tellement truquer le suffrage universel...

M. Félix. Quelle démagogie !

M. Gérard Duprat. ...qu'on n'hésite pas à demander le retrait de l'ordre du jour de ce débat sur les allocations familiales ! Je le répète: c'est un scandale.

Au nom de la souffrance des familles, considérant la gêne et la misère qui sévissent dans les foyers des travailleurs, j'adjure l'Assemblée nationale de ne pas laisser faire ce nouveau coup supplémentaire par le président du conseil et par le Gouvernement et de décider de poursuivre jusqu'à son terme le débat sur les allocations familiales. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil Pour la première fois, le parti communiste prend une position qui va apparaître comme compromettante pour le Gouvernement.

En effet, un débat étant en cours, qui est déterminant pour le maintien du Gouvernement, le groupe communiste veut le reporter, au moment même où l'Assemblée devrait trancher. Je serais tenté de supposer que nos collègues communistes sont devenus ministériels. (*Sourires.*)

Vous ne le croirez pas, mesdames, messieurs, et vous vous prononcerez contre leur proposition, car je tiens beaucoup à leur hostilité.

M. Alain Signor. Si vous aviez un peu de dignité, vous ne seriez plus là !

M. Gérard Duprat. Allez-vous en, monsieur Queuille !

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Mesdames, messieurs, contrairement à ce qu'a dit M. le président du conseil, il n'y a qu'un seul débat en cours: celui qui concerne la reconduction de la majoration des prestations familiales.

M. Félix Kir. Nous pouvons le poursuivre encore pendant une demi-heure.

M. le président. Ce n'est pas à vous d'en décider, monsieur Kir, mais au président.

M. Jean Cristofol. Le débat sur la réforme électorale a été clos, hier, par le vote de l'Assemblée. Sur proposition de la conférence des présidents, l'ordre du jour de cet après-midi comporte la discussion relative aux expulsions de locataires, mais cela n'exclut pas la possibilité de poursuivre l'examen du projet relatif aux prestations familiales, qui est essentiel.

D'autre part, la conférence des présidents qui doit se réunir la semaine prochaine aura à formuler des propositions pour la quatrième semaine à venir, puisque l'ordre du jour a déjà été fixé pour trois semaines.

Il semble donc qu'en application de l'article 34 du règlement le débat auquel a fait allusion M. le président du conseil ne peut être inscrit qu'à l'ordre du jour de cette quatrième semaine. Ce sera affaire de la prochaine conférence des présidents qui, exceptionnellement, se tiendra mercredi prochain puisque l'Assemblée ne doit pas siéger mardi.

A notre avis, la hâte du Gouvernement n'a d'autre objet que de maintenir l'Assemblée nationale dans la voie de la violation de la Constitution. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. A l'ordre du jour de cet après-midi figure une nouvelle question. Par respect de l'ordre du jour, je propose donc à l'Assemblée de ne pas lever la présente séance, mais de la suspendre, pour reprendre à quinze heures le débat sur les prestations familiales qui doit absolument aboutir.

M. le président. La conférence des présidents se réunira cet après-midi, à la demande de M. le président du conseil. Je propose à l'Assemblée de lui laisser le soin d'envisager les meilleurs moyens d'en terminer dans le plus bref délai avec le problème des allocations familiales.

J'espère, monsieur Bouxom, que connaissant les difficultés et les responsabilités de la présidence, vous voudrez bien accepter cette procédure.

M. Fernand Bouxom. Je ne vois pas quelle objection on pourrait faire à la poursuite, cet après-midi, après suspension de la présente séance, du débat sur les prestations familiales qui figure régulièrement à l'ordre du jour de ce matin.

M. le président. Votre proposition serait acceptable si ce débat pouvait être rapidement mené à son terme. Mais il faut envisager plusieurs heures de discussion. Dix-huit amendements devront être soumis à l'Assemblée.

M. Fernand Bouxom. Je me permets d'insister car j'estime que ma proposition se situe bien dans le cadre, et du règlement, et de l'ordre du jour.

Je m'excuse et je regrette de n'être pas de votre avis, monsieur le président. J'estime que dans l'intérêt même de l'Assemblée, il serait préférable de suspendre la séance, ce qui permettrait de terminer plus rapidement, cet après-midi, le débat sur les prestations familiales.

M. Félix Kir. Pourquoi ne pas continuer maintenant ? Nous disposons encore d'une demi-heure!

M. Fernand Bouxom. J'accepterais volontiers que le débat se poursuive maintenant.

M. Charles Benoist. La discussion du code du travail dans les territoires d'outre-mer est-elle enterrée ?

M. le président. Veuillez laisser au président le soin de diriger les débats.

Dans les circonstances présentes, il y a lieu de reprendre l'ordre du jour précédemment fixé pour la séance de cet après-midi et les séances ultérieures.

En conséquence, aujourd'hui, à quatorze heures et demie, réunion de la conférence des présidents à son siège habituel.

A seize heures, deuxième séance publique:

Décision sur le conflit de compétence entre, d'une part, la commission de l'agriculture et, d'autre part, la commission de la justice et de législation pour l'examen de la proposition de loi de M. Hilaire Perdon et plusieurs de ses collègues tendant au maintien dans les locaux d'habitation des ouvriers agricoles logés (n° 12456) ;

Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Louis Rollin ayant pour objet de modifier la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers (nos 10532, 12532. — M. Minjoz, rapporteur).

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion: I. du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer; II. des propositions de loi: 1° de M. Aubame et plusieurs de ses collègues instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer; 2° de M. Joseph Dumas et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un code social pour les territoires d'outre-mer et les territoires associés dépendant du ministère de la France d'outre-mer; 3° de MM. Castellani, René Malbrant et Bayrou portant organisation du régime du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer; 4° de M. Mamadou Konaté et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un code du travail dans les territoires d'outre-mer; 5° de M. Fodé Mamadou Touré, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à l'application du code du travail métropolitain et de la législation française sur la sécurité sociale aux populations de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française; 6° de M. Durand-Réville, sénateur, portant organisation du régime du travail dans les territoires de l'Union française (nos 7072, 3501, 4942, 8281, 9285, 1434, 3683, 4544, 6749, 10913, 12239, 13013. — M. Joseph Dumas, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du samedi 28 avril 1951.

SCRUTIN (N° 3856)

Sur la prise en considération du texte du Gouvernement relatif à la majoration des prestations familiales.

Nombre des votants	587
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	34
Contre	553

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.		
Antier	Jacquinot	Montell (André), Finistère.
Aujoulat.	Lapie (Pierre-Olivier)	Morice
Bacon.	Lejeune (Max), Somme	Petit (Eugène-Claudius).
Bigault (Georges).	Letourneau.	Pflimlin
Bourgès-Maunoury.	Louvel	Pinay.
Buron.	Maroselli	Pleven (René).
Catoire.	Maurice-Petsche.	Queuille.
Coffin	René Mayer, Constantine.	Schneiter.
Defferre	Métayer	Schuman (Robert), Moselle.
Faure (Edgar).	Mitterrand.	Thomas (Eugène).
Gazier.	Moch (Jules).	
Guillant (André).	Mollet (Guy).	

Ont voté contre:

MM.		
Abelin	Mme Bastide (Denise), Loire.	Bonnet
Airoldi.	Baudry d'Asson (de).	Bonte (Florimond).
Alliot.	Baurens.	Borra.
Allonneau.	Baylet.	Bouhey (Jean).
Amiot (Octave).	Bayrou.	Boulet (Paul).
André (Pierre).	Beauquier.	Bour
Anxionnaz.	Bèche.	Bourbon
Aragon (d').	Becquet.	Bouret (Henri).
Mlle Archimède.	Bégouin	Mme Boutard.
Arnal	Ben Aly Chérif.	Boutavant.
Arthaud.	Benchennouf.	Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Asseray	Béne (Maurice).	Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Astier de La Vigerie (d')	Benoist (Charles).	Bouxom.
Auban.	Bentaleb.	Brault.
Aubry.	Ben Tounes.	Mme Madeleine Braun.
Audeguil.	Béranger (André).	Brillouet.
Augarde.	Bergasse.	Brusset (Max).
Auguet.	Berger.	Bruyneel.
Aumeran.	Bergeret.	Burlot.
Babet (Raphaël).	Besset.	Cachin (Marcel).
Bachelet.	Bétolaud.	Cadi (Abdelkader).
Badie.	Beugniez.	Caillavet.
Badiou.	Bianchini.	Calas
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.	Bichet.	Camphin.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.	Billat.	Cance.
Barbier.	Billères.	Capdeville.
Bardoux (Jacques).	Billoux.	Capitant (René).
Barel.	Binot.	Caron
Barrachin.	Biscarlet.	Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Barrot	Bissol.	Cartier (Marcel), Drôme.
Barthélemy.	Blanchet.	Cartier (Marius), Haute-Marne.
Bartolini.	Blocquaux.	Casanova.
Bas	Boccagny.	
Paul Bastid.	Bocquet.	
	Boganda.	
	Edouard Bonnefous.	

Castellani.
Castera
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chassaing
Chastellain.
Chausson.
Chaulard.
Chaze
Cherrier
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Cogniot.
Colin
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes
Defos du Rau.
Degoutte
Mme Degrond.
Deixonne
Delachenal.
Delahoutre
Delbos (Yvon).
Delcos
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad
Dominjon
Douala
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine
Duclos (Jean), Seine et-Oise.
Duforest.
Dufour
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix.
Fievez.
Finet
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaillard
Mme Galicier.
Gallet.
Gaty-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau
Gautier.
Gavini
Gay (Francisque).
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard
Girardot.
Godin.
Gorse
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud
Gros
Mme Guérin (Lucie) Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice). Rhône
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre et-Loire.
Guillon (Louis), Finistère.
Guitton
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Haibout
Hamon (Marcel).
Henault.
Henneguelle
Mme Hertzog-Cachin
Horma Ould Babana
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Huraux.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July
Kauffmann.
Kir
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando
Lambert (Emile-Louis), Doubs
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laribi
Laurelli.
Laurens (Camille). Cantal.
Laurent (Augustin), Nord
Lavergne.
Le Bail
Lecœur.
Lecourt
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès
Levindrey
L'Huillier (Waldeck).
Liquard
Livry-Level.
Liante
Loustau.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez
Manceau
Marcellin
Marie (André).
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton
Maurellet.
Mauroux
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel
Michelet.
Midol.
Milcent.
Minjoz.
Moisan
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora
Morand
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André)
Naegelen (Marcel).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse
Noël (André), Puy-de-Dôme
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Peron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyral
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Philip (André).
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Pourot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert). Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques
Rosenblatt
Roucaute (Gabriel). Gard
Roucaute (Roger). Ardèche.
Rougier.
Roulon
Rousseau.
Ruffe
Mlle Rumeau
Said Mohamed Cheikh
Sauder.
Savard.
Schaff
Schauffler (Charles).
Mme Scheli
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Serre
Servin
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonet
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay
Valentino.
Vedrines
Vée (Gérard).
Vendroux
Vergès
Mme Vermeersch
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte.
Villard
Pierre Villon
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon
Zigliara.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku
Apithy.
Aubame
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin
Derdour
Félix-Tchicaya
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider
Lamine Debaghine.
Lisette
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine
Mezerna.
Mokhtari.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bessac.
Mlle Bosquier.
Gaborit.
Quilici.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	585
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	34
Contre	551

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 148e SEANCE

2e Séance du Samedi 28 Avril 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal: M. Fily-Dabo Sissoko. — Adoption.

2. — Excuse et congé.

3. — Propositions de la conférence des présidents.

Deux amendements de M. Gérard Duprat: M. Gérard Duprat. — Rejet.

Amendement de M. Lacaze: MM. Lacaze, Queuille, président du conseil, ministre de l'intérieur; Cayeux, Barangé, rapporteur général. — Adoption, au scrutin.

Adoption, au scrutin, des propositions de la conférence des présidents, modifiées.

4. — Dépôt d'un projet de loi.

5. — Attribution de compétence.

M. Dominjon, président de la commission de justice et de législation.

6. — Expulsions de locataires. — Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. Minjoz, rapporteur.

Discussion générale (*suite*): MM. Kir, Cristofol, Henneguelle, Depreux, Cayeux, Guitton, Grimaud. — Clôture.

Art. 1er.

Amendement de M. Grimaud: MM. Grimaud, de Moro-Giafferri, le rapporteur, Brune, ministre des postes, télégraphes et téléphones, ministre de la justice par intérim; Louis Rollin. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Toujas: MM. Bourbon, le rapporteur, le ministre de la justice par intérim. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. P. André: MM. Dominjon, président de la commission; P. André. — Retrait.

Modifications proposées par la commission: M. le rapporteur.

Amendement de Mme Bastide: Mme Rabaté, MM. le rapporteur, le ministre de la justice par intérim, Cayeux. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Chautard: MM. Chautard, de Moro-Giafferri, Berger, le rapporteur, le ministre de la justice par intérim, Louis Rollin.

Sous-amendement de M. Bétolaud: MM. Chautard, le président de la commission, Bétolaud. — Retrait.

Sous-amendement de M. Henneguelle: MM. le rapporteur, le ministre de la justice par intérim. — Adoption.

Sous-amendemenet de M. Bétolaud: MM. Bétolaud, Bourbon, le rapporteur. — Scrutin: pointage.

L'article et les amendements sont réservés.

Art. 2.

Amendement de M. Montillot: MM. Montillot, le rapporteur, le ministre de la justice par intérim. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Bétolaud: MM. Bétolaud, le président de la commission, le ministre de la justice par intérim. — Adopté.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3.

Amendement de M. Montillot: MM. Montillot, le rapporteur, le ministre de la justice par intérim, Grimaud, Cayeux. — Scrutin. pointage.

L'article et l'amendement sont réservés.

Art. 1er (suite).

Résultat du scrutin vérifié sur le sous-amendement de M. Bétolaud à l'amendement de M. Chautard: adoption.

Amendement de M. Chautard modifié: MM. le président de la commission, Chautard. — Adoption, au scrutin.

Adoption de l'ensemble de l'article 1er médifié

Articles additionnels.

Amendement de M. Minjoz, tendant à inscrire un article nouveau: M. Minjoz.

Sous-amendement de M. Bourbon: M. Bourbon. — Rejet.

Adoption de l'amendement de M. Minjoz.

Amendement de M. Devinat, tendant à insérer un article nouveau: MM. Degoutte, le rapporteur, le ministre de la justice par intérim. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement de M. Castellani tendant à insérer un article nouveau: MM. Castellani, le président de la commission, le ministre de la justice par intérim. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Devinat, tendant à insérer un article nouveau: MM. Bourbon, le président de la commission, le ministre de la justice par intérim, le rapporteur. — Retrait.

Art. 3 (suite).

Résultat du scrutin sur l'amendement de M. Montillot, tendant à la suppression de l'article: adoption

Explications de vote sur l'ensemble: Mme Rabaté, M. Chautard.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

7. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

M. Fily Dabo Sissoko. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fily Dabo Sissoko, sur le procès-verbal.

M. Fily Dabo Sissoko. A propos du vote intervenu hier soir sur la réforme électorale, les journaux ont publié ce matin la liste des députés ayant voté pour et contre le projet en discussion.

Sur ces listes, mon nom figure tantôt sous la rubrique: « se sont abstenus volontairement », tantôt sous celle: « n'ont pas pris part au vote ».

Je tiens à rectifier ces assertions, qui sont également fausses, de même que l'indication portée au *Journal officiel* qui mentionne que je me suis abstenu volontairement.

Mon vote a été négatif.

Pour spécifier que je votais contre, j'ai moi-même déposé un bulletin bleu dans l'urne.

Je voudrais que le *Journal officiel* mentionne cette rectification et porte que j'ai voté contre.

M. Félix Kir. Cela ne change rien du tout!

M. Edouard Depreux. Il y a eu aussi des rectifications de vote en sens contraire.

M. le président. Monsieur Sissoko, je vous donne acte de votre observation.

La rectification est ordonnée.

Il n'y a pas d'autre observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Nisse s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée d'aménager comme suit l'ordre du jour des séances de ce soir, demain dimanche et lundi:

1° Reprendre ce soir à 21 heures et jusqu'à 3 heures du matin, le débat sur la réforme électorale à la suite du dépôt, par le Gouvernement, d'un nouveau projet de loi, cette discussion devant être organisée;

2° Tenir séance demain dimanche, après-midi et soir et lundi, matin et après-midi, pour la suite de la discussion du code du travail dans les territoires d'outre-mer, étant entendu toutefois:

a) Que sera inscrite en tête de la séance de demain après-midi la suite de la discussion du projet sur les allocations familiales;

b) Que demeure inscrite en tête de la séance de lundi matin la discussion du douzième provisoire de mai;

3° Reprendre, à partir de lundi soir, la discussion des textes financiers en poursuivant celle du budget de la santé publique.

M. Gérard Duprat a déposé deux amendements aux propositions de la conférence des présidents.

Le premier amendement tend à modifier de la façon suivante les propositions de la conférence des présidents:

« Inscrire à l'ordre du jour de la séance de ce soir le rapport de M. Bouxom sur les allocations familiales ».

Le second amendement est ainsi rédigé:

« Inscrire à l'ordre du jour des séances de dimanche matin, dimanche après-midi et dimanche soir le rapport sur le code du travail dans les territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. Duprat.

M. Gérard Duprat. Mesdames, messieurs, ce matin M. le président du conseil n'a pas hésité à arrêter le débat sur les allocations familiales pour demander une modification de l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale.

M. Queuille et son gouvernement, pris de panique devant l'ampleur que prend l'action populaire contre leur politique de misère et de guerre...

M. Henri Queuille, *président du conseil.* Je vous donne cette impression ? (*Sourires.*)

M. Gérard Duprat. ... veulent à tout prix — et ils n'hésitent pas pour cela à violer la Constitution — faire voter leur projet scandaleux de truquage électoral, leur scrutin de voleurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais de tels faits suscitent l'indignation la plus vive dans l'opinion publique et l'arrêt, ce matin, du débat sur les allocations familiales a fait que le document suivant vient d'être remis aux présidents des groupes parlementaires:

« Les responsables du comité d'action pour le rajustement légal des allocations familiales — loi du 22 août 1946 — région parisienne — et de l'union départementale des associations familiales de la Seine, soussignés;

« Ayant assisté à la séance du matin du 28 avril 1951 à l'Assemblée nationale;

« Indignés de l'attitude du président de l'Assemblée, se pliant une fois de plus à l'action dilatoire du Gouvernement,

« Invoquant une fois de plus l'application de la loi du 22 août 1946 (*Mouvements divers. — Applaudissements à l'extrême gauche*);

« Enregistrent l'échec du Gouvernement et soulignent que la décision actuelle risque de remettre les familles dans la situation illégale et injuste antérieure au 1er décembre 1950,

« Prennent acte de ce fait et entendent que les débats se poursuivent dès ce jour et aboutissent au respect intégral de la loi et des droits des familles françaises. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Suivent les signatures des responsables du comité d'action pour le rajustement légal des allocations familiales, signatures qui représentent toutes les associations de défense familiale de la région de la Seine.

Le groupe communiste, défenseur résolu des revendications populaires, demande que le débat sur les allocations familiales soit appelé aussitôt après la question des expulsions de locataires.

Nous sommes très méfiants à l'égard de ce Gouvernement de truquage (*Applaudissements à l'extrême gauche*) et nous avons tout lieu de craindre que, une fois que M. Queuille, son Gouvernement et sa majorité, tiendront la loi scandaleuse de truquage électoral, ils en prennent à leur aise avec les débats en cours, et usent même du décret de clôture. (*Exlamations et rires à gauche et au centre.*)

Au centre. Le décret de clôture n'existe pas!

M. Paul Coste-Floret. Vous voulez violer la Constitution!

M. Gérard Duprat. Quand on vous a vu manœuvrer comme vous l'avez fait hier soir, on peut en conclure que vous êtes capables de tout contre la Constitution républicaine. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marc Dupuy. Quand on est dans l'illégalité, on va jusqu'au bout.

M. Gérard Duprat. Et puis, si le débat sur les allocations familiales devait intervenir lundi, j'attire votre attention sur le fait que beaucoup de nos collègues ont pris des engagements en province et sont déjà partis.

Par conséquent, le débat sur les allocations familiales se déroulerait devant un nombre très restreint de parlementaires, ce qui est inadmissible, car une question d'une telle importance ne doit pas être traitée à la sauvette.

Nous devons, au plus vite, voter la reconduction de la majoration des allocations familiales et, en même temps, améliorer le taux de ces prestations.

La misère, qui étreint de plus en plus les foyers des travailleurs, nous commande impérieusement de défendre l'enfance, non par des paroles hypocrites, mais par des actes.

Il n'est pas admissible qu'un texte qui est capital pour la santé de nos enfants cède le pas au monstrueux projet de politiciens aux abois (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous sommes absolument d'accord avec les associations familiales de la région de la Seine.

Nous demandons en second lieu que la discussion du code du travail dans les territoires d'outre-mer soit appelée aussitôt après le débat sur les allocations familiales.

A cet effet j'ai eu l'honneur de déposer deux amendements sur le bureau de l'Assemblée nationale. S'ils étaient votés, l'Assemblée examinerait ce soir les propositions relatives aux allocations familiales et, demain toute la journée, poursuivrait l'examen du code du travail dans le France d'outre-mer.

Sur chacun de ces deux amendements nous demandons le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix les deux amendements déposés par M. Duprat, après avoir fait remarquer que l'attitude de M. le président Le Troquer, ce matin, a été parfaitement conforme au règlement.

M. Gérard Duprat. Comme la vôtre, hier soir, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le premier amendement de M. Duprat qui tend, je le rappelle, à inscrire à l'ordre du jour de la séance de ce soir la suite de la discussion du rapport de M. Bouxom sur les allocations familiales.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	571
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	194
Contre	377

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Gérard Duprat. C'est ainsi que l'on s'occupe de la famille!

M. le président. Je mets aux voix le deuxième amendement de M. Gérard Duprat qui tend à inscrire à l'ordre du jour des séances de dimanche matin, après-midi et soir la suite de la

discussion du projet de loi sur le code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	599
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	194
Contre	405

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Lacaze a déposé un amendement tendant à fixer à lundi matin, en tête de l'ordre du jour, la suite de la discussion du projet de loi portant majoration des prestations familiales.

La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Je demande à l'Assemblée d'accepter une légère interversion dans l'ordre du jour proposé par la conférence des présidents.

Celle-ci propose d'inscrire à l'ordre du jour des séances de demain après-midi et soir la discussion du projet de loi portant majoration des prestations familiales et celle du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Or, la presque totalité de nos collègues qui s'intéressent d'une façon tout particulière aux prestations familiales et qui ont l'intention d'intervenir dans ce débat, retenus dans leur département par des engagements antérieurs qu'ils n'ont pu remettre, ne seront pas présents demain dans cette enceinte.

Je demande donc à l'Assemblée d'accepter de reporter à lundi matin, en tête de l'ordre du jour, le débat sur les prestations familiales.

Pour éviter toute perte de temps, je propose que la conférence des présidents qui doit organiser tout à l'heure le débat sur la loi électorale organise également le débat sur les prestations familiales de façon qu'il ne dépasse pas une durée normale.

M. le président. C'est déjà fait.

M. Henri Lacaze. J'insiste et, si c'est nécessaire, je demande le scrutin.

M. Jean Minjoz. Quand discuterions-nous le douzième provisoire ?

M. Henri Lacaze. Il viendrait aussitôt après.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *sécrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Il faut qu'il soit discuté avant le projet de loi relatif aux prestations familiales.

Mme Raymonde Nedelec. Alors, ce sera l'enterrement du projet !

M. Henri Queuille, *président du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je fais remarquer à l'auteur de l'amendement qu'il est indispensable d'inscrire en tête de l'ordre du jour de la première séance de lundi, la discussion du douzième provisoire qui doit être voté avant la fin du mois après avoir été soumis à l'avis du Conseil de la République.

Par conséquent, le débat sur les prestations familiales ne peut venir qu'après la discussion de ce douzième provisoire.

M. le président. La parole est à M. Henri Lacaze.

M. Henri Lacaze. Si j'avais la certitude que le débat sur les prestations familiales pût être repris dans la journée de lundi, je me rallierais volontiers à la suggestion de M. le président du conseil. Mais je crains que la discussion du douzième provisoire ne se prolonge et que, par suite, nous ne puissions mener à son terme la discussion du projet de loi sur les prestations familiales.

M. Gérard Duprat. Il fallait voter pour notre proposition, monsieur Lacaze.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Monsieur Lacaze, vous ne pouvez pas insister pour votre amendement, car vous savez bien que le douzième provisoire doit être voté avant le 1er mai.

Comment voulez-vous qu'il soit discuté et voté ici, puis au Conseil de la République, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée avant le 1er mai s'il n'est pas inscrit à l'ordre du jour dès lundi matin ?

M. Jean Cayeux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Monsieur le président du conseil, la discussion générale du projet de loi portant majoration des prestations familiales a été ce matin vraiment très avancée et presque terminée. D'autre part, M. le ministre du budget nous a fait part de son intention d'user d'un certain « article-guillotine » prévu dans le douzième provisoire du mois d'avril.

M. Gérard Duprat. Grâce à vous.

M. Jean Cayeux. Si vraiment il persistait dans son intention, notamment en ce qui concerne les fonctionnaires, certains régimes spéciaux et la Société nationale des chemins de fer français, nous rappelant que vous avez été obligé il y a quelques mois d'accepter une mesure à laquelle le Gouvernement avait opposé cet « article-guillotine », nous souhaiterions pour la clarté même du débat, terminer la discussion du projet de loi relatif aux prestations familiales avant que le douzième provisoire soit lui-même adopté.

M. Auguste Joubert. Commencez la discussion demain après-midi pour être sûr de la terminer !

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. J'insiste auprès du Gouvernement pour qu'il accepte la proposition de M. Lacaze. Je crois sincèrement que le douzième provisoire pourrait être discuté au début de la séance de lundi après-midi.

En effet, la commission des finances va rapporter des conclusions à peu près conformes au texte du Gouvernement. Nous pourrions donc, lundi à quinze heures, engager la discussion du douzième provisoire. Aussitôt après, celui-ci serait examiné par le Conseil de la République et, avant la fin de la soirée, nous l'aurions adopté en deuxième lecture.

Mais je ne peux accepter un report de la date de discussion du douzième provisoire au delà de lundi après-midi qu'à condition que le débat soit engagé dès le début de la séance.

M. Jean Cayeux. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Il ne devrait pas y avoir de difficulté, puisque j'ai demandé moi-même que le débat soit organisé. Il doit, dans mon esprit, l'être de telle sorte que la discussion ne dépasse pas la matinée de lundi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Lacaze tendant à inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance de lundi matin la suite de la discussion du projet de loi portant majoration des prestations familiales.

M. Gaston Auguet. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	554
Majorité absolue	278
Pour l'adoption	301
Contre	253

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, nous continuerions demain après-midi et soir le débat sur le code du travail dans les territoires d'outre-mer.

En tête de la séance de lundi matin seraient discutés, dans l'ordre, le projet sur les allocations familiales, déjà organisé, et le projet de douzième provisoire dont la discussion commencerait au plus tard à quinze heures. La fin de l'après-midi serait réservée, s'il y a lieu, à la fin de la discussion du code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Je mets aux voix l'ensemble des propositions de la conférence des présidents ainsi modifiées.

M. Jean Cristofol. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	602
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	420
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

Comme suite à la décision prise d'organiser le débat sur la réforme électorale, la conférence des présidents est convoquée pour cet après-midi à dix-sept heures.

D'autre part, je suis informé que la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions se réunit à seize heures trente.

(*M. Fernand Auguet, vice-président, remplace M. Edouard Herriot au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. FERNAND AUGUET,
vice-président.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, un projet de loi tendant à modifier la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 13019, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 5 —

ATTRIBUTION DE COMPETENCE

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision de l'Assemblée sur le conflit de compétence entre, d'une part, la commission de l'agriculture et, d'autre part, la commission de la justice et de législation pour l'examen de la proposition de loi de M. Hilaire Perdon et plusieurs de ses collègues tendant au maintien dans les locaux d'habitation des ouvriers agricoles logés (n° 12456).

Dans sa séance du 13 mars 1951, l'Assemblée a renvoyé cette proposition de loi à la commission de l'agriculture.

La parole est à M. le président de la commission de la justice et de législation.

M. Pierre Dominjon, *président de la commission de la justice et de législation.* Mes chers collègues, la proposition de loi n° 12456 de MM. Perdon, Lucien Lambert et plusieurs de leurs collègues tendant au maintien dans les locaux d'habitation des ouvriers agricoles logés a été renvoyée par l'Assemblée à la commission de l'agriculture.

Le but de cette proposition est, en fait, de supprimer, pour les ouvriers agricoles tout au moins, l'alinéa 8 de l'article 10 de la loi sur les loyers. Son article 1er dispose en effet que « Tout salarié agricole logé, privé de son travail du fait de son employeur, pour quelque cause que ce soit, ou quittant son emploi de plein gré, conservera la jouissance de son logement jusqu'à ce qu'il ait à sa disposition un logement à sa convenance ».

Suivent deux autres articles qui règlent les détails. Or, il paraît normal, puisque cette proposition modifie la loi sur les loyers, qu'elle soit renvoyée à la commission de la justice et de législation.

J'ajoute que cette commission est déjà saisie d'une proposition de loi de MM. Citerne, Toujas, Yves Péron et Bourbon tendant à modifier la loi du 1er septembre 1948 et plus précisément à abroger le huitième alinéa de l'article 10. Elle a donc le même but et aurait les mêmes effets que le texte sur lequel nous discutons.

D'autre part, la commission du travail et de la sécurité sociale avait été saisie de la même question du maintien dans les lieux pour les concierges, dont l'habitation est également l'accessoire du contrat de travail, et avait accepté de renvoyer pour le fond cette proposition à la commission de la justice et de législation.

Je demande à l'Assemblée de prendre, concernant la proposition de M. Perdon, la même solution que celle qui a été prise au sujet de la proposition relative aux concierges et de la proposition plus générale tendant à l'abrogation de l'alinéa 8 de l'article 10.

M. le président. La commission de la justice et de législation demande que lui soit renvoyée la proposition de loi de M. Perdon.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi est ordonné.

— 6 —

EXPULSIONS DE LOCATAIRES

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi de M. Louis Rollin ayant pour objet de modifier la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers (nos 10532, 12532).

La conférence des présidents, réunie le 25 avril 1951, conformément à l'article 39 du règlement, a fixé la durée globale de cette fin de débat à quatre heures, compte non tenu de suspensions éventuelles.

Ce temps est réparti comme suit:

Durée des scrutins, 35 minutes;

Commission de la justice et de législation, 45 minutes;

Gouvernement, 25 minutes;

Les deux orateurs encore inscrits dans la discussion générale, ensemble, 15 minutes;

Groupe communiste, 33 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 28 minutes;

Groupe socialiste, 19 minutes;

Groupe radical et radical socialiste, 9 minutes;

Groupes du parti républicain de la liberté, des républicains indépendants et du centre républicain, indépendant d'action paysanne et sociale, chacun, 5 minutes;

Autres groupes, ensemble, 16 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions, dans la discussion générale, sur les motions, les articles, les amendements, ainsi que les explications de vote, les interruptions et la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

Lorsqu'un groupe aura épuisé le temps qui lui est imparti, ses membres n'obtiendront pas la parole, même pour défendre leurs amendements.

M. Jean Minjoz, *rapporteur de la commission de la justice et de législation.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Etant donné l'heure avancée, je veux faire appel à tous nos collègues pour que ce débat soit aussi concis que possible, et que les observations que certains d'entre nous peuvent avoir à présenter soient le plus possible abrégées. Je voudrais que ce débat ne s'éternisât pas, afin de ne pas retarder celui qui doit s'engager ce soir.

M. Louis Rollin. Très bien!

M. le rapporteur. C'est pourquoi je fais appel en particulier à tous les collègues qui sont d'accord sur l'esprit du texte que nous défendons, afin qu'il abrègent leurs interventions. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Dans la première séance du 17 avril, l'Assemblée a commencé la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion générale, la parole est à M. Kir.

M. Félix Kir. Mes chers collègues, le problème dont nous allons poursuivre l'examen est de première importance.

Comme nous le savons tous, un malaise profond règne parmi ceux qui se demandent si, demain, ils seront encore dans les locaux qu'ils occupent.

Nous sommes en présence d'intérêts diamétralement opposés, et la proposition de loi qui nous est soumise est de nature à donner satisfaction aux uns comme aux autres, autant que faire se peut.

C'est pourquoi je vous invite à répondre à l'appel de M. le rapporteur.

Je vous demande également d'accepter quelques légères modifications qui sont de nature à faire respecter le droit de propriété, que nous ne devons pas négliger.

Cependant, il faut considérer la situation psychologique de tous les locataires qui craignent une expulsion.

Il est, en effet, des gens qui spéculent sur la vente des immeubles et qui achètent en ce moment-ci de nombreux appartements avec l'espoir immoral et injustifié d'en faire sortir ceux qui les occupent loyalement et en toute bonne foi.

Dans ces conditions, mesdames, messieurs, je pense que, étant donné cette situation, nous serons unanimes à défendre une loi humaine, afin que, dans ce domaine, nous puissions prouver à la collectivité la sincérité de notre dévouement à l'égard de tous indistinctement, qu'ils soient propriétaires ou locataires. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Mesdames, messieurs, je vais déférer au désir exprimé par M. le rapporteur.

Si j'ai demandé la parole dans la discussion générale, c'est pour signaler à M. le ministre un exemple de spéculation scandaleuse.

Dans le quartier des Catalans, à Marseille, existe un immeuble comportant 420 logements. Il a été vendu en bloc par la France mutualiste, société de secours mutuels d'anciens combattants, pour 80 millions de francs, à une société dénommée Urbaine immobilière, dont les membres du conseil d'administration font actuellement l'objet d'une enquête de moralité.

L'Urbaine immobilière veut maintenant vendre cet immeuble par appartements. Elle laisse soi-disant la priorité aux locataires en place, mais ces derniers, en général, n'ont pas d'argent, en sorte que les logements sont offerts à des personnes résidant aux colonies qui rejoignent la métropole, qui ont plus de disponibilités financières que d'autres et auxquelles il est plus facile de tourner la loi du 1er septembre 1948.

Les locataires sont donc, pour la plupart, menacés d'expulsion immédiate, et certains ont déjà reçu des sommations d'huissier.

Dans cette affaire, l'Urbaine immobilière, en spéculant sur la misère et la crise du logement a, dit-on, réalisé un bénéfice de 100 à 120 millions. En effet, cet immeuble, acheté 80 millions il y a quelques mois, serait vendu par appartements pour une somme totale de 200 millions.

Cela nous paraît absolument scandaleux.

Indépendamment de la nécessité qu'il y a de protéger les locataires de cet immeuble, il serait souhaitable que le Gouvernement fît une enquête sur la moralité des membres du conseil d'administration de l'Urbaine immobilière ainsi que sur la spéculation scandaleuse qui paraît avoir été réalisée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Henneguelle.

M. Henri Henneguelle. Mesdames, messieurs, si le problème de l'expulsion des locataires se pose d'une façon aiguë dans la région parisienne...

M. Edouard Depreux. Pas seulement dans la région parisienne.

M. Henri Henneguelle. ... puis dans l'ensemble du territoire, il se pose également dans les villes sinistrées, où il revêt un caractère particulièrement inique. Voyons pourquoi.

Il faut considérer que, dès les premiers bombardements des villes, la nécessité du resserrement de la population s'est fait sentir jusqu'au jour de son évacuation. C'est ainsi que, au fur et à mesure que les quartiers étaient bombardés, on était obligé de resserrer la population dans les quartiers qui étaient encore habitables. Cette situation a duré jusqu'à la libération.

Au lendemain de la libération, le problème se posa d'une façon plus aiguë encore, à cause de la nécessité de faire revenir dans leur ville d'origine les nombreux réfugiés qui étaient partis vers les départements d'accueil. Là encore s'imposait la nécessité du relogement de ces populations, par conséquent du resserrement dans les immeubles qui restaient habitables.

Or, et je ne citerai que des exemples que je connais parfaitement, à Boulogne et à Calais, sinistrés à 85 p. 100, il restait, au lendemain de la libération, 500 maisons habitables sur un total de 10.000 avant la guerre. C'est dire que l'on a été obligé de loger ces populations, que l'on faisait rentrer dans leur pays d'origine pour des nécessités économiques, dans les appartements et les logements qui restaient vacants.

Ce relogement s'est effectué, non seulement dans le cadre familial, non seulement grâce aux possibilités qu'offraient les amis et les relations, mais encore grâce aux pouvoirs publics et spécialement aux municipalités.

Lorsque la loi du 1er septembre 1948 fut votée, le problème des expulsions se posa immédiatement, et un grand nombre de propriétaires cherchèrent à se séparer de gens qu'ils avaient logés chez eux avec beaucoup de complaisance.

Ainsi, c'était le problème du desserrement qui se posait alors.

Or, comment voulez-vous que, dans les villes fortement sinistrées, dans lesquelles la reconstruction a été extrêmement lente, le problème du desserrement puisse être résolu ? Comment voulez-vous que les nombreux réfugiés qui sont encore dans les départements d'accueil puissent revenir dans leur commune d'origine et s'y loger ?

Le problème de l'expulsion se pose, vous le voyez, de façon particulièrement inique dans bien des cas.

Ici intervient la question de la bonne foi du locataire.

Si la situation de nombreux propriétaires est certes digne d'intérêt, si les exemples qui ont été cités par M. Ramarony ne sont pas contestables, s'il est normal que certains propriétaires puissent rentrer dans leurs habitations, tels des fonctionnaires arrivés au seuil de la retraite et qui, étant logés par leur administration, désirent se retirer dans la maison qu'ils possèdent, il n'en est pas moins vrai qu'il est absolument nécessaire de pourvoir au logement de ceux qui, actuellement logés, sont sur le point d'être expulsés.

M. Félix Kir. Très bien !

M. Henri Henneguelle. C'est ainsi que se pose le problème, et pas autrement.

M. Edouard Depreux. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Henneguelle ?

M. Henri Henneguelle. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Depreux. Je lui demande d'être bref.

M. Edouard Depreux. Je crois que vous touchez là, monsieur Henneguelle, à un des points les plus dramatiques de ce débat, car il est bien certain que l'un et l'autre ont raison et que l'un et l'autre doivent être logés, aussi bien le fonctionnaire qui perd le logement qu'il occupait du fait de son travail comme c'est le cas souvent de l'instituteur ou du cheminot, que le locataire qui bien souvent appartient à une catégorie intéressante, familles nombreuses ou autre.

M. Louis Rollin. D'accord.

M. Edouard Depreux. Je me suis permis de suggérer à M. le président du conseil l'envoi d'une circulaire aux préfets leur demandant de prévoir le relogement, en superpriorité, de ces locataires menacés d'expulsion par la reprise du local par le propriétaire.

Le bon fonctionnement de l'enseignement et de la S. N. C. F., par exemple, rend inévitables des mutations de personnel.

J'estime que, dans ce cas, ce n'est pas une mesure judiciaire ou législative qui s'impose, mais simplement une mesure de bonne administration.

M. Félix Kir. C'est très juste, mais pour les cas particuliers.

M. Henri Henneguelle. Je remercie M. Depreux d'avoir développé une question que j'avais simplement l'intention d'esquisser.

Le problème de la bonne foi est posé. Mais s'il se pose incontestablement pour le propriétaire, il se pose aussi pour de nombreux locataires.

On dit quelquefois que seulement un locataire sur dix est de mauvaise foi, au sens humain du mot. Je n'en suis pas certain. Le problème du relogement se pose de façon continue. Beaucoup de locataires désireraient quitter un appartement où ils se sentent mal à l'aise, en raison des menaces incessantes du propriétaire, même si l'on est de mauvaise foi.

La nécessité du relogement est donc évidente. Tant qu'on n'aura pas résolu le problème du relogement des locataires expulsés, on n'aura rien fait.

Je pourrais citer de nombreux exemples de cette situation. Il m'est arrivé de recevoir à la mairie de Boulogne, dans la même matinée, un propriétaire qui désirait l'expulsion de son locataire et, dix minutes plus tard, le locataire qui ne voulait pas se laisser expulser.

Des cas de ce genre se posent à nous chaque jour. Tous ceux de nos collègues qui s'intéressent à ces problèmes ont pu le vérifier par eux-mêmes.

M. Félix Kir. Tous les maires des grandes villes connaissent cette situation.

M. Henri Henneguelle. On nous oppose la légalité et la justice. Si la légalité est toujours respectée, Dieu merci ! par les tribunaux, la véritable justice n'y trouve pas toujours son compte. Il y a loin de la mauvaise foi, au sens juridique du mot, à la mauvaise foi au sens humain.

M. de Moro-Giafferri. Très bien !

M. Henri Henneguelle. Où les expulsés pourront-ils se reloger demain ? Pour eux, c'est la rue : ce sont les meubles laissés sur le trottoir. C'est le centre d'accueil...

Mlle Solange Lamblin. Et quel centre d'accueil !

M. Henri Henneguelle. ...qui ne les accueillera d'ailleurs que pour quelques jours.

Tant que ne sera pas résolu le problème du relogement des expulsés, il sera impossible de jeter à la rue des familles entières, avec quelquefois et souvent même des enfants. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Comment résoudre le problème ? La recherche d'un logement nouveau est difficile, je le sais.

Tous les expulsés recherchent un nouveau logement. Mais ils se trouvent souvent devant un autre problème, posé cette fois par des propriétaires de mauvaise foi qui leur proposent des loyers qui sont loin de respecter la loi du 1er septembre 1948.

Et même lorsqu'ils ne se voient pas imposer des loyers excessifs, ils se voient réclamer des reprises qui, elles, sont toujours excessives.

M. Jean Cayeux. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Henri Henneguelle. Volontiers.

M. le président. Monsieur Cayeux, je vous donne la parole, avec la permission de l'orateur, mais je vous prie d'être très bref.

M. Jean Cayeux. Je serai extrêmement bref, monsieur le président.

M. Depreux vient de signaler fort justement que lorsqu'il s'agit d'un local de fonction, d'une habitation exigée pour l'exercice d'une fonction, des mesures devaient être prises.

Je tiens à ce sujet à signaler à M. le ministre de la justice par intérim un abus caractérisé.

J'ai vu des contrats de location, signés notamment par la S. N. C. F., qui comportent l'attribution de logements bâtis par des sociétés sans doute patronnées par la S. N. C. F., mais qui ne sont nullement nécessaires à l'exercice de la fonction. Or, aux termes de ces contrats, il est stipulé que lorsque la fonction cessera, immédiatement le bail cessera lui-même. A ce moment, le locataire sera donc dépourvu de tout logement.

Il y a là un abus certain et je vous demande, monsieur le ministre, de donner des instructions conformes à l'opinion qui, j'en suis convaincu, est celle de l'Assemblée unanime.

Dans des cas comme celui que je cite, il ne s'agit pas de locaux de fonction. Il doit donc être précisé que la loi que nous allons voter vaudra également pour la protection des personnes dont je viens de vous signaler le cas digne d'intérêt.

M. Henri Henneguelle. Je me résume.

La recherche d'un logement nouveau se heurte aux difficultés posées par des reprises abusives et souvent des loyers excessifs.

Il existe bien, dans de nombreuses villes, une commission municipale de relogement, mais elle est absolument inefficace. Lorsque vous vous y adressez, on vous répond invariablement: « Ne comptez pas obtenir un logement avant de nombreux mois ».

Je signale notamment le cas des villes sinistrées. De nombreux réfugiés vivent encore dans les départements d'accueil, faute de pouvoir rejoindre leur commune d'origine par suite du manque de logement.

Je voudrais enfin insister auprès de vous, monsieur le ministre, afin que les tribunaux se montrent plus larges et surtout plus humains dans l'appréciation de la bonne foi. Ce serait déjà une première amélioration acquise.

M. Félix Kir. Il faut supprimer les astreintes.

M. Henri Henneguelle. On ne doit plus pratiquer d'expulsion tant qu'il n'est pas possible de reloger l'intéressé, telle est ma véritable conclusion.

Mesdames, messieurs, en attendant une loi plus humaine, nous avons aujourd'hui l'occasion d'élaborer un texte qui permettra de sauver une catégorie importante de locataires menacés d'expulsion. Nous devons le faire, et le faire tout de suite. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Guitton.

M. Jean-Baptiste Guitton. Mesdames, messieurs, je m'excuse de prolonger — de quelques minutes seulement, rassurez-vous — le débat qui a été interrompu, si ma mémoire est fidèle, le 17 avril dernier.

Je voudrais ne pas laisser l'Assemblée ignorante de certaines menaces qui — en dehors du droit de reprise — pèsent sur des locataires qui ont pourtant beaucoup plus souffert que d'autres. Il s'agit des sinistrés réfugiés, pour lesquels, monsieur Rollin, rien n'est prévu dans le texte qui nous est soumis.

M. le ministre de la justice a souvent été saisi de mes requêtes en leur faveur. Il sait à quelle région du département de la Loire-Inférieure je pense plus particulièrement. Il s'agit d'une ville qui a payé un lourd tribut à la guerre, d'une ville sinistrée dans la proportion de 88 p. 100: de la ville de Saint-Nazaire.

Je voterai le texte qui nous est soumis, bien qu'il ne donne pas satisfaction à ceux que je défends.

N'est-il pas aussi inhumain — et la situation s'aggrave de jour en jour — de voir des milliers de familles condamnées à quitter leur foyer, que ce soit à la suite de l'exercice du droit de reprise dont bénéficient de par la loi les propriétaires, ou à la suite du refus d'accorder le maintien dans les lieux aux locataires séjournant dans les stations balnéaires ?

Il est à craindre, croyez-moi, monsieur le ministre, si le Gouvernement fait la sourde oreille aux réclamations des intéressés, que des troubles ne se produisent, surtout si, au moment où certains viennent normalement séjourner dans les stations de la « côte d'amour », on voyait jeter à la rue les sinistrés qui sont encore réfugiés dans ces stations. Et si ce ne sont pas des troubles à proprement parler, ce seraient certainement des manifestations ou des mouvements toujours regrettables.

Il faut, en effet, reconnaître que les expulsions de locataires n'atténuent en rien la crise du logement. Elles ne donnent pas un logement de plus. Trop souvent hélas! il y a un désir de spéculation à l'origine de ces demandes d'expulsion. (*Très bien! très bien!*)

Il ne s'agit pas non plus pour nous — on me connaît — de défendre les locataires de mauvaise foi. (*Très bien! très bien!*)

Nous connaissons des propriétaires qui sont, du fait de l'occupation de leur immeuble, dans l'obligation d'être eux-mêmes des locataires. Je puis en citer au moins un exemple, celui de votre serviteur. Mon propre bien, mon bien familial est occupé par d'autres et j'ai, comme maire de la ville de Saint-Nazaire, signé l'occupation de ma propre maison.

Par conséquent nous n'avons pas, dans ce domaine, de leçon à recevoir quant au droit de propriété que nous avons volontairement, en ce qui nous concerne, sacrifié.

M. Félix Kir. Nos compliments.

M. Jean-Baptiste Guitton. La situation, vous le sentez bien, est par conséquent plus critique encore dans les villes sinistrées, dans ces villes auxquelles a fait allusion mon collègue et ami M. Henri Henneguelle, villes sinistrées à proximité desquelles on a relogé des sinistrés parce qu'on ne pouvait pas les mettre ailleurs.

J'ai déposé une proposition de loi portant le n°11946, dont M. Grimaud est le rapporteur — vous connaissez, monsieur Grimaud, les mobiles qui m'animent; vous savez qu'ils n'ont rien de démagogique — proposition qui tend à remédier à cette situation.

Comment voulez-vous expulser des gens auxquels il sera impossible de procurer un autre logement ?

Car on assiste depuis deux ans, dans ces localités sinistrées, à ce spectacle paradoxal d'immeubles uniquement affectés à la location saisonnière, c'est-à-dire inoccupés pendant neuf mois sur douze, pendant que des familles sont menacées d'être jetées à la rue.

Cet état de choses véritablement scandaleux, trouve son explication dans les prix de location saisonnière qui sont vraiment exagérés.

Voulez-vous quelques exemples ? Dans une station balnéaire bien connue, une villa est louée 300.000 francs pour une saison de trois mois, alors que cette villa n'ouvrirait droit qu'à un loyer annuel de 50.000 ou 60.000 francs, décompté suivant la loi du 1er septembre 1948.

M. Henri-Louis Grimaud. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Guitton ?

M. Jean-Baptiste Guitton. Volontiers.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Grimaud, avec l'autorisation de l'orateur, mais je vous adresse la même prière qu'aux autres interrupteurs : soyez bref.

M. Henri-Louis Grimaud. Je n'ai pas encore dit un mot dans ce débat. Quoi qu'il en soit je serai très bref.

M. le président. Je vous en remercie.

M. Henri-Louis Grimaud. La jurisprudence vient de trancher le problème que M. Guitton vient de poser.

Des arrêts, approuvés par la majorité des auteurs, à l'exception peut-être de M. le professeur Esmein, ont décidé que les dispositions relatives au prix des loyers doivent être appliqués aux locations saisonnières.

Ainsi, les exagérations et les abus que M. Guitton dénonce tombent sous le coup de dispositions légales et, si cette jurisprudence est maintenue, ils ne pourront plus se renouveler à l'avenir.

M. Edouard Depreux. Encore vaut-il mieux le préciser.

M. Félix Kir. Et dénoncer ces abus.

M. Henri-Louis Grimaud. Je suis d'accord.

M. Félix Kir. Cela mettra aux pas les spéculateurs.

M. Jean-Baptiste Guitton. Je vous remercie, monsieur Grimaud, de la précision que vous venez d'apporter.

Je conclus. Je comprends certes le désir du propriétaire d'occuper avec les siens, au moment des vacances, la villa qu'il possède.

Mais que faire, je vous le demande, quand 18.000 personnes, comme c'est le cas chez moi, sont à rapatrier dans leur ville et quand le rythme de la reconstruction ne permet qu'un retour annuel de 2.000 à 3.000 personnes ?

Jamais je ne couvrirai, je le répète, l'occupant, le locataire de mauvaise foi, mais l'intérêt général et aussi la paix publique n'exigent nullement que ce soit toujours le riche qui soit logé selon ses convenances, alors que le modeste verrait ses meubles jetés à la rue, suivant l'expression consacrée.

Ce dernier n'a d'ailleurs même pas toujours la possibilité de se réfugier à l'hôtel et il a tout à craindre des poursuites qui peuvent être engagées contre lui. Celles-ci sont en effet exercées la plupart du temps contre des gens de situation modeste qui sont obligés de débourser 15, 20, 25 ou 30.000 francs, ce qui les endette pour des mois, pour des années!

Il faut donc surseoir aux expulsions, monsieur le ministre, et décider aussi que la loi soit étendue à ceux contre lesquels existe une décision de justice déjà rendue définitive.

C'est, je l'espère, ce que décidera l'Assemblée avant qu'elle ne se sépare, en discutant le plus rapidement possible le texte que j'ai soumis à la commission de la justice et de législation.

C'est en tout cas, en ce qui me concerne, le vœu que je forme pour ceux que, les uns et les autres, nous voulons défendre parce qu'ils sont de bonne foi. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée consultée décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — A titre transitoire et jusqu'au 1er juillet 1953, toute expulsion de locataire ou d'occupant de bonne foi ordonnée pour permettre l'exercice du droit de reprise prévu par les lois du 28 mars 1947, du 30 juillet 1947 (art. 4) et du 27 décembre 1947, les articles 19 et 20 de la loi du 1er septembre 1948 sera subordonnée au relogement préalable des locataires ou occupants intéressés.

« Le logement qui sera mis à la disposition des expulsés, soit par les poursuivants, soit par les pouvoirs publics, n'aura pas à répondre strictement aux besoins et possibilités des locataires ou occupants évincés; néanmoins, son emplacement devra leur permettre ainsi qu'aux membres de leur famille de remplir

leurs obligations professionnelles; il devra, en outre, comporter un minimum de pièces principales, au sens de l'article 3 du décret n° 48-1766 du 25 novembre 1948, en rapport avec le nombre des membres de la famille de l'expulsé vivant habituellement avec lui depuis au moins six mois avant la signification du préavis aux fins de reprise (1 pièce pour 1 ou 2 personnes; 2 pièces pour 3 à 5 personnes; 3 pièces pour 6 à 9 personnes; 4 pièces pour plus de 9 personnes).

« Le propriétaire qui voudra procéder à l'expulsion devra aviser la partie adverse par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par acte extrajudiciaire, en faisant connaître l'emplacement du local offert ainsi que le nombre de pièces dudit local.

« Cette partie disposera d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre recommandée ou de l'acte extrajudiciaire pour accepter le local.

« Passé ce délai, et en cas de contestation sur le local offert, le différend sera porté devant le juge des loyers prévu par la loi du 1er septembre 1948. »

M. Grimaud a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi cet article:

« Le président du tribunal siégeant en référé est habilité à accorder des délais aux locataires ou occupants de bonne foi dont l'expulsion serait ordonnée en application de la loi du 28 mars 1947, de l'article 4 de la loi du 30 juillet 1947 et des articles 19 et 20 de la loi du 1er septembre 1948.

« Ces délais, qui pourront être supérieurs à ceux prévues par l'article 1244 du code civil, seront accordés, compte tenu de la situation respective du propriétaire et du locataire ou occupant, eu égard à l'âge de chacun d'eux, au nombre et à l'âge de leurs enfants, à leur état de santé, à leur situation de fortune et aux diligences que le locataire prouvera avoir faites pour se reloger. »

La parole est à M. Grimaud.

M. Henri-Louis Grimaud. Nous avons coutume d'entendre affirmer dans cette Assemblée que les discussions générales n'ont que fort peu d'utilité. L'expérience semble démontrer le contraire.

J'ai suivi avec attention les explications qui ont été données sur le rapport de la commission et, pour ma part, j'ai été particulièrement frappé d'entendre formuler des idées communes par certains de nos collègues appartenant cependant aux groupes les plus divers.

Les uns et les autres se sont penchés sur la situation particulièrement critique provoquée par les occupations de logements et, sur les divers bancs de cette Assemblée, les deux idées suivantes ont été exprimées: il est inhumain de priver une famille de son toit; il est inhumain de laisser séparer des familles alors que, cependant, leur chef est propriétaire d'un immeuble dans lequel la famille pourrait se réunir et constituer ce foyer qui est la base de notre société civilisée.

M. Bouxom, au nom du groupe du mouvement républicain populaire, comme M. Depreux, au nom du groupe socialiste, reconnaissaient le 17 avril dernier, que, si les intérêts sont contraires, ils sont cependant tous éminemment respectables.

M. Jean Cayeux. Très bien!

M. Henri-Louis Grimaud. Il y a des familles de propriétaires qui n'ont pas de toit, qui ne sont pas logées, qui sont dispersées; il y a des foyers qui sont séparés, non pas depuis quelques mois, mais depuis quelques années.

Il faut arriver à trouver une solution qui permette de tenir compte de la situation des uns et des autres, de faire, si je puis m'exprimer ainsi, une comparaison entre la situation dans laquelle se trouve le locataire et celle dans laquelle se trouvent le propriétaire et sa famille.

Croyez-vous, mes chers collègues, que nous éprouvions un malin plaisir à mettre des familles à la porte?

Ce n'est dans l'esprit d'aucun d'entre nous et c'est avec humanité que nous voulons essayer de résoudre le problème.

Or, que dit le texte que la commission vous propose? Automatiquement, quelle que soit la situation, le locataire sera maintenu dans les lieux s'il n'est ni relogé par l'administration, ni relogé par celui qui exerce le droit de reprise.

C'est un système automatique, brutal, inéluctable, une guillotine sèche jouant au profit de celui qui est dans les lieux, quelle que soit sa situation et quelle que soit celle du propriétaire qui exerce le droit de reprise.

Il ne me paraît pas possible — je le dis comme je le pense — d'adopter un texte si rigoureux, si intransigeant, j'allais dire si inhumain. Car le locataire qui se trouve dans les lieux peut, dans un certain nombre de cas — et ceux qui, comme moi, se penchent tous les jours sur ces problèmes le savent bien — être infiniment moins intéressant que la famille éparpillée du propriétaire qui, depuis un certain nombre de mois, d'années devrais-je dire, n'a pas eu la possibilité de se rassembler autour de son chef et de mener cette vie familiale qui est à la base de l'union des foyers

Au lieu de cet automatisme brutal, inhumain, irréfragable, au lieu de cette guillotine sèche qu'est le texte de la commission, je vous propose d'avoir recours aux hommes qui, dans notre droit, ont l'habitude d'être des arbitres. Nous possédons ces magistrats auxquels je suis heureux une fois de plus, puisque j'en ai l'occasion, de rendre un éclatant hommage; recourez à ces hommes, qui ont l'habitude de se pencher sur les différentes situations qui leur sont soumises, d'apprécier les faits.

Je demande, dans mon amendement, que ces hommes soient chargés de comparer la situation des uns et des autres, de mettre en parallèle les besoins des uns et des autres, ainsi que les désastres que pourrait provoquer l'application de mesures brutales ou intransigeantes.

Puisque j'en ai l'occasion, qu'il me soit permis de vous dire comment je vois moi-même l'affaire qui nous occupe. Je donnerai à mes paroles le sens d'une interprétation que je voudrais voir les magistrats suivre.

Oui, dans certains cas, d'après mon texte, vous aurez, vous, présidents de tribunal, à accorder des délais d'un an, de deux ans, de plusieurs années, car mon texte, contrairement aux dispositions de l'article 1244 du code civil, ne limite pas les délais qui doivent être accordés.

En application de l'article 1244, le délai était d'un an maximum, et tous les ans, il fallait que le locataire revienne frapper à la porte du magistrat pour lui demander de nouveaux délais; c'étaient des lenteurs, et c'étaient surtout des frais.

Mon texte permettrait d'habiliter le président du tribunal à accorder des délais qui peuvent être très longs, et lorsque la situation nous y conduira, je voudrais que le président du tribunal ait cette appréciation large des situations pour dire: Dans ce cas particulier, le locataire m'apparaît plus intéressant que le propriétaire et je lui accorde deux ans, trois ans de délai. Je voudrais que, pour l'appréciation de ce délai, le magistrat n'ait pas de vues étroites, qu'il compare, quoi? Je le dis expressément dans mon amendement, qu'il compare la situation respective du propriétaire et du locataire, en tenant compte, par exemple, de l'âge de chacun.

M. de Moro-Giafferri, il y a peu de mois, a attiré mon attention sur le cas d'un locataire âgé de 80 ou 85 ans.

M. de Moro-Giafferri. 93 ans.

M. Henri-Louis Grimaud. Je m'excuse de cette erreur.

En présence d'un locataire de 93 ans, je voudrais que le président du tribunal comprenne qu'on n'accorde pas un délai de deux mois à un homme de cet âge dont les facultés physiques sont diminuées et qui n'a pas la possibilité de trouver un logement. Je voudrais, au contraire, qu'on lui accorde de larges délais. C'est pourquoi, mon amendement demande qu'il soit tenu compte de l'âge du locataire.

Lorsque l'on se trouve en présence d'un propriétaire de quatre-vingt ans, je voudrais aussi qu'on lui permette de s'installer chez lui, dans la petite maison qu'il a achetée pour y finir ses jours avec sa vieille femme, dans cette modeste demeure qui a été son rêve et le but de toute sa vie.

Je voudrais que l'on tienne compte également du nombre et de l'âge des enfants. Pourquoi vouloir maintenir dans les lieux le locataire qui n'a d'autre famille que sa femme, alors que la famille du propriétaire est éparpillée aux quatre coins de Paris, comme je pourrais vous en donner des centaines d'exemples?

Le mari et la femme qui n'ont pas d'enfant au foyer, qui ont une certaine situation de fortune, se logeront provisoirement, s'il est besoin, dans un hôtel, et la famille du propriétaire se réunira autour de son chef. J'en connais qui sont séparés depuis 1943. Le chef vit seul à Paris, dans une chambre meublée, pendant que la femme et les enfants sont en province, espérant pouvoir reconstituer un foyer dispersé par les événements.

Alors, pourquoi, mes chers collègues, ne pas donner au juge, à cet homme intègre placé au dessus des querelles et des partis, le soin de trancher le débat et d'arbitrer? On ne me dira pas, je le pense, que ma proposition est partisane. Je la considère tout simplement comme honnête, légitime et juste et c'est en toute confiance que je la soumets à votre appréciation. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri, contre l'amendement.

M. de Moro-Giafferri. Que l'Assemblée se rassure, je n'utiliserai pas le quart d'heure auquel j'ai droit.

M. le président. Je vous en remercie.

M. de Moro-Giafferri. Si l'amendement de M. Grimaud, que je ne voterai pas, était adopté, je me réjouirais pourtant d'un progrès acquis. Quant à moi, depuis deux ans environ — mes collègues le savent — je n'ai cessé de réclamer qu'on empêchât ce scandale dangereux pour l'ordre public de jeter à la rue — dans la rue, il y a un ruisseau, ne l'oubliez pas! — des familles entières, ce qui se serait produit si l'obstination de M. Rollin et de M. Minjoz n'avait réussi à nous présenter un projet qui, selon moi, doit être admis.

C'est un progrès considérable, monsieur Grimaud...

M. Félix Kir. Très bien!

M. de Moro-Giafferri. ... que celui auquel vous nous conviez par votre amendement.

J'espère ne pas déchirer le parti auquel appartient M. Grimaud et auquel appartient aussi notre collègue M. Chautard, en disant que j'ai une préférence pour l'amendement de M. Chautard.

M. Louis Rollin. Très bien.

M. de Moro-Giafferri. Il y a entre les deux une différence utile.

D'abord, j'aime mieux ce que nous propose M. Chautard, c'est-à-dire que ce soit le propriétaire qui soit obligé de prendre l'initiative du conflit. Dans la plupart des cas, il y a une présomption de situation de fortune supérieure chez le propriétaire. (*Protestations sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Jules Castellani. Ce n'est pas toujours vrai. Ce sont souvent les locataires qui sont les plus riches.

M. de Moro-Giafferri. Si vous aviez eu la bonté d'écouter ce que je viens de dire, vous auriez entendu que je n'ai pas proclamé que c'était toujours vrai.

Je dis que, d'une façon générale, la situation de celui qui possède est présumée meilleure que celle de celui qui ne possède pas. Je crois même que c'est un truisme ou, si vous aimez mieux, une vérité de La Palisse. Laissez-moi donc conclure que je préfère l'amendement Chautard à l'amendement Grimaud déjà pour cette raison.

Et puis, il y a dans l'amendement Chautard un adverbe qui, si vous votiez cet amendement à défaut de la proposition Minjoz, donnerait une indication précieuse, c'est le mot « exceptionnellement ».

« Lorsque la décision autorisant la reprise sera devenue définitive », dit l'amendement Chautard, « le juge des loyers » — et non pas le juge des référés, ce qui est un autre avantage — « pourra, exceptionnellement, autoriser l'expulsion. »

En d'autres termes, l'expulsion ne doit être qu'une exception dont le magistrat des loyers sera juge.

Je préfère un texte à l'autre, mais je ne me démens pas moi-même en vous disant que si vous votez un des deux amendements proposés par nos collègues, nous apercevrons la possibilité, dans la clarté d'un débat judiciaire, de sortir d'une situation que, je vous assure, dans mon expérience professionnelle — laissez-moi l'invoquer ici — j'ai souvent considérée comme dramatique. Les exemples abondent. Je ne vous en donnerai aucun, vous les connaissez tous.

Pourquoi vais-je préférer, cependant, la proposition Rollin et le texte Minjoz ? Parce que tout à l'heure M. le président Grimaud vous disait: « Le juge, ce magistrat intègre, cet homme qui ne peut pas avoir de passion et qui est placé au-dessus des conflits politiques, statuera ».

Je m'associe, bien entendu, à cet éloge et je veux profiter de l'occasion pour recommander à M. le garde des sceaux, à l'intérimaire comme au titulaire, le sort de ces magistrats auxquels on refuse — ils sont les seuls à qui on les refuse — les indemnités pour travaux supplémentaires.

Seulement, quand il s'agit des loyers je suis bien obligé de vous dire que dans la pratique les choses ne vont pas aussi simplement.

Que fait le président des référés ? Dans les grandes agglomérations il ne connaît pas les gens. Vous voulez qu'il statue sur des situations respectives. L'idée est parfaitement juste. Seulement, il ne le peut pas. Que fait-il ? Il commet un huissier.

J'ai beaucoup d'estime pour les huissiers et, comme le personnage de la comédie, j'ai toujours été nourri par feu mon père dans la crainte de Dieu, monsieur Grimaud, et des sergents. (*Rires.*)

J'estime hautement les huissiers. Sachant cependant que, dans la pratique, ce n'est pas l'arbitrage du magistrat qui intervient, mais l'arbitrage de l'huissier...

M. Henri-Louis Grimaud. Mais non!

M. de Moro-Giafferri. ...je préfère la solution préconisée par M. Minjoz.

Je termine, voulant tenir ma promesse. Si vous votez l'amendement Grimaud ou l'amendement Chautard, et je préférerais que ce fût l'amendement Chautard, non seulement je n'en aurai aucun chagrin, mais je me réjouirai d'un progrès que j'ai réclamé si longtemps et qu'il faut obtenir de toute manière ce soir.

J'espère bien cependant que dans la pensée de M. Grimaud, comme dans celle de M. Chautard, si leur amendement est voté — et ils se ressemblent comme deux frères —, il y aurait possibilité d'appel de la décision rendue.

Monsieur Grimaud, est-ce bien là votre pensée ?...

M. le président. Monsieur de Moro-Giafferri, les colloques sont interdits.

M. Grimaud pourra vous répondre lorsque le règlement me permettra de lui donner la parole.

M. de Moro-Giafferri. Je crois que M. Grimaud ne demande pas mieux que de m'interrompre d'un mot.

M. le président. Il faudrait en tout cas que le président l'y autorise, or il ne l'autorise pas.

Je vous prie de poursuivre votre exposé.

M. Félix Kir. Le règlement, c'est le règlement! (*Rires.*)

M. de Moro-Giafferri. Je m'incline devant votre autorité, monsieur le président, et devant l'autorité amicale de M. le chanoine Kir.

Je déclare alors que dans mon esprit il est bien acquis que pour M. Grimaud comme pour M. Chautard la décision rendue sera susceptible d'appel, et que pendant le cours de la procédure les choses en resteront là.

J'en ai dit peut-être plus qu'il n'était nécessaire.Je vous ai annoncé mon vote. Il sera conforme à mes paroles.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, en combattant l'amendement de M. Grimaud, je voudrais rappeler l'objet du texte que nous discutons, car dans les différentes interventions qui ont eu lieu depuis le début de cette discussion on s'est quelquefois éloigné du sujet.

Il ne s'agit pas, en quelque matière que ce soit, de modifier la loi du 1er septembre 1948. Des modifications à cette loi sont sans doute indispensables, mais elles doivent faire l'objet d'une discussion approfondie et c'est précisément parce que nous n'avons pas pu le faire que le présent texte est soumis à votre délibération.

J'ajoute, et je réponds par là même à certaines critiques, que ce texte tient compte de tous les intérêts en présence et que nous n'avons jamais voulu préférer les uns aux autres.

M. Félix Kir. Très bien!

M. le rapporteur. Nous avons élaboré un texte qui est certainement un palliatif imparfait, mais qui a le mérite d'être clair et de s'imposer à tous.

En effet, les intérêts en présence sont souvent aussi contradictoires que légitimes. Il y a l'intérêt du locataire et de l'occupant, que vous ne pouvez pas, en 1951, jeter à la rue, et aussi l'intérêt du propriétaire du local, de l'appartement ou de la petite maison, qui voudrait pouvoir rentrer chez lui et qui a souvent, pour le faire, des raisons exemptes de tout esprit de spéculation.

Je n'oppose pas les intérêts des uns à ceux des autres. J'essaye, au nom de la grande majorité de la commission, de trouver une solution à un problème qui ne pourra être définitivement résolu que lorsque, par une politique de construction accrue, on aura mis suffisamment de logements à la disposition de tous les Français.

M. Félix Kir. C'est très juste.

M. Pierre André. Il ne faut pas seulement le dire, il faut le faire.

M. le rapporteur. Monsieur André, vous savez que beaucoup de mes amis et moi-même nous faisons le nécessaire à cet égard et que nous avons toujours voté tous les crédits nécessaires à la politique demandée par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. de Moro-Giafferri. Il ne faut pas réclamer des logements et refuser les crédits nécessaires à leur construction, monsieur André.

M. le président. Messieurs, je vous en prie, n'interrompez pas l'orateur.

M. le rapporteur. Je ne voudrais pas passionner le débat et je présente mes observations en essayant de ne blesser personne.

Le texte qui vous est soumis prévoit les conditions dans lesquelles les locataires devront être relogés, soit par les propriétaires qui veulent reprendre leur local, soit par les pouvoirs publics.

J'insiste sur l'obligation qu'ont les pouvoirs publics de faire tout leur possible pour reloger les gens. C'est de cette façon que nous pourrons remédier à la situation, notamment des fonctionnaires, des employés et ouvriers de tous ordres, depuis les cadres jusqu'aux simples manœuvres, qui ne sont pas encore logés et qui sont obligés de quitter leur logement de fonction.

Il faut que les pouvoirs publics fassent pour eux tout ce qu'ils peuvent.

Or, à cet égard — je tiens à le dire pour répondre à d'injustes critiques — M. le président Queuille, qui était alors ministre de l'intérieur, a envoyé aux préfets, par télégramme, dès le 3 février dernier, les instructions suivantes, qui sont toujours valables:

« Attire tout spécialement votre attention sur situation locataires de bonne foi expulsés de leur logement. Pour satisfaire intérêts légitimes des deux parties en présence, avec respect de la loi, devez vous efforcer procurer local de remplacement à locataires expulsés ou assurer hébergement provisoire. »

M. Louis Rollin. Très bien!

M. le rapporteur. Nous demandons qu'à une disposition du pouvoir exécutif, qui entrave, il faut bien le reconnaître, l'exercice de la justice, soit substituée aujourd'hui, comme l'ont demandé à plusieurs reprises, à votre banc, monsieur le ministre de la justice par intérim, M. le ministre de l'intérieur et M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, une disposition législative formelle.

Nous préférons le texte de la commission au contre-projet, car au fond c'est un contre-projet,...

M. Henri-Louis Grimaud. Non.

M. le rapporteur. ... à l'amendement de M. Grimaud — je veux bien retirer le mot de contre-projet s'il ne plaît pas à notre collègue — parce que notre texte pourra s'appliquer sans nouvelles difficultés, tout au moins en réduisant celles-ci au minimum. Au contraire, les dispositions prévues par M. Grimaud obligent les parties à retourner chaque fois devant le tribunal, lequel devra ordonner une expertise et choisir, selon la formule, « qui il appartiendra » — ce ne seront pas forcément des huissiers — pour procéder aux vérifications envisagées.

Vous voyez dans quel maquis de la procédure on va s'engager.

M. Louis Rollin. Avec des frais de justice considérables.

M. le rapporteur. C'est pourquoi je repousse, au nom de la grande majorité de la commission, l'amendement de M. Grimaud.

Quant à l'amendement de M. Chautard, nous en discuterons en son temps: il n'entre pas, en effet, dans le cadre de l'amendement de M. Grimaud.

Je demande donc à mes collègues, avec insistance, de voter dans un délai très rapide le texte soumis aux délibérations de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la justice par intérim.

M. Charles Brune, *ministre des postes, télégraphes et téléphones, ministre de la justice par intérim.* Comme tous les orateurs qui l'ont précédé, le représentant du Gouvernement sera bref. Il se bornera à formuler deux observations.

Le problème humain en présence duquel nous sommes placés ne permet pas des solutions strictes. Il paraît indispensable, comme pour tous les problèmes de cette nature, de recourir à des solutions souples.

Or, je suis frappé par le fait que le texte élaboré par la commission prévoit un automatisme dans les mesures à prendre. Par contre, le texte de M. Grimaud, qui fait appel au jugement d'un homme qui pourra, à l'aide d'experts, apprécier les situations respectives du bailleur et du locataire, me paraît plus susceptible de résoudre les problèmes humains si souvent angoissants et qui, il faut bien le reconnaître, posent à la plupart d'entre nous de véritables cas de conscience.

Ma deuxième observation se réfère à l'opinion exprimée par un de nos honorables collègues qui a cru vider le débat en affirmant que la solution au problème posé résidait dans la reconstruction. Il est certain que, si l'on disposait de locaux suffisants, si l'on pouvait remettre en état des bâtiments qui tombent en ruines, nous ne nous trouverions pas dans la nécessité de voter le texte qui nous est proposé.

Or, je ne crois pas que les dispositions très strictes de la commission puissent recréer le climat de confiance sans lequel les Français n'investiront pas des capitaux dans la construction.

D'autre part, on déplace le problème. On veut maintenir les locataires dans les lieux jusqu'en 1953. Mais, dans deux ans, la situation sera sensiblement la même qu'aujourd'hui car l'on n'aura pas construit suffisamment de logements pour répondre à tous les besoins.

C'est pourquoi, donnant ma préférence au système fort souple que propose M. Grimaud, je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter son amendement.

M. le président. La parole est à M. Louis Rollin, pour répondre au Gouvernement.

M. Louis Rollin. Je ne pense pas que l'Assemblée puisse suivre M. Grimaud et le Gouvernement, et ce, notamment, pour des raisons déjà exposées par M. de Moro-Giafferri et par M. le rapporteur.

En réalité, l'amendement de M. Grimaud constitue un contre-projet puisqu'il tend à substituer au texte de la commission des dispositions qui ne se bornent pas à le modifier, à l'amender, mais qui le remplacent.

La commission veut, d'une façon générale, faire obstacle aux expulsions, surseoir aux expulsions pendant une certaine période où sévit, monsieur le garde des sceaux, la crise du logement la plus aiguë qu'on ait jamais connue, à telle enseigne qu'on ne trouve pas un seul logement à louer dans l'ensemble du département de la Seine, et que, dès qu'un appartement devient libre, il fait immédiatement l'objet d'une spéculation éhontée. Car il ne suffit pas aujourd'hui de payer un loyer, il faut encore verser non seulement des reprises, mais même des pas de porte scandaleux.

M. Jules Castellani. Souvent au profit du locataire.

M. Louis Rollin. Si nous suivons M. Grimaud et M. le garde des sceaux — j'approuve nos collègues socialistes qui ont exposé la question avec objectivité — nous transformerions ce pays en un vaste contentieux parce que le texte de M. Grimaud donnerait lieu à des milliers de procès, dont les locataires, qui, dans la plupart des cas — je ne dis pas dans tous — sont, comme l'a dit M. de Moro-Giafferri, dans une situation moins confortable que celle des propriétaires, seraient obligés de prendre l'initiative. Ils devront donc engager des frais de procédure qui, ne l'oublions pas, se chiffrent par des sommes considérables.

Vous ne pouvez pas demander à ceux qui ont parfois beaucoup de peine pour équilibrer un maigre budget, d'engager de dizaines de milliers de francs dans de nouvelles procédures. La sagesse commande donc de voter le texte de la commission.

Quant à l'amendement de M. Chautard, je ne verrai pas d'inconvénient à le voir adopter, car il ne substitue pas une autre règle à celle établie par la commission. Très sagement, M. Chautard prévoit des situations exceptionnelles. Dans certains cas où la situation du propriétaire est plus digne d'intérêt que celle du locataire à évincer, il faut que le premier puisse faire valoir ses droits. L'amendement de M. Chautard répond à certaines des préoccupations légitimes exprimées tout à l'heure. Il permet, dans un certain nombre de cas, de redresser la situation et de donner au propriétaire la faculté d'exercer son droit de reprise. Ainsi, la justice et l'équité seront satisfaites.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Grimaud, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

M. le rapporteur. La commission demande le scrutin.

M. le président. La commission demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	544
Majorité absolue	273
Pour l'adoption	253
Contre	291

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Toujas a déposé un amendement tendant à supprimer, au début du premier alinéa de l'article 1er, les mots: « A titre transitoire et jusqu'au 1er juillet 1953 ».

La parole est à M. Bourbon, pour défendre l'amendement.

M. Henri Bourbon. Je serai bref, car si l'on multiplie les interventions sur les amendements, nous n'aboutirons pas ce soir au vote du projet. C'est peut-être ce que recherchent certains.

Dans son rapport, M. Minjoz a indiqué que la date du 1er juillet 1953 paraît suffisante, étant donné les perspectives favorables de la reconstruction. Comme nous sommes persuadés du contraire, nous demandons que la mesure transitoire ait un caractère définitif.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

Dans son esprit, il s'agit d'un texte transitoire. Elle espère, contrairement à certaines appréhensions, que la politique de la reconstruction aura donné suffisamment de résultats en 1953 pour que l'on puisse prévoir aujourd'hui une disposition purement temporaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la justice par intérim. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. Henri Bourbon. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Toujas, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	581
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	176
Contre	405

L'assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Pierre André a déposé un amendement tendant à modifier comme suit le premier alinéa de l'article 1er:

« A titre transitoire et jusqu'au 1er juillet 1953, toute expulsion de locataire ou d'occupant de bonne foi prononcée postérieurement à la promulgation de la présente loi et ordonnée pour permettre l'exercice du droit de reprise... (la suite sans changement). »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Dominjon, *président de la commission.* Je demande à M. Pierre André de bien vouloir accepter de reporter son amendement à l'article 2.

M. Pierre André. J'accepte de reporter mon amendement à l'article 2. Je le joins à celui déposé par M. Montillot. Comme notre groupe ne dispose plus que de cinq minutes, M. Montillot seul prendra la parole.

M. le président. Je vous en remercie.

L'amendement de M. Pierre André est reporté à l'article 2.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. A la lecture du premier alinéa de l'article 1er, nous nous sommes aperçu qu'il y avait une petite erreur. Je propose donc une légère modification de forme.

Cet alinéa débute ainsi: « A titre transitoire et jusqu'au 1er juillet 1953, toute expulsion de locataire ou d'occupant de bonne foi ordonnée pour permettre l'exercice du droit de reprise prévu par les lois du 28 mars 1947, du 30 juillet 1947... ».

Il conviendrait de préciser « ... par l'article 4 de la loi du 28 mars 1947, l'article 4 de la loi du 30 juillet 1947 et la loi du 27 décembre 1947... ».

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à cette modification de forme ?...

Elle est ordonnée.

Mme Bastide a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 1er:

« Le logement qui sera mis à la disposition des expulsés, soit par les poursuivants, soit par les pouvoirs publics, devra répondre aux besoins et possibilités des locataires ou occupants évincés. Son emplacement devra leur permettre ainsi qu'aux membres de leur famille de remplir leurs obligations professionnelles. »

La parole est à Mme Rabaté pour soutenir cet amendement.

Mme Maria Rabaté. Nous avons déposé cet amendement car nous considérons que la délimitation du nombre des pièces est à la fois pleine de dangers et insuffisante. Par exemple, l'article 1er mentionne trois pièces pour six à neuf personnes.

Nous pensons que notre amendement serait suffisamment explicite, laissant le maximum de chances d'accord entre les deux parties et le juge des loyers faisant autorité en cas de litige.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement de Mme Bastide.

Pour éviter toute difficulté, je propose une autre modification au deuxième alinéa qui est important et donnera tous apaisements, je crois, à tous ceux qui veulent savoir dans quelles conditions le relogement sera assuré.

Le texte de la commission est ainsi rédigé:

« Le logement qui sera mis à la disposition des expulsés, soit par les poursuivants, soit par les pouvoirs publics, n'aura pas à répondre strictement aux besoins et possibilités des locataires ou occupants évincés; néanmoins, son emplacement devra leur permettre ainsi qu'aux membres de leur famille de remplir leurs obligations professionnelles; il devra, en outre, comporter un minimum de pièces principales, au sens de l'article 3 du décret n° 48-1766 du 25 novembre 1948, en rapport avec le nombre des membres de la famille de l'expulsé vivant habituellement avec lui depuis au moins six mois avant la signification du préavis aux fins de reprise (une pièce pour une ou deux personnes; deux pièces pour trois à cinq personnes; trois pièces pour six à neuf personnes; quatre pièces pour plus de neuf personnes). »

Je propose: 1° de substituer aux mots: « pièces principales », les mots: « pièces habitables ou secondaires »;

2° De substituer aux mots: « au sens de l'article 3 », les mots: « au sens des articles 2 et 3 »;

3° De substituer aux mots: « 25 novembre », les mots: « 22 novembre ».

Il ne s'agit pas d'appliquer purement et simplement — je l'ai déjà expliqué — les dispositions de la loi sur les loyers, notamment l'article 18 qui dispose que le propriétaire peut exercer son droit de reprise en offrant à son locataire un logement à peu près semblable.

Nous pensons que dans le cas où le propriétaire a le droit d'exercer son droit de reprise, parce qu'il a des intérêts certains, familiaux ou autres, tels que ceux que l'on a exposés, qui sont en dehors de toute idée de spéculation, il ne faut pas lui imposer des conditions draconiennes qui équivaudraient à l'empêcher d'exercer son droit de reprise.

M. Louis Rollin. Très bien!

M. le rapporteur. Néanmoins, il ne faut pas que le locataire ou l'occupant ait des exigences telles que le droit de reprise serait anéanti.

M. Louis Rollin. Très bien!

M. le rapporteur. Mais, d'autre part, il ne faut pas que le propriétaire offre n'importe quoi au locataire ou à l'occupant, une case, une écurie ou un grenier. Cela reviendrait en fait à mettre à la rue le locataire.

Nous avons donc pris comme références les dispositions figurant dans le décret du 22 novembre 1948 qui a fixé les conditions de détermination de la surface corrigée pour permettre l'application de la loi sur les loyers.

Ce décret, vous le savez, définit dans son article 2 les pièces habitables et, dans son article 3 les pièces secondaires. Ainsi, les difficultés d'interprétation, s'il y en avait, seraient facilement résolues.

D'autre part, comme il faut être juste, le nombre de pièces ne sera pas aussi important que celui fixé, dans les dispositions sur les locaux insuffisamment occupés qui figurent dans l'ordonnance d'octobre 1945 — les chiffres figurant dans le deuxième alinéa prouvent notre volonté d'essayer par un texte — ce qui est quelquefois très difficile — de concilier les intérêts du propriétaire et du locataire.

M. Louis Rollin. Très bien!

M. le rapporteur. J'insiste pour l'adoption du texte de la commission. Ainsi, les pouvoirs publics, puisqu'ils ne seront pas tenus par les dispositions en vigueur, pourront plus facilement assurer le relogement des locataires et permettre ainsi aux propriétaires d'exercer leur droit de reprise.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la justice par intérim.

M. le ministre de la justice par intérim. Le Gouvernement accepte le texte proposé par la commission et, par là même, repousse l'amendement de Mme Bastide.

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Il est bien entendu, monsieur le rapporteur, que dans l'énumération qui figure entre parenthèses à l'article 1er à la fin de l'alinéa que vous venez de lire, suivant une jurisprudence constante, au moins pour les grandes agglomérations comme la région parisienne, les cuisines n'entrent pas dans la décompte des pièces ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur,

M. le rapporteur. Bien entendu, puisque je me suis référé aux articles 2 et 3 du décret du 22 novembre 1948 qui prévoit expressément le cas que vous visez.

M. Jean Cayeux. Il était utile d'avoir une confirmation de votre part. Je vous en remercie.

M. le président. La parole est à Mme Rabaté.

Mme Maria Rabaté. Les explications données par M. le rapporteur, qui ont été appuyées par le Gouvernement, montrent que l'on envisage plutôt de condamner encore des locataires.

On parle des exigences des locataires qui pourraient faire échec à la loi. Il n'est pas juste de poser ainsi le problème, pas plus qu'il n'est juste pour calculer le nombre de pièces mises à la disposition des locataires, de se référer au décret d'application, fort sujet à caution, pris par le ministère de la reconstruction en novembre 1948.

C'est pourquoi nous maintenons notre amendement.

Nous n'avions pas l'intention de demander le scrutin afin de gagner du temps. On ne pourra pas dire que c'est le groupe communiste qui fait durer le débat. Mais étant donné les explications fournies par M. le rapporteur qui semble faire peser sur les locataires d'éventuels refus d'accepter l'appartement ou le logement proposé, nous sommes obligés de demander le scrutin.

M. le président, Je mets aux voix l'amendement de Mme Bastide, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	584
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	176
Contre	408

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Chautard a présenté un amendement tendant à compléter l'article 1er par l'alinéa suivant:

« Toutefois et par dérogation aux dispositions ci-dessus, le juge des loyers prévu par la loi du 1er septembre 1948 saisi par le bailleur au plus tôt six mois après que la décision autorisant la reprise sera devenue définitive pourra exceptionnellement autoriser l'expulsion sans relogement s'il résulte de la situation respective des parties que le locataire a plus de facilité que le bailleur de trouver un autre logement soit qu'il dispose de ressources financières supérieures, soit que les personnes qui vivent habituellement avec lui sont moins nombreuses. »

J'informe l'Assemblée que trois sous-amendements, que j'appellerai lorsque M. Chautard aura présenté ses observations, ont été déposés.

La parole est à M. Chautard.

M. Bertrand Chautard. Mon amendement ayant bénéficié d'une certaine publicité, je me dispenserai de le développer longuement, ce qui permettra par conséquent d'abréger nos travaux.

Cet amendement s'inspire de différentes observations présentées aussi bien dans la discussion générale, le 17 avril, qu'aujourd'hui même.

Il s'inspire notamment du diptyque signalé par M. Bouxom. Il y a, d'une part, la situation difficile créée par les expulsions, et qu'on a peut-être parfois un peu grossie. M. le garde des sceaux a donné des chiffres exacts le 17 avril. Quoi qu'il en soit, cette situation crée dans le pays une véritable psychose de l'expulsion telle que le locataire ne se trouve plus en sécurité chez lui. Il a l'impression que son foyer est menacé.

Cet état d'esprit est évidemment pénible. Nous devons en tenir compte très largement. Mais, parallèlement à cette situation, avec les orateurs qui m'ont précédé, je note les difficultés réelles dans lesquelles se trouvent certains propriétaires.

Je ne discuterai pas la question de savoir si les propriétaires sont plus ou moins riches que les locataires.

Si peut-être, d'une façon générale, le locataire est moins fortuné que le propriétaire, il peut se trouver des cas où le propriétaire est dans une situation plus difficile que le locataire.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur la situation des propriétaires qui, pour une raison quelconque, ne sont pas logés, par exemple, parce qu'ils ont eux-mêmes été expulsés. En effet, ne l'oublions pas, on peut être à la fois propriétaire et locataire. Certains propriétaires, par application des articles 19 et 20 de la loi du 1er septembre 1948, ont été expulsés du logement qu'ils occupaient avec leur famille. Ils ont espéré pouvoir bénéficier de cette loi qui les frappait. Ils croyaient qu'elle se retournerait en leur faveur, en ce qui concerne le logement dont ils étaient propriétaires. Ils ont alors demandé l'exercice du droit de reprise pour ce logement et la procédure est en cours.

La loi que nous allons voter va interdire aux propriétaires de récupérer leur logement lorsqu'ils ont été mis à la porte de celui qu'ils occupaient à titre de locataire.

Il convient aussi de se pencher sur la situation des fonctionnaires évoquée par M. Depreux.

Certains fonctionnaires logés vont se trouver jetés à la rue à la fin de leur longue vie de labeur au service de l'Etat, puisque, par leur mise à la retraite, ils perdent leur logement. S'ils ne peuvent récupérer le logement qu'ils ont acquis avec les économies qu'ils ont pu réaliser sur leur traitement, ils seront sans logement.

Il y a aussi les familles nombreuses qui s'accroissent et dont les besoins de logement s'accroissent en même temps. Elles ne peuvent récupérer les logements dont elles auraient le plus grand besoin.

Parallèlement, ces propriétaires, dont nul ne contestera qu'ils présentent un intérêt social évident, ont comme locataires des personnes fortunées, qui pourraient aller habiter dans une autre ville, parce qu'ils n'ont aucune occupation précise dans la ville où ils résident; d'autres ont les moyens de fortune suffisants pour acquérir un logement ou même pour faire construire.

Dans ces conditions, je pense qu'il faut rechercher une solution équitable. C'est à la recherche de cette solution équitable que la commission de la justice s'est attachée.

Ainsi que le rappelait tout à l'heure M. Minjoz, il serait vain, factice, d'opposer les uns aux autres propriétaires et locataires en vertu d'intérêts contradictoires. Il faut chercher à les concilier.

M. Louis Rollin. Très bien!

M. Bertrand Chautard. Je reproche à la proposition de la commission de ne pas apporter cette solution équitable. Certes, elle voit bien la difficulté créée pour le locataire menacé d'expulsion; elle y apporte un remède catégorique.

Mais pour l'autre partie du diptyque, pour la catégorie de propriétaires intéressants dont nous avons constaté l'existence, elle n'apporte aucune solution.

C'est sur ce point et sur ce point seulement que mon amendement tend à apporter une petite rectification. Dans ce sens, je crois pouvoir dire, suivant la formule consacrée en justice, qu'elle fait une plus juste et une plus exacte appréciation du droit des parties.

Mon amendement maintient le principe adopté par la commission qu'il ne pourra pas désormais y avoir d'expulsion sans relogement préalable. C'est là un point important et, comme le disait tout à l'heure M. de Moro-Giafferri, ce sera évidemment un progrès énorme dans notre législation en faveur des locataires. En effet la menace d'expulsion, la psychose que j'ai signalée, disparaîtra du fait même que le locataire saura qu'un texte légal interdit désormais une expulsion, sans qu'il ait l'assurance d'être relogé.

M. de Moro-Giafferri. C'est pourquoi nous voterons votre amendement.

M. Bertrand Chautard. Mais je voudrais aussi supprimer ce que M. le ministre appelait tout à l'heure l'automaticité absolue de cette interdiction.

Je ne voudrais pas que l'arbitraire qui peut exister aujourd'hui à l'encontre des locataires soit créé demain à l'encontre de certains propriétaires. Le texte devrait être suffisamment souple pour prévoir les cas qui peuvent se présenter.

L'un des défauts de notre Parlement est de vouloir trop souvent légiférer dans l'absolu. Il faut faire place à l'équité. Nous ne pouvons pas, nous, législateurs, voir tous les cas particuliers. Il arrive trop souvent que, frappés par l'intérêt de tel ou tel cas particulier, nous sommes tentés de déposer, pour ce cas particulier, une proposition de loi dont l'application — dans le cadre général — risque d'aller à l'encontre d'intérêts tout aussi légitimes.

Il ne faut pas légiférer dans l'absolu. Il faut, au contraire, faire une législation qui garde la souplesse nécessaire pour l'appliquer à ces cas particuliers suivant les intérêts et les droits des uns et des autres.

Faire place à l'équité veut dire tout simplement donner au juge son véritable rôle. Bien sûr, il faut savoir si l'on fait confiance au juge. Je comprends très bien qu'actuellement, quelle que soit la haute idée qu'on puisse se faire de la magistrature, le locataire soit tenté de dire: le juge est notre adversaire, c'est lui qui nous a condamnés et qui nous condamnera à l'expulsion.

Bien entendu, le juge a condamné à l'expulsion parce que le propriétaire a exercé son droit de reprise par application des articles 19 et 20. Le juge a été obligé d'appliquer la loi. Ce faisant, il a accompli son devoir.

Mais ce n'est pas en lui demandant l'application du texte de la loi du 1er septembre 1948 que, selon les termes de mon amendement, les parties auront à se présenter devant le juge des loyers saisi de l'exécution d'un jugement d'expulsion. Elles se présenteront devant ce juge qui connaîtra bien la situation puisqu'il l'aura déjà jugée, comme devant le magistrat chargé non plus d'appliquer la loi du 1er septembre 1948, mais d'apprécier en équité si vraiment le locataire peut trouver ailleurs, par ses propres moyens et facilement, un logement dont, par contre, le propriétaire a un besoin légitime et urgent.

Inversement, le juge pourra reconnaître que le propriétaire, peut-être gêné par le défaut que lui fait son appartement, se trouve néanmoins dans une situation meilleure que celle de son locataire et, par conséquent, n'aura pas droit à bénéficier de l'expulsion.

Permettre au juge de se prononcer en équité, en fonction de la situation respective des parties, c'est lui rendre une partie essentielle de son rôle.

Me de Moro-Giafferri m'a objecté que le juge, bien souvent, se déchargerait sur l'expert. Dans l'application des articles 19 et 20, un certain nombre de cas particuliers sont à examiner où le juge doit prendre l'avis d'un expert. Mais quand il s'agit de connaître le nombre d'enfants ou l'âge du propriétaire et du locataire, Me de Moro-Giafferri pense-t-il qu'il soit nécessaire d'avoir recours à un expert?

J'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que, dans mon amendement, le juge ne pourra être saisi que six mois après la décision définitive d'expulsion.

J'indique, en réponse à une question de Me de Moro-Giafferri, que, s'agissant du juge des loyers prévu par la loi du 1er septembre 1948, il y aura toujours possibilité d'appel.

Afin que nous puissions voter cette loi qui réglera avec plus d'équité les différends entre locataires et propriétaires et donnera plus d'humanité à leurs rapports, je souhaite que l'Assemblée accepte mon amendement. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. M. Chautard, répondant à une question que j'avais posée, a déclaré que la décision du juge des loyers sera toujours susceptible d'appel, les choses restant en l'état pendant la procédure. C'est bien votre avis, monsieur le ministre ?

M. le ministre de la justice par intérim. La décision du juge des loyers est toujours susceptible d'appel.

M. le président. La parole est à M. Berger, contre l'amendement.

M. Gilbert Berger. Certains de nos collègues ont manifesté le désir de voter l'amendement de M. Chautard. Si cet amendement était voté, la portée du texte en discussion serait très nettement restreinte. Ce texte laisserait de nouveau aux tribunaux le soin d'apprécier si c'est le bailleur ou le locataire qui se trouve dans la situation la plus difficile; les tribunaux auraient aussi à connaître l'importance des ressources de l'un et de l'autre.

Toutefois, il est sûr que le tribunal ne pourra pas apprécier sans une expertise préalable, ce qui causera de grandes difficultés.

Une telle disposition permettrait d'engager toute une série d'instances, danger que nous avons dénoncé au cours de la discussion de la loi du 1er septembre 1948.

De nombreux litiges seraient en effet soumis aux tribunaux. Or nous savons que les locataires sont déjà lourdement frappés par le texte qui règlemente leur situation. Du fait de l'application de l'échelle mobile, ils leur faut subir, chaque semestre, les augmentations. En outre, les locataires en instance d'expulsion ne sont plus frappés d'astreintes; ils sont condamnés à payer des indemnités d'occupation.

Nous considérons, par conséquent, que le texte voté à la majorité de la commission est celui qui correspond le mieux à la défense des intérêts des locataires expulsés. C'est pour ces raisons que nous voterons contre l'amendement de M. Chautard.

On a parlé de mesures équitables. Le mieux serait d'avoir un Gouvernement qui permettrait de construire des locaux; nous n'aurions pas à résoudre des problèmes aussi pénibles.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas d'avis à donner, l'amendement de M. Chautard ne lui ayant pas été soumis. Je m'en rapporte, par conséquent, à l'appréciation de l'Assemblée.

J'aurai à présenter des observations sur les sous-amendements. Je le ferai au fur et à mesure de leur mise en discussion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la justice par intérim. Pour les raisons qu'il a déjà fait connaître, le Gouvernement accepte l'amendement de M. Chautard.

M. le président. La parole est à M. Rollin.

M. Louis Rollin. Auteur de la proposition de loi, je voterai l'amendement de M. Chautard.

M. Eugène Delahoutre. Nous demandons le scrutin.

M. le président. M. Bétolaud a déposé un sous-amendement à l'amendement de M. Chautard; il propose de remplacer, dans cet amendement:

1° Le mot: « bailleur », par les mots: « propriétaire ou bailleur »;

2° Le mot: « locataire », par les mots: « locataire ou occupant ».

M. Bertrand Chautard. J'accepte ce sous-amendement et l'intégre à mon texte.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission estime qu'il ne faut pas accepter cette modification de l'amendement de M. Chautard, car celui-ci ne répondrait plus au but poursuivi. De plus, le sous-amendement de M. Bétolaud est en partie inutile.

Mais la commission propose qu'au lieu de viser le « locataire », comme le fait le texte de M. Chautard, ou le « locataire ou occupant », comme le demande M. Bétolaud, le texte porte simplement le mot : « l'occupant », puisque la question ne se pose que six mois après la décision d'expulsion et qu'on ne peut pas se trouver en présence d'une autre personne qu'un occupant.

D'autre part, la commission propose de remplacer le mot: « bailleur », par les mots: « bénéficiaire de la reprise », car le bailleur peut n'être pas le bénéficiaire de la reprise.

Si le bénéficiaire est le propriétaire, M. Bétolaud a satisfaction, de même que si c'est le bailleur. Mais, pour le cas où ce serait un ascendant ou un descendant du bailleur, il vaut mieux employer les mots: « bénéficiaire de la reprise ».

De la sorte, nous donnons satisfaction à la fois à M. Chautard et à l'auteur du sous-amendement. De plus, la rédaction du texte sera meilleure qu'auparavant.

M. le président. La parole est à M. Bétolaud.

M. Robert Bétolaud. J'accepte la rédaction proposée par la commission.

M. le président. Vous retirez votre sous-amendement ?

M. Robert Bétolaud. Oui, monsieur le président, puisqu'il est intégré, avec une modification que j'accepte, dans le texte de la commission.

M. le président. Sous réserve des sous-amendements que je vais appeler, le texte de l'amendement de M. Chautard, à la suite de l'intervention de M. le président de la commission, deviendrait le suivant:

« Toutefois, et par dérogation aux dispositions ci-dessus, le juge des loyers prévu par la loi du 1er septembre 1948, saisi par le bénéficiaire de la reprise... ».

Est-ce bien la rédaction que souhaite la commission ?

M. le président de la commission. Non, monsieur le président. Je vais vous faire connaître le texte qu'accepterait la commission.

M. le président. Le plus simple est de me faire parvenir ce texte dont je donnerai lecture à l'Assemblée après qu'elle aura discuté les autres sous-amendements. Ainsi, aucune erreur ne sera possible.

MM. Henneguelle et Guitton ont déposé un sous-amendement tendant à compléter l'amendement de M. Chautard à l'article 1er par les mots suivants: « soit que le logement est utilisé à des fins spéculatives ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte ce sous-amendement.

M. le ministre de la justice par intérim. Le gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendemet de MM. Henneguelle et Guitton.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Bétolaud a déposé un sous-amendement tendant à compléter l'amendement de M. Chautard par le nouvel alinéa suivant:

« Il en est de même si le bénéficiaire de la reprise ne dispose pas d'un logement compatible avec son état de santé ou celui des personnes vivant habituellement avec lui. »

La parole est à M. Bétolaud.

M. Robert Bétolaud. Je voudrais que des pouvoirs plus étendus soient donnés aux juges.

Je connais des propriétaires d'appartements qui ne peuvent pas les reprendre et occupent des logements ne convenant pas à leur état de santé. Tel d'entre eux, atteint d'une maladie grave, est logé dans un appartement insuffisamment salubre; tel autre, souffrant d'une maladie de cœur, est obligé de monter trois étages alors qu'il possède un appartement situé au rez-de-chaussée.

Ces propriétaires ne peuvent pas obtenir l'échange parce qu'ils sont eux-mêmes l'objet d'une demande de reprise.

Il me paraît humain que le juge puisse tenir compte de ces situations. Il est injuste qu'un propriétaire d'appartement soit condamné à mourir parce qu'on refuse au juge le droit d'examiner son cas.

M. le président. La parole est à M. Bourbon, contre le sous-amendement.

M. Henri Bourbon. Si le sous-amendement de M. Bétolaud est adopté, il y aura une recrudescence de visites médicales avec certificats de complaisance, ce qui suffira à faire échec à l'application de la loi.

C'est pourquoi nous ne voterons pas le sous-amendement de M. Bétolaud.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse le sous-amendement de M. Bétolaud.

L'amendement de M. Chautard tient compte de situations vraiment exceptionnelles. C'est la raison pour laquele je me suis cru autorisé à dire que la commission n'avait pas pris parti. En effet, je ne voulais pas donner une opinion.

Si nous étendions la portée de l'amendement de M. Chautard en acceptant le sous-amendement de M. Bétolaud, nous détruirions ce que nous avons fait en adoptant les alinéas précédents.

Dans ces conditions, il faut s'en tenir au texte de M. Chautard complété par l'amendement de MM. Henneguelle et Guitton, puisque cet amendement vise uniquement les logements utilisés à des fins spéculatives et que personne dans cette Assemblée n'entend défendre les locataires qui voudraient spéculer.

M. de Moro-Giafferri. Très bien!

M. le rapporteur. L'adoption du sous-amendement de M. Bétolaud ouvrirait une trop large brèche dans les dispositions que nous avons votées au début de cette séance.

C'est la raison pour laquelle je le repousse.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la justice par intérim.

M. le ministre de la justice par intérim. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Bétolaud.

M. Robert Bétolaud. M. le rapporteur parle de situations exceptionnelles. La situation que je vise est également exceptionnelle.

Il n'est vraiment ni humain ni digne de condamner un homme à l'aggravation de sa maladie parce qu'il occupe un logement ne convenant pas à son état de santé, pour la simple raison qu'il est propriétaire.

La modification que je propose ne porte que sur un nombre de cas infimes. C'est une question d'humanité; l Assemblée devrait donc accepter mon sous-amendement.

M. Henri Bourbon. Et quand le locataire se trouve dans le même cas que le propriétaire ?

M. Robert Bétolaud. Le juge appréciera.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement présenté par M. Bétolaud, repoussé par la commission, le Gouvernement s'en remettant à la sagesse de l'Assemblée.

(*Une épreuve à main levée a lieu.*)

M. le président. Il y a doute.

Je vais consulter l'Assemblée par assis et levé...

M. Henri Bourbon. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin:

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute, l'article 1er étant réservé jusqu'à la proclamation de ce résultat, aborder l'examen de l'article 2.

Cette procédure ferait gagner du temps à l'Assemblée.

Quel est l'avis de la commission à ce propos ?

M. le président de la commission. La commission est favorable à la continuation du débat pendant le pointage.

M. le rapporteur. J'insiste encore auprès de nos collègues pour qu'ils abrègent leurs observations afin que nous puissions terminer ce débat dans le cadre de la présente séance.

M. Bertrand Chautard. Si je retirais mon amendement et en déposais un autre dans lequel serait intégré celui de M. Bétolaud, l'Assemblée pourrait-elle procéder à un seul vote ?

M. le président. Vous ne pouvez plus retirer votre amendement, monsieur Chautard, le scrutin sur le sous-amendement de M. Bétolaud étant en cours de pointage, mais l'Assemblée peut examiner les articles 2 et 3 en attendant le résultat de ce pointage. Si nos collègues font preuve de bonne volonté, l'examen du projet pourra être achevé dans une heure.

M. le rapporteur. Et même en moins d'une heure.

M. le président. L'article 1er est donc réservé.

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables, même en cas de décision judiciaire devenue définitive, à la seule condition que le locataire ou l'occupant soit encore dans les lieux. »

M. Montillot a déposé un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Montillot.

M. Robert Montillot. Je demande la suppression de l'article 2, tant en mon nom personnel qu'au nom de M. Pierre André qui m'a cédé son temps de parole.

M. le rapporteur me répondra, je le sais, que cet article 2 constitue une formule déjà employée par l'Assemblée dans un certain nombre de circonstances.

M. Louis Rollin. Dans toutes les lois sur les loyers.

M. Robert Montillot. Ce n'est pas suffisant; cette formule n'en constitue pas moins une violation d'un principe de droit des plus essentiels et ne saurait faire jurisprudence.

M. le rapporteur a déclaré, lors de la précédente séance consacrée à cette discussion: « Il sera plus régulier que la loi remplace l'intervention des préfets ». Cette opinion m'a frappé et je ne peux l'admettre.

Les préfets apprécient, concilient, prennent des mesures en tenant compte des circonstances...

M. Louis Rollin. Et des influences.

M. Robert Montillot. ... tandis que la loi que vous nous proposez de voter imposera une mesure brutale.

Une disposition qui décide que des sentences de justice ne seront pas applicables offre un type parfait de rétroactivité de la loi. Pire que cela encore: c'est l'exemple le plus frappant de la confusion des pouvoirs.

Mesdames, messieurs, nous aurions raison de protester si un tribunal refusait, un jour, d'appliquer telle ou telle loi régulièrement promulguée. De la même façon, il est absolument inadmissible que le Parlement annule des décisions de justice régulièrement rendues en vertu de la loi en vigueur.

Si cet article est voté, à un propriétaire qui aura pu, en vertu de la loi de 1948, pour libérer l'appartement qu'il a besoin d'occuper, épuiser tous les degrés de juridiction, conduire la procédure pendant plusieurs années et engager des frais très importants, profitant notamment à l'Etat, nous dirons, lorsqu'il aura obtenu une décision définitive: halte là! cette décision ne compte plus, nous décidons le contraire; *sic volo, sic jubeo*.

Je crois que c'est inadmissible et, en l'espèce, je suis très heureux d'avoir l'appui de la Chancellerie; sur ce point, j'attire l'attention de M. le ministre. En effet, sur cet article 2 de la proposition de loi, la chancellerie a donné son avis. Le voici:

« L'extension de la proposition de loi de M. Rollin aux expulsions ordonnées antérieurement à la promulgation de la loi appelle les plus sérieuses réserves. »

M. Louis Rollin. Naturellement.

M. Robert Montillot. « 1° Une telle mesure, en paralysant dans la plupart des cas l'exécution des décisions devenues définitives, porte une atteinte particulièrement grave à l'autorité de la chose jugée. »

C'est ce que j'ai dit.

« 2° Elle constitue une prime donnée aux locataires qui, refusant d'exécuter les décisions de justice intervenues à leur encontre, se sont maintenus illégalement dans les lieux;

« 3° Enfin elle lèse gravement les intérêts des propriétaires qui, sur la foi des textes en vigueur, ont engagé de coûteux procès pour reprendre leur immeuble.

« Si le principe même des dispositions envisagées est maintenu, du moins convient-il d'en limiter l'application aux seules expulsions prononcées postérieurement à la promulgation de la loi. »

Voilà, mesdames, messieurs, ce que déclare la chancellerie. Je suis heureux, je le répète, qu'en cette occasion elle appuie entièrement l'argumentation que je viens de développer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement que vient de défendre M. Montillot, car, précisément, ce qui a retenu l'attention de la commission de la justice et de législation, ce sont toutes les décisions d'expulsion déjà rendues. En outre, nous n'avons fait que suivre, en la matière, la tradition établie par toutes les lois sur les loyers.

On peut, certes, comme le fait M. Montillot, critiquer cette procédure. Mais il s'agit d'une situation de fait et c'est précisément pour résoudre le problème humain et social précédemment évoqué qu'on a dû insérer dans la proposition cet article 2. C'est aussi pourquoi je combats l'amendement de M. Pierre André qui, ayant le même objet, a été reporté à l'article 2.

Adopter ces amendements reviendrait à anéantir à peu près tout ce que nous avons voulu faire.

J'ajoute que l'adoption presque certaine, je crois pouvoir le dire, de l'amendement de M. Chautard va justement supprimer ce qu'il pourrait y avoir encore de trop dur dans le texte de la commission.

Voilà pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser les amendements tendant à la suppression de l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la justice par intérim. Le Gouvernement accepte les amendements de MM. Montillot et Pierre André.

Il n'est pas douteux que, si ces amendements n'étaient pas adoptés, la loi aurait un caractère rétroactif que l'on ne saurait admettre.

M. Louis Rollin. Il s'agit là de dispositions ayant un caractère d'ordre public.

M. Robert Montillot. Je suis heureux de l'accord de M. le ministre et je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Montillot, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	549
Majorité absolue	275
Pour l'adoption	76
Contre	473

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Bétolaud a déposé un amendement tendant à compléter comme suit l'article 2 :

« Toutefois, elles ne sont pas opposables au propriétaire qui exerce son droit de reprise, lorsque ce dernier aura été l'objet d'une décision d'expulsion des lieux qu'il occupe, passée en force de chose jugée. »

La parole est à M. Bétolaud.

M. Robert Bétolaud. Il est des propriétaires qui, cherchant à reprendre leur propre appartement, mais n'ayant pas pu y parvenir jusqu'à présent, sont, d'autre part, menacés d'être expulsés du logement qu'ils occupent.

Pouvez-vous les condamner à être mis à la rue pendant que l'occupant de l'appartement dont ils sont propriétaire restera dans les lieux ?

Je connais le cas d'un israélite qui, parti pendant la guerre, a trouvé occupé, à son retour, l'appartement dont il est propriétaire. Il avait un logement dont il vient d'être expulsé. Est-il humain de le laisser à la rue ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission n'ayant pas examiné l'amendement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement.

M. le ministre de la justice par intérim. Le Gouvernement laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bétolaud.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, complété par l'amendement que l'Assemblée vient d'adopter.

(L'article 2 ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — Les dispositions de la présente loi sont également applicables aux personnes, à l'exception des concierges et gens de maison, dont l'expulsion est ordonnée en vertu des dispositions du paragraphe 8° de l'article 10 de la loi du 1er septembre 1948, et qui ne peuvent pas, à raison des dispositions de l'article 1er ci-dessus, obtenir l'exécution de la décision consacrant leur droit de reprise. »

M. Montillot a déposé un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Montillot.

M. Robert Montillot. L'article 3 concerne le cas particulier des personnes occupant un appartement en vertu de leur profession et je considère que ses dispositions sont très graves.

Quel est le cas le plus fréquent ? Une entreprise industrielle fait construire des habitations pour loger son personnel. En vertu du texte en discussion, un ouvrier ou un employé renvoyé, même pour indélicatesse, même pour vol, pourra se maintenir dans les lieux s'il ne peut obtenir l'exécution de la décision consacrant son droit de reprise personnel. Il empêchera ainsi son successeur d'être logé.

Bien plus : un ouvrier ou un employé, logé par son patron, quitte celui-ci parce qu'il a trouvé un emploi plus rémunérateur ; il pourra néanmoins se maintenir dans le logement du patron qu'il quitte volontairement s'il se trouve dans le cas prévu par l'article 3.

Je dis que cela est inadmissible.

Mais il y a mieux encore. Le patron, simple particulier, n'est pas seul visé ; les administrations publiques ne sont pas à l'abri de l'application de l'article 3. Dès lors, un gendarme, un garde républicain mis à la retraite pourront se maintenir dans leur caserne en vertu de l'article 3, s'il est voté. Un directeur d'école, un proviseur de lycée, un préfet — pourquoi pas ? — pourront également se maintenir dans leur logement.

Monsieur le ministre, en vous considérant une idée me vient en tête : imaginons qu'un ministre, venant à perdre son portefeuille, n'ait pas, pour se loger, d'autre appartement que celui qui lui a été attribué dans l'immeuble de son ministère en raison de ses fonctions. Il pourra se maintenir dans celui-ci ! *(Sourires.)*

M. le rapporteur. Vous n'êtes pas sérieux, monsieur Montillot.

M. Robert Montillot. Pourtant, en vertu de votre texte, ce ministre pourra bien se maintenir de la même façon que tout autre occupant.

M. le ministre de la justice par intérim. Mais il ne le fera pas.

Mme Solange Lamblin. Les portefeuilles ministériels ne sont pas forcément donnés aux sans-logis !

M. Robert Montillot. Croyez que j'ai cité ce cas sans y attacher d'importance. Il n'en est pas moins vrai que ce que j'ai dit s'applique de façon certaine au cas du gendarme, du garde républicain, du professeur de lycée ou du directeur d'école. Il est absolument impossible d'inscrire une telle disposition dans un texte législatif.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission s'oppose à l'amendement de M. Montillot.

Notre collègue a fait allusion au cas d'un ministre qui pourrait se maintenir dans son logement du ministère.

M. Robert Montillot. Je n'ai pas insisté.

M. le rapporteur. Vous ne l'en avez pas moins dit.

La réponse à votre allusion est fournie par le paragraphe 8° de l'article 10 de la loi du 1er septembre 1948, qui dispose que n'ont pas droit au maintien dans les lieux les personnes « dont le titre d'occupation est l'accessoire du contrat de travail ».

Vous avez donc commis une erreur, car un ministre n'est lié, avec qui que ce soit, par aucun contrat de travail. *(Sourires.)*

M. Jules Castellani. Si ! avec l'Assemblée.

M. le rapporteur. Ce point réglé, j'observe que l'article 3 vise le cas des personnes qui occupent des locaux en raison de leurs fonctions et qui, cessant celles-ci, ne pourraient pas, en vertu des dispositions que nous avons adoptées à l'article 1er, prendre possession du logement dont elles sont propriétaires.

Je ne comprends pas, mon cher collègue, que vous vous opposiez à cet article qui s'efforce d'être aussi humain que possible et vise, je l'ai dit, à éviter tout scandale et à concilier les intérêts en présence.

Je vous demande donc de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la justice par intérim. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Grimaud.

M. Henri-Louis Grimaud. Je ne méconnais pas le caractère humain de la préoccupation qui a animé les auteurs de ce texte. Mais je demande à la commsision de bien vouloir réfléchir au cas suivant :

Soit une personne logée en exécution de son contrat de travail. Ce contrat va être rompu. L'intéressée a exercé son droit de reprise, mais ne peut pas faire exécuter la décision. Elle sera alors, dites-vous, maintenue dans les lieux. Mais alors, que se passera-t-il lorsque cette personne, ouvrier, employé, salarié en un mot, ne sera pas propriétaire ? Elle n'aura pas pu exercer son droit de reprise. Elle ne pourra donc pas prétendre rester dans les lieux parce qu'elle n'aura aucun droit de reprise à exercer ? Vous faites donc une différence entre le cas de l'ouvrier ou de l'employé, qui est propriétaire, et qui ne peut pas rentrer dans le local qui lui appartient et le cas du malheureux qui n'est par propriétaire. Pour ce dernier vous n'avez aucune considération.

Cela ne me paraît pas extrêmement sérieux. Je crois que ce texte aurait besoin d'être mûri.

Je comprends les préoccupations de la commission, mais lequel d'entre nous, mes chers collègues, peut admettre un texte dont les conséquences sont aussi graves : maintien dans les lieux pour le salarié qui n'est pas propriétaire, expulsion pour celui qui ne possède pas d'immeuble.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la justice par intérim.

M. le ministre de la justice par intérim. Le Gouvernement, après avoir écouté avec beaucoup d'attention et d'intérêt les explications de M. Grimaud, croit devoir modifier sa position. Il ne repousse pas l'amendement de M. Montillot, il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Jean Cayeux. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Cayeux, je veux bien vous donner la parole pour répondre brièvement au Gouvernement, mais je vous rappelle que votre groupe a épuisé son temps de parole.

M. Jean Cayeux. Au début de cette séance, j'ai posé à M. le rapporteur une question concernant un cas général très voisin de celui dont nous discutons. M. le rapporteur devait me répondre à l'occasion de l'examen de cet article.

Dans les immeubles construits par des sociétés telles que la Société nationale des chemins de fer français, les locaux ne sont pas considérés comme des locaux de fonction ; ils sont mis à la disposition des agents. Lorsque ces agents arrivent à l'âge de la retraite, il est prévu dans le bail — abusivement selon moi — qu'ils doivent quitter le local qu'ils occupent.

Je croyais, sur ce point, avoir recueilli l'adhésion unanime de l'Assemblée et qu'il devait être entendu que les dispositions relatives au maintien dans les lieux prévues à l'article 1er de la loi que nous votons s'appliqueraient au cas que j'ai soulevé, nonobstant toute clause contraire injustement incluse dans le bail.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je rappelle que les personnes visées sont les locataires ou occupants dont le local est l'accessoire du contrat de travail.

D'autre part, monsieur Grimaud, les textes que nous avons discutés jusqu'à présent sont relatifs à l'exercice du droit de reprise. Par conséquent, si nous voulions vous suivre, il faudrait modifier tout ce que nous avons fait au début, puisque nous avons réglementé les expulsions résultant de l'exercice du droit de reprise.

Or, cet article 3, précisément, constitute un frein. Nous voulons protéger les propriétaires de locaux qui ne peuvent pas exercer leur droit de reprise, mais dont le cas est visé par le paragraphe 8 de l'article 10 de la loi du 1er septembre 1948.

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Vous m'avez répondu, à l'instant, que l'article 3 vise les personnes dont le logement est l'accessoire du contrat de travail.

Certes, mais c'est sur un autre point que porte ma question. Je trouve abusif de porter dans un bail que lorsque la fonction cesse — alors qu'on est simplement locataire de telle société comme on le serait d'une autre — le droit au logement n'existe plus.

Voilà le point sur lequel je demande une précision. J'attends de votre part, considérant la doctrine philosophique dont vous et votre groupe vous réclamez, la réponse formelle qu'en la circonstance l'article 1er s'applique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai essayé de donner une réponse aussi claire que possible, mais cette réponse ne peut pas déborder le cadre de la loi.

Dans le problème que vous avez soulevé, de deux choses l'une: ou bien la personne considérée est liée à l'Etat ou à la société qui doit la loger, par le jeu du contrat de travail, et c'est le cas que je viens d'évoquer; ou bien il n'y a pas de contrat de travail et la personne dont il s'agit est soumise aux dispositions de la loi sur les loyers.

M. Jean Cayeux. Dans le cas dont j'ai parlé, il ne s'agit pas d'un local de fonction.

M. le rapporteur. Un local de fonction, c'est celui où quelqu'un est logé en exécution du contrat de travail, du contrat de louage de services, qui unit l'employé et la société qui le loge.

Si une modification doit être apportée à ces contrats, elle doit intervenir dans le cadre de la loi sur les loyers.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Montillot qui, je le rappelle, tend à la suppression de l'article 3.

M. Bertrand Chautard. Je demande le scrutin.

M. le président Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement

L'article 3 est réservé.

[*Article* 1er (suite).]

M. le président. Nous revenons à l'article 1er, qui avait été réservé.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur le sous-amendement de M. Bétolaud à l'amendement n° 19 de M. Chautard à l'article 1er:

Nombre des votants	553
Majorité absolue	277
Pour l'adoption	283
Contre	270

L'Assemblée nationale a adopté.

Avant de mettre aux voix l'amendement de M. Chautard, je donne la parole à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Compte tenu de mes précédentes observations et de l'adoption des sous-amendements de MM. Henneguelle et Guitton et de M. Bétolaud, la nouvelle rédaction de l'amendement de M. Chautard serait la suivante:

« Toutefois, et par dérogation aux dispositions ci-dessus, le juge des loyers, prévu par la loi du 1er septembre 1948, saisi par le bailleur » — nous maintenons ici le terme « bailleur » car le contrat lie le bailleur et le locataire ou l'occupant — « au plus tôt six mois après que la décision autorisant la reprise sera devenue définitive pourra, exceptionnellement, autoriser l'expulsion, sans obligation de relogement, s'il résulte de la situation respective des parties que l'occupant a plus de facilités que le bénéficiaire de la reprise pour trouver un autre logement, soit qu'il dispose de ressources financières supérieures, soit que les personnes qui vivent habituellement avec lui sont moins nombreuses, soit que le logement est utilisé à des fins spéculatives.

« Il en est de même si le bénéficiaire de la reprise ne dispose pas d'un logement compatible avec son état de santé ou celui des personnes vivant habituellement avec lui. »

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Chautard, ainsi rédigé et complété.

M. Bertrand Chautard. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	494
Majorité absolue	248
Pour l'adoption	318
Contre	176

L'Assemblée nationale a adopté.

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'article 1er, j'en donne une nouvelle lecture:

« Art. 1er. — A titre transitoire et jusqu'au 1er juillet 1953, toute expulsion de locataire ou d'occupant de bonne foi ordonnée pour permettre l'exercice du droit de reprise prévu par l'article 4 de la loi du 28 mars 1947, l'article 4 de la loi du 30 juillet 1947 et la loi du 27 décembre 1947, les articles 19 et 20 de la loi du 1er septembre 1948 sera subordonnée au relogement préalable des locataires ou occupants intéressés.

« Le logement qui sera mis à la disposition des expulsés, soit par les poursuivants, soit par les pouvoirs publics, n'aura pas à répondre strictement aux besoins et possibilités des locataires ou occupants évincés; néanmoins, son emplacement devra leur permettre ainsi qu'aux membres de leur famille de remplir leurs obligations professionnelles; il devra, en outre, comporter un minimum de pièces habitables ou secondaires, au sens des articles 2 et 3 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948, en rapport avec le nombre des membres de la famille de l'expulsé vivant habituellement avec lui depuis au moins six mois avant la signification du préavis aux fins de reprise (1 pièce pour 1 ou 2 personnes; 2 pièces pour 3 à 5 personnes; 3 pièces pour 6 à 9 personnes; 4 pièces pour plus de 9 personnes).

« Le propriétaire qui voudra procéder à l'expulsion devra aviser la partie adverse par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par acte extrajudiciaire, en faisant connaître l'emplacement du local offert ainsi que le nombre de pièces dudit local.

« Cette partie disposera d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre recommandée ou de l'acte extrajudiciaire pour accepter le local.

« Passé ce délai, et en cas de contestation sur le local offert, le différend sera porté devant le juge des loyers prévu par la loi du 1er septembre 1948.

« Toutefois et par dérogation aux dispositions ci-dessus, le juge des loyers prévu par la loi du 1er septembre 1948 saisi par le bailleur au plus tôt six mois après que la décision autorisant la reprise sera devenue définitive pourra exceptionnellement autoriser l'expulsion sans obligation de relogement s'il résulte de la situation respective des parties que l'occupant a plus de facilités que le bénéficiaire de la reprise pour trouver un autre logement, soit qu'il dispose de ressources financières supérieures, soit que les personnes qui vivent habituellement avec lui sont moins nombreuses, soit que le logement est utilisé à des fins spéculatives.

« Il en est de même si le bénéficiaire de la reprise ne dispose pas d'un logement compatible avec son état de santé ou celui des personnes vivant habituellement avec lui. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er ainsi rédigé.

(*L'article* 1er, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles additionnels.*]

M. le président. Je vais appeler maintenant les articles additionnels.

M. Minjoz a déposé, sous forme d'amendement, un article additionnel ainsi conçu:

« Aucune expulsion, à l'exception de celles ordonnées en application de l'article 18 de la loi du 1er septembre 1948, ne pourra être exécutée à l'encontre des familles dont le chef ou l'enfant soutien de famille combat sur les théâtres d'opérations d'Extrême-Orient (Indochine et Corée). »

M. Bourbon a déposé, à cet amendement, un sous-amendement qui tend à remplacer, *in fine*, les mots: « combat sur les théâtres d'opérations d'Extrême-Orient (Indochine et Corée) », par les mots: « est sous les drapeaux ».

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir accepter mon amendement, qui, d'ailleurs, reprend en partie une proposition de loi déposée par M. Cayeux mais qui ne vise que l'application des articles 19 et 20 de la loi du 1er septembre 1948.

Je demande à l'Assemblée de s'en tenir à mon texte et de ne pas accepter le sous-amendement de M. Bourbon.

Mon texte a uniquement pour objet de protéger les familles dont le chef ou l'enfant, soutien de famille, combat sur les théâtres d'opérations d'Extrême-Orient, Indochine et Corée. Il s'agit là de cas bien particuliers, tout à fait intéressants. Journellement, hélas! des Français sont là-bas grièvement blessés ou laissent même leur vie pour la défense de la patrie et des intérêts français.

M. Gilbert Berger. Dites: américains!

M. Jean Minjoz. Les familles de ces Français doivent être protégées.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Bourbon pour défendre son sous-amendement.

M. Henri Bourbon. Je ne croyais pas que mon sous-amendement se heurterait à une quelconque opposition.

Je dois dire, d'ailleurs, qu'il y a entre M. Minjoz et nous une différence certaine d'appréciation quant aux actes héroïques accomplis soit en Corée, soit en Indochine.

En second lieu, si je propose d'élargir le bénéfice de la disposition que propose M. Minjoz à tous les soutiens de famille, c'est parce que je considère que les soldats qui perçoivent 15 francs par jour et qui sont soutiens de famille sont au moins aussi intéressants que ceux qui sont en Corée et qui touchent 70.000 francs par mois.

Si l'on permet à ceux qui sont en Corée et en Indochine de bénéficier des dispositions proposées par M. Minjoz, nous estimons qu'il n'y a aucune raison de les refuser à tous les soutiens de famille qui n'ont aucunement démérité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission n'a examiné ni l'amendement ni le sous-amendement. Elle laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la justice par intérim. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Minjoz et repousse celui de M. Bourbon.

M. Gilbert Berger. Les soldats soutiens de famille enregistreront le refus du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Pour éviter toute confusion, je complète mon amendement en y insérant après les mots: « ne pourra être exécutée à l'encontre des familles », les mots: « occupant de bonne foi ». En effet — vous le pensez bien — il n'est pas dans mon intention de faire bénéficier de la disposition que je propose des locataires qui, par exemple, brisent tout dans le logement qu'ils occupent.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Bourbon, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement de M. Minjoz, complété par les mots: « occupant de bonne foi », insérés après les mots: « à l'encontre des familles ».

M. Henri Bourbon. Le groupe communiste vote contre.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Devinat et Degoutte ont déposé un amendement tendant à insérer un nouvel article ainsi conçu:

« Les dispositions de la présente loi ne sont pas opposables au propriétaire sinistré ayant perdu l'usage de son habitation, à moins que le locataire ou occupant ne puisse justifier de la même qualité ».

La parole est à M. Degoutte.

M. Lucien Degoutte. Mesdames, messieurs, il a été question, au cours de cette discussion, de certaines catégories de propriétaires jugées particulièrement intéressantes.

Nous avons pensé que les propriétaires sinistrés privés de leur habitation pouvaient entrer dans une de ces catégories. C'est pourquoi nous serions heureux que le droit de reprise leur fût accordé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

Je fais remarquer à M. Degoutte que la disposition qu'il propose permettrait à quelque propriétaire sinistré que ce soit d'invoquer le bénéfice de la loi, même s'il est actuellement logé, car un propriétaire sinistré il y a cinq ou six ans peut avoir trouvé, depuis, une habitation.

Il serait préférable que M. Degoutte retire cet article additionnel et que celui-ci soit ajouté aux dispositions tendant à modifier la loi sur les loyers et proposées par M. Grimaud. En effet, nous n'entendons pas empêcher l'exercice du droit de reprise. La proposition de loi en discussion ne concerne que les expulsions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la justice par intérim. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Degoutte.

M. Lucien Degoutte. Pour répondre à l'objection de M. le rapporteur, nous ne verrions aucun inconvénient à compléter l'amendement en y insérant après les mots: « ayant perdu l'usage de son habitation », les mots: « et n'en ayant pas retrouvé une autre à la date de la promulgation de la présente loi ».

M. le président. Avec cette addition, l'amendement de MM. Devinat et Degoutte se trouve ainsi rédigé:

« Les dispositions de la présente loi ne sont pas opposables au propriétaire sinistré ayant perdu l'usage de son habitation et n'en ayant pas retrouvé une autre à la date de la promulgation de la présente loi, à moins que le locataire ou occupant ne puisse justifier de la même qualité ».

Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, ainsi complété, de MM. Devinat et Degoutte, accepté par le Gouvernement, la commission laissant l'Assemblée juge.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Castellani, Malbrant, Bayrou, Martine, Duveau ont déposé un amendement tendant, après l'article 3, à insérer le nouvel article suivant:

« Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables à toute personne de nationalité française qui, propriétaire d'un logement depuis trois ans au moins, rentre en France pour s'y fixer définitivement, après un séjour minimum de cinq ans dans un pays d'outre-mer de l'Union française ».

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Mesdames, messieurs, je rappelle qu'en décembre 1947, M. Grimaud, qui était alors président de la commission de la justice et de législation, et le garde des sceaux de l'époque avaient formellement promis de tenir compte des doléances en la matière des coloniaux qui se retiraient définitivement dans la métropole.

Cette promesse a été tenue par les articles 19 et 20 de la loi du 1er septembre 1948.

Or, la proposition de loi de M. Louis Rollin rapportée par M. Minjoz supprimerait, en fait, tous les avantages accordés par ces articles aux intéressés.

Au cours de cette discussion, M. Grimaud a fait appel, avec beaucoup d'éloquence et de persuation, à l'esprit de justice de cette Assemblée. Il a rappelé la situation des locataires et celle des propriétaires, et il s'est montré impartial dans l'appréciation de ces situations.

Le cas de ceux qui ont passé de dix à vingt-cinq années de leur vie dans les territoires d'outre-mer et qui reviennent dans la métropole souvent sans y retrouver de famille ni le moindre appui et qui sont parvenus, avec leurs quelques économies, à acheter un logement, me paraît vraiment digne de retenir l'attention de l'Assemblée.

Nous aurions sans doute pu faire valoir que la loi en discussion constitue, en quelque sorte, une atteinte au principe essentiel de la non-rétroactivité des lois.

Je ne retiendrai pas cet argument.

Nous avons tenu à préciser dans notre amendement que le bénéficiaire devait être propriétaire de son logement depuis au

moins trois ans pour éviter toute spéculation de la part de ceux qui voudraient se procurer un logement en rentrant dans la métropole.

Dans ces conditions, cet amendement me paraît acceptable. Je demande à l'Assemblée de l'adopter par scrutin.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission n'a pas examiné cet amendement. Néanmoins, je puis, en son nom, affirmer qu'elle y est très défavorable, car cet amendement tend à reprendre des dispositions que nous avons déjà rejetées lors de la discussion d'autres textes.

La commission avait en effet déjà accepté un amendement que j'avais présenté à l'article 20 de la loi et qui était dirigé précisément contre la catégorie de propriétaires dont parle M. Castellani.

Dans l'esprit de la commission, l'amendement n'est pas recevable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la justice par intérim. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Castellani, pour répondre à la commission.

M. Jules Castellani. Je suis étonné de la position prise par M. le président de la commission. Il déclare que notre amendement va à l'encontre des dispositions de l'article 20 de la loi sur les loyers.

Si l'esprit de cet article avait été respecté, nous n'aurions pas déposé cet amendement. Nous serions disposés à accepter un autre amendement que vous déposeriez et qui spécifierait que les dispositions de l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948 demeurent applicables.

Mais nous n'avons pas voulu reprendre entièrement les dispositions de l'article 20, dans un esprit de conciliation, et pour répondre en particulier aux légitimes préoccupations de MM. Louis Rollin et Minjoz.

C'est en tenant compte de ces considérations que nous avons déposé cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Castellani, Malbrant, Bayrou, Martine et Duveau, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis*).

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	560
Majorité absolue	281
Pour l'adoption	107
Contre	453

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Bourbon et les membres du groupe communiste ont déposé un amendement tendant, après l'article 3, à insérer un nouvel article ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables dans toutes les communes. »

La parole est à M. Bourbon.

M. Henri Bourbon. Dans notre proposition, qui date du 11 février 1949, nous réclamions l'application des dispositions relatives au maintien dans les lieux à toutes les communes de France.

Par voie d'amendement, à plusieurs reprises, soit en commission, soit en séance publique, nous avons repris cette proposition qui fut chaque fois repoussée par la majorité de l'Assemblée.

Pourtant, déjà à cette époque, nous disions :

« Dans les communes de moins de 4.000 habitants, certains propriétaires se livrent à un véritable chantage envers les locataires. De nombreux congés ont été donnés et la volonté d'expulser les locataires de même que d'obtenir d'eux un loyer supérieur au prix fixé par la loi se manifeste. »

Depuis cette date, les faits ont montré que nous avions raison et nos prévisions se sont vérifiées. Des expulsions ont lieu, non seulement dans les villes, mais aussi dans les petits villages.

C'est pour mettre un terme à cette injustice sociale que nous vous demandons d'ajouter à la présente loi un article supplémentaire qui permettra à tous les locataires et non à une seule catégorie d'entre eux de bénéficier des mesures que notre groupe vous demande d'adopter.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je demande à M. Bourbon de retirer son amendement qui est inutile et inefficace.

En effet, les dispositions de la loi en discussion ont pour but, lorsque le droit de reprise est exercé en vertu des articles 19 ou 20 de la loi du 1er septembre 1948, d'empêcher que la reprise ait lieu sans relogement.

Or, en ce qui concerne les communes dans lesquelles le maintien dans les lieux n'existe pas, communes qui sont visées non pas dans le texte mais dans l'esprit de M. Bourbon, son amendement ne changerait rien, car, dans ces communes, le propriétaire n'est pas obligé, pour reprendre le logement, d'exercer le droit de reprise légal des articles 19 et 20. Il lui suffit de donner congé, puisqu'il n'y a pas de maintien dans les lieux.

L'amendement de M. Bourbon est donc inefficace et je lui demande de le retirer. S'il était adopté, personne ne comprendrait ce qu'il signifie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la justice par intérim. Le Gouvernement est du même avis que la commission.

M. le président. La parole est à M. Bourbon pour répondre à la commission.

M. Henri Bourbon. Je comprends le sens des observations de M. le président de la commission. Je retire donc l'amendement.

Son objet était surtout d'attirer l'attention de l'Assemblée sur la situation des locataires demeurant dans des communes de moins de 4.000 habitants, qui sont expulsés, et qui ne sont protégés par aucun texte de loi.

Si cet amendement, que je retire, avait seulement pour effet de faire réfléchir ceux qui ont voté contre la disposition en cause lors de la discussion de la loi sur les loyers, je serai heureux d'avoir obtenu ce résultat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Parmi les modifications de la loi du 1er septembre 1948 déjà adoptées par la commission de la justice et de législation, il en est une qui élargit les possibilités d'extension de cette loi aux communes où elle n'est pas applicable.

M. Henri Bourbon. Sur ce point, j'ai donc satisfaction.

M. le président. L'amendement est retiré.

[*Article* 3 (suite).]

M. le président. Nous revenons à l'article 3, qui avait été réservé.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Montillot tendant à supprimer l'article 3 :

Nombre des votants	579
Majorité absolue	290
Pour l'adoption	294
Contre	285

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 3 est supprimé.

Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à surseoir aux expulsions de locataires ou occupants de bonne foi dont le relogement préalable n'est pas assuré. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

La parole est à Mme Rabaté, pour expliquer son vote, sur l'ensemble de la proposition de loi.

Mme Maria Rabaté. Mesdames, messieurs, au terme d'une discussion longtemps attendue, maintes fois différée et prolongée à l'excès cet après-midi, nous sommes appelés à voter un texte dont l'effet, qu'on le reconnaisse ou non, est de porter un premier coup à l'impopulaire loi sur les loyers du 1er septembre 1948.

Pour si restreint que soit le nombre de bénéficiaires de la loi sur laquelle nous allons nous prononcer, nous devons reconnaître que c'est l'action puissante et l'union des locataires qui ont obligé l'Assemblée à modifier des articles de la loi du 1er septembre 1948, articles qui ont été la source de nombreux procès.

Lors des discussions en commission et en séance publique qui en précédèrent le vote, le groupe communiste, plus particulièrement nos collègues Péron et Citerne, avaient attiré l'attention de l'Assemblée sur les dangers de cette loi.

Nous avons voté contre. Les innombrables conflits auxquels a donné lieu son application ont montré que nous avions raison.

Cet après-midi, chacun des orateurs s'attachant à la défense d'une catégorie particulière a manifesté son émotion au sujet des cas que nous avions dénoncés avant même que la loi ne soit votée.

Plusieurs d'entre eux qui, d'ailleurs, déposèrent des amendement, au préalable, à la commission et qui prolongèrent ainsi la discussion, ont oublié que la loi a été votée par la majorité de cette Assemblée, par eux-mêmes.

Vous avez voté la loi et vous êtes responsables de conséquences nombreuses et douloureuses qui sont intervenues depuis son application.

Il est indispensable de tenir compte de la volonté des intéressés, groupés dans des organismes de défense de locataires ou d'expulsés.

Chacun de nous reçoit de nombreuses protestations et pétitions demandant qu'un texte législatif intervienne. Elles émanent non seulement des intéressés, mais des municipalités.

Il n'a pas échappé aux édiles de Paris et d'ailleurs qu'il était indispensable d'assurer le relogement des expulsés plutôt que de les jeter à la rue.

Si cette loi est votée ce soir, une première brèche sera ouverte dans le monstre que constitue la loi sur les loyers.

D'autres s'y ajouteront d'ailleurs, et nous sommes convaincus que la loi du 1er septembre 1948, si impopulaire dans ses multiples aspects, ne pourra pas durer.

Cependant, la majorité de l'Assemblée s'obstine à ne pas vouloir tenir compte des propositions renouvelées du groupe communiste.

La dernière en date est celle de notre ami M. Berger, qui tend à ce que l'on renonce à l'actuel système de progression du prix des loyers et que l'on sursoie à toute augmentation tant que l'échelle mobile ne sera pas appliquée pour le calcul des salaires, traitements et retraites. Car ce système de progression est profondément injuste, et jamais le groupe communiste n'a perdu une occasion de faire état de cette injustice.

Il faudra bien qu'un jour vous acceptiez un débat à ce sujet, comme il faudra que change la politique que vous imposez à notre pays. Car le fond du problème est là.

Cet après-midi encore, M. Minjoz a déclaré qu'il faudrait construire. Un de nos collègues d'une région dévastée à dit que, pour 18.000 sinistrés qui attendent le moment de rentrer chez eux, on ne construisait que 2.000 à 3.000 logements par an, dans le meilleur des cas. Il faudrait donc encore six ans pour que nos malheureuses populations évacuées puissent rentrer dans leurs foyers, encore qu'il s'agisse d'une région — n'est-ce pas, monsieur Guitton ? — où des hommes qui ne sont point des Français font de l'occupation !

Le fond du problème est simple à définir: construire et reconstruire. Le groupe communiste l'a exprimé maintes fois à la tribune au cours des deux dernières années.

On ne peut pas pratiquer deux politiques. On mène une politique de guerre qui conduit à consacrer l'argent à l'achat de canons et de munitions alors qu'il faudrait que l'essentiel des ressources du pays servit à la construction et à la reconstruction, afin d'apporter la paix, la sécurité et le mieux être dans chaque foyer.

Cet après-midi, beaucoup de mécontentement s'est exprimé, et l'on a fait état de la peine, des soucis, des angoisses de certaines catégories de locataires.

Mais qui est responsable de ce mécontentement si ce n'est ceux qui ont voté cette loi ? C'est votre faute, messieurs de la majorité, et non pas celle du groupe communiste qui, lui, a voté contre la loi de septembre 1948.

Nous avons entendu aussi M. Grimaud, le père du monstre législatif qu'est cette loi.

Il a défendu son œuvre avec passion. Cependant, il a déjà fallu la modifier, l'amender...

M. Jean-Baptiste Guitton. Et faire de la chirurgie esthétique.

Mme Maria Rabaté. ...et faire de la chirurgie esthétique, comme le dit M. Guitton. Le monstre aurait besoin de tant de chirurgiens qu'il serait bien préférable de supprimer purement et simplement cette loi néfaste et d'étudier, dans l'intérêt de l'ensemble de la population française, une politique de paix et de reconstruction qui serait bien meilleure que celle que nous pratiquons ici. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce soir, cependant, le groupe communiste votera la proposition de loi. Elle est certes incomplète, elle ne résoudra qu'une infime minorité de cas. Elle a déjà été frappée, cet après-midi, d'amendements qui en ont profondément modifié l'aspect, et son père ne s'est pas vigoureusement battu pour maintenir son enfant dans sa forme initiale.

Il est un fait certain, qui n'a cessé de se confirmer: si certains ont déposé des amendements, c'est — je reprends les phrases qui ont été prononcées par nombre de nos collègues appartenant à tous les groupes de la majorité — « parce qu'il y a un climat social particulièrement fâcheux que nous devons éviter à tout prix », ou parce que « l'ordre public et la paix sociale peuvent être troublés ».

Nous ajoutons, nous, ce que chacun pense tout bas et n'ose dire tout haut: c'est parce que vous pensez aux prochaines élections et aux comptes que vous devrez rendre aux électeurs !

Quant à nous, nous sommes logiques jusqu'au bout. Nous avons voté contre la loi du 1er septembre 1948 et nous voterons tout texte capable, même sous une forme incomplète, de la battre en brèche ou de l'amender.

La bataille contre la loi des loyers n'est pas terminée. Nous aurons encore l'occasion de nous rencontrer et d'exprimer ici l'opinion et la volonté des locataires de France ! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Chautard.

M. Bertrand Chautard. Le groupe du mouvement républicain populaire est heureux de pouvoir s'associer, unanime, au vote de cette proposition de loi.

Si les membres de ce groupe n'ont pu prendre la même attitude en commission, c'est parce que, malgré les améliorations que nous avions envisagées, le texte qui nous était proposé ne permettait pas de donner satisfaction aux cas particuliers qui pouvaient se présenter et comportait au contraire un caractère d'automaticité contre lequel nous n'avons cessé de nous élever.

Mais l'Assemblée nous a donné satisfaction en acceptant mon amendement. Par conséquent, il nous est maintenant possible de voter cette proposition de loi, qui permettra de mettre fin à la situation pénible de beaucoup de locataires sans pour autant porter préjudice aux intérêts vitaux de certains propriétaires.

Je voudrais maintenant, très rapidement, car mon temps de parole est épuisé...

M. le président. Depuis longtemps.

M. Bertrand Chautard. ...ajouter que nous n'avons pas l'intention de renier la loi du 1er septembre 1948 dont Mme Rabaté vient de faire le procès et qui est aujourd'hui honnie par nos collègues communistes.

M. Henri Bourbon. Pas seulement d'aujourd'hui.

M. Bertrand Chautard. Elle a cependant été réclamée avec insistance par nos collègues algériens, et, si mes souvenirs sont exacts, c'est à l'unanimité que son application a été étendue à l'Algérie. Je ne vois donc pas en quoi ce qui est bon en Algérie ne le serait pas en France métropolitaine.

Si cette loi a eu pour conséquence, effectivement, une augmentation progressive des loyers, dont chacun s'accorde à reconnaître qu'elle était légitime et nécessaire...

M. Henri Bourbon. Certains membres de votre groupe estiment qu'elle est insuffisante.

M. Bertrand Chautard. ...en revanche, contrairement à ce que vous prétendez, elle n'a pas aggravé le droit de reprise du propriétaire. Elle n'a fait que reprendre les dispositions de lois antérieures. Par conséquent, la démonstration de Mme Rabaté ne repose sur aucun fondement.

Mme Maria Rabaté. Sinon sur les expulsions !

M. Bertrand Chautard. En terminant, nous nous félicitons du vote de l'article additionnel de M. Minjoz qui reprend la proposition déposée en décembre 1950 par quelques-uns de nos collègues, dont M. Jean Cayeux, et qui tendait à empêcher l'expulsion des familles dont le chef ou un enfant soutien de famille combat en Extrême-Orient.

Nous sommes heureux de saluer cette réalisation. Ce faisant, le groupe du mouvement républicain populaire s'associe volontiers à l'adoption de cette proposition de loi. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à vingt-deux heures, troisième séance publique:

Discussion du projet de loi tendant à modifier la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale. (N°s 13011, 13019. — M. Bour, rapporteur.)

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures cinquante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du samedi 28 avril 1951.

SCRUTIN (N° 3857)

Sur l'amendement de M. Gérard Duprat aux propositions de la conférence des présidents. (Discussion de la suite du projet sur les prestations familiales ce soir après dîner.)

Nombre des votants 575
Majorité absolue 288

Pour l'adoption 197
Contre 378

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin
Cristofol.
Mme Darras
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau
Mamadou Konate
Mamba Sano.
Manceau.
Martine
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Miche.
Midol.
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire),
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard
Pierre-Gruoes.
Pirot.
Pourmalère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau
Saravane Lambert
Savard.
Mme Schell.
Senghor.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier
Thorez (Maurice)
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Arna.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques),
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de)
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand) Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard
Gallet.
Galy-Gasparrou
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Gueye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis)
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mazerellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.

Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin
Monjaret.
Moni
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine
Noel (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyrolles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau
Said Mohamed Cheikh
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas Eugène).
Thora.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bayrou.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani
Chaban-Delmas
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
Derdour.
Dusseaulx.
Furaud.
Godin.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René)
Lamine Debaghine.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Mezerna.
Michelet.
Milcent.
Mokhtari.
Mondon.
Montillot.
Palewski.
Pantaloni.
Pourtier.
Raulin-Laboureur (de).
Schauffler (Charles).
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bessac.
Mlle Bosquier.
Nisse.
Quilici.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 571
Majorité absolue 286

Pour l'adoption 194
Contre 377

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Brusset, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 3858)

Sur l'amendement de M. Gérard Duprat aux propositions de la conférence des présidents. (Débat sur le code du travail dans les T. O. M. pendant les séances de dimanche.)

Nombre des votants..... 602
Majorité absolue 302

Pour l'adoption 196
Contre 406

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Levervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Móquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Bont.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel). Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Perrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard
Mme Schell.
Senghor.
Serre.
Servan.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
R beyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Rouion.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aragon (d').
Boganda
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Mokhtari.
Pantaloni.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bessac.
Mlle Bosquier.
Nisse.
Quilici.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 599
Majorité absolue 300
Pour l'adoption 194
Contre 405

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3859)

Sur l'amendement de M. Lacaze tendant à reporter en tête de l'ordre du jour de lundi matin la suite de la discussion du projet relatif aux prestations familiales.

Nombre des votants 559
Majorité absolue..... 279

Pour l'adoption..... 303
Contre 254

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM
Alelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Auftame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Badie.
Badiou
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Baz.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Péné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bougniez.
Bianchini.
Bichet.
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Brusset (Max).
Buriot.
Caillavet.
Capdeville
Capitant (René).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevigné (de).
Clostermann.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coulibaly (Ouezzin).
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Doula.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel
Félix-Tchicaya.
Finet.
Fiorand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gay (Francisque).
Gernez.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hamani Diori.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin
Lamine-Guèye.
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre
Mme Lempereur.
Le Scellcur.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marie (André).
Martel (Louis).
Martine
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Moisan.
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Naegelen (Marcel).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Philip (André).
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony-Révillon.
Ricou.
Rincent.
Roques.
Rougier.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre).
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran.
Bachelet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier
bardoux (Jacques).
Parel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Becquet.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bergel.
Besset
Bétolaud.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Caron.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chastellain.
Chaussor.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Courant.
Cristofol.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute Vienne.
Deshors.
Dixmier.
Djema l
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques) Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Favet.
Félix.
Fiévez
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gartier.
Gavini.
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kir
Kriegel-Valrimont.
Lalle
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lescorat.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Macouin.
Maillocheau.
Mallez.
Manceau.
Marcellin.
Marin (Louis).

Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mazel.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouslier (de).
Mouton.
Moynet.
Mulry.
Musmeaux.
Muller (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple
Thamier.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Viard
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bidault (Georges).
Boganda.
Edouard Bonnefous
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Catoire.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Coffin.
Condat-Mahaman.
Defferre.
Derdour.
Dezarnaulds.
Faure (Edgar).
Gazier.
Gervolino.
Guillant (André).
Horma Ould Babana.
Jacquinot.
Khider.
Lamine Debaghine
Lapie (Pierre-Olivier).
Lejeune Max), Somme.
Letourneau.
Lisette.
Louvel
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Médecin.
Métayer.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Pourtier.
Queuille.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

Mlle Bosquier, MM. Bessac, Nisse, Quilici.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	554
Majorité absolue	278
Pour l'adoption	301
Contre	253

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3860)

Sur les propositions de la conférence des présidents.

Nombre des votants	603
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	421
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie
Badiou.
Barangé (Charles). Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot
Bas
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Bégouin
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bénè (Maurice).
Bentaleb
Ben Tounes
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom
Bruyneel.
Buriot.
Buron
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron,
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise
Cartier (Marcel), Drôme
Castellani.
Catoire
Catrice
Cayeux (Jean).
Cayo.
Chaban-Delmas.
Chamant
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre
Chevallier (Pierre), Loiret
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin
Colin
Condat Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste Floret (Paul), Hérault
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul). Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Ille Dupuis (José).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Clain
Errecart.
Evrard.
Fabre
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix
Félix-Tchicaya.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet
Gau.
Gavini
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hamani Diori.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.

Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laffe.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvet.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoulin.
Malbrant.
Malez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Nogueres.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signst.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Vialle.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Baret.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brionet.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Lance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Chernel.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Gallicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Huzonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Huillier (Waldeck).
Liante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mezerna.
Mokhtari.
Pantaloni.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bessac.
Mlle Bosquier.
Nisse.
Quilici.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	602
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	420
Contre	182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3861)

Sur l'amendement de M. Grimaud à l'article 1er de la proposition relative aux expulsions de locataires. (Délai aux locataires de bonne foi expulsés.)

Nombre des votants 547
Majorité absolue 274

Pour l'adoption 251
Contre 296

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayol.
Chaban-Delmas
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Defferre.
Defos du Rau.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaillard.
Gallet.
Gau.
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau
Jeanmot.
Joubert.
July
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Laniel (Joseph).
Laplé (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lespès
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin
Maibrant.
Mallez.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Maurcux.
René Mayer, Constantine.
Meck
Médecin
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Mitterrand
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault
Thomas (Eugène).
Therai.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer
Mlle Weber.
Wolff
Yvon
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Augeguil.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Baret
Barrachin
Barthélemy.
Bartolini.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne
Depreux (Edouard).
Desson
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet
Fievez
Florand.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Froment.
Gaborit.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gautier
Gay (Francisque).
Genest.
Gernez.
Gineste.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire
Guitton
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine
Hamon (Marcel).
Henneguelle
Mme Hertzog-Cachin
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Huraux.
Husse.
Jaquet
Joinville (Alfred-Mallereti)
Jouve (Géraud).
Juge
Jugias
Jules Julien. Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes
Kriegel-Valrimont.
Lacoste
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps
Lareppe
Laurent (Augustin), Nord
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt
Le Coutaller.
Lecrivain-Servoz
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante
Loustau
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Manceau
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
Maurellet
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand)
André Mercier, Oise.
Jean Meunier (Indre-et-Loire.

Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Montagnier.
Móquet.
Mora
Morand
Moro-Giafferri (de).
Mouton
Mudry
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nautre.
Mme Nedelec.
Ninine
Noël (Marcel), Aube
Noguères
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Peytel
Philip (André).
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Ségelle.
Serre.
Servin.
Signor
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Weill-Raynal.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement.

MM. Bouxom, Fagon (Yves)

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku
Apithy.
Aubame.
Bachelet.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Ben Tounes
Boukadoum
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caron.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Coulibaly Ouezzin
Courant.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Delachenal.
Derdour.
Deshors.
Dixmier.
Félix
Félix-Tchicaya.
Garet
Gavini.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider
Lamine Debaghine.
Laribi
Laurens (Camille), Cantal.
Lescorat
Lisette
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marcellin
Marin (Louis).
Martine.
Mazel.
Mezerna.
Mokhtari.
Monin
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Tamarony
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roulon.
Saravane Lambert.
Senghor.
Sourbet.
Temple.
Thiriet.
Toublanc.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bessac.
Mlle Bosquier.
Nisse.
Quilici.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	544
Majorité absolue	273
Pour l'adoption	253
Contre	291

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3862)

Sur l'amendement de M. Toujas à l'article 1er de la proposition relative aux expulsions de locataires. (Supprimer les mots « à titre transitoire et jusqu'au 1er juillet 1953 ».)

Nombre des votants	587
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	179
Contre	408

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastid (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat
Billoux
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia
Gautier.
Genest.
Ginestet
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge
Greffier
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen
Guillon (Jean), Indre et-Loire
Guyot (Raymond), Seine.
Harmon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de)
L'Huillier (Waldeck)
Llante
Maillocheau.
Manceau
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Móquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz
Arnal
Asseray.
Auban.
Aubry
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon
Badie.
Badiou.

Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Deicos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lambi.n.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Lousteau.
Louvet.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote:

MM.		
Aku.	Guissou (Henri).	Martine.
Apithy.	Hamani Diori.	Mezerna.
Aubame.	Houphouet-Boigny.	Mokhtari.
Boukadoum.	Khider.	Nazi Boni.
Coulibaly Ouezzin.	Lamine Debaghine.	Ouedraogo Mamadou.
Derdour.	Lisette.	Pantaloni.
Félix-Tchicaya.	Mamadou Konate.	Saravane Lambert.
	Mamba Sano.	Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.		
Bessac.	Mlle Bosquier.	Quilici.
	Nisse.	

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	581
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	476
Contre	405

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3863)

Sur l'amendement de Mme Denise Bastide à l'article 1er de la proposition relative aux expulsions de locataires. (Le logement offert doit répondre aux besoins des expulsés.)

Nombre des votants..... 587
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 179
Contre 408

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Cosles (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau
Marty (André).
Masson (Albert), Loire
Maton
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pirot
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas
Tourne
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Allonneau
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Arna.
Asseray.
Auban.
Aubry
Audegull.
Augarde
Aujoulat.
Aumeran
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot
Bas
Paul Bastid
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Biocquaux.
Bocquet.
Boganda
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Delos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Lesson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jaquet
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Laroste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laureill.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord
Le Bail.
Lecourt
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet
Maurice-Petsche.
Mauroux
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.

Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubaine.
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Mokhtari.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Raviohangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bessac.
Mlle Bosquier.
Nisse.
Quilici.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 584
Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption..... 176
Contre 408

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3864)

Sur le sous-amendement de M. Bétolaud à l'amendement de M. Chautard à l'article 1er de la proposition relative aux expulsions de locataires. (Logement de propriétaire ne correspondant pas avec son état de santé). **(Resultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 553
Majorité absolue..... 277

Pour l'adoption..... 283
Contre 270

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Andre (Pierre).
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calloud (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Main.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guerin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile) (Alpes-Maritimes).
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Ker.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Larribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Menaigneric.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.

Michelet.
Milcent.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Monti.
Montel (Pierre).
Montillot.
Mouchet.
Moussu
Moustier (de).
Moynet
Mutter (André).
Né. (André), Puy-de-Dôme.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Orvoen
Palewski.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Guy), Basses-Pyrénées
Mme Germaine Peyroles.
Peyrole.
Poimbœuf
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Ramarony.
Ramonet
Raulin-Laboureur (de)
Raymond Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Revillon
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine
Riolore
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon
Rousseau
Said Mohamed Cheikh
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin
Schumann (Maurice), Nord
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Vendroux.
Verneyras.
Viard
Viatte
Villard
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon
Zigliara.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal
Arthaud
Astier de La Vigerie (d').
Auban
Aubry
Auteguil.
Badiou
Balanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bêche
Benoist (Charles).
Besset
Besset
Bianchini.
Billat
Billoux.
Binot
Biscarlet.
Bisson
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault
Mme Madeleine Braun
Brillouet
Cachin (Marcel).
Calas
Camelin
Cance.
Capdeville
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova
Castera
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Cordonnier
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dagain.
Damas
Darou
Mme Darras.
Dassonville
David (Marcel), Landes
Mme Degrond.
Deixonne
Denis (Alphonse), Haute-Vienne
Depreux (Edouard).
Desson
Diallo (Yacine).
Djemad
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde)
Durroux.
Dutard
Mme Duvernois.
Evrard
Fajon (Etienne).
Farand.
Fayet.
Fievez
Florand.
Mme François.
Froment
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia
Gaultier.
Genest.
Gernez.
Ginestet
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse
Gosnat
Goudoux.
Gouge
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine
Hamon (Marcel).
Henneguelle
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Hureaux.
Husset.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène). Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liente
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
Maurellet
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier (Oise).
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Miche.
Midol.
Minjoz
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nimine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Gronès.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb
Regaudie.
Renard
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Serre.
Servin.
Signor
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines
Vée (Gérard).
Vergès
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner
Weill-Raynal.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Bacon
Bidault Georges).
Boukadoum
Bourgès-Maunoury.
Buron
Caloire.
Coffin
Coulibaly Ouezzin.
Defferre
Derdour
Faure (Edgar).
Félix-Tchicaya.
Gazier
Guillant (André).
Guissou (Henri).
Hamani Diori
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Khider.
Lamine Debaghine
Laple (Pierre-Olivier).
Lejeune (Max), Somme
Letourneau.
Lisette
Louvel
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Maroselli.
Martine.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Métayer.
Mezerna
Mitterrand
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monteil (André), Finistère.
Morice
Moro-Giafferri (de).
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Petit Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

Mlle Bosquier, MM. Bessac, Nisse, Quilici.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 3865)

Sur l'amendement de M. Montillot à l'article 2 de la proposition relative aux expulsions de locataires (Suppression de l'article).

Nombre des votants..... 540
Majorité absolue..... 271

Pour l'adoption..... 74
Contre 466

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM
André Pierre).
Antier.
Aujoulat.
Auméran.
Bacon
Barbier.
Baudry d'Asson (de).
Becquet.
Bergasse.
Bétolaud
Bidault (Georges).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Buron.
Catoire.
Chamant.
Chastellain.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Crouzier.
Defferre.
Faure Edgar),
Frédet (Maurice).
Garet.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Guillant (André).
Henault
Jacquinot
Jean-Moreau.
Joubert.
July.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune Max), Somme
Letourneau.
Louvel.
Macouin.
Mallez.
Marin (Louis).
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Métayer.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy)
Montell (André), Finistère.
Montel Pierre).
Montillot.
Morice.
Moustier (de).
Moynet.
Petit (Eugène-Claudius,.
Pflimlin.
Pinay
Pleven (René).
Queuille.
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rochore.
Rousseau.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Sesmaisons de).
Temple
Thiriet
Thomas Eugène).
Triboulet.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
Alonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Mlle Archimède
Arna..
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audegull.
Augarde.
Bachelet.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardoux Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barrot
Barthélémy
Bartolini.
Bas
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Besset.
Beugniez.
Bianchini,
Bichet.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet Paul).
Bour.
Bourbon
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot Jean).
Charpentier.
Charpin
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne
Mme Claeys.
Cogniot.
Colin
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat
Dhers.
Diallo Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau
Doutrelliot.
Draveny
Dreyfus-Schmidt.
Duclos Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas Joseph).
Dumet Jean-Louis).
Dupraf (Gérard).
Dupraz Joannès)
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde
Dupuy (Marceau), Gironde
Duquesne.
Durroux.
Dutard
Duveau.
Mme Duvernois.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon Etienne).
Faraud
Farine Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Favet.
Félix
Fievez.
Finet.
Fiorand
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François
Frédéric-Dupont.
Froment.
Gabelle.
Gaborit
Gaillard
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia
Gau
Gautier.
Gay Francisque).
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin Félix),
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa Jacques)
Gros.
Mme Guérin Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert
Guille.
Guillon Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin
Hubert (Jean).
Hugonnier
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Huraux.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jaquet.
Jeanmot
Joinville (Alfred Malleret)
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes
Kriegel-Valrimont.
Labrosse
Lacaze Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Mme Lambert (Marie), Finistère
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurens Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour
Lescoraf
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Manceau.
Marcellin
Marie (André).
Martel (Louis).
Martineau.
Marty André)
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Mauroux
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand)
Meck
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Peri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit Guy), Basses-Pyrénées
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel
Philip André).
Pierrard.
Pierre-Gouès.
Pineau.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert
Prigent Robert), Nord
Prigent Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel
Tony Révillon.
Mme Reynaud
Ribeyre (Paul)
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).

Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Serre
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Subbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte
Villard.
Pierre Villon
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon
Zigliara.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Bayrou
Capitant (René).
Castellani.
Clostermann.
Dusseaulx.
Furaud.
Godin.
Kauffmann
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Michelet.
Milcent.
Mondon.
Palewski.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku
Apithy.
Aubame.
Babet Raphaël).
Edouard Bonnefous.
Boukadoum
Cadi Abdelkader).
Chaban-Delmas.
Chassaing
Chevallier (Pierre), Loiret
Condat-Mahaman.
Coste-Floret Alfred), Haute-Garonne
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Dezarnaulds.
Elain.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Gervolino.
Grimaud
Guissou (Henri).
Hamani Diori
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Khider
Kir
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Médecin
Mendès-France.
Mezerna
Mokhtari.
Mutter (André).
Nazi Boni
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Pourtier.
Raulin-Laboureur (de).
Roques
Roulon
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bessac.
Mlle Bosquier.
Nisse.
Quilici.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	549
Majorité absolue	275
Pour l'adoption	76
Contre	473

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3866)

Sur l'amendement de M. Montillot à l'article 3 de la proposition relative aux expulsions de locataires. (Suppression de l'article.)
(Resultat de pointage.)

Nombre des votants	579
Majorité absolue	290
Pour l'adoption	294
Contre	285

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin
André (Pierre).
Antier
Anxionnaz.
Asseray
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou
Beauquier.
Becquet
Bégouin
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret
Bétolaud
Beugniez
Bichet
Bidault (Georges).
Billères
Bocquaux.
Boequet
Boganda
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Bouret (Henri)
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier.
Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne
Brusset (Max).
Bruyneel
Burlot
Buron
Cadi (Abdelkader).
Cailiavet
Capitant (René).
Caron
Carter (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire
Catrice.
Cayo.
Chaban-Delmas.
Chamant
Charpentier.
Charpin
Chassaing
Chastellain.
Chautard
Chevallier (Fernand), Alger
Chevallier (Louis). Indre
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin
Condat-Mahaman
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dalaclier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala
Duforest.
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain
Errecart.
Fabre.
Farine Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal
Fouyet.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini.
Gazier.
Geoffre de).
Gervolino.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère,
Guyomard.
Halbout.
Henault
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann
Krieger (Alfred).
Kuehn René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune Max), Somme
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès
Letourneau.
Liquard
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli
Martel (Louis).
Martineau
Masson Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer.
Constantine.
Mazel.
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis). Vendée.
Michelet.
Milcent.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet Guy).
Mondon.

Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen
Palewski.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pinay
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine
Roclore.
Roques.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smaïl
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Viard
Viatte.
Villard
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon
Zigliara.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi
Alliot
Allonneau
Amiot (Octave).
Aragon (d')
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audegui.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélémy.
Bartolini.
Paul Bastid
Mme Bastide (Denise), Loire
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger
Besset
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot
Biscarlet.
Bissol
Blanchet.
Boscagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cailas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova
Castera.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Dagain
Damas
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard
Mme Duvernois.
Evrard
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Fievez
Florand.
Mme François.
Froment
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gay (Francisque).
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Herzog-Cachin.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Huraux.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mailliocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nautre.
Mme Nedelec.
Ninine
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Peuyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb
Regaudie.
Renard
Mme Reyraud.
Ricou
Rigal (Albert), Loiret
Rincent.
Rivet
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell
Schmitt (René), Manche.
Ségelle.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines
Vée (Gérard).
Vergès
Mme Vermeersch
Verneyras
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Weill-Raynal.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM. Kir, Rollin (Louis).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku
Apithy
Aubame.
Barrachin
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Denais (Joseph).
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Frédéric-Dupont.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Mokhtari.
Mutter (André).
Nazi Boni
Ouedraogo Mamadou.
Peytel.
Roulon.
Saravane Lambert.
Schauffler (Charles).
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

Mlle Bosquier, MM. Bessac, Nisse, Quilici.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 3867)

Sur l'amendement de M. Chautard à l'article 1er de la proposition relative aux expulsions de locataires. (Autorisation exceptionnelle d'expulsion sans relogement.)

Nombre des votants 496
Majorité absolue 249

Pour l'adoption 317
Contre 179

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin
Andre (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Auneran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau.
Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul).
Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain
Errecart.
Fabre
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvet.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit
Gaillard.
Gallet
Galy-Gasparrou
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin Maurice), Rhône.
Guilbert
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hubert Jean).
Hugues Emile). Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle
Lambert Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont
Monteil (André), Finistère
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu
Moustier de).
Moynet.
Muller (André).
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Orvoen
Palewski.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Pourtier
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Queuille.
Ramarony.
Ramonet
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel
Tony Révillon.
Reynaud Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine
Roclore.
Rollin Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist
Simonnet.
Sinaï
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen Henri), Gironde.
Teitgen Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon d').
Mlle Archimède.
Arthaud
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol
Blanchet
Boccagny
Bonte (Florimond).
Boulet Paul).
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault
Mme Madeleine Braun
Brillouet
Cachin Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville
Denis (Alphonse). Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau
Dreyfus-Schmidt.
Duclos Jacques), Seine.
Duclos (Jean). Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest
Gimeslet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier Fernand).
Gresa Jacques).
Gros.
Mme Guérin Lucie). Seine-Inférieure.
Mme Guérin Rose), Seine.
Guiguen
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie). Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de)
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.

Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM
Aku
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Arnal.
Aubame.
Auban.
Aubry
Audeguil.
Badiou.
Baurens.
Bèche
Bianchini.
Binot.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Capdeville
Cartier (Marcel), Drôme
Chariot (Jean).
Chaze.
Cordonnier.
Coulibaly Ouezzin.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Froment.
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guille
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Hamani Diori.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Khider.
Lacoste.
Lamarque-Cando
Lamine Debaghine.
Lamine-Guèye.
Laurent Augustin), Nord
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lempereur
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lisette.
Loustau
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Mezerna.
Minjoz.
Mokhtari.
Naegelen (Marcel).
Nazi Boni
Ninine
Noguères
Ouedrago Mamadou.
Pantaloni.
Philip (André).
Pineau.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier
Ramadier.
Reeb.
Regaudie.
Ricou.
Rincent.
Rougier.
Saravane Lambert.
Schmitt (René), Manche.
Ségelle.
Senghor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Valentino.
Vée (Gérard).
Very (Emmanuel).
Wagner.
Weill-Raynal.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

Mlle Bosquier.
MM.
Bessac.
Nisse.
Quilici.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 494
Majorité absolue 248

Pour l'adoption 318
Contre 176

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3868)

Sur l'amendement de M. Castellani après l'article 3 de la proposition relative aux expulsions de locataires. (Cas des personnes venant des T. O. M. après cinq ans de séjour minimum.)

Nombre des votants 555
Majorité absolue 278

Pour l'adoption 108
Contre 447

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Antier.
Anxionnaz.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bidault (Georges).
Billères.
Edouard Bonnefous.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet
Capitant (René).
Castellani.
Catoire.
Chaban-Delmas.
Chassaing.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
Coffin
Condat-Mahaman.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre
Degoutte
Delbos (Yvon).
Delcos
Devinat.
Dezarnaulds.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Duveau.
Fabre.
Faure (Edgar).
Forcinal.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gazier
Gervolino.
Godin
Guillant (André).
Horma Ould Babana
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jacquinot.
Jeanmot
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Legendre
Lejeune (Max), Somme.
Lespès.
Letourneau.
Liquard
Livry-Level.
Louvel
Malbrant.
Marie (André).
Maroselli.
Masson (Jean), Haute Marne.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Médecin.
Mekki
Mendès-France.
Métayer.
Michelet.
Milcent.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Palewski.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Pourtier.
Queuille.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Saïd Mohamed Cheikh
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Smaïl.
Terrenoire.
Theetten
Thomas (Eugène).
Vendroux
Viollette (Maurice).
Wolff
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Bachelet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaieb
Ben Tounes.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Besset
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Bonnet
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).

Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Fernand), Aigor.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
Dayan (Marcel), Landes.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Dexonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix.
Fievez.
Finet.
Florant.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Herlzog-Cachin.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Huraux.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred Mallerel).
Jouve (Geraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kir.
Kriegel Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mallez.
Manceau.
Marcellin.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Merk.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nautre.
Mme Nedelec.
Nimine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reynaud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
André (Pierre).
Apithy.
Aubame.
Aumeran.
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Bergasse.
Boganda.
Boukadoum.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Clemenceau (Michel).
Coulibaly Ouezzin.
Crouzier.
Denais (Joseph).
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Geoffre (de).
Grimaud.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Henault.
Houphouët-Boigny.
Joubert.
July.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Lefèvre-Pontalis.
Lisette.
Marouin.
Mamadou Kona'e.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Mokhtari.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Peytel.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saravane Lambert.
Schauffler (Charles).
Senghor.
Sesmaisons (de).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bessac.
Mlle Bosquier.
Nisse.
Quilici.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguste, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 560
Majorité absolue 281

Pour l'adoption 107
Contre 453

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 149e SEANCE

3e Séance du Samedi 28 Avril 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Excuse et congé.

3. — Dépôt d'un rapport.

4. — Election des membres de l'Assemblée nationale. — Discussion d'un projet de loi.

Demande de suspension de séance: MM. d'Astier de La Vigerie, le président. — Rejet, au scrutin.

M. Bour, rapporteur.

Discussion générale: M. Cristofol. — Clôture.

Contre-projet de M. André Mercier: M. André Mercier. — Rejet, au scrutin.

Art. 1er.

Premier alinéa: réservé.

Texte modificatif de l'article 1er de la loi du 5 octobre 1946:

Amendement de M. Bruyneel: M. Bruyneel. — Rejet, au scrutin.

Amendements de M. Gaillard et de M. Pierre Chevallier, ayant même objet que l'amendement de M. Bruyneel: MM. Gaillard, Pierre Chevallier. — Retrait.

Deux amendements de M. Ginestet: M. Ginestet. — Rejet, au scrutin.

Adoption, au scrutin, du texte modificatif de l'article 1er de la loi du 5 octobre 1946.

Texte modificatif de l'article 2 de la loi du 5 octobre 1946:

Amendement de M. Rosan Girard: M. Rosan Girard. — Rejet, au scrutin.

Adoption du texte modificatif de l'article 2 de la loi du 5 octobre 1946.

Texte modificatif de l'article 3 de la loi du 5 octobre 1946:

Amendement de M. André Mercier: M. André Mercier. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Edouard Bonnefous: M. Edouard Bonnefous. — Rejet, au scrutin.

Adoption du texte modificatif de l'article 3 de la loi du 5 octobre 1946.

Texte modificatif de l'article 5 de la loi du 5 octobre 1946: adoption.

Texte modificatif de l'article 6 de la loi du 5 octobre 1946:

Amendement de M. André Mercier: MM. Grenier, Joubert, Bichet, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Joubert: MM. Joubert, Cristofol. — Rejet, au scrutin.

Amendement de MM. Devinat, Simonnet et Weill-Raynal: MM. Simonnet, Bétolaud, le rapporteur, Degoutte. — Adoption, au scrutin.

Adoption, au scrutin, du texte modificatif amendé de l'article 6 de la loi du 5 octobre 1946.

Modification au tableau annexé à l'article 12 de la loi du 5 octobre 1946: adoption.

Texte modificatif de l'article 13 de la loi du 5 octobre 1946:

Amendement de M. d'Aragon: M. d'Aragon. — Rejet, au scrutin.

Amendement de MM. Simonnet, Gavini et Viard: MM. Simonnet, Ginestet. — Adoption, au scrutin.

Adoption du texte modificatif amendé de l'article 13 de la loi du 5 octobre 1946.

Texte modificatif de l'article 14 de la loi du 5 octobre 1946: adoption.

Texte modificatif de l'article 15 de la loi du 5 octobre 1946:

Amendement de MM. Coudray et Delachenal: MM. Coudray, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Adoption du texte modificatif de l'article 15 de la loi du 5 octobre 1946.

Texte modificatif de l'article 16 de la loi du 5 octobre 1946:

M. le rapporteur. — Réservé.

Texte modificatif de l'article 17 de la loi du 5 octobre 1946:

Amendement de M. Barrachin: M. Barrachin. — Adoption, au scrutin.

Adoption du texte modificatif amendé de l'article 17 de la loi du 5 octobre 1946.

Texte modificatif de l'article 18 de la loi du 5 octobre 1946: adoption.

Amendements de M. Cadj Abdelkader et de MM. Fayet et Djemad, tendant à modifier l'article 19 de la loi du 5 octobre 1946, soumis à discussion commune: MM. Cadi Abdelkader, Fayet, Viard, Mme la présidente.

Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Cadi Abdelkader.

Rejet, au scrutin, de l'amendement de MM. Fayet et Djemad.

Amendement de MM. Solinhac et Weill-Raynal tendant à modifier l'article 27 de la loi du 5 octobre 1946: M. Weill-Raynal. — Adoption, au scrutin.

Texte modificatif de l'article 28 de la loi du 5 octobre 1951:

Amendement de M. Grenier: M. Grenier. — Rejet, au scrutin

Amendement de MM. Cayeux, Weill-Raynal et Bastid: M. Cayeux. — Adoption, au scrutin.

Sur le deuxième alinéa: MM. le rapporteur, Tribouiet.

Amendements de MM. Devinat, Simonnet et Weill-Raynal et de M. Gavini, soumis à discussion commune: MM. Simonnet, Billoux, Pronteau. — Adoption, au scrutin, de l'amendement de MM. Devinat, Simonnet et Weill-Raynal. — Amendement de M. Gavini devenu sans objet.

Amendement de M. André Mercier: MM. André Mercier, Simonnet. — Rejet.

Amendement de M. d'Aragon, tendant à ajouter un alinéa additionnel à l'article 28: M. d'Aragon. — Rejet, au scrutin.

Adoption du texte modificatif amendé de l'article 28 de la loi du 5 octobre 1946.

Texte modificatif de l'article 30 de la loi du 5 octobre 1946: MM. Grenier, Queuille, président du conseil. — Adoption.

Texte modificatif de l'article 42 de la loi du 5 octobre 1946: M. le rapporteur. — Supprimé par la commission.

Ensemble de l'article 1er réservé.

Art. 2.

Premier alinéa: adoption.

Texte proposé pour l'article 1er *bis* de la loi du 5 octobre 1946:

Amendement de M. Bétolaud, tendant à supprimer l'article: M. Bétolaud. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Bonnefous: M. Bonnefous. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Cristofol: M. Cristofol. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. July: M. July. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Cayeux: M. Cayeux. — Adoption.

Adoption du texte amendé de l'article 1er *bis* ajouté à la loi du 5 octobre 1946.

Texte proposé pour l'article 5 *bis* de la loi du 5 octobre 1946:

Amendement de M. Cristofol: M. Cristofol. — Adoption.

Adoption du texte amendé de l'article 5 *bis* ajouté à la loi du 5 octobre 1946.

Texte proposé pour l'article 10 *bis* de la loi du 5 octobre 1946: adoption.

Texte proposé pour l'article 10 *ter* de la loi du 5 octobre 1946:

Amendement de M. Fernand Chevalier, tendant à supprimer l'article: MM. Fernand Chevalier, Benchennouf. — Rejet, au scrutin.

Adoption du texte de l'article 10 *ter* ajouté à la loi du 5 octobre 1946.

Textes proposés pour les articles 10 *quater* et 15 *bis* de la loi du 5 octobre 1946, adoption.

Art. 1er (reprise).

Texte modificatif de l'article 16 de la loi du 5 octobre 1946 (*reprise*):

Amendement de MM. Coudray et Delachenal: MM. Coudray, Mutter. — Scrutin. — Pointage.

Article et amendement réservés.

Art. 2 (reprise).

Amendement de M. André Mercier, tendant à insérer un article 17 *bis* dans la loi du 5 octobre 1946: M. André Mercier. — Rejet, au scrutin.

Texte proposé pour l'article 18 *bis* de la loi du 5 octobre 1946: adoption.

Adoption de l'ensemble de l'article 2.

Art. 3, 4, 5, 6 et 7: adoption.

Après l'article 7.

Amendement de MM. Bonnefous et Bardoux, tendant à insérer un article additionnel: M. Bonnefous. — Rejet, au scrutin.

Art. 8 *et* 9: adoption.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 1er (reprise).

Texte modificatif de l'article 16 de la loi du 5 octobre 1946 (*reprise*).

Résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de MM. Coudray et Delachenal: rejet.

Adoption du texte modificatif de l'article 16 de la loi du 5 octobre 1946.

Adoption du premier alinéa modifié de l'article 1er, précédemment réservé.

Adoption de l'ensemble de l'article 1er.

M. Queuille, président du conseil.

Question de confiance posée sur le vote de l'ensemble du projet de loi.

Proposition de M. Pronteau, tendant à fixer à mercredi la date du vote sur la question de confiance: M. Pronteau.

Rappel au règlement: M. d'Astier de La Vigerie, Mme la présidente.

Rejet, au scrutin, de la proposition de M. Pronteau.

Décision de fixer à lundi soir les explications de vote et à mardi à zéro heure le vote sur la question de confiance.

5. — Demande en autorisation de poursuites.

6. — Renvois pour avis.

7. — Retrait d'une demande de discussion d'urgence.

8. — Dépôt de propositions de loi.

9. — Dépôt d'une proposition de loi transmise par le Conseil de la République.

10. — Dépôt de propositions de résolution.

11. — Dépôt de rapports.

12. — Dépôt d'un avis.

13. — Dépôt d'un avis transmis par l'Assemblée de l'Union française.

14. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Louis Marin s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Bour un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, sur le projet de loi tendant à modifier la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale (n° 13019).

Le rapport sera imprimé sous le n° 13020 et distribué.

— 4 —

ELECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à modifier la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale (nos 13019, 13020).

La conférence des présidents, réunie le 28 avril 1951, conformément à l'article 39 du règlement, a fixé la durée globale de ce débat à cinq heures trente minutes, compte non tenu de suspensions éventuelles.

Ce temps est réparti comme suit:

Durée des scrutins, 30 minutes;

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, 45 minutes;

Gouvernement, 15 minutes;

Groupe communiste, 66 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 57 minutes;

Groupe socialiste, 38 minutes;

Autres groupes, chacun 20 minutes au maximum.

Ce temps comprend toutes les interventions, dans la discussion générale, sur les motions, les articles, les amendements, ainsi que les explications de vote, les interruptions et la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

Lorsqu'un groupe aura épuisé le temps qui lui est imparti, ses membres n'obtiendront pas la parole, même pour défendre leurs amendements.

M. Emmanuel d'Astier de la Vigerie. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. d'Astier de la Vigerie, pour un rappel au règlement.

M. Emmanuel d'Astier de la Vigerie. Je demande que la séance soit suspendue pendant dix minutes environ.

Le rapport de la commission n'a pas encore été distribué.

Au centre. On est en train de le distribuer.

M. Emmanuel d'Astier de la Vigerie. Je viens à l'instant des services de la distribution qui n'ont pas pu me remettre ce document.

Il est inadmissible de commencer la discussion d'un projet alors que nous ne possédons pas le rapport. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche. — Interruptions à gauche, au centre et à droite. — Mouvements divers.*)

M. le président. Le rapport est en cours de distribution.

M. Emmanuel d'Astier de la Vigerie. Nous ne l'aurons pas avant une dizaine de minutes. Une suspension de séance s'impose donc.

M. le président. Je vais donner la parole à M. le rapporteur et, d'après les renseignements qu'on me donne, avant même qu'il ait terminé son exposé, vous serez en possession du rapport.

M. Emmanuel d'Astier de la Vigerie. Monsieur le président, je pense que vous pourriez consulter l'Assemblée, comme il est d'usage de le faire en pareil cas, sur ma proposition de suspension de séance pendant quelques instants. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Mme Madeleine Braun. Ne serait-ce que par courtoisie.

M. Emmanuel d'Astier de la Vigerie. Je demande le scrutin.

M. le président. M. d'Astier de la Vigerie propose une suspension de séance d'une dizaine de minutes.

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	588
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	180
Contre	408

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. Bour, rapporteur de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

M. Louis Bour, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, les explications qu'au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, je dois ce soir vous apporter à propos de la discussion de la loi électorale, seront extrêmement brèves et simples.

Je m'excuse d'abord si vous avez seulement maintenant mon rapport écrit. Toute diligence a été faite et nous devons remercier les services d'avoir pu nous le donner aussi rapidement, la séance de commission s'étant terminée relativement tard. (*Très bien! très bien!*)

Je dois dire d'ailleurs qu'en la circonstance il s'agit de dispositions dont, depuis des semaines et même des mois, il a été discuté en cette enceinte et, par conséquent, il n'y a pas tellement d'éléments nouveaux à apporter.

Le projet que le Gouvernement vient de déposer et qui a fait l'objet, cet après-midi, de l'étude de la commission du suffrage universel, diffère du texte qui avait été examiné en séance en deuxième lecture et qui avait obtenu 308 voix contre 270, sur les points suivants:

D'abord, en ce qui concerne l'ancien article 17 *bis*, visant les élections partielles dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, le projet actuel ne reprend plus les dispositions que nous avions adoptées antérieurement, c'est-à-dire que, pour ces deux départements, la règle commune s'appliquera: les élections partielles, en cas de vacance isolée, auront lieu, dans ces deux départements, comme dans tous les autres départements français, au scrutin majoritaire à un tour.

Dans un souci de clarté, une correction a été apportée à l'article 16 qui concerne la détermination du nombre de suffrages obtenu par les listes et les candidats et qui a trait également à l'attribution et à la répartition des sièges.

Pour éviter ce double objet, les mesures concernant le calcul des voix, des signes préférentiels et des panachages font maintenant l'objet d'un article spécial, l'article 15 *bis*.

Bien que votre commission du suffrage universel ait tenu à examiner très rapidement le texte du Gouvernement, elle l'a fait aussi soigneusement et aussi largement que possible.

A la suite de nos délibérations, un certain nombre de rectifications, d'ailleurs d'ordre plus technique que politique, ont été apportées au texte du Gouvernement.

C'est ainsi, par exemple, que nous avons estimé que l'article 9 de la loi du 5 octobre 1946, dont il n'avait pas été fait état jusqu'alors, doit être supprimé, car les mesures prévues par cet article sont valables en cas de liste bloquée, ce qui n'est pas le cas du projet actuellement soumis à nos délibérations.

De même, en ce qui concerne l'article 18, en cas de siège vacant, et notamment dans le cas de vacance de siège intervenant dans les six mois précédant la fin de la législature, il était prévu seulement que le non-renouvellement n'interviendrait pas dans le cas où il y aurait des vacances multiples; il a paru normal de préciser que la disposition était également valable lorsqu'il s'agissait d'une vacance unique.

L'article 28 qui précise que, sur tout ce qu'on peut appeler le matériel de propagande, c'est-à-dire les affiches, les circulaires, les bulletins de vote, la mention de l'apparentement entre les listes doit normalement figurer, les dispositions prévues par le Gouvernement font référence à un certain délai; la commission a estimé que c'est dès le début de la campagne électorale qu'il convient que la mention d'apparentement figure sur ces différents documents.

Enfin, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, le texte du Gouvernement était muet sur le fait que les dispositions relatives à ces territoires font l'objet d'une loi spéciale. Il nous a paru tout à fait normal de rappeler qu'une loi spéciale avait trait à ces modalités.

Un certain nombre d'autres amendements ont été présentés à votre commission, mais n'ont pas été retenus. Je les rappelle ici rapidement pour mémoire. Ce sont: un amendement de M. Cristofol concernant l'élection à la représentation proportionnelle pour tous les députés métropolitains, un amendement de M. Fayet relatif à l'élection des députés algériens à la proportionnelle, un amendement de M. Bardoux sur le vote obligatoire, des amendements de MM. Bétolaud et Bonnefous concernant le régime des départements de la Seine et de Seine-et-Oise; enfin, un amendement de M. André Mercier qui tendait à rétablir l'article 17 *bis* dont je parlais il y a un instant.

Tels ont été, mes chers collègues, le travail de la commission et les conclusions auxquelles elle a abouti.

Je rappelle simplement que l'ensemble du projet modifié par la commission a été adopté par 24 voix contre 16, avec 4 abstentions.

Votre commission du suffrage universel a travaillé cet après-midi aussi rapidement que possible. Je pense que vous permettrez à votre rapporteur de formuler le vœu que nous sachions également travailler aussi rapidement. Je crois que le pays attend cette nouvelle loi électorale (*Rires à l'extrême gauche*) et que nous ne devons pas décevoir son attente. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Cristofol. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Cristofol. Mesdames, messieurs, les Français et les Françaises vont demain — ils l'ont du reste déjà fait aujourd'hui — juger très sévèrement la manière de légiférer de cette Assemblée.

Le truquage électoral a fait l'objet de longs débats. Ce projet a été qualifié très sévèrement d'escroquerie, de moyen de piper des voix, de machine de guerre contre le peuple et de projet destiné à empêcher le plus possible la représentation du peuple de France à l'Assemblée nationale pour mieux permettre d'accentuer la préparation à la guerre et de faire échec aux revendications des différentes couches de la population.

La presse, dans son ensemble, a jugé très sévèrement le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale. *Le Monde* l'a qualifié de monstre, d'ours mal léché. *L'Aurore*, de M. Bastid et du R. P. F., a tempêté contre cette loi, en a dégagé l'immoralité, mais il faut bien dire que ces protestations n'étaient sans doute pas très sincères puisque, cet après-midi, les représentants qualifiés du parti radical et le directeur de *L'Aurore* lui-même ont implicitement accepté le truquage électoral.

Le Conseil de la République a été très dur pour ce projet, et les qualificatifs désobligeants des sénateurs sont multiples. Cependant, il convient de faire quelques réserves sur certaines prétentions. Je ne crois pas, d'abord, que les sénateurs aient raison de dire que le pays condamne la représentation proportionnelle, car ils n'en savent rien,...

M. Lucien Bagouin. Demandez-le-lui par referendum!

M. Jean Cristofol. ...et ensuite, il est inexact que, comme ils le prétendent, eux seuls représentent véritablement l'opinion du pays.

Les sénateurs ne peuvent prétendre être seuls à représenter le pays, étant donné le mode d'élection du Conseil de la République, au scrutin indirect très aggravé par la loi Depreux-Barrachin de 1948, qui a eu pour effet d'empêcher une véritable représentation nationale au Conseil de la République. Je ne veux pas ici polémiquer, mais il fallait tout de même faire cette mise au point, car lorsqu'on nous parle de referendum pour dire ensuite que le pays condamne la représentation proportionnelle, je crois que l'on abuse beaucoup les gens: faire des referendums auprès d'un certain nombre de maires triés sur le volet ne signifie pas du tout que l'opinion du peuple sur le suffrage universel ait été exprimée.

La discussion en deuxième lecture a abouti à la reprise intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale. Mais le mécontentement s'est développé dans le pays contre le truquage électoral. Ce mécontentement s'est répercuté jusqu'au sein de cette Assemblée. Il n'est pas douteux, en effet, que ceux de nos collègues qui ont pris contact avec leurs électeurs sont revenus avec une opinion juste de ce que pensent ceux-ci. Certains l'ont montré pour des raisons personnelles diverses, d'autres, convaincus de son impopularité, ont voté la loi peut-être à leur corps défendant.

Mais il est certain que si l'Assemblée nationale a repoussé le texte qui lui était renvoyé par le Conseil de la République et son propre texte voté en première lecture, cela est dû exclusivement à l'impopularité de cette loi, aux dangers qu'elle comporte et qui ont été parfaitement conçus, dangers qui ont soulevé le mécontentement dans le pays.

Le vote intervenu hier a fait l'objet de commentaires dans le pays. Il est clair que, ce soir, on tente de réparer une

manœuvre délibérée à l'avance entre quelques initiés qui connaissaient parfaitement ce qui allait être tenté pour essayer de maintenir un texte qui, pourtant, avait été repoussé.

Le coup de force a été empêché grâce à notre vigilance d'élus du peuple et aux protestations formulées par les députés communistes.

Je dois indiquer que, alors que certains ont prétendu qu'il n'y avait pas eu violation de la Constitution, la presse, la semaine dernière, avait démontré le contraire.

Je vais donner lecture de quelques extraits.

Voici ce que disait *L'Aube* sous la signature de M. Maurice Schumann:

« Si l'Assemblée, par contre, rejette le projet du Sénat, mais ne reprend son propre texte qu'à la majorité relative, elle efface d'un coup les dispositions électorales qu'elle avait si laborieusement édifiées et l'on en revient à la législation de 1946. »

Le Populaire du lundi 23 avril expliquait:

« Si l'Assemblée ne revient à son propre texte qu'à la majorité relative, c'est le néant. Il n'y a pas de réforme électorale. On vote aux prochaines élections avec le mode de scrutin qui a été utilisé en 1946. »

Combat du même jour disait:

« La grande difficulté d'obtenir la majorité absolue, 311 voix, pour le texte initial de l'Assemblée nationale, pourrait donc avoir pour résultat de maintenir le scrutin actuel. »

Et *Le Figaro:* « Si la majorité constitutionnelle n'était pas atteinte à l'Assemblée, la loi électorale actuellement en vigueur, la proportionnelle, serait maintenue ».

Et dans *L'Aurore:* « L'Assemblée repousse le scrutin d'arrondissement et ne réunit pas la majorité constitutionnelle sur son texte initial. La réforme devient caduque et tombe. Le système de représentation proportionnelle en vigueur, la loi de 1946, continue de régenter la consultation du corps électoral ».

Franc-Tireur dit: « Le rejet de l'arrondissement et du tour unique, la majorité absolue n'étant pas atteinte, ainsi en reviendrait-on au système de 1946 ».

Dans *Le Parisien libéré:* « Mais trouvera-t-on les 311 voix nécessaires, surtout si la question de confiance n'est pas posée ? Dans la négative, il n'y aurait pas de réforme ».

Et enfin, *Paris-Presse:* « Si le scrutin d'arrondissement est repoussé à la majorité absolue et si le scrutin de liste à un tour avec apparentement ne triomphe pas dans les mêmes conditions, il n'y aura pas de réforme électorale du tout ».

Il semble bien que cette presse gouvernementale n'était pas dans le secret des délibérations entre quelques initiés qui préparaient la manœuvre d'hier, sans quoi elle aurait tenu un tout autre langage et elle aurait essayé de préparer l'opinion.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de reprendre les arguments que nous avons développés ce matin même et hier soir déjà devant la commission du suffrage universel, pour que la démonstration soit faite à nouveau qu'on a tenté de violer la Constitution.

M. le président. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Cristofol ?

M. Jean Cristofol. Volontiers, monsieur le président.

M. le président. Je ne veux pas discuter avec vous ce point en détail et je vais vous dire pourquoi.

L'interprétation que j'ai donnée hier a été longuement étudiée par la commission.

Mme Madeleine Braun. Après coup !

M. le président. Elle a confirmé mon opinion.

Or, elle est non seulement la commission du suffrage universel...

Mme Madeleine Braun. Et du truquage universel !

M. le président. ...mais aussi la commission du règlement; c'est même elle qui a été chargée de préparer la revision de la Constitution.

Son jugement me suffit et je m'excuse de le préférer au vôtre. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Interruptions à l'extrême gauche et à droite.*)

M. Auguste Joubert. C'est un peu mince !

M. Max Brusset. Demandez donc son opinion à M. Monnerville !

M. Jacques Duclos. Vous vous contentez de peu, monsieur le président, si ce jugement vous suffit.

M. François Billoux. Vous vous contentez d'être un président de truqueurs.

M. Fernand Grenier. Tous les journaux ont affirmé, au contraire, que si la majorité absolue n'était pas atteinte on reviendrait à l'ancienne loi électorale.

M. Jean Pronteau. Vous avez été obligé de céder devant le scandale.

M. Jean Cristofol. Il est vrai que la commission du suffrage universel a déclaré hier recevable un texte qui n'existait plus puisqu'il n'avait pas été adopté par l'Assemblée nationale.

Mais les délibérations de la commission du suffrage universel ne peuvent pas faire jurisprudence en la circonstance, et il serait bien dangereux de s'y référer pour essayer d'accréditer une telle idée. La preuve que le terrain n'était pas très solide, c'est que le Gouvernement lui-même n'a pas osé aller jusqu'au bout, qu'il a déposé un nouveau projet de loi et que, dans ces conditions, un nouveau débat est ici institué sur un texte nouveau, qui n'est pas différent de l'ancien, il faut bien le reconnaître, mais tout au moins les apparences sont-elles sauvegardées.

Nous nous trouvons donc aujourd'hui en présence d'un nouveau projet. Je dois d'ailleurs faire observer qu'à ce sujet deux remarques s'imposent. La commission du suffrage universel a délibéré cet après-midi sur un projet qui n'avait pas été annoncé en séance publique de l'Assemblée nationale et qui ne portait pas de numéro. On a rectifié par la suite.

De plus, les protestations formulées tout à l'heure en ce qui concerne la distribution du rapport étaient fort justes, puisque seuls quelques-uns de nos collègues possèdent ce document, la majorité délibérant sans connaître le texte dans ses détails.

Pas de numéro d'ordre, qu'est-ce que cela signifiait ? J'avoue que je ne saisissais pas le but plus ou moins éloigné poursuivi par M. Teitgein dans le débat qu'il a institué cet après-midi à la commission du suffrage universel et qui avait pour objet immédiat de nous empêcher de déposer des amendements, conformément à la tradition, et d'essayer de nous faire accepter une motion disant que la commission du suffrage universel adoptait dans son ensemble le nouveau projet qui lui avait été adressé par le Gouvernement.

En réalité, ce débat s'éclaire, parce que, là aussi, on voulait créer un précédent en vue d'essayer de continuer ce qu'on avait tenté, c'est-à-dire faire considérer le nouveau projet comme l'ancien. Peut-être qu'en fin de séance, on nous aurait dit: au fond, il s'agit de l'ancien texte, il est inutile de l'envoyer au Conseil de la République s'il obtient le nombre de voix requises.

On comptait beaucoup sur le fait que la commission administrative du parti socialiste avait manié le fouet.

Nous n'avons pas capitulé. Nous avons eu raison, car nous avons ainsi évité un dangereux précédent.

Au fond, nous repartons de zéro avec le même texte, les exigences constitutionnelles ayant été plus ou moins respectées pour la forme.

On peut dire que les auteurs du truquage électoral montrent leur manque d'imagination et aussi leur entêtement, car demain on prétendra peut-être que le nouveau projet comporte des innovations, qu'il a été modifié d'une manière substantielle dans des dispositions plus ou moins essentielles.

En réalité, il ne comporte aucune modification notable. Les changements qui ont été apportés, et que M. le rapporteur a évoqués, sont de pure forme et ne peuvent satisfaire personne.

Les apparentements subsistent comme dans le texte repoussé à la fois par le Conseil de la République et par l'Assemblée en deuxième lecture. Or, les apparentements représentent la disposition la plus monstrueuse du projet. Il faut encore le répéter, ils constituent une machine destinée à duper les électeurs, à faire voter l'électeur socialiste pour les candidats M. R. P. ou R. P. F., ou inversement.

Les apparentements ont été sévèrement jugés par les citoyens et les citoyennes de chez nous, qui n'en veulent pas.

On a parlé du panachage et l'on s'est plaint que le système adopté ne constitue qu'un simple coup de chapeau. En réalité, rien n'a été modifié en ce domaine, parce que, s'il est vrai que les bulletins panachés seront comptés, il n'en demeure pas moins que, pour modifier l'ordre des listes, c'est-à-dire pour que les électeurs puissent faire élire tel candidat de leur choix plutôt que tel autre, il faudra qu'il y ait 50 p. 100 des bulletins panachés sur une liste de candidats. Or, cela est pratiquement impossible.

Nous pourrions longuement montrer qu'aucune modification essentielle n'a été apportée à ce texte et qu'il sortira de vos délibérations — s'il est adopté — dans ses dispositions essentielles, exactement comme le premier.

On s'obstine à vouloir violer les consciences, à vouloir contraindre les électeurs d'un parti ou d'un groupement politique, en votant pour ce parti ou pour ce groupement, à faire élire en même temps leurs adversaires politiques. Le travailleur socialiste ayant encore quelque illusion croira peut-être, en votant pour la liste socialiste, contribuer à faire élire un député « socialiste »; il sera stupéfait d'avoir, en réalité, élu un député de la liste que ses chefs lui demandaient de combattre, et avec les candidats de laquelle, à l'insu des militants de base, ses chefs s'étaient apparentés.

Un catholique profondément attaché à ses croyances, que nous respectons, sera contraint, lui, de faire élire, en votant pour la liste du mouvement républicain populaire, par exemple, le vénérable d'une loge maçonnique.

Dans quelle alternative placez-vous ainsi les citoyens ? C'est pour eux un drame de conscience, car les Français et les Françaises ne prennent pas les choses à la légère. Lorsqu'ils participent aux élections, ils le font avec gravité, conscients de remplir un devoir important

Or, en demandant à un citoyen de voter pour X en vue de faire élire Z, qui est l'adversaire politique, vous violentez sa conscience en l'obligeant à se renier lui-même. Les citoyens de notre pays, qui ont un passé politique, ne vous suivront pas sur ce terrain. Ils se détermineront sans hésiter et courageusement.

Certains pensent qu'ils se réfugieront dans l'abstention. Ne le croyez pas. Les citoyens et les citoyennes de France savent que l'abstention, en la circonstance, leur serait fatale. Elle serait contraire à leurs intérêts.

Aussi prendront-ils position sans hésiter pour les candidats qui les défendent, pour les candidats qui défendent la paix, pour les candidats qui défendent ici et dans le pays la justice et la probité électorale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Au reste, ils prennent déjà position. Les comités de défense du suffrage universel se multiplient partout, et c'est l'action et la prise de position de ces comités qui ont permis le rejet du texte de truquage électoral au retour du Conseil de la République. Cette action se développera encore davantage à la vue de l'entêtement des truqueurs, à la constatation que l'on s'obstine à vouloir imposer aux citoyens de ce pays l'escroquerie électorale, le scrutin de voleurs.

Ces comités se constitueront par dizaines de milliers dans toutes les entreprises. Dans les grandes entreprises, ils s'organiseront par ateliers. Ils se constitueront dans les villages et dans les hameaux, dans les quartiers des grandes villes, même dans les immeubles. Car il faut que l'on sache partout quel coup de force vous préparez contre le suffrage universel, (*Applaudissements sur les mêmes bancs*), contre la paix et contre les revendications légitimes des populations laborieuses de chez nous, des ouvriers, des fonctionnaires, des anciens combattants, des prisonniers de guerre, des paysans, des commerçants, des membres des professions libérales, des mères de famille et des vieux et vieilles de chez nous.

Les républicains savent que le truquage électoral peut devenir un instrument mortel pour la République, pour les libertés et pour la démocratie, car la démonstration a été faite qu'il faciliterait les entreprises des amateurs de coups d'Etat.

Il faut bien dire ici que la position du R. P. F., qui est apparue, à l'observateur superficiel, comme une opposition vigoureuse au texte voté par l'Assemblée nationale, s'est révélée depuis hier beaucoup plus nuancée. Au fond, le président de la commission a été fort empressé de convoquer celle-ci et il en a été félicité par l'Elysée.

M. Edmond Barrachin, *président de la commission.* J'ai rempli mon rôle de président de la commission, monsieur Cristofol: c'est tout.

M. Jean Cristofol. Il semble que cette opposition si vigoureuse soit davantage une opposition de forme que de fond.

Sans doute M. Barrachin a-t-il manié, lui aussi, la menace en même temps que l'insinuation dans une intervention fort remarquée. Elle était destinée, peut-être, à rallier quelques voix, mais aussi à sauvegarder l'avenir et à faciliter certains apparentements.

Toutes ces manigances doivent être dénoncées. Le peuple de France doit être informé du danger qui le menace. Ce danger, c'est la coalition de tous les hommes qui veulent accentuer la préparation à la guerre...

M. Jean Pronteau. De Soustelle à Herriot.

M. Jean Cristofol. ...de tous les hommes qui veulent, demain, accroître les charges fiscales qui pèsent sur le peuple de notre pays, de tous les hommes qui, sous prétexte de consulter le suffrage universel, veulent esquiver leurs responsabilités, car ils savent bien qu'ils seraient obligés de voter sans doute plus de 200 milliards d'impôts et de taxes nouvelles.

Mais ils n'osent pas aller devant les électeurs après avoir fait cela. Ils préfèrent leur promettre qu'ils feront l'impossible pour éviter ces charges fiscales et leur dire sans doute aussi — car on ose beaucoup de choses — qu'ils sont partisans de la paix. Mais une fois élus pour cinq ans, alors, ici, à eux les taxes nouvelles, à eux une politique contraire à la liberté et à la démocratie et un travail tendant à se faire les fossoyeurs de la République. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà ce que l'on veut.

Mais le peuple est vigilant. Il sait discerner les manœuvres de ceux qui ont été les premiers partisans du truquage électoral et qui, ensuite, votent contre. Il saura aussi discerner les manœuvres de ceux qui prétendent être très pressés d'aller devant le suffrage universel pour le duper, pour essayer de se faire réélire grâce au truquage et pour revenir ici voter des charges fiscales, repousser les revendications des populations laborieuses et préparer la guerre.

Pour toutes ces raisons et parce que nous sommes profondément attachés à la liberté, à la démocratie, à la République parce que nous sommes convaincus de la nécessité de la conclusion d'un pacte entre les cinq grandes puissances qui garantira la paix; parce que nous sommes fidèles aux revendications du peuple de notre pays, nous repousserons naturellement le nouveau projet qui nous est présenté par le Gouvernement, qui n'est autre, du reste, que l'ancien projet et qui a pour objet de faire élire des députés au rabais, des députés à 5 p. 100. A bas les truqueurs! A bas les députés à 5 p. 100! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. M. André Mercier (Oise) a présenté un contre-projet visant à reprendre le texte de la proposition de loi de M. Jacques Duclos n° 10005 tendant à l'établissement de la représentation proportionnelle intégrale pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

La parole est à M. André Mercier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Mercier (Oise). Mesdames, messieurs, nous vous proposons le mode de scrutin le plus juste et le plus équitable qui assure à la population française sa véritable représentation: la représentation proportionnelle intégrale.

Notre proposition d'équité électorale se justifie d'autant plus et prend plus d'intérêt encore après les débats de ces derniers mois, et surtout de ces derniers jours, où est apparue la volonté systématique du Gouvernement et de sa majorité d'aboutir à une loi truquée, tendant à frustrer une fraction importante du corps électoral de ses bulletins de vote, et la volonté de liquider ainsi la représentation, à l'Assemblée nationale, de la classe ouvrière et de larges couches de la population. A l'escroquerie des apparentements de listes, à l'immoralité du scrutin d'arrondissement, nous considérons comme nécessaire d'opposer une fois encore notre fidélité aux principes républicains et démocratiques.

Ces principes s'expriment dans la nécessité de faire en sorte que chaque Français dispose d'une place égale dans la nation. Nous proposons qu'un siège soit attribué pour 75.000 habitants, alors que votre projet permet d'obtenir un élu avec 5 p. 100 des suffrages exprimés.

Nos propositions tendent à ce que les élus représentent sensiblement le même nombre d'électeurs. Elles permettent d'accorder aux minorités les plus grandes chances de représentation et, ainsi, d'obtenir que le nombre des voix privées de représentation soit réduit au minimum, tandis que votre projet antidémocratique prévoit qu'avec 49,9 p. 100 des voix, une liste pourrait ne pas avoir d'élus.

Notre proposition n'exclut pas, bien au contraire, la possibilité pour l'élu d'être près de ses électeurs. Il peut ainsi rendre des comptes sur son mandat.

D'autre part, nous voulons que l'élu demeure sous le contrôle de ses électeurs et de ses électrices.

Le temps me manque pour développer notre système de représentation proportionnelle intégrale, parce que vous êtes pressés de prendre votre revanche des deux soufflets que vous venez de recevoir. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Le premier, par le rejet du projet initial; le second, par le recul que vous avez effectué, imposé par l'opinion publique indignée de vos prétentions anticonstitutionnelles. Notre ami Péron a déjà exposé les détails de la proposition de Jacques Duclos que nous déposons sous forme de contre-projet. Celui-ci répond indiscutablement au désir et à la volonté exprimés par des centaines de comités de défense du suffrage universel qui sont nés de l'indignation et de la protestation populaires devant votre loi de truquage et d'escroquerie.

Je ne me fais pas tellement d'illusions sur le sort de notre contre-projet devant une majorité plus préoccupée de voter une loi électorale qui lui permette de réaliser l'Assemblée de la guerre. Vous voulez faire un scrutin de classe tendant à frapper d'exclusive la classe montante et à l'éliminer de la nation, tandis que la représentation proportionnelle apporterait à la démocratie parlementaire son véritable sens.

Vous voulez faire de la classe ouvrière et paysanne française la piétaille de la guerre antisoviétique, mais vous prétendez lui retirer arbitrairement sa représentation dans cette enceinte. Mais comprenez bien que le peuple ne se laissera pas mettre le carcan. Il brisera vos espérances de néo-fascisme, parce qu'il voit clair dans votre jeu criminel et parce qu'il ne veut pas la guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous ne sommes pas des crétins parlementaires et nous savons que les problèmes politiques ne se résolvent pas seulement dans cette maison.

En ce qui nous concerne, fidèles à la tradition républicaine, nous demeurons fidèles à la représentation proportionnelle et nous demandons à l'Assemblée nationale d'adopter le contre-projet de notre camarade Jacques Duclos sur la représentation proportionnelle intégrale, qui seule permet d'appliquer les règles de la démocratie intégrale et non pas seulement de la démocratie formelle, nous demandons le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet de M. André Mercier.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	585
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	181
Contre	404

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Fernand Grenier. Vive la représentation proportionnelle quand même !

[*Article 1er.*]

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 1er :

« Art. 1er. — Les articles 1er, 2, 3, 5, 6, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 28, 30 et 42 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale sont modifiés ainsi qu'il suit : ».

Cet alinéa est réservé jusqu'au vote sur les articles modifiés de la loi du 5 octobre 1946.

Nous allons examiner le texte modificatif proposé pour l'article 1er de la loi du 5 octobre 1946.

Ce texte est ainsi rédigé :

« Art. 1er. — Les députés de la France métropolitaine à l'Assemblée nationale sont élus au scrutin de liste départemental majoritaire à un tour avec apparentement des listes et panachage et vote préférentiel, conformément aux dispositions de la présente loi ».

MM. Bruyneel, Félix, Chamant, Marcellin et Max Brusset ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit ce texte :

« Les députés de la France métropolitaine, d'Algérie et des départements d'outre-mer à l'Assemblée nationale sont élus au scrutin uninominal à deux tours. »

La parole est à M. Bruyneel.

M. Robert Bruyneel. Mesdames, messieurs, je n'ai pas besoin de longs développements pour justifier mon amendement.

C'est une suprême tentative pour essayer de rétablir le scrutin uninominal d'arrondissement, scrutin simple, honnête et qui correspond au vœu de la grande majorité du pays.

J'ai repris purement et simplement l'essentiel du texte voté à une écrasante majorité par le Conseil de la République. A l'occasion de ce nouvel examen de la réforme électorale, je demande à l'Assemblée nationale un peu de réflexion.

Personnellement, avec un certain nombre de mes amis, j'ai fait l'impossible pour éviter l'adoption du scrutin à un tour avec apparentements.

J'ai voté contre ce système en première lecture dans le scrutin public à la tribune ; j'ai voté tous les projet majoritaires, y compris naturellement le scrutin d'arrondissement.

Hier, sans joie, j'ai fait partie des trois cent huit députés qui ont apporté leur suffrage à un texte imparfait et qui, je le sais, mérite de sévères critiques.

En me résignant à ce geste,...

M. Jacques Duclos. Ce sont les coups de fouet de M. Barrachin qui vous ont décidé.

M. Robert Bruyneel. ... après avoir constaté que tous les moyens avaient été épuisés pour obtenir un régime électoral juste et honnête, j'ai voulu voter contre le maintien de la loi néfaste de 1946...

M. Jacques Duclos. C'est vous qui êtes néfaste.

M. Robert Bruyneel. ... dont le peuple français ne veut plus, ne vous en déplaise, monsieur Duclos.

M. Fernand Grenier. Qu'en savez-vous ? Vous ne l'avez pas consulté. Y a-t-il eu un referendum ?

M. Robert Bruyneel. Si l'on pouvait organiser un referendum, vous auriez la réponse du peuple français et je vous assure qu'elle serait éclatante.

M. Jean Cristofol. Le peuple est plus intelligent que vous le croyez, monsieur Bruyneel.

M. Robert Bruyneel. J'ai voté en faveur d'une consultation générale le 10 juin, parce que je crois nécessaire, pour toutes sortes de raisons internationales et intérieures, qu'une nouvelle Assemblée soit élue avant l'été.

M. Jacques Duclos. Pour quoi faire ? Pour faire la guerre ?

M. Robert Bruyneel. M. Barrachin a formulé à l'égard de mes amis, et plus généralement des modérés, dont après tout il fait partie, des critiques profondément injustes. Il sait bien que cette loi n'est pas notre œuvre et que nous ne l'acceptons que pour éviter le pire, en désespoir de cause. Il ne peut ignorer les règles de l'arithmétique la plus élémentaire. Il sait très bien que, dans cette Assemblée, le parti communiste et le mouvement républicain populaire totalisent la majorité des suffrages et que ni l'un, ni l'autre de ces groupes politiques n'a accepté un scrutin majoritaire à deux tours. Nous leur en laissons donc l'entière responsabilité.

Tous ici savent que nous avons fait l'impossible pour éviter le *statu quo*.

Mme Madeleine Braun. C'est vrai ! Vous avez même violé la Constitution.

M. Robert Bruyneel. Mieux, hier, j'ai demandé à M. Barrachin, qui a combattu l'œuvre de l'Assemblée, non sans raison d'ailleurs, s'il pouvait m'assurer qu'il existait encore un moyen d'éviter le système électoral de 1946. Je lui ai posé une question précise. Il m'a répondu que si nous suivions ses suggestions, c'est-à-dire si nous repoussions le projet de l'Assemblée, un nouveau projet serait déposé et adopté dans les quarante-huit heures. Il a même affirmé que M. le président du conseil déposerait ce projet et que personne alors ne pourrait prendre la responsabilité de le repousser.

M. le président du conseil a nié cette possibilité. Je suis bien obligé de constater qu'aucun projet véritablement nouveau n'a été déposé, pas même par M. Barrachin qui, en l'occurrence, s'est trompé.

M. le président de la commission. Il y a une autre Assemblée.

M. Robert Bruyneel. Je le sais bien et nous attendrons sa décision.

M. Auguste Joubert. Il aurait suffi de voter son texte.

M. Jean Cristofol. Il y a un nouveau projet.

M. Robert Bruyneel. Mais je ne peux pas ignorer non plus, monsieur Barrachin, que certains députés qui n'appartiennent pas au parti communiste souhaitent intensément le maintien du *statu quo* qui les favoriserait, mais qui amènerait vraisemblablement dans cette enceinte, après les élections du mois de juin, une assemblée ingouvernable.

Dans ces conditions, j'ai repris le texte de l'avis du Conseil de la République.

Il est encore possible, après deux vaines tentatives, d'adopter le scrutin d'arrondissement. Si l'on en juge par les chiffres qu'il a obtenus ici et si l'on reprend une formule chère à M. de Menthon, la « majorité de la majorité » s'est prononcée pour le scrutin d'arrondissement. (*Très bien ! très bien ! sur certains bancs à gauche.*)

M. François de Menthon. Pour le tour unique aussi.

M. Robert Bruyneel. Par conséquent, je me tourne vers lui et je lui demande d'être fidèle à ses principes. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. François de Menthon. Le tour unique !

M. Jean Cayeux. Dites cela sans rire, monsieur Bruyneel.

M. Frédéric-Dupont. Faites un referendum ! On ne pourra pas obstinément refuser un scrutin que toute la France réclame.

M. Auguste Joubert. Y compris le Conseil de la République.

M. Robert Bruyneel. Je demande surtout au mouvement républicain populaire de ne pas braver inutilement le courroux de la nation. (*Exclamations au centre.*)

En votant mon amendement, il atteindra le double objectif d'être fidèle à la théorie de la « majorité de la majorité » et de répondre au vœu populaire.

M. François de Menthon. Le tour unique !

M. Robert Bruneel. Quant au parti communiste — il ne m'est pas coutumier de m'adresser particulièrement à lui, ...

M. Arthur Ramette. Ne vous gênez pas.

M. Robert Bruyneel. ...je voudrais lui faire une observation. Il crie à l'immoralité, parle de truquage électoral et d'escroquerie. Il n'a pas tous les torts, je le reconnais. Mais, s'il veut éviter une loi électorale qui a surtout pour lui le gros inconvénient de diminuer considérablement sa représentation parlementaire, s'il veut être le champion de la moralité, il y a un moyen très simple, il n'a qu'à voter mon amendement et adopter le scrutin d'arrondissement, qui n'est pas immoral. (*Rires à l'extrême gauche. — Exclamations au centre.*)

M. Jean Cayeux. A voter avec vous, monsieur Bruyneel.

M. Auguste Joubert. Les communistes ont suffisamment voté avec vous, monsieur Cayeux, pour que vous n'ayez pas le droit de faire une observation de ce genre.

M. Robert Bruyneel. J'espère que mon dernier appel sera entendu sur tous les bancs de l'Assemblée,...

M. Gabriel Citerne. Cela m'étonnerait.

M. Robert Bruyneel. ... mais je préviens honnêtement M. Barrachin et ses amis que, s'il ne l'était pas, afin d'éviter le *statu quo* dont je ne veux plus, personne ne pourrait m'empêcher de voter un système moins mauvais que celui de 1946.

Je désire rendre la parole au peuple le 10 juin et je sais bien que la majorité de la prochaine Assemblée votera ce que vous aurez refusé aujourd'hui. (*Applaudissements sur divers bancs à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Fernand Grenier. Vous resterez un des trois cent huit truqueurs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bruyneel.

M. Robert Bruyneel. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)
M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)
M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	596
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	245
Contre	351

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.
M. Félix Gaillard. Je demande la parole.
M. le président. La parole est à M. Gaillard.
M. Félix Gaillard. Monsieur le président, j'avais déposé un amendement dont le sens était tout à fait le même que celui de M. Bruyneel, que vous avez mis aux voix avant le mien.
M. le président. L'amendement de M. Bruyneel porte un numéro antérieur au vôtre.
M. Max Brusset. Il avait trois-quarts d'heure d'avance !
M. Félix Gaillard. Cette priorité était, en effet, normale.
Je ne vous demanderai certainement pas, monsieur le président, de mettre à son tour mon amendement aux voix, car je n'ai pas la prétention d'obtenir ce soir plus de voix que n'en a obtenu M. Bruyneel.
Je vous remercie, monsieur le président, de m'avoir permis de prendre la parole.
M. Pierre Chevallier. Je demande la parole.
M. le président. La parole est à M. Pierre Chevallier.
M. Pierre Chevallier. J'ai défendu, lors de l'examen du projet de loi en première lecture, le scrutin d'arrondissement et, jeudi dernier, j'ai repris et défendu l'avis donné par le Conseil de la République.
Je n'ai pas d'observation supplémentaire à apporter à l'Assemblée. Je vous demande, monsieur le président, de joindre l'amendement que j'avais déposé, et qui était analogue à celui de M. Bruyneel, à celui de M. Gaillard, que son auteur vient de retirer. (*Sourires.*)
M. le président. MM. Gaillard et Pierre Chevallier avaient, en effet, déposé des amendements identiques à celui de M. Bruyneel.
Ces amendements sont retirés.
M. Ginestet a déposé un amendement tendant à supprimer, dans le texte modificatif proposé pour l'article 1er de la loi du 5 octobre 1946, le mot: « majoritaire ».
La parole est à M. Ginestet.
M. Edmond Ginestet. Je demande la suppression du mot « majoritaire », parce que, comme l'a expliqué notre collègue Mercier, nous sommes partisans du scrutin proportionnel intégral.
L'injustice du système majoritaire apparaît très nettement si l'on consière que 50 p. 100 plus 1 égalent 100 et que 50 p. 100 moins 1 égalent zéro.
La représentation proportionnelle nous apparaît donc comme le seul système électoral juste. A travers le pays et à la Chambre des Députés, Jean Jaurès, Georges Ponsot et beaucoup d'autres démocrates avaient, avant nous, défendu le système de la représentation proportionnelle et combattu le système majoritaire.
Nos collègues du M. R. P. eux-mêmes, s'ils restaient fidèles aux décisions de leur congrès, devraient voter contre le système majoritaire et défendre ici la représentation proportionnelle.
Mais il est facile de constater que les meneurs de jeu du M. R. P. violent les décisions de leur congrès. Ce mouvement s'intitulait autrefois le « parti de la fidélité »; je crois qu'on peut maintenant le caractériser comme étant le parti de l'infidélité constante.
Pourquoi ? Parce que les meneurs de jeu du M. R. P. veulent obéir aux ordres des impérialistes américains. En effet, les impérialistes américains veulent une assemblée élue rapidement et dont serait éliminée la représentation communiste.
Cependant, dans toute la France, la réaction du peuple s'affirme et une multitude de comités de défense du suffrage universel se sont constitués dans les entreprises, dans les villes, dans les quartiers, dans les bourgs, dans les villages, jusque dans les groupes de maisons. Les hommes et les femmes de France, de toutes tendances, défendent le suffrage universel et s'élèvent contre le truquage que vous préparez.
Personne ici ne peut affirmer que le pays exige un scrutin majoritaire. Le pays veut que pas une voix ne soit perdue et il entend être représenté d'une manière équitable.
D'ailleurs, quelle que soit la loi que votre majorité pourra établir avec un truquage quelconque, il apparaît clairement que les mouvements de lutte dans le pays se développent à une cadence rapide. Les grèves s'organisent, les ouvriers se battent, les métayers et les fermiers luttent contre les saisies, les commerçants eux-mêmes s'organisent contre les impôts de guerre que vous avez votés et qui les écrasent.
N'ayez pas l'ambition de résoudre vos problèmes par une loi électorale. Dans un pays voisin, l'Espagne, le tyran Franco a cru pouvoir faire taire le fier peuple espagnol par une dictature qui pèse sur lui depuis de nombreuses années. Cependant, à l'heure même où je vous parle, en Catalogne, à Bilbao, dans plusieurs provinces d'Espagne, le peuple espagnol se bat et oblige le Caudillo à réunir le comité directeur de la Phalange pour examiner la situation.
Mesdames, messieurs, si vous pensez qu'il vous sera possible d'opprimer infiniment le peuple français, de violer sa volonté par un scrutin truqué, vous commettez une erreur très grave, une erreur très lourde de conséquences. Je suis persuadé que ceux qui voteront pour un scrutin majoritaire, que ceux qui, abandonnant leurs principes et les décisions de leur congrès, violeront la volonté de leurs adhérents et, en même temps, la volonté du peuple, ne réussiront pas cependant à mater le peuple français.
Le peuple de France saura défendre le suffrage universel contre toutes les sales combinaisons que vous pouvez échafauder. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)
M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Ginestet.
M. Edmond Ginestet. Nous demandons le scrutin.
M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)
M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)
M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	582
Majorité absolue	292
Pour l'adoption	177
Contre	405

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.
M. Ginestet a déposé un autre amendement qui tend, dans le texte modificatif proposé pour l'article 1er de la loi du 5 octobre 1946, à supprimer les mots: « apparentement des listes et ».
La parole est à M. Ginestet.
M. Edmond Ginestet. Je n'ai pas besoin de défendre longuement mon amendement, étant donné qu'à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République, comme dans les usines, les villes et les villages, on est fixé sur le scandale que constitue l'apparentement des listes, partout considéré comme une escroquerie.
Un dessinateur de notre grand journal *l'Humanité* a représenté l'opération de la manière suivante: sur une table est installée une urne dans laquelle l'électeur introduit une boule, et il regarde le tuyau par lequel elle devrait sortir étant donné le candidat pour lequel il a voté; or, à sa grande stupéfaction, la boule sort par un tuyau voisin; et c'est un candidat dont il ne voulait pas qui est élu avec sa voix. Voilà ce que signifie l'apparentement, d'après le dessinateur de *l'Humanité*.
Nous considérons que cette escroquerie ne peut être acceptée par le pays. L'apparentement sans programme commun constitue, en effet, un viol de la volonté de l'électeur. Vous feriez bien, mesdames, messieurs, de considérer que votre programme commun, l'anticommunisme, ne vous permettra pas de sortir des difficultés que connaît votre régime.
Vous voulez réaliser la volonté exprimée par vos maîtres d'Amérique, faire des élections truquées pour réduire la représentaton de la classe ouvrière. Et vous voulez brusquer ces élections, car l'impérialisme américain est pressé. Comme l'a dit M. Bruyneel, il faut des élections avant l'été, parce que l'été est la période au cours de laquelle se sont déclenchées toutes les grandes guerres.
Voilà ce que vous voulez. Vous êtes pressés de prendre des décisions graves, car l'impérialisme américain veut avoir affaire à une Assemblée et à un gouvernement à son goût, à sa convenance.
Sans perdre de vue le caractère formel de votre démocratie bourgeoise, les travailleurs entendent que leurs voix ne soient pas escamotées. Or, avec le système des apparentements, elles seraient frappées d'un véritable cens. Elles auraient une valeur moindre que celles des autres catégories d'électeurs.
Le peuple et en particulier les travailleurs veulent pouvoir déléguer dans cette Assemblée des élus qui restent fidèles à leur programme, qui travaillent comme ont travaillé ici Gabriel Péri, Michels, Cossonneau, Ambroise Croizat.
C'est pourquoi notre parti communiste ira à la bataille avec un moral de vainqueur, malgré toutes vos lois de truquage.
Le peuple rendra impossibles vos apparentements préparés au ministère de l'intérieur, sous la direction d'un gouvernement étranger à la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Il est clair que c'est un gouvernement américain.

M. Jean Pronteau. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Ginestet.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	580
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	248
Contre	332

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte modificatif proposé pour l'article 1er de la loi du 5 octobre 1946.

M. Edmond Ginestet. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	584
Majorité absolue	293
Pour l'aroption	337
Contre	247

L'Assemblée nationale a adopté.

Nous abordons le texte modificatif proposé pour l'article 2 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946.

J'en donne lecture:

« *Art.* 2. — Les élections des députés, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, ont lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste.

« Le département de la Guyane forme une circonscription élisant un député. L'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour. »

M. Rosan Girard a présenté un amendement ainsi conçu:

« Dans le texte modificatif proposé pour l'article 2 de la loi du 5 octobre 1946, remplacer les mots: « du plus fort reste », par les mots: « de la plus forte moyenne ».

La parole est à M. Girard.

M. Rosan Girard. Mesdames, messieurs, la représentation proportionnelle nous apparaît plus conforme à l'équité selon la règle de la plus forte moyenne que selon la règle du plus fort reste.

En outre, c'est ce système qui a servi lors des élections d'octobre 1946 dans les départements d'outre-mer, à la satisfaction des populations unanimes.

C'est pourquoi nous avons déposé notre amendement que nous prions l'Assemblée nationale de bien vouloir adopter par scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Rosan Girard.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

(*Mme Germaine Peyroles, vice-présidente, remplace M. Edouard Herriot au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE Mme GERMAINE PEYROLES, vice-présidente.

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	565
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	183
Contre	382

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte modificatif proposé pour l'article 2 de la loi du 5 octobre 1946.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Nous arrivons au texte modificatif proposé pour l'article 3 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946:

« *Art.* 3. — Le vote a lieu par circonscription. Chaque département forme une circonscription à l'exception des départements des Bouches-du-Rhône, du Nord, du Pas-de-Calais, du Rhône, de la Seine, de la Seine-et-Oise, de la Seine-Inférieure et de la Gironde, qui sont divisés en plusieurs circonscriptions suivant le tableau n° 1 annexé à la présente loi. »

TABLEAU ANNEXE N° 1

(ANNEXÉ A L'ARTICLE 3 DE LA LOI DU 5 OCTOBRE 1946)

Division en circonscriptions électorales des départements des Bouches-du-Rhône, du Nord, du Pas-de-Calais, du Rhône, de la Seine, de la Seine-et-Oise, de la Seine-Inférieure et de la Gironde.

DÉPARTEMENTS	COMPOSITION	
. . . . .	. . . . .	. . . . .
Gironde:		
1re circonscription..	Arrondissements de Lesparre et de Bordeaux (moins les cantons de Carbon-Blanc, Créon, Cadillac, Saint-André-de-Cubzac, Podensac).	—
2e circonscription..	Arrondissements de Libourne, Blaye, Langon et les cinq cantons de l'arrondissement de Bordeaux détachés de la 1re circonscription...	—

M. André Mercier a déposé un amendement qui tend, dans le texte modificatif proposé pour l'article 3 de la loi du 5 octobre 1946, à supprimer les mots: « et de la Gironde ».

La parole est à M. Mercier.

M. André Mercier (Oise). Mon amendement tend à laisser le département de la Gironde dans le droit commun au lieu de le maintenir dans la liste des départements découpés en circonscriptions.

En effet, ce découpage, qui ne correspond à aucune nécessité géographique, économique ou politique, ne se justifie pas. Il aboutira, en réalité, à dresser la campagne contre la ville et réciproquement.

Le fait que la commission ait cédé aux partisans du découpage du département de la Gironde démontre que l'on veut faciliter certaines combinaisons électorales nées du système des apparentements.

La volonté de partager le département de la Gironde en deux circonscriptions, c'est aussi l'expression manifeste du mépris des électeurs. C'est une affaire d'intérêts particuliers, dans laquelle on ne se préoccupe nullement des intérêts et des soucis populaires.

Nous insistons pour que le département de la Gironde soit à nouveau considéré comme une entité géographique, économique et politique, et je demande le scrutin sur mon amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. André Mercier.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	594
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	233
Contre	361

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Edouard Bonnefous a déposé un amendement qui tend, dans le tableau n° 1 annexé à l'article 3 de la loi du 5 octobre 1946, à substituer à la division de la Seine-et-Oise en deux circonscriptions une division en quatre circonscriptions.

La parole est à M. Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. Mes chers collègues, si vous consultez le tableau des départements découpés par circonscriptions, vous constatez que, dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Pas-de-Calais, du Rhône et de la Seine-Inférieure, le nombre des inscrits est infiniment moins important qu'en Seine-et-Oise. En Seine-et-Oise, deux circonscriptions ont, l'une, 423.000, et l'autre, 430.000 inscrits.

Je sais bien qu'on peut nous opposer la Seine et le Nord. Mais, dans la Seine, il s'agit de Paris, qui est une très grande ville, et dans le Nord il y a de très grosses agglomérations.

En Seine-et-Oise, au contraire, et c'est la caractéristique du département, aucune ville n'atteint 100.000 habitants. Versailles, le chef-lieu, compte seulement 70.000 âmes. Ce qui caractérise donc notre département, c'est la multitude des petites communes, qui souvent n'atteignent même pas 500 habitants.

En outre, étant donné la diversité de ce département, le fait que la grosse culture y côtoie la toute petite culture, que de nombreuses agglomérations urbaines y voisinent avec des villages ou des communes dont les intérêts sont souvent absolument contradictoires entre eux, comme c'est le cas dans le grave problème des zones de salaires...

M. Jean Minjoz. Il en est ainsi dans de nombreux départements.

M. Edouard Bonnefous. ...je crois qu'il est nécessaire de procéder à un découpage qui permettrait de tenir compte de ces différences et qui aurait surtout l'immense avantage de rapprocher l'élu de l'électeur, ce que tous les électeurs sans exception réclament avec insistance.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Bonnefous.

M. Robert Bichet. Je demande le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	598
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	100
Contre	498

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte modificatif proposé pour l'article 3 de la loi du 5 octobre 1946 et le tableau annexé à ce texte.

(*Le texte et le tableau annexé, mis aux voix, sont adoptés.*)

Mme la présidente. Voici le texte modificatif proposé pour l'article 5 de la loi du 5 octobre 1946 :

« *Art.* 5. — Les candidats ou candidates d'une liste dans une circonscription électorale sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature dûment légalisée.

« Les déclarations de candidatures doivent indiquer :

« 1° Le titre de la liste présentée ;

« 2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance et l'ordre de présentation des candidats.

« Les déclarations doivent être déposées en double exemplaire à la préfecture du département, au plus tard vingt et un jours avant l'ouverture du scrutin.

« Un exemplaire reste à la préfecture, l'autre est immédiatement adressé au ministère de l'intérieur. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration ; le récépissé définitif est délivré dans les trois jours du dépôt à la préfecture si la liste déposée est conforme aux prescriptions des lois en vigueur.

« Les représentants des départements d'outre-mer présents à Paris pourront déposer leur déclaration de candidature au ministère de l'intérieur au plus tard vingt-deux jours avant l'ouverture du scrutin. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets ce texte aux voix.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Nous arrivons au texte modificatif proposé pour l'article 6 de la loi du 5 octobre 1946 :

« *Art.* 6. — Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre, ni être rattachées au même parti ou à la même organisation.

« Chaque liste, établie en application des articles précédents, doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges attribués à la circonscription correspondante, conformément au tableau n° 2 annexé à la présente loi.

« Aucun retrait de candidature ne sera admis après le dépôt de la liste.

« L'apparentement n'est possible dans le cadre de la circonscription qu'entre listes de partis ou groupements nationaux ou bien entre listes composées uniquement de candidats qui appartiennent à divers partis ou groupements nationaux. L'apparentement réalisé entre deux ou plusieurs listes ne peut être étendu qu'avec l'assentiment de tous les candidats précédemment apparentés.

« Est considéré comme national tout parti ou groupement qui présente un ou plusieurs candidats dans trente départements au minimum, sous la même étiquette.

« Cette condition doit se trouver réalisée par des déclarations de candidatures déposées au ministère de l'intérieur huit jours au plus tard avant l'ouverture de la campagne électorale.

« Les déclarations d'apparentement entre listes de circonscriptions doivent être déposées à la préfecture du département trois jours au plus tard avant l'ouverture de la campagne électorale.

« Quinze jours avant l'ouverture du scrutin, le ministre de l'intérieur est tenu de faire publier, par l'intermédiaire des préfectures, la liste des partis ou groupements nationaux.

« Les apparentements seront, à peine de nullité, rendus publics dans les conditions prévues à l'article 28 de la présente loi. La déclaration de rupture d'un apparentement émanant d'une liste doit comporter la signature de tous les candidats de cette liste.

« En cas d'apparentements successifs, le dernier en date n'est valable que si les apparentements précédents ont été régulièrement rompus ou modifiés dans les conditions ci-dessus précisées.

« En cas de décès de l'un des candidats au cours de la campagne électorale, les candidats qui ont présenté la liste auront la faculté de le remplacer par un nouveau candidat au rang qui leur conviendra.

« Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes dans la même circonscription.

« Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription. La loi du 17 juillet 1889 sur les candidatures multiples est applicable aux élections à l'Assemblée nationale.

« Si un candidat fait, contrairement aux prescriptions du présent article, acte de candidature sur plusieurs listes ou dans plusieurs circonscriptions, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune circonscription.

« Toute liste constituée en violation du présent article est interdite. Elle ne sera pas enregistrée et les bulletins obtenus par elle seront annulés.

« En cas de contestation au sujet de l'enregistrement d'une liste ou d'une déclaration d'apparentement, les candidats de cette liste peuvent se pourvoir devant le conseil de préfecture interdépartemental. Ce tribunal doit rendre dans les trois jours sa décision qui sera sans appel. »

M. André Mercier a déposé un amendement tendant, dans le cinquième alinéa de cet texte modificatif, à substituer aux mots : « un ou plusieurs candidats », les mots : « une ou plusieurs listes ».

La parole est à M. Grenier pour soutenir cet amendement.

M. Fernand Grenier. Le cinquième alinéa du texte proposé par l'article 6 dispose : « Est considéré comme national tout parti ou groupement qui présente un ou plusieurs candidats dans trente départements au minimum sous la même étiquette.

L'amendement déposé par le groupe communiste substitue à cette rédaction le nouveau texte suivant :

« Est considéré comme national tout parti ou groupement qui présentera une liste complète de candidats dans trente départements. »

En effet, si un parti ou groupement n'est pas capable de former dans trente départements, c'est-à-dire le tiers des départements français, une liste complète de candidats, il lui faudrait un fameux toupet pour prétendre qu'il est un parti national ou un groupement national. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pour trente départements, le nombre des candidats se placera entre trente au minimum et trois cents au maximum. Si un groupement n'est pas capable de les trouver, on peut dire qu'il est fantaisiste, qu'il s'agit d'une secte, d'une chapelle, mais non pas d'un parti national.

Voici une seconde raison. Certains partis représentés dans cette Assemblée se sentent tellement discrédités qu'ils ont peur de ne pas trouver dans un département les trois, quatre cinq ou dix hommes qui accepteront de défendre leur programme. Qu'à cela ne tienne, même s'ils n'ont qu'un seul candidat, ils pourront s'apparenter.

Ainsi, il suffirait à un « groupuscule » d'avoir un candidat dans trente départements, c'est-à-dire trente pour toute la France, pour qu'il puisse se déclarer parti ou groupement national.

Un tel groupe pourra également s'apparenter avec d'autres qui n'auront pas non plus été capables de trouver plus d'un seul candidat par département. Autrement dit, à tous vos truquages, vous tenez à ajouter l'apparentement des fantômes.

Sans doute le désir de réélection de certaine grenouille qui veut se faire aussi grosse que le bœuf explique cette faculté d'apparentement entre individus isolés qui osent s'intituler groupement ou parti national.

Sans doute la peur du peuple... (*Interruptions à gauche, au centre et à droite.*)

Oui, la peur du peuple ! Vous en avez eu assez peur pendant la grève de la R. A. T. P. et celle des cheminots (*Exclamations au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche*) pendant que les métallos, les gars du bâtiment vous disaient : « Halte, messieurs, un peu plus à manger pour nos femmes et pour nos enfants. »

La peur du peuple qui gronde et qui demandera des comptes vous fait rechercher toutes sortes de combinaisons. Cette combinaison qui consiste à permettre l'apparentement des isolés, c'est tout simplement de la malpropreté. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvement divers.*)

Un groupement ou un parti national doit être capable de présenter une liste complète dans trente départements ; sinon parlez de combinaisons, de truquage supplémentaire, mais ne

dites pas qu'il s'agit d'un parti ou d'un groupement national. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Joubert, contre l'amendement.

M. Auguste Joubert. Mes chers collègues, je rappelle que le texte initial prévoyait que, pour être considéré comme national, un groupement devait présenter cinquante listes dans divers départements. C'est à la suite d'un amendement que j'ai défendu à la commission du suffrage universel que ce chiffre a été ramené à trente candidats.

J'assure M. Grenier que ce n'est pas par peur du peuple que j'ai déposé cet amendement. Oh! je sais bien que le parti communiste est partisan de la liste unique, mais nous, nous sommes de vrais démocrates. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche. — Applaudissements sur divers bancs à droite et au centre.*)

M. Auguste Touchard. Vous êtes des fraudeurs.

M. Auguste Joubert. Nous voulons permettre à tout groupement, même modeste, de s'apparenter et de profiter des dispositions de la loi au même titre que les partis puissants.

Voilà la raison pour laquelle j'ai demandé que fût considéré comme national tout groupement ou parti présentant au moins trente candidats et non pas trente listes.

M. Fernand Grenier. Un parti qui ne présente que trente candidats dans toute la France n'est pas un parti national!

M. Auguste Joubert. Et j'ai eu le plaisir, en commission, de voir M. Delbos se rallier immédiatement à ma thèse. C'est pourquoi je combats l'amendement de M. Grenier. Je demande à l'Assemblée de le repousser, car nombreux sont ceux qui, avec moi, considéreraient cette disposition comme une espèce de chantage...

M. Fernand Grenier. Le chantage, c'est vous qui le faites!

M. Auguste Joubert. ... une brimade contre les petites formations qui représentent une fraction de l'opinion publique et ont le droit, autant que les grandes formations, de faire entendre leur voix. (*Applaudissements à droite et au centre. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission s'en tient à son texte.

Mme la présidente. La parole est à M. Bichet pour répondre à la commission.

M. Robert Bichet. Je désire poser une simple question à la commission. Dans l'amendement de M. Joubert, il était question, me semble-t-il, non de trente départements, mais de trente circonscriptions. Ne convient-il pas, en conséquence, de substituer au mot: « départements », celui de: « circonscriptions » ?

Car tel était bien le sens de l'amendement.

M. Auguste Joubert. C'est vrai.

M. Fernand Grenier. C'est encore moins acceptable!

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le projet du Gouvernement prévoyait « trente départements ». La commission n'a pas été saisie de nouvelles propositions tendant à modier cet alinéa.

Mais si vous désirez que ce texte porte « trente circonscriptions », monsieur Bichet, il vous est loisible de déposer immédiatement un amendement. (*Mouvements divers.*)

M. Robert Bichet. Telle n'est pas mon intention.

M. Maurice Fredet. Nous allons en déposer un.

Mme la présidente. La parole est à M. Fernand Grenier.

M. Fernand Grenier. Je veux répondre en même temps à M. Joubert et à M. le rapporteur.

Nous n'avons pas demandé que le nombre des départements fût élevé de trente à cinquante. Mais vous avouerez tout de même que donner le titre de national à un groupement qui ne peut pas trouver plus de trente candidats pour toute la France, c'est se moquer du peuple. (*Interruptions à droite et au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Joubert. Moins que vous, qui êtes pour la liste unique! (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Roland de Moustier. Proposez tout de suite le régime de Moscou, monsieur Grenier! Ce serait plus franc!

M. Jacques Chastellain. Allez rejoindre Maurice Thorez!

M. Fernand Grenier. Je veux simplement répondre à M. Joubert qui vient de nous parler du droit des minorités, que l'apparentement est précisément fait pour priver la classe ouvrière de sa représentation légitime.

Avec les apparentements vous pourriez priver un parti qui aurait obtenu 49,5 p. 100 des voix, de toute représentation. Et vous osez parler de la représentation des minorités. Soyez plus francs, soyez plus nets, soyez plus logiques. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

M. Roland de Moustier. Soyez logiques, vous-mêmes.

M. Fernand Grenier. On ne peut pas dire qu'un parti ou un groupement qui n'est pas capable de constituer une liste de candidats...

M. Roland de Moustier. Allez voir à Moscou comment se passent les élections. Demandez à Thorez de vous envoyer un projet de loi électorale. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Laissez parler M. Grenier.

M. Fernand Grenier. Chaque fois que je regarde de ce côté de l'Assemblée (*la droite*), j'y vois les figures hideuses de vos prédécesseurs qui s'appelaient Chiappe, Philippe Henriot et qui nous insultaient comme vous le faites en ce moment. (*Interruptions à droite.*)

M. Roland de Moustier. Des grossièretés! Ce sont vos seuls arguments, monsieur Grenier.

Mme la présidente. Monsieur de Moustier, cessez d'interrompre, sinon je serai obligée de vous rappeler à l'ordre.

M. Fernand Grenier. Vous pouvez crier. Nous avons connu un temps où nous étions à la Chambre au nombre de six députés communistes, pour tenir tête à toute la meute, et la meute ne nous a pas fait taire. Par conséquent, vous ne nous ferez pas taire.

Mme la présidente. Monsieur Grenier, cessez de vous adresser à un de vos collègues et terminez votre exposé.

M. Fernand Grenier. Vous avez beau, monsieur de Moustier, être un de ces hommes de la bourgeoisie qui se prétendent courtois...

M. Roland de Moustier. Je ne suis pas bourgeois.

M. Fernand Grenier. ...l'ouvrier que je suis vous dit que vous manquez de courtoisie et de politesse et que vous vous conduisez à l'égard de vos collègues communistes comme un goujat. (*Vives protestations à droite et sur divers bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Monsieur Grenier, vous n'avez plus la parole.

Je mets aux voix l'amendement de M. André Mercier, soutenu par M. Grenier.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	587
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	202
Contre	385

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Joubert a présenté un amendement tendant à substituer, dans le 5e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 6 de la loi du 5 octobre 1946, au mot « départements » le mot « circonscriptions ».

La parole est à M. Joubert.

M. Auguste Joubert. Madame la présidente, je n'ai pas l'intention d'allonger le débat.

Tout à l'heure, M. Bichet a attiré l'attention de l'Assemblée sur la différence qui existe entre départements et circonscriptions. C'est ce qui a motivé le dépôt de cet amendement. J'espère qu'il ne soulèvera pas de difficultés et je demande à l'Assemblée de l'adopter.

Mme la présidente. La parole est à M. Cristofol, contre l'amendement.

M. Jean Cristofol. Je pensais que M. Joubert se serait contenté de la victoire qu'il a obtenue lors de la discussion de ce texte en première lecture, aussi bien en commission qu'en séance publique.

En effet, M. Grenier a fait observer qu'il n'était vraiment pas difficile de présenter trente candidats dans toute la France. Mais il semble que ce soit encore impossible pour certains groupements politiques.

C'est à croire que ceux-ci subissent le sort de la peau de chagrin et se rétrécissent tous les jours!

Le nouvel amendement de M. Joubert tend à réduire le chiffre fixé dans le rapport, sous prétexte que trente circonscriptions ne correspondent pas à trente départements.

Le département de la Seine, par exemple, comprend six circonscriptions.

M. Eugène Rigal. Votre exemple est mal choisi, car le régime applicable à la Seine ne comporte pas les apparentements: c'est la représentation proportionnelle.

M. Jean Cristofol. Vous êtes très attentif. Je donnais simplement un exemple.

M. Eugène Rigal. Il est mauvais.

M. Jean Cristofol. Il n'est peut-être pas applicable, mais il est valable.

M. Eugène Rigal. Prenez plutôt celui des Bouches-du-Rhône, il sera valable.

M. Jean Cristofol. Je pourrais citer le Nord, qui comprend trois circonscriptions, le Pas-de-Calais, les Bouches-du-Rhône, le Rhône, qui en comptent deux chacun, la Gironde, découpée en deux circonscriptions depuis quelques instants, pour démontrer qu'il suffira à un parti d'avoir des candidats dans une quinzaine de départements pour être considéré comme un parti national.

M. Joubert ferait bien de ne pas insister sur son amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Joubert.

M. Auguste Joubert. Ma victoire sera complète grâce à l'intervention de M. Grenier.

En effet, si M. Grenier n'avait pas déposé un amendement, notre attention n'aurait pas été attirée sur les mots « départements » et « circonscriptions ». Je l'en remercie et je maintiens mon amendement.

M. Jean Cristofol. Ce n'est pas une victoire, c'est une vengeance.

M. Auguste Joubert. Prenez-le comme vous voudrez.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Joubert.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	560
Majorité absolue	281
Pour l'adoption	259
Contre	301

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Marcel Hamon. C'est cela la victoire de M. Joubert ?

M. Auguste Joubert. Grâce au R. P. F., c'est la vôtre.

Mme la présidente. MM. Devinat, Simonnet et Weill-Raynal ont déposé un amendement tendant, dans l'avant-dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 6 de la loi du 5 octobre 1946, à remplacer les mots : « et les bulletins obtenus par elle seront annulés », par les mots : « Les voix données aux candidats appartenant à une telle liste seront considérées comme nulles ».

La parole est à M. Simonnet.

M. Maurice-René Simonnet. Cet avant-dernier alinéa prévoit le cas où un candidat, contrairement à la loi, ferait acte de candidature dans plusieurs circonscriptions.

L'électeur, lui, n'en saura rien, puisqu'il ne sait que ce qui se passe dans son département.

Or, son bulletin sera annulé. C'est ce que vise la première phrase de l'alinéa : « Toute liste constituée en violation du présent article est interdite ».

Mais supposez que, dans le cas de panachage, des suffrages aillent aux candidats d'autres listes qui, elles, soient valables. Il est normal, dans ce cas, que les suffrages obtenus par les candidats de ces autres listes soient comptés.

Si notre amendement est adopté, on n'annulera que les voix des candidats qui n'avaient pas le droit de se présenter et on maintiendra les autres.

L'alinéa serait donc ainsi rédigé :

« Toute liste constituée en violation du présent article est interdite. Elle ne sera pas enregistrée et les voix données aux candidats appartenant à une telle liste seront considérées comme nulles. »

Mme la présidente. La parole est à M. Bétolaud contre l'amendement.

M. Robert Bétolaud. L'amendement de M. Simonnet consiste à couper la voix de l'électeur en tranches, comme un saucisson !

Il me paraît impossible de se livrer à une telle opération. Le bulletin de vote est un et indivisible. L'électeur n'a qu'une voix. Il est excessif de déclarer que cette voix sera valable pour telle liste panachée et non valable pour telle autre liste.

Je pense qu'il faut maintenir le texte de la commission.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à examiner cet amendement ; mais les explications données par M. Simonnet me paraissent fort pertinentes. Je n'ai pas les mêmes craintes que M. Bétolaud quant au découpage « en tranches de saucisson » de la voix de l'électeur.

Je crois que c'est là une question de justice, indépendamment de toute considération d'ordre politique.

Personnellement, je ne vois pas d'objection à l'adoption de l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Simonnet, pour répondre à la commission.

M. Maurice-René Simonnet. J'avoue que l'argument de M. Bétolaud m'étonne. Il appartient, en effet, à un groupe qui a toujours défendu des thèses tendant à laisser à l'électeur le plus grand choix possible.

Si l'on suivait M. Bétolaud, l'électeur n'aurait plus le droit de panachage, qui est une forme de choix par l'électeur, ni le droit aux signes préférentiels, ni le droit que lui donne l'article 14 de composer lui-même sa liste.

Je suis, moi, partisan du choix des candidats par l'électeur. Si un candidat se présente sans en avoir le droit, on ne peut évidemment pas compter comme valables les suffrages qu'il obtiendra, mais les suffrages obtenus par les autres candidats peuvent et doivent être comptés.

Je fais confiance à l'individualisme de M. Bétolaud et à son respect du choix de l'électeur pour qu'il approuve mon amendement.

M. Lucien Degoutte. Je voudrais ajouter un argument à ceux de M. Bétolaud.

Mme la présidente. M. Simonnet a déjà répondu à la commission et il m'est impossible, monsieur Degoutte, de vous donner la parole.

Je mets aux voix l'amendement de MM. Devinat, Simonnet et Weill-Raynal.

M. Maurice-René Simonnet. Je demande le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	590
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	331
Contre	259

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte modificatif proposé pour l'article 6 de la loi du 5 octobre 1946, avec la modification résultant de l'amendement de MM. Devinat, Simonnet et Weill-Raynal.

M. André Mercier (Oise). Nous demandons un scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	566
Majorité absolue	284
Pour l'adoption	331
Contre	235

L'Assemblée nationale a adopté.

Nous arrivons à la modification proposée pour le tableau n° 2 annexé à l'article 12 de la loi du 5 octobre 1946.

J'en donne lecture :

« *Art.* 12. — (Tableau annexé à l'article 12 de la loi du 5 octobre 1946.)

TABLEAU ANNEXE N° 2

Nombre de sièges attribués par circonscription électorale dans la France métropolitaine et les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

CIRCONSCRIPTIONS		NOMBRE de sièges.
. . . . .	. . . . .	. . . . .
Gironde (1re circonscription)	. . . . .	6
Gironde (2e circonscription)	. . . . .	4

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la modification proposée pour le tableau n° 2 annexé à l'article 12 de la loi du 5 octobre 1946.

(*Cette modification, mise aux voix, est adoptée.*)

Mme la présidente. Je donne lecture du texte modificatif proposé pour l'article 13 de la loi du 5 octobre 1946 :

« *Art.* 13. — Est élue la liste ayant obtenu la majorité absolue.

« Si aucune liste isolée ne remplit cette condition et si un groupement de listes apparentées totalise plus de 50 p. 100 des suffrages exprimés, tous les sièges lui sont attribués et répartis entre les listes apparentées suivant la règle de la plus forte moyenne.

« Dans le cas où aucune liste ni aucun groupement de listes ne remplit les conditions ci-dessus, les sièges seront répartis à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne, les listes apparentées étant considérées comme une même liste pour l'attribution des sièges, leur répartition entre elles se faisant selon la règle de la plus forte moyenne.

« Aucun siège ne sera attribué aux listes qui auraient obtenu moins de 5 p. 100 des suffrages exprimés, les voix obtenues par elles n'entrant pas dans le total attribué aux listes apparentées. »

M. d'Aragon a déposé un amendement qui tend, dans les 2e et 3e alinéas du texte modificatif proposé pour l'article 13

de la loi du 5 octobre 1946, à substituer aux mots: « de la plus forte moyenne », les mots: « du plus fort reste ».

La parole est à M. d'Aragon.

M. Charles d'Aragon. Mes chers collègues, je n'ai pas l'intention de développer au fond mon amendement et d'exposer les mérites comparatifs du système de la plus forte moyenne et du système du plus fort reste, encore que j'aie une opinion personnelle sur la question et que j'attache quelque importance à la représentation des minorités.

Vous me permettrez, cependant, de m'attarder un très court instant sur une question de forme et de m'étonner devant vous et, sans doute, avec vous d'un certain manque d'homogénéité qui, en cette matière comme dans d'autres, me paraît caractériser ce texte.

C'est ainsi que je vois que le système du plus fort reste, en ce qui concerne les élections à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion, est déjà adopté et que, lorsque nous aurons à discuter du statut particulier des départements de la Seine et de Seine-et-Oise, on aura encore recours à ce même système. Je me demande en vertu de quel critère le système de la plus forte moyenne est estimé, en province, plus conforme à la justice électorale. (*Sourires.*)

C'est une question que je me permets de poser. Je ne crois pas, au reste, que le souci qui m'anime et qui anime certainement un grand nombre de mes collègues soit absolument superflu, car j'ai la conviction que la représentation proportionnelle — que l'on a entendu bannir — sera appliquée dans les faits et contre la volonté même du législateur, dans un grand nombre de cas et dans un très grand nombre de départements où les apparentements seront en vigueur mais resteront sans effet.

Je désire très sérieusement, au lendemain de débats fastidieux qui ont si profondément déconcerté l'opinion, qu'à tout le moins on fasse disparaître de ce projet une entre beaucoup d'autres de ses incohérences et que l'on établisse une nécessaire conformité entre le texte modificatif proposé pour l'article 13, une disposition ultérieure réglant le sort des minorités dans la région parisienne et l'article 2 qui détermine les modalités de votation dans certains territoires d'outre-mer.

Je demande un scrutin.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. d'Aragon.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	598
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	90
Contre	508

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisie d'un amendement, présenté par MM. Simonnet, Gavini et Viard, tendant à supprimer, dans le dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 13 de la loi du 5 octobre 1946, les mots: « les voix obtenues par elles n'entrant pas dans le total attribué aux listes apparentées ».

La parole est à M. Simonnet.

M. Maurice-René Simonnet. Mesdames, messieurs, on peut être pour le système de l'apparentement ou contre ce système. Une majorité s'est prononcée ici pour le système de l'apparentement. Notre amendement a simplement pour but d'appliquer avec logique le système de l'apparentement.

Cette logique est simple. On demande à l'électeur de voter à la fois pour un certain nombre de listes apparentées, c'est-à-dire pour une certaine majorité, et, à l'intérieur de ces listes, il vote de préférence pour l'une des listes.

Par conséquent, quand l'électeur vote avec un système d'apparentement, il vote en même temps deux fois; il exprime sa préférence pour une liste et en même temps pour un ensemble de listes capables de former une majorité.

M. Robert Chambeiron. Si vous croyez que l'électeur y comprendra quelque chose!

M. Maurice-René Simonnet. On peut accepter ou non ce système, monsieur Chambeiron, mais je dis que la majorité de l'Assemblée l'a accepté. Dans le cas où 5 p. 100 des voix seulement au moins sont allés à une liste, c'est-à-dire même si cette liste n'a pas droit à un siège, comme l'indique la première partie de l'alinéa, les électeurs ont tout de même choisi une des listes apparentées et ont donc, par là même, choisi une certaine majorité.

Je demande qu'on respecte la volonté de ces électeurs. C'est pourquoi j'invite l'Assemblée à adopter notre amendement.

M. René Kuehn. On demande un dessin!

Mme la présidente. La parole est à M. Ginestet.

M. Edmond Ginestet. L'amendement de M. Simonnet n'est pas très clair. Nous n'en avons pas eu connaissance en commission. Il serait donc normal que les représentants de la commission nous disent au moins ce qu'ils en pensent, puisque le texte que veut amender M. Simonnet a déjà été discuté en commission et accepté.

M. Simonnet, qui me paraît très soucieux de la représentation des listes ayant recueilli moins de 5 p. 100 des suffrages, est beaucoup moins soucieux à l'égard des listes non apparentées qui auraient obtenu 49 p. 100 des voix. Monsieur Simonnet, votre souci d'équité est à éclipse, comme la fidélité du M. R. P.

M. Maurice-René Simonnet. Non, je crois que je me suis expliqué clairement. Je demande le scrutin.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de MM. Simonnet, Gavini et Viard.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	598
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	360
Contre	238

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Jacques Duclos. Des députés seront élus avec 3 p. 100 des suffrages.

M. Maurice-René Simonnet. Mais non! Vous n'avez pas lu notre texte.

M. Robert Chambeiron. C'est une honte!

M. Jacques Duclos. M. Simonnet est le député des 3 p. 100.

Mme la présidente. Je mets aux voix le texte modificatif proposé pour l'article 13 de la loi du 5 octobre 1946, avec la modification résultant de l'adoption de l'amendement de MM. Simonnet, Gavini et Viard.

(*Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je donne lecture du texte modificatif proposé pour l'article 14 de la loi du 8 octobre 1946:

« *Art. 14.* — Les électeurs peuvent utiliser l'un des bulletins de vote imprimés par les soins des candidats ou écrire eux-mêmes leur bulletin. Est nul tout bulletin imprimé différent de celui qui a été imprimé par les candidats ou faisant état d'un faux apparentement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte modificatif proposé pour l'article 14 de la loi du 5 octobre 1946.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. J'appelle maintenant le texte modificatif proposé pour l'article 15 de la loi du 5 octobre 1946.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art. 15.* — La liste est établie d'après un ordre de préférence, mais l'électeur a la possibilité de marquer d'une croix, à titre préférentiel, le nom d'un ou de plusieurs candidats de la liste, la croix étant placée sur la même ligne que le nom, avant ou après celui-ci. Ce signe n'intéresse que le classement des candidats sur la liste.

« Si plusieurs croix sont placées avant ou après le même nom, elles ne comptent que pour un seul signe préférentiel.

« Si le bulletin est panaché, seules sont valables les croix placées avant ou après les noms des candidats de la liste. »

MM. Coudray et Delachenal ont déposé un amendement tendant, au début du premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 15 de la loi du 5 octobre 1946, à supprimer les mots: « La liste est établie d'après un ordre de préférence, mais ».

La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Mes chers collègues, ce membre de phrase d'apparence anodine me paraît avoir les plus graves conséquences. S'il signifie, comme je le crois, que tout bulletin qui ne comportera ni panachage, ni signe préférentiel, vaudra un vote préférentiel pour l'ordre établi sur la liste, cela a comme conséquence que, quel que soit le nombre des votes préférentiels, étant donné que chacun sait qu'il ne dépassera jamais 5 à 6 p. 100, ces votes préférentiels ne compteront jamais, car le nombre des listes complètes sans modification sera largement de 75 à 80 p. 100. Si, par conséquent, ce membre de phrase a bien cette signification, cela veut dire que le vote préférentiel ne jouera jamais.

Mais il y a plus. Ce membre de phrase a également sa répercussion sur le panachage, car, même dans l'hypothèse où les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 16 seraient remplies, le nombre des listes complètes sans panachage et sans vote préférentiel étant, comme je viens de vous le dire, de 70 à 80 p. 100, il va de soi que le nombre des voix panachées serait largement surclassé par les listes complètes. Ainsi, même

lorsque le nombre des bulletins de vote modifiés atteindrait comme il est prévu à l'article 16 la moitié du total des suffrages de liste, le panachage n'aurait jamais d'efficacité. Je me demande alors si la commission a bien apprécié cette conséquence. A-t-elle voulu établir, par le début de l'article 15, une barrière infranchissable enlevant toute efficacité au vote préférentiel et au panachage ? La suppression de ce membre de phrase me paraît absolument nécessaire pour que le panachage soit efficace. Cette suppression — je le dirai à propos de l'article 16 — ne me paraît pas suffisante, mais elle est nécessaire.

Je demande donc à l'Assemblée, afin que nous puissions discuter ensuite sérieusement et honnêtement du panachage et du vote préférentiel, d'accepter notre amendement et de supprimer les mots: « La liste est établie d'après un ordre de préférence, mais ».

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si le membre de phrase en question a la même signification que la fin du deuxième alinéa de l'article 16: « La commission de recensement de circonscription établit un classement des candidats conforme à l'ordre de présentation et attribue, suivant cet ordre... », il est évident qu'il y a double emploi. Or, j'ai bien l'impression que, jusqu'ici, la phrase que M. Coudray nous propose de supprimer a toujours été entendue dans le sens du deuxième alinéa de l'article 16. Il n'y a donc aucune difficulté à donner satisfaction à M. Coudray.

Mme la présidente. La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Dans ces conditions, il n'y a aucune difficulté à supprimer le membre de phrase que je vise, qui fait double emploi avec celui que vient de lire M. le rapporteur.

M. François de Menthon. Pas du tout!

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de MM. Coudray et Delachenal.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	589
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	171
Contre	418

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte modificatif proposé pour l'article 15 de la loi du 5 octobre 1946.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Nous arrivons au texte modificatif proposé pour l'article 16.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a prévu un article 15 *bis* inséré dans l'article 2 du projet qui reprend deux des alinéas du texte modificatif proposé, dans le projet du Gouvernement, pour l'article 16 de la loi du 5 octobre 1946.

Pour le bon ordre de la discussion, il me paraît nécessaire de réserver le texte proposé dans l'article 16 dans le présent projet jusqu'après la discussion du texte proposé pour l'article 15 *bis* nouveau.

Mme la présidente. La commission demande que soit réservé le texte modificatif proposé pour l'article 16.

La réserve est de droit quand elle est demandée par la commission.

Cet texte est donc réservé.

Je donne lecture du texte modificatif proposé pour l'article 17 de la loi du 5 octobre 1946:

« *Art.* 17. — Afin de pourvoir aux vacances isolées qui viendraient à se produire pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à des élections partielles au scrutin majoritaire à un tour dans un délai de deux mois. »

M. Barrachin a présenté un amendement tendant à remplacer dans ce texte les mots: « un tour », par les mots: « deux tours ».

La parole est à M. Barrachin.

M. Edmond Barrachin. Le texte modificatif proposé par la commission pour l'article 17 prévoit que, dans le cas où un député viendrait à disparaître, on procéderait à son remplacement par le moyen d'une élection au scrutin uninominal à un tour. Cette innovation est extrêmement grave dans un pays comme le nôtre.

Vous me répondrez que, dans de grands pays démocratiques comme les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, les élections ont lieu au scrutin uninominal à un tour. C'est exact, mais dans ces pays, il n'existe, vous le savez, que deux grands partis traditionnels.

En Grande-Bretagne, il s'agit du parti travailliste et du parti conservateur, qui s'affrontent régulièrement et depuis toujours. Aux élections générales, il n'y a jamais que deux candidats officiels en présence.

M. Jean Pronteau. Et le parti libéral ?

M. Edmond Barrachin. Le parti libéral n'existe pour ainsi dire plus.

M. Gaston Auguet. Il a une représentation à la Chambre des Communes.

M. Edmond Barrachin. Pas considérable, mais plus tout de même que la représentation communiste, j'en conviens.

Aux Etats-Unis, vous le savez, il y a deux grands partis: le parti démocrate et le parti républicain.

Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que ces grandes nations démocratiques procèdent à des élections au scrutin uninominal à un tour, élections brutales, décisives et qui paraissent à tout le monde tout à fait normales.

Mais, mesdames, messieurs, il en est très différemment sous le ciel de France, car partis et organisations politiques y sont beaucoup plus nombreux. C'est peut-être un bien, c'est peut-être un mal; tel n'est pas le débat. Ce qui me paraît certain, c'est qu'une élection au scrutin uninominal à un tour se ferait dans la plus extrême confusion, car il faut bien reconnaître que si, d'un côté, il y aurait à peu près partout une discipline rigoureuse, il en serait très différemment d'un autre côté, vous ne le savez que trop.

Je m'adresse en particulier à l'un des grands partis qui siègent dans cette Assemblée, qui s'élève — c'est son droit et je reconnais qu'il a de nombreux arguments — contre la bataille des blocs. C'est une des raisons pour lesquelles il proteste vigoureusement contre le scrutin d'arrondissement et contre les deux tours. Mais alors, je ne comprends pas très bien. N'y a-t-il pas, en effet, de choc plus brutal que celui qui oppose, en un seul tour, deux candidats ?

Et s'il apparaît à vos yeux, et c'est bien normal, que pourrait se dessiner le spectre de certaines luttes que nous avons trop connues dans ce pays, permettez-moi de vous dire que bien plus encore dans des élections à un tour vous verriez ce fossé se creuser entre les Français.

C'est parce que je ne veux pas que ressuscitent ces vieilles querelles que je vous demande, que je vous adjure de voter mon amendement.

Si j'ai tout à l'heure voté contre l'amendement de M. Simonnet, c'est parce que je suis avant toute chose pour la clarté politique. Je voudrais que la loi empêchât toutes ces candidatures qui pourront fleurir de part et d'autre, candidatures fantaisistes, candidatures d'argent qui, vous le savez, faussent les élections et qui n'ont que trop sévi au cours des luttes électorales de la IIIe République.

Je crains que la loi que vous allez voter ne fasse surgir, à la consultation prochaine, tous ces candidats qui se diront: « Il ne me faut que 5 p. 100 des suffrages; par le moyen de l'apparentement, peut-être pourrais-je être élu ? ».

Vous savez très bien que, même si ces gens viennent siéger ici, ce seront des mal élus.

Mes chers collègues, si j'ai voulu présenter cet amendement à vos suffrages, c'est parce que je crois qu'il contribuera à jeter un peu plus de clarté dans les débats électoraux, et pour éviter qu'au cours des élections partielles ne s'affrontent dans un seul tour de scrutin deux blocs rivaux, ce qui serait la pire des choses dans un pays comme le nôtre.

Je demande le scrutin.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Barrachin.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	593
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	393
Contre	200

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte modificatif proposé pour l'article 17 de la loi du 5 octobre 1946, avec la modification résultant de l'amendement qui vient d'être adopté.

(*Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. J'appelle maintenant le texte modificatif proposé pour l'article 18 de la loi du 5 octobre 1946:

« *Art.* 18. — En cas d'annulation globale des opérations électorales ou de plusieurs vacances simultanées, il est procédé à des élections partielles dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 13 de la présente loi et dans le délai prévu à l'article 17.

« Sont considérées comme vacances simultanées celles qui se produisent avant la publication du décret de convocation des électeurs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets ce texte aux voix.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Cadi Abdelkader et le groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance, tend à insérer, après le texte modificatif proposé pour l'article 18 de la loi du 5 octobre 1946, le texte modificatif ci-après proposé pour l'article 19 de ladite loi :

« Dans les trois départements algériens, les députés sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

« Les circonscriptions électorales sont fixées conformément au tableau annexé au présent article.

TABLEAU ANNEXE

Département d'Alger.

1er collège. — 6 députés.

« 1re circonscription. — Alger-Ville-Nord.

« Alger-Ville. — 1re circonscription Assemblée algérienne:

« 2e circonscription Assemblée algérienne.

« Communes de Saint-Eugène, El-Biar, Bouzaréa.

« 2e circonscription. — Alger-Ville-Centre.

« Alger-Ville. — 3e circonscription Assemblée algérienne.

« Centre. — 4e circonscription Assemblée algérienne;

« 5e circonscription assemblée algérienne.

« 3e circonscription. — Alger-Ville-Sud.

« Alger-Ville. — 6e circonscription Assemblée algérienne;

« 7e circonscription Assemblée algérienne; 8e circonscription cantonale.

« 4e circonscription. — Maison-Carrée.

« Circonscriptions cantonales: Boufra, Dellys, Maison-Carrée, Alma, Arba, Aumale, Tizi-Ouzou, Bordj-Menaïel.

« 5e circonscription. — Blida.

« Circonscriptions cantonales: Boufarik, Blida, Chéragas, Douéra, Marengo, Koléa, Mazafaville, Cherchell.

« 6e circonscription. — Orléansville-Miliana.

« Circonscriptions cantonales : Orléansville, Oued-Todda, Ténès, Miliana, Médéa, Teniet-el-Haad, Affreville, Boghari.

Territoires du Sud.

2e collège. — 5 députés.

« 1re circonscription. — Alger.

« Circonscriptions cantonales: Alger, Maison-Carrée (moins commune de l'Arba et Rovigo), Blida, Koléa, Cherchell, Miliana, Médéa.

« 2e circonscription. — Orléansville.

« Circonscriptions cantonales: Ténès, Orléansville, Vialar, Djelfa.

« Circonscription Aïn-Bessem. —Territoires du Sud.

« Circonscriptions cantonales : Gardaïa-Djelfa et Laghouat-Delfa, Aïn-Bessem (moins les communes de Palestro et Ouira), Bou-Saâda, Bir-Rabalou, Boghari.

« 4e circonscription. — Fort-National.

« Circonscriptions cantonales: Fort-National (moins Maillot), Port-Gueydon, Tizi-Ouzou, Michelet.

« Cirsconscription de Dra-et-Mizan.

« Commune de Maillot.

« Circonscriptions cantonales: Dra-el-Mizan, Bordj-Menaïel, Menerville.

« Communes de Bouira et Palestro.

« Communes de l'Arba et Rovigo.

Département de Constantine.

1er collège. — 4 députés.

« 1re circonscription. Arrondissement de Bougie plus les communes de Fedj-M'Zala, El-Milia, Kerrata, plein exercice, et Takitount.

« 2e circonscription. Arrondissement de Sétif (moins les communes de Kerrata, plein exercice, et Takitount), arrondissement de Batna. Territoire de Toggourt.

« 3e circonscription. Arrondissement de Philippeville, arrondissement de Constantine (moins les communes de Sedrata, la Meskiana, Morsott, Tebessa, Pedj'Mzala et El-Miala).

« 4e circonscription. Arrondissement de Bône, arrondissement de Guelma (plus les communes de Sedrata, la Meskiana, Morsott et Tébessa).

2e collège. — 7 députés.

« 1re circonscription. — Constantine comprenant l'arrondissement de Constantine moins Sedrata et El-Milia.

« 2e circonscription. — Batna comprenant les communes mixtes de Mac-Mahon-Barika, Belezma, Aïn-el-Ksar, Aurès, Khenchela, les communes de plein exercice de Batna, Lambèse, Khenchela.

« 3e circonscription. — Biskra comprenant les communes mixtes et les territoires du Sud de Touggourt et les communes de plein exercice de Biskra.

« 4e circonscription. — Bône comprenant les arrondissements de Bône et de Guelma et la commune mixte de Sedrata.

« 5e circonscription. — Philippeville comprenant l'arrondissement de Philippeville plus les communes mixtes de El-Milia et de Taher et les communes de plein exercice de Grarem et de Chekfa.

« 6e circonscription. — Bougie, comprenant l'arrondissement de Bougie.

« 7e circonscription. — Sétif, comprenant l'arrondissement de Sétif.

Département d'Oran.

1er collège. — 5 députés.

« 1re circonscription. — Circonscriptions de l'Assemblée algérienne: Oran-Marine, Oran-Pasteur, Oran-Berthelot, Misserghin.

« 2e circonscription. — Circonscriptions de l'Assemblée algérienne: Kerguentah, Gambetta, Saint-Cloud, Perregaux.

« 3e circonscription. — Circonscriptions de l'Assemblée algérienne: Aïn-Temouchent, Tlemcen, Beni-Saf, Hennaya.

« 4e circonscription. — Circonscriptions de l'Assemblée algérienne: Bel-Abbès, Bel-Abbès-Campagne, Saida, Mascara, plus Territoire du Sud.

« 5e circonscription. — Circonscriptions de l'Assemblée algérienne: Mostaganem, Pélissier, Relizane, Tiaret.

2e collège. — 3 députés.

« 1re circonscription. — Circonscriptions de l'Assemblée algérienne: Mascara, Le Sig, Oran, Bel-Abbès.

« 2e circonscription. — Circonscriptions de l'Assemblée algérienne: Palikao, Tiaret, Ammi, Moussa, Mostaganem, Relizane, Trezel.

« 3e circonscription. — Circonscriptions de l'Assemblée algérienne: Tlemcen, Marnia, Le Telagh, Saïda. »

Le second amendement, présenté par MM. Fayet et Djemad, tend à insérer, après le texte modificatif proposé pour l'article 18 de la loi du 5 octobre 1946, le texte modificatif ci-après proposé pour l'article 19 de ladite loi :

« *Art.* 19. — Les élections des députés dans les départements de l'Algérie ont lieu au scrutin départemental à un tour à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. »

La parole est à M. Cadi Abdelkader, auteur du premier amendement.

M. Abdelkader Cadi. L'amendement que j'ai déposé tend à organiser les circonscriptions en Algérie.

Nous sommes dotés par la loi de 1946 d'un système de circonscriptions très vastes. Ainsi, la circonscription que je représente, la troisième du département de Constantine, a plus de 2.000 kilomètres de long et 500 kilomètres de large, c'est-à-dire près de 40.000 kilomètres carrés. Or, le département de la Gironde a 22.000 kilomètres carrés, ce qui montre que l'on ne peut pas comparer les provinces d'Algérie à un département métropolitain

La moindre des circonscriptions en Algérie a au moins l'étendue d'une dizaine de départements métropolitains. C'est pourquoi je demande à mes collègues de bien vouloir adopter l'amendement que j'ai déposé.

Il aurait fallu, pour nous donner satisfaction, augmenter le nombre des députés comme on l'a fait pour les territoires d'outre-mer. Mais cette disposition n'ayant pas été admise pour l'Algérie, nous vous demandons de bien vouloir fractionner les circonscriptions du département et établir un mode de vote qui permette de rapprocher l'élu des électeurs.

Personnellement, pour me rendre dans une partie de ma circonscription, j'ai été obligé de louer un avion que j'ai payé 15.000 francs à l'aéro-club. Il n'est donc pas possible de faire sa campagne aussi facilement que dans la métropole.

Vous avez admis, pour les autres territoires d'outre-mer, la représentation proportionnelle, et pour la Guyane un scrutin uninominal à un tour.

Je vous demande, pour permettre aux élus d'Algérie d'être près des électeurs et réciproquement, et de bien vouloir adopter mon amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Fayet, auteur du second amendement.

M. Pierre Fayet. Je ne pense pas, madame la présidente, que mon amendement puisse être lié à celui de M. Cadi Abdelkader.

Mme la présidente. Il est vrai que M. Cadi Abdelkader demande pour l'Algérie le scrutin uninominal et que vous demandez la représentation proportionnelle. Mais je dois mettre les deux amendements en discussion commune, pour que l'Assemblée puisse choisir entre les deux systèmes.

Mais bien entendu, je mettrai aux voix séparément les deux amendements.

M. Pierre Fayet. Je vais indiquer en quelques mots la raison qui a motivé le dépôt de notre amendement.

Nous avons longuement expliqué, et je pense qu'il n'est plus besoin d'insister, que la représentation proportionnelle est le mode de votation qui convient le mieux à l'Algérie. Il a été employé depuis trois ou quatre élections et les Algériens y sont habitués.

Je demande sur notre amendement un vote par scrutin.

Mme la présidente. La parole est à M. Viard, contre l'amendement de M. Cadi Abdelkader.

M. Paul-Emile Viard. Je m'étais fait inscrire contre l'amendement de M. Cadi Abdelkader et je suis hostile, à plus forte raison, à celui de M. Fayet.

Je ne m'expliquerai pas sur les qualités ou les défauts du scrutin d'arrondissement, cela nous entraînerait trop loin et a d'ailleurs déjà été fait. Par conséquent, ce n'est pas sur la question de fond que je veux intervenir, mais j'estime, étant donné la façon dont a été présenté l'amendement de M. Cadi Abdelkader, qu'il n'est pas possible de demander à l'Assemblée nationale de voter en cinq minutes une disposition qui institue le scrutin d'arrondissement dans les trois départements algériens sans que la commission en ait eu connaissance, sans que personne ait été mis au courant de la façon dont ces départements doivent être découpés, puisque seuls les cinq ou six députés d'Algérie présents ici ce soir ont connaissance du découpage proposé par M. Cadi Abdelkader.

Cela seul suffirait à mes yeux pour demander à l'Assemblée nationale de rejeter un amendement véritablement présenté trop tardivement et dont le vote apparaîtrait comme enlevé sans que nous ayons pu réfléchir sur la question.

J'ajoute qu'il serait mauvais, dans une loi qui jusqu'à présent a lié le sort des départements français d'Algérie à celui des départements de la métropole d'introduire une distinction qui serait maladroite et pourrait être grave.

Sans insister sur ce point, j'estime que l'amendement de M. Cadi Abdelkader n'est pas recevable et je vous demande, madame la présidente, de consulter éventuellement l'Assemblée sur sa recevabilité. En effet, au début de cette séance, M. Bruyneel a présenté un amendement identique à celui de M. Cadi Abdelkader, puisqu'il disait:

« Les députés de la France métropolitaine, d'Algérie et des départements d'outre-mer, sont élus au scrutin uninominal à deux tours ».

Aucune demande de disjonction n'a été présentée; par conséquent, l'Algérie a été comprise dans le vote qui est intervenu. L'Assemblée s'est prononcée en rejetant le scrutin uninominal à deux tours en Algérie et la question ne peut plus être posée.

Mme la présidente. La parole est à M. Cadi Abdelkader.

M. Cadi Abdelkader. Mon cher collègue, je ne pensais pas avoir comme adversaire un juriste, ne l'étant pas moi-même, mais on peut être juriste de bonne ou de mauvaise foi.

Mme la présidente. Monsieur Cadi Abdelkader, je vous prie d'éviter de telles expressions.

M. Cadi Abdelkader. Selon votre interprétation, monsieur Viard, je suis obligé de traduire de cette façon ma pensée à votre égard.

Vous ne savez peut-être pas ce qui a été fait ou ce qui va se faire dans certaines circonscriptions, mais toute la représentation algérienne est d'accord sur ma proposition. J'ai ici un télégramme expédié par le conseil général de Constantine — et vous ne pouvez avoir la prétention, mon cher collègue, d'être plus royaliste que le roi et d'être moins arrondissementier que le conseil général de Constantine — télégramme signé de trente conseillers généraux réunis en session à Constantine. Je pourrais vous en donner lecture, et vous constateriez qu'il n'est pas fait état de questions politiques, mais simplement des distances que nous avons à parcourir dans cette région.

On a eu tort, en 1946, de considérer qu'un département algérien équivalait à un département métropolitain, alors qu'il y a une grosse différence entre eux. J'estime que le département de Constantine, qui compte trois millions et demi d'habitants, vaut au moins en superficie près de 20 départements métropolitains.

Je vous ai dit que j'ai été obligé de louer l'avion de l'Aéro-club de Touggourt pour visiter une partie de ma circonscription.

Il ne faut pas mettre le candidat qui va se présenter, qu'il s'agisse de moi ou d'un autre, dans l'impossibilité de remplir son mandat et de se faire connaître de ses électeurs.

Mme la présidente. Il m'apparaît, monsieur Viard, que l'amendement de M. Cadi Abdelkader est recevable.

L'Assemblée s'est prononcée, en repoussant l'amendement de M. Bruyneel, sur un système général pour la France métropolitaine et les départements d'outre-mer. Nous arrivons maintenant au cas particulier de l'Algérie. Nous pouvons estimer que l'amendement est recevable et je vais le mettre aux voix.

M. Cadi Abdelkader. Par scrutin!

M. Paul-Emile Viard. L'amendement de M. Bruyneel stipulait que les députés de la France métropolitaine, de l'Algérie et des départements d'outre-mer sont élus au scrutin uninominal à deux tours.

Aucune demande de disjonction n'a été présentée.

Je considère donc que l'Assemblée s'est prononcée et qu'il y a lieu de la consulter, non pas sur le fond, mais sur la recevabilité de l'amendement de M. Cadi Abdelkader.

Mme la présidente. Je n'ai pas à consulter l'Assemblée sur la recevabilité de l'amendement de M. Cadi Abdelkader, précisément parce que le cas de l'Algérie n'a pas été disjoint.

Le cas que pose M. Cadi Abdelkader est donc maintenant un cas particulier, et j'estime que je peux et dois mettre aux voix l'amendement de M. Cadi Abdelkader.

L'Assemblée statuera.

Je mets aux voix l'amendement de M. Cadi Abdelkader.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	557
Majorité absolue	279
Pour l'adoption	102
Contre	455

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais maintenant mettre aux voix, par scrutin, l'amendement de MM. Fayet et Djemad.

Auparavant, je vous demande, mes chers collègues, de demeurer à vos places pour faciliter notre travail.

Je vous prie, en outre, de faire preuve d'un peu plus de rapidité lors des scrutins.

Dans l'organisation des débats, il était prévu une demi-heure pour les scrutins. Nous avons largement dépassé ce temps. Je demande donc aux groupes de prévoir, pendant la discussion de chaque amendement, ainsi qu'il est normal, la façon dont ils voteront, afin qu'à chaque scrutin près d'un quart d'heure ne soit pas perdu à préparer les bulletins. Le débat sera ainsi plus rapide et plus aisé à suivre.

M. Pierre Chevallier. Si les groupes n'excédaient pas leur temps de parole, la discussion serait abrégée.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de MM. Fayet et Djemad.

Je suis saisie saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	600
Majorité absolue	301
Pour l'adoption	280
Contre	320

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Solinhac et Weill-Raynal ont déposé un amendement tendant à insérer avant le texte modificatif proposé pour l'article 28 de la loi du 5 octobre 1946, le texte modificatif ci-après proposé pour l'article 27 de ladite loi:

« *Art* 27. — (alinéa nouveau inséré après le paragraphe *f*).

« *g*) D'adresser dans chaque mairie, sept jours au plus tard avant le scrutin, les affiches format colombier 0,63×0,90 prévues à l'article 25. Le maire devra immédiatement en accuser réception et faire procéder à l'affichage. »

La parole est à M. Weill-Raynal.

M. Etienne Weill-Raynal. Cet amendement a pour objet de charger la commission électorale, qui a déjà pour mission d'envoyer les circulaires et les bulletins de vote, d'envoyer les affiches prévues à l'article 25 et de charger le maire de faire procéder à l'affichage.

Je pense que cet amendement ne rencontrera aucune opposition. Il aidera les partis à faire leur campagne électorale.

Nous demandons le scrutin.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de MM. Solinhac et Weill-Raynal.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	557
Majorité absolue	279
Pour l'adoption	327
Contre	230

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Jacques Duclos. Vous transformez les maires en fonctionnaires, comme sous Napoléon III et sous Vichy.

C'est le vichysme qui coule à plein bord!

Mme la présidente. Je donne lecture du texte modificatif proposé pour l'article 28 de la loi du 5 octobre 1946:

« *Art. 28.* — Les circulaires, affiches et bulletins de vote imprimés devront mentionner l'apparentement conclu par chacune des listes intéressées.

« Le préfet devra faire connaître, après expiration dudit délai, dans l'affiche officielle d'ouverture des élections ainsi que dans le dernier envoi aux électeurs, la liste des apparentements.

« Les bulletins de vote ne mentionnant pas l'apparentement des listes ne pourront être acceptés par la préfecture pour être envoyés aux électeurs.

« Les bulletins de vote ne mentionnant pas l'apparentement des listes apparentées seront déclarés nuls au dépouillement du scrutin. »

M. Grenier a déposé un amendement tendant à compléter le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 28 de la loi du 5 octobre 1946 par les mots: « en caractères d'imprimerie de même valeur que le titre de la liste ».

La parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. M. Weill-Raynal a expliqué hier que l'apparentement était légitime et moral. C'est une opinion, du moins est-ce la sienne.

M. Bruyneel, tout à l'heure, a marqué que les apparentements n'étaient pas à son goût, mais qu'il avait quand même voté la loi. C'est encore une position.

Nous pensons, en tous cas, que le peuple a droit à la vérité. L'électeur doit savoir exactement de quoi il retourne.

Les partis qui s'apparenteront devront le faire au grand jour, en toute clarté.

Or, l'article 28 dispose simplement que les circulaires, affiches et bulletins de vote imprimés devront mentionner l'apparentement conclu par chacune des listes intéressées.

Mais il peut y avoir plusieurs manières de mentionner cet apparentement: sur le bulletin de vote ou l'affiche, un gros titre désignera, par exemple, le parti qui se présente, et puis, dans le bas, en caractères d'imprimerie minuscules, figurera la mention de l'apparentement. Cette façon de faire serait une indigne tromperie.

Si la majorité de l'Assemblée considère comme moral et légitime l'apparentement, elle doit admettre que l'électeur a le droit d'être informé de celui-ci.

C'est pourquoi nous demandons que les circulaires, affiches et bulletins de vote imprimés mentionnent l'apparentement « en caractères d'imprimerie de même valeur que le titre de la liste ».

Ainsi, tout sera clair, dès avant le vote, dans l'esprit de l'électeur, qui lira, par exemple, ce bulletin de vote imprimé en caractères de même grandeur: Liste du parti M. R. P., apparenté au parti S. F. I. O., au parti radical, au R. P. F. ou à tel autre parti.

M. Fernand Bouxom. Sur l'affiche ?

M. Fernand Grenier. Sur l'affiche et sur le bulletin de vote.

Car, je le répète, ce serait tromperie que d'écrire en gros caractères: Liste du M. R. P., et au bas la mention minuscule: apparentée à tel ou tel parti.

Si vous repoussiez mon amendement, ce serait la preuve que, malgré toutes vos déclarations, vous considérez l'apparentement comme tellement immoral que vous désirez le cacher. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

Tel est le sens que nous donnerons au vote que vous émettrez sur cet amendement, à l'occasion duquel nous demandons le scrutin.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Grenier.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	555
Majorité absolue	278
Pour l'adoption	213
Contre	342

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Jean Cayeux, Weill-Raynal et Paul Bastid ont déposé un amendement tendant à compléter le 2e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 28 de la loi du 5 octobre 1946 par les mots: « qui à partir de cette date ne pourront plus être rompus ».

La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Mes chers collègues, l'adjonction que MM. Bastid, Weill-Raynal et moi-même proposons au deuxième alinéa de l'article 28 a pour objet, lorsqu'un pacte d'apparentement aura été conclu, d'interdire qu'il soit rompu après le dernier envoi aux électeurs, effectué en fonction des facilités données par la loi. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Il s'agit simplement d'établir les règles de la confiance...

M. Charles d'Aragon. La confiance règne, mais c'est la confiance armée!

M. Jean Cayeux. ...car il est normal de respecter certaines règles lorsqu'un pacte est conclu; je suis convaincu que ceux qui veulent que ce pacte soit respecté voteront notre amendement.

Je demande le scrutin.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de MM. Jean Cayeux, Weill-Raynal et Paul Bastid.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	563
Majorité absolue	282
Pour l'adoption	376
Contre	187

L'Assemblée nationale a adopté.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a modifié le texte du premier alinéa de l'article 28 et supprimé la notion de délai relatif à la mention de l'apparentement dans les circulaires, affiches ou bulletins de vote. Les apparentements devront être mentionnés dès l'ouverture de la campagne électorale, dès qu'ils seront connus.

Or, on a laissé subsister, dans le deuxième alinéa de l'article, les mots: « après expiration dudit délai ». Cette mention ne signifie plus rien et il faut la supprimer.

Mme la présidente. Il sera tenu compte, au moment du vote, de cette modification apportée par la commission à son texte.

M. Raymond Triboulet. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. L'amendement que nous venons d'adopter ne cadre plus avec le texte du deuxième alinéa de l'article 28 modifié comme vient de le proposer M. le rapporteur. Il conviendrait de l'adapter à cette nouvelle rédaction.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les termes « à partir de cette date », contenus dans l'amendement, font référence au moment où l'affiche officielle donnera l'indication des apparentements.

M. Jean Cayeux. En effet.

M. le rapporteur. Il n'y aura pas en réalité d'affiche officielle d'ouverture des élections, mais le règlement d'administration publique mentionné à la fin de la loi, prévoira vraisemblablement qu'une affiche officielle fera connaître les apparentements.

Le deuxième alinéa de l'article 28 pourrait donc se libeller comme suit, compte tenu de l'amendement de M. Cayeux:

« Le préfet devra faire connaître, dans une affiche officielle ainsi que dans le dernier envoi aux électeurs, la liste des apparentement, qui à partir de cette date ne pourront plus être rompus. »

M. André Mutter. Très bien !

M. Raymond Triboulet. Je ne suis pour rien dans l'amendement en cause, mais il me semble qu'il devrait se référer au mot envoi et donc être rédigé de la façon suivante: « qui, à partir de cet envoi, ne pourront plus être rompus ».

M. le rapporteur. En réalité, il ne s'agit pas de la date d'envoi de l'affiche officielle, mais de celle de l'apposition. Il n'y a pas forcément concomitance.

Mme la présidente. Au reste, l'amendement de MM. Cayeux, Weill-Raynal et Paul Bastid a été adopté dans son texte initial.

M. Raymond Triboulet. On peut laisser au Conseil de la République le soin de le modifier. (*Sourires.*)

Mme la présidente. Nous arrivons à deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, de MM. Devinat, Simonnet et Weill-Raynal, tend à supprimer le dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 28 de la loi du 5 octobre 1946.

Le second, présenté par M. Gavini, est ainsi conçu:

« Dans le dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 28 de la loi du 5 octobre 1946, après les mots: « bulletins de vote », intercaler le mot: « imprimés ».

La parole est à M. Simonnet, signataire du premier amendement.

M. Maurice-René Simonnet. L'avant-dernier alinéa de l'article 28 dispose:

« Les bulletins de vote ne mentionnant pas l'apparentement des listes ne pourront être acceptés par la préfecture pour être envoyés aux électeurs ».

Par conséquent, si des bulletins ne portaient pas la mention de l'apparentement des listes, ils ne pourraient pas être envoyés aux électeurs.

Mais l'alinéa suivant stipule:

« Les bulletins de vote ne mentionnant pas l'apparentement des listes apparentées seront déclarés nuls au dépouillement du scrutin ».

Ceci me semble en opposition avec l'article 14 qui prévoit que « les électeurs peuvent utiliser l'un des bulletins de vote imprimés par les soins des candidats ou écrire eux-mêmes leur bulletin ».

Supposons qu'un électeur ait déposé dans l'urne un bulletin écrit par lui-même. Ce bulletin est nul s'il ne mentionne pas les apparentements des listes. Cela est grave parce que ne laissant pas à l'électeur la liberté de composer une liste à son gré. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Marc Dupuy. C'est vous qui ne laissez pas de liberté à l'électeur.

M. Maurice-René Simonnet. Dans un deuxième cas, qui peut être très grave, on peut se trouver en présence de la manœuvre suivante: dans les mairies ou dans les bureaux de vote sont déposés des bulletins qui ressemblent en tous points aux bulletins officiels, mais qui ne mentionnent pas l'apparentement des listes apparentées; les électeurs de bonne foi mettront alors ces bulletins dans l'urne et leur bonne foi sera surprise.

Pour éviter que les bulletins manuscrits soient annulés et que des manœuvres puissent se produire au moyen de certains bulletins, je demande que le dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 28 soit supprimé.

Mme la présidente. La parole est à M. Gavini, pour soutenir son amendement.

M. Jacques Gavini. Je renonce, pour l'instant, à le défendre, madame la présidente.

Si, en effet, l'amendement de M. Simonnet est adopté, le mien n'aura plus d'objet.

Mme la présidente. Je mets donc aux voix l'amendement de MM. Devinat, Simonnet et Weill-Reynal.

M. Maurice-René Simonnet. Je demande le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	595
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	388
Contre	207

L'Assemblée nationale a adopté.

L'amendement de M. Gavini est donc sans objet.

Je suis saisie, à l'instant, d'un amendement de M. André Mercier, qui tend à rétablir le dernier alinéa du texte modificatif primitivement proposé pour l'article 28 en insérant, après les mots: « Les bulletins de vote », le mot « imprimés ».

La parole est à M. André Mercier.

M. le rapporteur. Mais cet alinéa vient d'être supprimé par l'Assemblée!

M. André Mercier (Oise). Mon amendement tend à rétablir le dernier alinéa de l'article 28 en ajoutant le mot « imprimés » après les mots: « Les bulletins de vote », ainsi que vient de le dire Mme la présidente.

Ce texte se lirait ainsi, si mon amendement était adopté:

« Les bulletins de vote imprimés ne mentionnant pas l'apparentement des listes apparentées seront déclarés nuls au dépouillement du scrutin. »

De la sorte, M. Simonnet aura satisfaction et l'électeur sera libre de remplir son bulletin à la main.

M. Maurice-René Simonnet. Je demande la parole contre l'amendement.

M. Jacques Duclos. Les voilà, les fraudeurs!

M. Marc Dupuy. Nous avions bien compris!

Mme la présidente. La parole est à M. Simonnet, contre l'amendement.

M. Maurice-René Simonnet. Cette formule répond parfaitement au premier objet de mon amendement, mais non au second, qui est tout aussi important et vise, je le répète, le cas où l'on fait imprimer des bulletins en tous points semblables aux bulletins fournis par la liste elle-même mais ne mentionnant pas l'apparentement.

M. Jean Pronteau. Mais ces bulletins-là ne seront jamais distribués par la préfecture! (*Interruptions au centre.*)

M. Maurice-René Simonnet. Ils seront distribués clandestinement dans les mairies. Nous pourrions tous citer des cas de ce genre. Et l'électeur de bonne foi votera avec un bulletin qu'il croira valable.

M. Jean Pronteau. Il n'y a que vous pour être capable d'user de pareils stratagèmes. (*Exclamations et rires au centre, à gauche et à droite.*)

M. Fernand Bouxom. Nous sommes payés pour savoir ce que vous êtes capables de faire.

M. Maurice-René Simonnet. Si nous acceptions donc une disposition comme celle qu'on nous propose, nous donnerions une prime à ceux qui feraient imprimer de faux bulletins.

Nous ne pouvons pas l'accepter.

M. Jean Pronteau. Vous préférez une prime à la mauvaise foi de votre système.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. André Mercier.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. M. d'Aragon a déposé un amendement qui tend à compléter le texte modificatif proposé pour l'article 28 de la loi du 5 octobre 1946 par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Chaque liste devra comprendre, après le nom des candidats de cette liste, le nom des candidats des listes apparentées. »

La parole est à M. d'Aragon.

M. Charles d'Aragon. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de défendre s'inspire du même souci de clarté qui a si louablement animé tout à l'heure mon honorable collègue M. Simonnet.

Il est fondé aussi sur ma vieille expérience de maire rural et d'électeur rural.

J'ai l'habitude d'exercer mes droits civiques et de présider des bureaux de vote au sein de collectivités locales rurales extrêmement exiguës. Or, dans ces collectivités, on ne juge pas seulement les actes de la vie politique d'après des initiales et des étiquettes. Les noms et les visages revêtent une importance primordiale pour chaque électeur.

Etant donné que nous n'avons guère lieu d'espérer que la notion d'apparentement deviendra rapidement familière à tous les esprits (*Sourires*), nous avons le devoir de donner à chacun d'entre nos commettants la pleine conscience de l'acte qu'il va être appelé, par vos soins, à accomplir.

Tout à l'heure, au cours d'un bref échange de vues avec mon éminent collègue et compatriote M. Baylet, je lui ai dit: Il faut que l'électeur comprenne que lorsqu'on vote pour M. Baylet, on vote aussi pour M. Lacaze.

Et l'on pourrait citer ainsi des exemples à l'infini.

Si vous ne faites donc que parler d'apparentement, ce mot barbare accompagné d'initiales fera croire à l'électeur qu'il s'agit d'une combinaison parlementaire, d'un jeu qui se déroule en champ clos et qui ne lui est pas familier.

Or, il faut qu'il sache bien qu'en votant pour tel homme, il assure la fortune de tel autre. Il faut que, lorsqu'il recevra, sous enveloppe, les bulletins et les professions de foi, il puisse dire aux siens: Voilà quelle est la combinaison que nous allons être appelés à sanctionner. Voilà ce qu'il s'agit de faire.

Oh! certes, combien tout cela est différent de la vieille tradition républicaine. Cela vous importe peu, sans doute. Cela vous est peut-être indifférent, mes chers collègues de la majorité. Mais moi, je pense à tous les messages qui nous parviennent depuis quelques jours. Nous recevons tous, par exemple, des protestations émanant des organisations syndicales agricoles. Toutes, très posément, très énergiquement, tout en s'interdisant une ingérence quelconque dans le domaine politique, telle ou telle option en faveur d'un parti ou d'un système politique, toutes, dis-je, réclament à tout le moins un peu de clarté et un peu de liberté, sinon dans le choix — puisque vous le leur refusez — au moins dans l'option qu'elles seront obligées de faire entre deux astuces qu'on leur impose et qu'elles réprouvent.

Sur cet amendement, je demande le scrutin.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. d'Aragon.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	591
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	219
Contre	372

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Avant de mettre aux voix le texte modificatif proposé pour l'article 28, je vais en donner lecture avec la rédaction qui résulte, à la fois, des amendements adoptés par l'Assemblée et des propositions nouvelles de la commission:

« *Art.* 28. — Les circulaires, affiches et bulletins de vote imprimés devront mentionner l'apparentement conclu par chacune des listes intéressées.

« Le préfet devra faire connaître, dans une affiche officielle ainsi que dans le dernier envoi aux électeurs, la liste des apparentements, qui à partir de cette date ne pourront plus être rompus.

« Les bulletins de vote ne mentionnant pas l'apparentement des listes ne pourront être acceptés par la préfecture pour être envoyés aux électeurs. »

Je mets aux voix, ainsi rédigé, le texte modificatif proposé pour l'article 28 de la loi du 5 octobre 1946.

M. Jean Cristofol. Le groupe communiste vote contre.

(*Le texte modificatif, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je donne lecture du texte modificatif proposé pour l'article 30 de la loi du 5 octobre 1946:

« *Art.* 30. — L'Etat prend à sa charge le coût du papier attribué aux candidats, des enveloppes, de l'impression des affiches, bulletins de vote et circulaires visés à l'article 25 ainsi que les frais exposés pour l'envoi de ces bulletins et circulaires.

« Les frais d'affichages sont remboursés aux candidats suivant un barème établi par décret où il est tenu compte, notamment, du nombre d'emplacements d'affichage dans la circonscription.

« Les dépenses d'essence sont remboursées aux candidats suivant un barème établi par décret où il est tenu compte, notamment, de l'étendue de la circonscription.

« Toutefois, les frais d'affichage et les dépenses d'essence ne seront pas remboursés aux candidats et le cautionnement déposé au nom d'une liste restera acquis à l'Etat si cette liste n'a pas obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés dans la circonscription; dans le cas contraire, le cautionnement déposé par les candidats leur sera restitué. »

La parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. Monsieur le président du conseil, le texte proposé pour l'article 30 prévoit que l'Etat prendra à sa charge le coût du papier attribué aux candidats, des enveloppes, de l'impression des affiches, bulletins de vote et circulaires, les frais exposés pour l'envoi de ces bulletins et circulaires, les dépenses d'essence, etc...

Bien, mais je vous poserai des questions précises:

Est-ce que, pendant la campagne électorale, le Gouvernement continuera à verser 200 millions de francs, chaque mois, à l'officine « Paix et liberté » ?

M. François de Menthon. Qui payait pour les affiches de M. Cachin ? (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Grenier. Monsieur de Menthon, nous connaissons la réunion qui a présidé à la constitution de « Paix et liberté », réunion à laquelle vous avez assisté, vous, M. Lussy et M. Pleven, et qui avait pour objet d'organiser la propagande anticommuniste et de répondre présent à « la campagne de vérité » que M. Truman a demandée à ses satellites de faire.

M. Fernand Bouxom. C'est une erreur. C'est le pape!

M. Fernand Grenier. Nous nous rappelons, nous, certaines campagnes d'avant la guerre.

En 1919, un certain sénateur nommé Billiet et l'union des intérêts économiques faisaient la campagne de « l'homme au couteau entre les dents ».

Mais, au moins, ils la payaient de leurs propres fonds.

Lorsque M. de Kérillis voulut combattre le front populaire et constitua le centre des républicains nationaux, on pouvait lire, dans *L'Epoque*, la liste des donateurs qui éditaient ses affiches.

Vous avez constitué, vous, depuis le R. P. F. jusqu'au parti socialiste, une officine destinée à combattre exclusivement le parti communiste. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René Capitant. Je vous en donne le démenti!

M. Jacques Duclos. Il y a maintenant un Philippe Henriot qui s'appelle Jean-Paul David!

M. Fernand Grenier. Vous voulez combattre les communistes, mais vous pourriez faire ce que font les travailleurs communistes qui, eux, pour défendre leurs idées, prennent l'argent dans leur poche. Vous voulez nous combattre, mais avec l'argent volé dans les caisses de l'Etat. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Hamon. C'est un scandale, une honte!

M. Fernand Grenier. Nous lisons tous les jours dans la presse que de petits artisans, des commerçants ne peuvent payer leurs impôts et sont menacés de saisie, et vous, vous avez osé, depuis six mois, avec M. Pleven, prélever un milliard de francs sur les fonds de l'Etat. Osez le démentir!

Voilà les questions précises que j'avais à vous poser! (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Robert Bétolaud. Parlez-nous de l'affiche Cachin!

M. Raymond Guyot. Canaille!

Mme la présidente. La parole est à M. le président du conseil.

M. Henri Queuille, *président du conseil.* Monsieur Grenier, je voudrais bien que vous m'indiquiez sur quel chapitre du budget je pourrais prélever des sommes de l'importance de celle dont vous me parlez.

En tout cas, pour ma part, je l'ignore complètement... (*Vives exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. Farceur!

M. Arthur Ramette. Alors, il faudrait faire une enquête.

M. Jean Cristofol. Ce n'est pas un démenti, c'est une confirmation.

M. Jean Pronteau. Acceptez-vous la désignation d'une commission parlementaire chargée d'enquêter sur la provenance des fonds de cet organisme ?

M. Fernand Bouxom. Vous vérifierez aussi ce que vaut l'affiche Cachin!

M. Jean Pronteau. Acceptez-vous la désignation d'une commission d'enquête, monsieur le président du conseil ?

Mme la présidente. Veuillez, messieurs, cesser ces interruptions !

M. Fernand Bouxom. Qui payait les frais de l'affiche Cachin placardée dans le métropolitain pendant l'occupation ? (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. C'est vous qui la payiez. Les Allemands, les SS comme vous !

M. Fernand Bouxom. M. Cachin n'a jamais donné de démenti. (*Nouvelles protestations à l'extrême gauche.*)

A quelle date le démenti a-t-il été donné ?

M. Robert Bétolaud. Jamais ! Comme pour la lettre de Billoux.

M. Marc Dupuy. Policier !

Mme la présidente. Monsieur Dupuy, je vous rappelle à l'ordre.

M. Fernand Grenier. Monsieur le président du conseil, je vous ai demandé deux précisions.

M. le président du conseil. Je ne suis pas là pour répondre aux interpellateurs.

M. Jacques Duclos. Alors! allez au dodo!

Mme la présidente. Monsieur Duclos, surveillez votre langage.

M. Jacques Duclos. M. le président du conseil est là pour nous écouter et pour répondre!

M. Fernand Grenier. Premièrement: continuerez-vous, pendant la campagne électorale, à payer 200 millions de francs à l'officine « Paix et liberté » ?

Deuxièmement il y a eu l'aveu de M. de Menthon, reproduit dans le journal *Combat* en septembre dernier. M. de Menthon déclarait que, d'accord avec les partis de la majorité, M. Pleven avait décidé de soutenir officiellement et financièrement « Paix et liberté ».

M. François de Menthon. Qu'est-ce que cela signifie ?

M. Fernand Grenier. D'ailleurs, cette officine, « Paix et liberté », n'avait aucune réunion de bureau, aucune direction nationale, aucune direction départementale, et voilà une organisation qui, dans la seule ville de Saint-Denis, en six semaines, a placardé pour un milliard de francs d'affiches.

Par conséquent, nous avons le droit de savoir d'où vient l'argent. En réalité, nous savons qu'il vient des fonds de l'Etat.

Vous n'avez pas répondu à cette question précise.

Vous avez dit: « Sur quel chapitre du budget aurais-je pris cet argent ? » Moi, je vous dis que vous l'avez pris sur les fonds secrets.

Par conséquent, nous avons le droit de dire que cette propagande a été faite avec l'argent volé par le Gouvernement dans les fonds publics. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Truqueur et voleur !

M. Fernand Grenier. M. de Menthon ne le niera pas.

Mme la présidente. Je mets aux voix le texte modificatif proposé pour l'article 42 de la loi du 5 octobre 1946:

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Nous arrivons au texte modificatif proposé pour l'article 42 de la loi du 5 octobre 1946.

« Art. 42. — Dans les circonscriptions ayant droit à deux députés au moins, l'élection a lieu au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle sans panachage, sans liste incomplète et sans vote préférentiel. Les sièges sont attribués dans chaque circonscription entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne.

« Les candidats d'une liste sont appelés suivant l'ordre de classement à remplacer les députés élus sur cette liste dont le siège deviendrait vacant par décès, démission ou autre cause.

« En cas d'annulation des opérations électorales ou à défaut total de représentation, dans une circonscription, il est procédé, dans les deux mois, à une élection partielle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ce texte figurant dans le projet gouvernemental a trait aux dispositions concernant les territoires d'outremer.

Or, il existe une loi spéciale pour ces territoires. Par conséquent, le texte modificatif pour l'article 42 n'a pas sa place dans la loi en discussion et il doit être supprimé du rapport de la commission.

Mme la présidente. Il n'y a donc plus de texte modificatif proposé pour l'article 42.

Le texte modificatif proposé pour l'article 16 de la loi du 5 octobre 1946 ayant été réservé, le vote sur l'ensemble de l'article 1er du rapport de la commission est lui-même réservé.

[*Article 2.*]

Mme la présidente. Nous arrivons à l'article 2 du rapport, dont le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Art. 2. — Il est ajouté à la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 les articles additionnels suivants : ».

Je mets aux voix ce premier alinéa.

(*Le premier alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1 *bis* à ajouter à la loi du 5 octobre 1946 :

« *Art.* 1 bis. — Par exception aux dispositions précédentes, les élections des députés dans les six circonscriptions du département de la Seine et les deux circonscriptions de Seine-et-Oise indiquées au tableau n° 1 annexé à la présente loi ont lieu à la représentation proportionnelle, suivant la règle du plus fort reste. »

M. Bétolaud a déposé un amendement tendant à supprimer ce texte.

La parole est à M. Bétolaud.

M. Robert Bétolaud. Mesdames, messieurs, je n'insisterai pas longuement sur une question que j'ai déjà suffisamment traitée.

J'ai dit l'immoralité qu'il y avait à doter des départements aussi importants que ceux de la Seine et de Seine-et-Oise de régimes spéciaux, Cette immoralité a une grande résonance aussi bien dans la population que sur les bancs de cette Assemblée.

Si l'on avait renoncé à une disposition dont personne n'a apporté la moindre justification et qui semble n'avoir été dictée que par quelques préoccupations personnelles, l'accord aurait été plus facile et nous ne serions pas à cette heure en train de discuter à nouveau cette loi.

Je demande à mes collègues de vouloir bien y penser. Il s'agit de faire une loi qui soit acceptée par le pays. Une loi comportant des modes de scrutin aussi nombreux et aussi différents, qui paraît avoir été dictée par des préoccupations auxquelles le corps électoral est tout à fait étranger, sera mal accueillie, et ceux qui auront exigé le maintien de pareilles dispositions n'en emporteront pas un grand bénéfice.

M. Fernand Bouxom. Au paradis !

M. Robert Bétolaud. Nous ne discutons pas ici de la loi électorale pour le paradis.

M. Jean Cayeux. Nous espérons qu'il y aura beaucoup d'élus !

M. Robert Bétolaud. Il est dit qu'il y aura beaucoup d'appelés et peu d'élus. (*Sourires.*)

Je vous demande instamment de réfléchir à la question très sérieuse que je pose.

Je pense qu'il doit y avoir pour tous les électeurs de France un même mode de scrutin. Il n'existe vraiment aucune raison valable pour faire des discriminations entre les électeurs de tel département et les électeurs de tel autre et je pense qu'il suffira de parler ce langage, qui n'est pas celui de la passion, mais celui de la raison, pour que je sois entendu par mes collègues. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Bétolaud.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	599
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	154
Contre	445

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Edouard Bonnefous a déposé un amendement qui tend, dans le texte du nouvel article 1 *bis* ajouté à la loi du 5 octobre 1946, à supprimer les mots : « et les deux circonscriptions de Seine-et-Oise ».

La parole est à M. Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. Je ne voudrais pas fatiguer l'Assemblée en répétant ce que nous avons déjà dit la dernière fois, mais demander les raisons pour lesquelles ont veut absolument associer la Seine et la Seine-et-Oise. J'ai eu beau réfléchir à cette question, je ne vois aucune raison valable de similitude de régime.

En effet, la Seine n'a qu'une vie locale très réduite. Il s'agit essentiellement d'une grande ville et de quelques très grosses communes.

En Seine-et-Oise, au contraire, nous avons une multiplicité de petites communes avec une vie locale très intense.

Par ailleurs, la plupart de nos maires et de nos conseillers municipaux n'appartiennent à aucun parti politique.

Ils se décident, le plus souvent, en ce qui concerne les votes qu'ils émettent, d'après des considérations locales ou d'intérêt général, beaucoup plus que pour des considérations strictement politiques, ce qui est d'ailleurs très heureux. Parmi beaucoup d'autres, une des raisons d'impopularité de cette loi sera d'avoir dissocié la capitale et le département de Seine-et-Oise de l'ensemble du pays. Que le département de Seine-et-Oise suive le sort de la Seine est incompréhensible. Si l'on avait voulu étendre ce régime à toute la région parisienne, il aurait fallu l'étendre également à la Seine-et-Marne qui fait partie de la région parisienne.

Si l'on tient absolument à classer les Français en deux catégories, on a parfaitement réussi. Les habitants de Seine-et-Oise, pour leur part, demandent à être considérés comme les autres électeurs, et non pas comme des Français de seconde zone.

Je demande un scrutin sur mon amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Bonnefous.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes son recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	596
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	156
Contre	440

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Cristofol a déposé un amendement tendant, dans le texte proposé pour l'article 1er *bis*, après les mots : « Seine-et-Oise », à intercaler les mots : « des Bouches-du-Rhône, du Pas-de-Calais, du Rhône et dans les circonscriptions du Nord ».

La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Mesdames, messieurs, au cours du précédent débat, nous avions déposé sur cet article, qui était pareillement rédigé, toute une série d'amendements qui tendaient à instituer la représentation proportionnelle dans certains départements comportant cinq, six, sept députés et plus.

Aujourd'hui, nous présentons un seul amendement. Il a trait au département du Nord, avec ses trois circonscriptions, et aux départements du Rhône, des Bouches-du-Rhône et du Pas-de-Calais, qui ont deux circonscriptions chacun.

Pourquoi avons-nous choisi ces quatre départements ? Parce que l'Assemblée nationale, lors de la discussion de la loi sur l'élection des conseillers de la République, avait déjà estimé qu'un sort particulier devait être réservé à ces trois grandes régions industrielles et commerciales.

Quels sont les arguments que l'on a présentés en faveur de l'institution de la représentation proportionnelle dans la Seine et la Seine-et-Oise ? Le département de la Seine, c'est Paris, avec ses grandes agglomérations de banlieue, ses industries et son commerce, et le département de Seine-et-Oise en est le prolongement naturel.

Si ces arguments sont valables pour la Seine et la Seine-et-Oise, ils doivent l'être également pour les centres miniers et métallurgiques, pour les centres de tissage et de filatures du Nord, pour les centres miniers du Pas-de-Calais, pour le Rhône, avec Lyon et sa banlieue industrielle, pour les Bouches-du-Rhône, avec Marseille, qui est le plus grand port de France, avec son commerce et ses grandes industries de transformation.

Si l'identité d'arguments n'est pas admise, alors nous serons bien obligés de croire qu'il y a d'autres raisons sur lesquelles nous ne voulons pas insister. Mais chacun les comprend fort bien.

L'Assemblée dira si elle choisit la représentation proportionnelle pour la Seine et la Seine-et-Oise, qui abritent de grandes agglomérations industrielles et commerciales, tout en la refusant pour les quatre départements que j'ai cités et qui constituent des exceptions que l'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont déjà admises.

Nous verrons si vraiment les arguments fournis en faveur de Paris sont les arguments véritables. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Je demande le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	581
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	180
Contre	401

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Pierre July a présenté un amendement qui tend, dans le texte proposé pour l'article 1er *bis*, à remplacer les mots: « suivant la règle du plus fort reste » par les mots: « suivant la règle de la plus forte moyenne ».

La parole est à M. July.

M. Pierre July. Mes chers collègues, plusieurs motifs ont déjà été invoqués contre la disparité des régimes.

Je ne vois pas pourquoi, dans l'ensemble du territoire, on utiliserait la plus forte moyenne, alors que, pour Paris et la Seine-et-Oise, on adopterait le système du plus fort reste.

C'est pourquoi j'ai déposé mon amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. July.

M. Jean Cayeux. Je demande le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mmes la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	584
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	225
Contre	359

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Jean Cayeux a présenté un amendement tendant à compléter le texte proposé pour l'article 1er *bis* de la loi du 5 octobre 1946 par les mots: « avec panachage et vote préférentiel, selon les articles 15 et 16 de la présente loi ».

La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. On pourrait croire que l'omission qui a été faite à l'article 1er *bis* implique une exception.

J'entends affirmer que, pour la région parisienne, le mode de scrutin sera également assorti du panachage et du vote préférentiel, selon les articles 15 et 16 de la loi.

Je crois que ces explications se suffisent à elles-mêmes.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Cayeux.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte modificatif proposé pour l'article 1er *bis* à ajouter à la loi du 5 octobre 1946, avec le complément résultant de l'amendement de M. Cayeux.

(*Ce texte, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. J'appelle maintenant le texte proposé pour l'article 5 *bis* à ajouter à la loi du 5 octobre 1946:

« *Art.* 5 *bis.* — Nul ne peut être candidat s'il n'est citoyen, ressortissant ou administré français, s'il a subi une des condamnations prévues par le décret organique du 2 février 1852. »

M. Cristofol a déposé un amendement qui tend à compléter ce texte par les mots: « sauf s'il a bénéficié de la loi de sursis ».

La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Mesdames, messieurs, cet article 5 *bis* me semble en contradiction avec l'article 5 du rapport.

L'article 5 *bis* interdit à tout citoyen de faire acte de candidature « s'il a subi une des condamnations prévues par le décret organique du 2 février 1852 ».

M. Bétolaud avait posé une question à ce sujet. Son exposé avait entraîné une approbation de l'Assemblée, parce qu'il avait affirmé que si l'on abrogeait cette disposition des condamnés de droit commun pourraient être candidats.

Or, le premier alinéa de l'article 16 du décret organique du 2 février 1852 dispose:

« Les condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour rébellion, outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique, pour outrages publics envers un juré à raison de ses fonctions, ou envers un témoin à raison de sa déposition, pour délits prévus à la loi sur les attroupements et la loi sur les clubs, et pour infraction à la loi sur le colportage, ne pourront pas être inscrits sur la liste électorale pendant cinq ans à dater de l'expiration de leur peine. »

Eh bien! en vertu de ces dispositions, on a procédé à la condamnation de tous les travailleurs qui ont fait grève ou qui ont manifesté pour la défense de leur pain, de leurs libertés et de la paix.

Nous considérons que de telles condamnations doivent être assimilées à des condamnations politiques et non à des condamnations de droit commun, et pour harmoniser cet article 5 *bis*, dont nous ne demandons pas la disjonction, avec l'article 5 du rapport, nous proposons qu'il soit complété par les mots: « sauf s'il a bénéficié de la loi de sursis », c'est-à-dire que la candidature ne serait pas recevable, sauf si le candidat a bénéficié de la loi de sursis.

Il y aurait une autre possibilité; celle prévue dans un deuxième amendement que j'ai déposé et qui tend à compléter l'article 5 *bis* par les dispositions suivantes: « exception faite pour celles prévues au premier alinéa de l'article 16 du décret organique du 2 février 1852 ».

Si mon premier amendement est accepté, le deuxième tombera naturellement. Mais, s'il était repoussé, le second amendement, ayant un caractère juridique un peu différent, pourrait être accepté.

Telles sont les dispositions que je propose à l'Assemblée d'adopter, et ainsi l'on conformera l'article 5 *bis* à l'article 5 du rapport que nous discutons.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Cristofol.

(*Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, adopte l'amendement.*)

Mme la présidente. M. Cristofol avait déposé un second amendement qui n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 5 *bis* ajouté à la loi du 5 octobre 1946, avec la modification résultant de l'amendement de M. Cristofol.

(*Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 10 *bis* à ajouter à la loi du 5 octobre 1946:

« *Art.* 10 bis. — Tout candidat ou son représentant dûment désigné aura le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectueront ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après.

« Les modalités d'application du présent article seront déterminées par un décret en forme de règlement d'administration publique.

« Le présent article est applicable à toutes les élections au suffrage universel et direct. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets ce texte aux voix.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 10 *ter* à ajouter à la loi du 5 octobre 1946:

« *Art.* 10 ter. — Sont applicables aux élections des membres de l'Assemblée nationale en Algérie les dispositions suivantes:

« Les assesseurs sont désignés par les candidats ou les mandataires des listes en présence, conformément aux dispositions ci-après:

« Lorsque, au plus, trois candidats ou trois listes sont en présence, chacun des candidats ou chacun des mandataires des listes désigne deux assesseurs pris parmi les électeurs de la commune sachant lire et écrire.

« Dans le cas où le nombre de candidats ou de listes en présence est supérieur à trois, chacun des candidats ou chacun des mandataires des listes désigne un assesseur pris parmi les électeurs de la commune sachant lire et écrire.

« Si l'ensemble des candidats ou des mandataires des listes omettent ou s'abstiennent de désigner les assesseurs ou encore dans le cas de candidat ou de liste unique, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs inscrits, présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseurs.

« Pour être agréés, les assesseurs sont tenus de présenter au président du bureau, à l'ouverture du scrutin, un nombre de bulletins du candidat ou de la liste qu'ils représentent au moins égal au nombre des électeurs inscrits au bureau intéressé, ainsi qu'un mandat portant la signature légalisée du candidat ou du mandataire de la liste en question et de faire la preuve qu'ils figurent sur la liste électorale de la commune. »

M. Fernand Chevalier a déposé un amendement tendant à supprimer ce texte.

M. Fernand Chevalier. L'article 10 *ter* précise les conditions dans lesquelles doivent être désignés les assesseurs des bureaux de vote en Algérie.

Chacun de vous connaît les conditions dans lesquelles sont désignés les assesseurs des bureaux de vote dans la métropole. Ces conditions, personne ne les a contestées jusqu'à présent et on a toujours estimé qu'elles étaient suffisantes. Aucune allusion n'y a été faite.

Mais il a été imaginé par contre des dispositions spéciales pour l'Algérie.

Je ne doute pas des excellentes intentions des auteurs de cet article 10 *ter*, mais je me demande s'ils ont mesuré les incidences de la mesure qu'ils préconisent.

En effet, pour la désignation des assesseurs, il y aura à remplir quantité de conditions qui sont toutes extrêmement compliquées, et je suis persuadé que certaines d'entre elles sont irréalisables. Je ne citerai que ce dernier paragraphe:

« Pour être agréés, les assesseurs sont tenus de présenter au président du bureau, à l'ouverture du scrutin, un nombre de bulletins du candidat ou de la liste qu'ils représentent au moins égal au nombre des électeurs inscrits au bureau intéressé, ainsi qu'un mandat portant la signature légalisée du candidat ou du mandataire de la liste en question et de faire la preuve qu'ils figurent sur la liste électorale de la commune ».

Ces dispositions risquent de contrarier la bonne formation des bureaux de vote et de provoquer des incidents.

Par surcroît, au cours de ce débat, à deux reprises, la majorité de l'Assemblée a manifesté le désir de voir appliquer dans les départements algériens un régime identique à celui qui est appliqué dans les départements métropolitains.

En toute logique, la majorité de l'Assemblée devrait se prononcer pour l'abandon de cet article 10 *ter* qui ne crée que des inconvénients, étant donné que, par ailleurs, la loi applicable à l'Algérie et l'article 10 *bis* que nous venons de voter sans modification prévoient en faveur des candidats en Algérie toutes les garanties nécessaires.

Je demande donc à l'Assemblée de voter la suppression de l'article 10 *ter*.

Je demande le scrutin.

Mme la présidente. La parole est à M. Benchennouf.

M. Hachemi Benchennouf. Je suis quelque peu surpris de l'amendement de mon collègue et ami M. Chevalier.

Cet article 10 *ter* existait déjà dans le projet de loi qui nous a été soumis en première lecture. Il avait été accepté par la commission et il fut voté par l'Assemblée sans aucune opposition.

En deuxième lecture, il a été à nouveau adopté et par la commission et par l'Assemblée.

Aujourd'hui, la commission le reprend à nouveau, et le projet du Gouvernement l'avait lui aussi maintenu.

Les dispositions de cet article ne sont pas compliquées. Je m'en suis expliqué dernièrement, je veux être très bref.

Ce que nous voulons, c'est la sincérité réelle du vote.

La France a bien voulu nous faire l'honneur de nous donner un bulletin de vote.

J'espère que l'Assemblée ne va pas se déjuger dans un délai de quarante-huit heures; le peuple algérien ne pourrait le comprendre.

En maintenant cet article, l'Assemblée nationale ne fera que respecter la parole de la France.

La France ne donne pas d'une main pour retirer de l'autre. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Fernand Chevalier.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	600
Majorité absolue	301
Pour l'adoption	137
Contre	463

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 10 *ter* ajouté à la loi du 5 octobre 1946.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 10 *quater* à ajouter à la loi du 5 octobre 1946:

« Art. 10 *quater*. — L'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 modifiant le décret du 2 février 1852 est abrogée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets ce texte aux voix.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 15 *bis* à ajouter à la loi du 5 octobre 1946.

« Art. 15 *bis*. — Les suffrages exprimés, les voix et les signes préférentiels obtenus par chaque candidat sont totalisés séparément.

« Le nombre de suffrages de liste est obtenu en divisant le total des voix recueillies par les candidats de la liste par le nombre de sièges à pourvoir. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets ce texte aux voix.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 1er (suite).]

Mme la présidente. Conformément à la décision prise par l'Assemblée, nous revenons à l'article 1er et j'appelle maintenant le texte modificatif proposé pour l'article 16 de la loi du 5 octobre 1946, qui avait été réservé.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 16. — Le bureau d'une section de vote, après avoir totalisé les suffrages de liste recueillis par chaque liste, indique distinctement le nombre des bulletins de vote qui ne portent aucune modification et le nombre de ceux qui présentent une modification autorisee.

« Au cas où le nombre des bulletins de vote modifiés soit par signe préférentiel, soit par panachage, est inférieur à la moitié du total des suffrages de liste recueillis par une liste, la commission de recensement de circonscription établit un classement des candidats conforme à l'ordre de présentation et attribue, suivant cet ordre, les sièges conférés en applicatoin de l'article.

« Dans le cas contraire, la commission procède de la manière suivante:

« Les sièges sont attribués aux candidats de chaque liste d'après l'ordre de préférence établi en additionnant les voix et les signes préférentiels obtenus par chacun d'eux, conformément à l'article 15 ci-dessus.

« Si le total des voix et des signes est le même pour deux candidats, celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix est élu. En cas d'égalité des voix et des signes préférentiels, le plus âgé est élu. »

MM. Coudray et Delachenal ont déposé un amendement tendant, dans le deuxième alinéa de ce texte, à remplacer les mots: « la moitié » par les mots: « dix pour cent ».

La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Mes chers collègues, l'article 15 *bis* que nous venons d'adopter apporte à la loi une modification importante et heureuse.

Il semble que les rédacteurs du premier texte, dans leur désir de limiter les effets du panachage et du vote préférentiel, soient allés au dela même de ce qu'ils voulaient et ils en étaient arrivés à nous faire adopter un texte aux termes duquel les votes résultant de panachages ne profitaient même pas à la moyenne de la liste qui aurait dû ainsi être avantagée.

Cette erreur a été réparée par l'article 15 *bis* qui assure désormais à la moyenne de la liste le bénéfice du nombre des suffrages panachés.

N'allez pas croire, mes chers collègues, que le problème de l'efficacité du panachage et du vote préférentiel sera ainsi résolu. Il n'en est effectivement rien, car vous pensez bien que les électeurs qui usent du panachage en prélevant un candidat d'une liste pour le porter sur une autre liste n'ont pas pour souci premier de donner une voix de plus à la liste sur laquelle ils ont pris le candidat, mais bien de promouvoir le candidat qu'ils ont choisi à l'intérieur même de cette liste.

Or, d'après le texte qui nous est soumis, la liste des candidats reste immuable dans sa présentation. Même s'il arrive que le troisième, le quatrième ou le cinquième candidat recueille beaucoup plus de voix que le premier ou le second, le premier et le second n'en seront pas moins élus parce que tel est l'ordre de présentation des candidats.

Comme je viens de le dire, tel n'est pas le but du panachage, qui ne peut pas aboutir au résultat que je viens d'indiquer, parce que l'article 16 prévoit, dans son deuxième alinéa, que le panachage ne portera effet que lorsque plus de 50 p. 100 des bulletins d'une liste auront été l'objet du panachage.

Le raisonnement suivant lequel on soutient une telle disposition est celui qui est employé aussi à propos de la première phrase de l'article 15 au sujet de laquelle je suis intervenu tout à l'heure. Les électeurs qui ne panachent pas entendent, dit-on, voter pour l'ordre établi de la liste et ils entendent ainsi ratifier l'ordre qui a été établi: leur volonté doit logiquement faire échec aux quelque cinq, six ou sept pour cent d'électeurs qui ont panaché. C'est l'argument de la majorité indifférente qui doit l'emporter sur la minorité agissante.

Ainsi, mes chers collègues, il faut bien le reconnaître, jamais le panachage ne jouera, et seul sera fait le décompte des suffrages des listes ainsi que nous l'avons indiqué, et si l'on admet ce principe, il faut alors supprimer à l'article 1er de la loi les dispositions qui instituent le panachage.

Il faut supprimer le panachage ou faire un panachage réel, car le désir, la volonté de l'électeur qui panache n'est pas d'ajouter une voix à la liste sur laquelle il prend le nom d'un candidat, ni de favoriser ainsi pour une part cette liste. Je pense même, mes chers amis, que dans la plupart des cas, l'électeur qui panache ne désire pas favoriser cette liste. Sur

ce point, il faut le reconnaître, l'électeur aura été complètement trompé.

J'ai déjà fait devant l'Assemblée nationale la démonstration que tout cela n'était que duperie, et nombreux sont les collègues, dans tous les groupes de cette Assemblée, qui ont dit comme moi, et je n'ai pas besoin de refaire ma démonstration Je pense donc que beaucoup de mes collègues comprennent qu'il y a là une supercherie à laquelle ils ne voudront pas s'associer, car aucun argument sérieux ne peut être apporté à l'appui d'une telle disposition, sinon peut-être qu'on ouvre aux adversaires de la liste une possibilité de manœuvre.

Il n'est pas impossible, en effet, que le parti adverse ne passe à ses amis quelque consigne de voter pour la liste de leurs adversaires en barrant les noms de candidats spécialement visés.

Mais ne disons tout de même pas que ce sera vrai souvent. Ce ne serait pas si facile que l'on veut bien le dire. Il y a eu, dans le passé, des élections avec le panachage et le cas que je signale ne s'est pas souvent présenté. Il n'y en a eu que quelques exemples en 1924. Ces sortes de manœuvres sont restées exceptionnelles et nous ne pouvons pas légiférer — n'est-il pas vrai, mes chers collègues — pour quelques cas exceptionnels ?

Je veux bien qu'il faille prévoir, dans la loi, des dispositions qui permettent d'écarter des personnalités telle menace déloyale, telle menace cachée. Je le veux bien, mais il ne faut pas que les mesures que nous prenons puissent conduire à supprimer pour l'électeur la véritable possibilité de choix.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous propose de maintenir, certes, un taux au-dessous duquel le panachage ne sera pas discuté, mais ne gardez pas celui de 50 p. 100. Chacun d'entre vous sait bien qu'alors jamais le panachage ne jouera.

C'est pourquoi je vous propose de ramener le taux de 50 à 10 p. 100. Lorsque plus de 10 p. 100 des bulletins auront été l'objet d'un vote préférentiel ou d'un panachage, le vote préférentiel et le panachage joueront. Ainsi, l'électeur n'aura pas perdu son temps, l'électeur qui aura voulu remplir très consciencieusement son devoir pourra être assuré qu'il ne l'aura pas fait en vain.

En faisant appel à tous ceux qui ont condamné cette supercherie, je vous demande d'adopter cet amendement sans lequel il n'y aura effectivement ni panachage, ni vote préférentiel.

Mme la présidente. La parole est à M. Mutter, contre l'amendement.

M. André Mutter. Le raisonnement de M. Coudray pèche par la base, car notre collègue oublie que nous sommes en présence d'un texte de loi majoritaire, puisque tel est le principe même du texte qui nous est proposé.

Il est donc normal que la majorité des électeurs ayant voté pour une liste impose sa loi à la minorité. Or, vous voudriez, monsieur Coudray, que 10 p. 100 des électeurs, en modifiant leur bulletin de vote, imposent leur loi à 90 p. 100.

M. Jean Pronteau. Vous voulez bien faire élire des députés avec 5 p. 100 des voix.

M. André Mutter. C'est la négation même du principe majoritaire.

Je sais bien, mes chers collègues, que vis-à-vis de l'opinion publique, le fait est choquant et a besoin d'être expliqué. Peut-on admettre qu'une simple voix puisse modifier toute une liste et le sens d'un scrutin, ce qui prêterait à bien des manœuvres ?

Le raisonnement vaudrait même avec 10 p. 100 des voix. Vous êtes en présence d'une loi majoritaire, il faut l'appliquer jusqu'au bout, sans quoi vous détruiriez le principe même.

En outre, le panachage tel qu'il est proposé, même à 50 pour 100, donne à l'électeur la possibilité de modifier la moyenne générale de la liste...

M. Georges Coudray. Je l'ai dit.

M. André Mutter. ... ce qui est grave, l'ensemble de la liste perdra ainsi le bénéfice de la plus forte moyenne.

Par conséquent l'électeur a quand même une satisfaction, mais je ne comprends pas que vous détruisiez le principe majoritaire, base du projet, et je voterai contre l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Coudray.

M. Georges Coudray. Nous demandons le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

Mme la présidente. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute poursuivre le débat pendant l'opération du pointage. *(Assentiment.)*

Le texte modificatif proposé pour l'article 16 de la loi du 5 octobre 1946 est donc réservé.

L'article 1er est réservé.

[*Article* 2 (suite).]

Mme la présidente. Nous reprenons la discussion de l'article 2 du rapport.

M. André Mercier a déposé un amendement tendant à insérer, après le texte proposé pour l'article 15 *bis* de la loi du 5 octobre 1946, un nouveau texte pour l'article 17 *bis* ainsi conçu :

« *Art.* 17 bis. — Dans les circonscriptions visées à l'article 1er *bis*, les candidats d'une liste sont appelés suivant l'ordre de classement à remplacer les députés élus sur cette liste dont le siège deviendrait vacant par décès, démission ou autre cause. »

La parole est à M. Mercier (Oise).

M. André Mercier (Oise). Mon amendement tend simplement à rétablir l'article 17 *bis* supprimé par la commission, qui indiquait qu'en cas de vacance isolée à la suite de décès, de démission, ou pour toute autre cause, le suivant de la liste serait proclamé élu.

Il est entendu que cet amendement ne vise que les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, où le scrutin a lieu à la représentation proportionnelle.

Sur cet amendement, nous demandons le scrutin.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. André Mercier.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des volants	587
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	180
Contre	407

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je donne lecture du texte proposé pour l'article 18 *bis* à ajouter à la loi du 5 octobre 1946 :

« *Art.* 18 bis. — Il n'est pas pourvu aux vacances qui viendraient à se produire dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(L'ensemble de l'article 2, *mis aux voix, est adopté.)*

[*Article* 3.]

Mme la présidente. « Art. 3. — L'article 9 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, *mis aux voix, est adopté.)*

[*Article* 4.]

Mme la présidente. « Art. 4. — L'inscription sur les listes électorales est obligatoire Un délai sera fixé par décret pour permettre aux électeurs de régulariser leur situation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4, *mis aux voix, est adopté.)*

[*Article* 5.]

Mme la présidente. « Art. 5. — A titre exceptionnel, les dispositions de l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 modifiant le décret du 2 février 1852 demeurent applicables aux élections de 1951, avec la modification suivante :

« Le premier alinéa de l'article 16 du décret organique du 2 février 1852, modifié par l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 et l'article 13 de la loi n° 46-1186 du 24 mai 1946, est modifié comme suit :

« Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales, pendant un délai de cinq années, les condamnés pour un délit quelconque à une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois ou à une peine d'emprisonnement supérieure à six mois avec application de la loi de sursis, ou à une amende supérieure à 100.000 francs, sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-après ».

M. Cristofol a déposé un amendement tendant à supprimer l'article 5.

La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Je retire mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 6 et 7.*]

Mme la présidente. « Art. 6. — Tout bénéficiaire d'une décision de revision intervenue dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle pourra réclamer son inscription sur les listes électorales de la commune où il est habilité à exercer ses droits civiques, suivant la procédure prévue au titre II de la loi du 28 août 1946. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 7. — Le bénéfice de la loi n° 46-668 du 12 avril 1946, instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs, est étendu aux militaires combattant en Indochine et en Corée. » — (*Adopté.*)

[*Article additionnel.*]

Mme la présidente. MM. Edouard Bonnefous et Jacques Bardoux ont déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 7, le nouvel article suivant:

« La participation au scrutin est obligatoire. Dans les huit jours qui suivent le dépouillement, le maire communique au juge de paix la liste des abstentions. Dans la quinzaine qui suit, le juge les cite à comparaître.

« Sauf le cas d'une excuse valable, l'électeur ne peut recevoir aucune nomination ni promotion du Gouvernement, des administrations départementales ou communales pendant quatre ans. En cas de récidive, la même sanction s'applique pendant une période de dix ans et l'électeur est, de plus, condamné à une amende égale au double des impôts communaux. »

M. Jacques Duclos. C'est un amendement de brigadier de gendarmerie.

Mme la présidente. La parole est à M. Edouard Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. Je pense que tout le monde sera d'accord sur la nécessité de mettre un terme à l'abstentionnisme qui prend, en France, une importance de plus en plus grande

Il est trop tard pour donner à l'Assemblée toutes les explications que nécessiterait un sujet aussi important. Mais comment ne pas rappeler qu'à de récentes élections cantonales on a pu dénombrer jusqu'à 50 p. 100 et même 60 p. 100 d'abstentions dans certaines régions ? Pour mettre un terme à une telle situation, il n'est pas d'autre solution que de rendre le vote obligatoire.

Or, M. Bichet et plusieurs de nos collègues avaient déposé, il y a quelque temps déjà, une proposition de loi tendant à établir le vote obligatoire. L'Assemblée n'a pas encore eu le temps de discuter de cette proposition. Je le regrette.

Le moment me paraît venu, à l'occasion de la modification de la loi électorale, de remédier au péril de l'absentéisme. Beaucoup de pays, notamment la Belgique et l'Italie, ont pris des mesures à cet égard et se félicitent des résultats obtenus.

Nous devons mettre un terme aux abstentions très nombreuses, qui sont un danger pour les institutions démocratiques elles-mêmes, car elles marquent une désaffection très dangereuse à l'égard de notre système politique. Il serait particulièrement souhaitable que l'Assemblée adopte dès maintenant un texte concernant le vote obligatoire. Innombrables sont les électeurs qui réclament l'application de mesures destinées à mettre fin à cette situation paradoxale: l'indifférence, chez certains, la plus absolue pour les institutions qui les régissent. Pour toutes ces raisons, je vous demande, mesdames, messieurs, d'adopter mon amendement.

Mme la présidente. M. Bétolaud a présenté, à l'amendement de MM. Bonnefous et Bardoux, un sous-amendement tendant à compléter le deuxième alinéa de cet amendement par les mots suivants:

« Pendant la même période, l'électeur est privé de ses droits électoraux et est inéligible. »

En raison de la nature de ce sous-amendement, qui tend à compléter l'amendement, je mets d'abord aux voix l'amendement de MM. Bonnefous et Bardoux.

M. Edouard Bonnefous. Je demande un scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	418
Majorité absolue	210
Pour l'adoption	129
Contre	289

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Dans ces conditions, le sous-amendement de M. Bétolaud n'a plus d'objet.

[*Articles 8 et 9.*]

Mme la présidente. « Art. 8. — A titre exceptionnel, aucune des dispositions de la présente loi n'est applicable aux territoires d'outre-mer dont les élections sont régies par une loi spéciale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 9. — Des décrets pris en conseil des ministres régleront les conditions d'application de la présente loi. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. En attendant le résultat du pointage sur l'amendement de MM. Coudray et Delachenal relatif au texte modificatif proposé pour l'article 16 de la loi du 5 octobre 1946, la séance est suspendue.

(*La séance, suspendue le dimanche 29 avril, à quatre heures cinquante minutes, est reprise à cinq heures quinze minutes.*)

Mme la présidente. La séance est reprise.

[*Article 1er (suite).*]

Mme la présidente. Nous revenons à l'article 1er.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de MM. Coudray et Delachenal au deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 16 de la loi du 5 octobre 1946:

Nombre des votants	588
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	133
Contre	455

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix le texte modificatif proposé pour l'article 16 de la loi du 5 octobre 1946.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. J'appelle maintenant, avec les modifications résultant des votes de l'Assemblée, le premier alinéa de l'article 1er du rapport qui avait été réservé:

« Les articles 1er, 2, 3, 5, 6, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 27, 28 et 30 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale sont modifiés ainsi qu'il suit: »

Je mets aux voix cet alinéa.

(*Cet alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er du rapport.

(*L'ensemble de l'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, l'ensemble du projet de loi va être soumis à l'Assemblée. Mais je crois qu'il est inutile que les explications de vote aient lieu maintenant, puisque le Gouvernement, conformément à la position qu'il a adoptée et afin qu'intervienne un scrutin clair, qui ne permettra pas d'exploiter les absences de certains membres de cette Assemblée au moment du vote, pose la question de confiance sur l'ensemble, dans la forme constitutionnelle.

Je demande donc que les explications de vote soient renvoyées à la séance de lundi soir, pour que l'Assemblée puisse procéder au vote à partir de mardi, à zéro heure, au terme du délai prévu par la Constitution. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur divers bancs à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Le Gouvernement pose la question de confiance sur l'ensemble du projet de loi.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 49 de la Constitution, « le vote sur la question de confiance ne peut intervenir qu'un jour franc après qu'elle a été posée devant l'Assemblée. »

M. le président du conseil propose que ce vote ait lieu mardi prochain à zéro heure. (*Vives protestations à l'extrême gauche.*)

Voix nombreuses à l'extrême gauche. Ce n'est pas possible!

M. Gaston Auguet. Ce sera le 1er mai.

M. Jean Pronteau. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Pronteau.

M. Jean Pronteau. Je rappelle à l'Assemblée qu'elle a décidé, dans une précédente séance, de ne pas siéger le 1er mai. Nous ne pouvons pas, à cette heure, modifier la décision prise par l'Assemblée. Or, il est clair que si la proposition de M. le président du conseil était acceptée, l'Assemblée siégerait à partir de zéro

heure le 1er mai. Nous proposons donc, et je pense qu'un certain nombre de nos collègues seront de cet avis, de procéder au vote sur la question de confiance mercredi.

Mme la présidente. Je suis saisie de deux propositions.

M. le président du conseil propose que le vote sur la question de confiance ait lieu mardi, à zéro heure.

D'autre part, M. Pronteau propose mercredi.

Je vais mettre aux voix la date la plus éloignée, c'est-à-dire celle de mercredi.

M. Emmanuel d'Astier de La Vigerie. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. d'Astier de La Vigerie.

M. Emmanuel d'Astier de La Vigerie. Je pense qu'il est impossible, en tout état de cause, de fixer le vote à mardi zéro heure, sans que soit réunie une nouvelle conférence des présidents. En effet, il n'est pas possible de modifier maintenant l'ordre du jour décidé par l'Assemblée sur proposition de la conférence des présidents.

Mme la présidente. Monsieur d'Astier de La Vigerie, vous faites erreur. L'Assemblée peut décider de tenir une séance supplémentaire

Il y a d'ailleurs des précédents. (*Vives protestations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. Il faut une nouvelle réunion de la conférence des présidents pour le proposer à l'Assemblée et il n'y a pas de précédent.

Mme la présidente. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. Pronteau tendant à fixer à mercredi prochain le vote sur la question de confiance posée sur l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	588
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	183
Contre	405

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

En conséquence, les explications de vote sur la question de confiance commenceront lundi à vingt et une heures et le vote sur la question de confiance interviendra mardi à zéro heure.

— 5 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

Mme la présidente. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sra imprimée sous le n° 13021, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 6 —

RENVOIS POUR AVIS

Mme la présidente. La commission de la justice et de législation demande à donner son avis sur :

1° La proposition de résolution n° 12386 de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à reviser la procédure des articles 12 à 14 de la loi du 15 février 1902, modifiés par le décret du 24 mai 1938 et relatifs à l'insalubrité des immeubles, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique ;

2° La proposition de loi n° 12243 de M. Jean-Paul David, tendant à modifier les dispositions du décret-loi du 24 mai 1938 relatives à la destruction des immeubles et îlots insalubres et au concours financier prêté par l'Etat aux communes, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique ;

3° La proposition de loi n° 12337 de MM. Christiaens et Theetten, tendant à modifier la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

La commission de la défense nationale demande à donner son avis sur le projet de loi n° 12992 portant ouverture de crédits provisoires pour le mois de mai 1951, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 7 —

RETRAIT D'UNE DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

Mme la présidente. J'ai reçu une lettre par laquelle M. René Kuehn déclare retirer la demande de discussion d'urgence qu'il avait formulée le 26 avril 1951, pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer une lettre rectificative au budget du ministère de l'éducation nationale pour rétablir et augmenter les crédits affectés aux subventions accordées à la décentralisation lyrique, notamment au titre des théâtres d'Alsace et de Lorraine (n° 12970), qu'il avait déposée dans la séance du 26 avril 1951.

Acte est donné de ce retrait.

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la situation fiscale des ostréiculteurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 13017, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Frédéric-Dupont, Barrachin et Peytel une proposition de loi tendant à la constitution d'un régime de retraites en faveur des « cadres » employés par les administrations.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 13025, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI TRANSMISE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Mme la présidente. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Delalande et portant modification de la loi du 19 avril 1898 sur la répression des attentats commis envers les enfants.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 13012, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTIONS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Ruffe et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence aux producteurs de tabac une prime de 35 francs par kilogramme de tabac livré.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 13016, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mokhtari une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à promulguer dans les plus brefs délais les nouveaux statuts régissant le personnel des préfectures d'Algérie.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 13018, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Chautard un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de MM. Chautard, Louis Rollin et Minjoz, relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal (n° 12895).

Le rapport sera imprimé sous le n° 13015 et distribué.

J'ai reçu de M. de Moro-Giafferri un rapport, fait au nom de la commission des immunités parlementaires, sur la demande en autorisation de poursuites concernant M. Pierrard (n° 8732).

Le rapport sera imprimé sous le n° 13022 et distribué.

J'ai reçu de M. Ramadier un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle, sur le projet de loi portant création du bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine (n° 12358).

Le rapport sera imprimé sous le n° 13023 et distribué.

J'ai reçu de M. Joseph Dumas un deuxième rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur: I. — Le projet de loi instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer; II. — Les propositions de loi: 1° de M. Aubame et plusieurs de ses collègues, instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer; 2° de M. Joseph Dumas et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer un code social pour les territoires d'outre-mer et les territoires associés dépendant du ministère de la France d'outre-mer; 3° de MM. Castellani, René Malbrant et Bayrou, portant organisation du régime du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer; 4° de M. Mamadou Konaté et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer un code du travail dans les territoires d'outre-mer; 5° de M. Fodé Mamadou Touré, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à l'application du code du travail métropolitain et de la législation française sur la sécurité sociale aux populations de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française; 6° de M. Durand-Reville, sénateur, portant organisation du régime du travail dans les territoires de l'Union française.

Le deuxième rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 13024 et distribué.

J'ai reçu de Mme Degrond un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition de loi de Mme Degrond et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 12 de la loi du 7 mai 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation (n° 9325).

Le rapport sera imprimé sous le n° 13026 et distribué.

J'ai reçu de M. Finet un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de loi de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues, tendant à rétablir l'article 87 du décret du 8 juillet 1937 accordant une ristourne sur l'essence en faveur des chauffeurs de taxi (n° 11876).

Le rapport sera imprimé sous le n° 13027 et distribué.

— 12 —

DEPOT D'UN AVIS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. André Burlot un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur: I. le projet de loi instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer; II. les propositions de loi: 1° de M. Aubame et plusieurs de ses collègues, instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer; 2° de M. Joseph Dumas et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer un code social pour les territoires d'outre-mer et les territoires associés dépendant du ministère de la France d'outre-mer; 3° de MM. Castellani, René Malbrant et Bayrou, portant organisation du régime du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer; 4° de M. Mamadou Konaté et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer un code du travail dans les territoires d'outre-mer; 5° de M. Fodé Mamadou Touré, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à l'application du code du travail métropolitain et de la législation française sur la sécurité sociale aux populations de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française; 6° de M. Durand-Réville, sénateur, portant organisation du régime du travail dans les territoires de l'Union française (n°s 7072, 3501, 4942, 8281, 9285, 1434, 3683, 4544, 6749, 10913, 12239).

L'avis sera imprimé sous le n° 13013 et distribué.

— 13 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Mme la présidente. J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné sur la proposition de loi de M. Damas et plusieurs de ses collègues, tendant à supprimer le territoire de l'Inini dans le département de la Guyane française (n° 8781).

L'avis sera imprimé sous le n° 13014 et distribué.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Aujourd'hui, dimanche 29 avril, à quinze heures, première séance publique:

Suite de la discussion: I. — Du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer; II. — Des propositions de loi: 1° de M. Aubame et plusieurs de ses collègues, instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer 2° de M. Joseph Dumas et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer un code social pour les territoires d'outre-mer et les territoires associés dépendant du ministère de la France d'outre-mer; 3° de MM. Castellani, René Malbrant et Bayrou, portant organisation du régime du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer; 4° de M. Mamadou Konaté et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer un code du travail dans les territoires d'outre-mer; 5° de M. Fodé Mamadou Touré, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à l'application du code du travail métropolitain et de la législation française sur la sécurité sociale aux populations de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française; 6° de M. Durand-Réville, sénateur, portant organisation du régime du travail dans les territoires de l'Union française (n°s 7072, 3501, 4942, 8281, 9285, 1434, 3683, 4544, 6749, 10913, 12239, 13024. — M. Joseph Dumas, rapporteur.)

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le dimanche 29 avril, à cinq heures vingt-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 13 février 1951.*

CRÉDITS DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1951. INTÉRIEUR (LOI N° 2916).

Page 1059, 2e colonne, chapitre 1250:

Lire: « Chap. 1250. — Personnels contractuels et fonctionnaires temporaires de la sûreté nationale... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 27 février 1951.*

CRÉDITS DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1951. INTÉRIEUR (LOI N° 2916).

Page 1653, 2e colonne, Etat B, chapitre 3310:

Au lieu de: « Création de dix nouvelles compagnies... »,
Lire: « Création de six nouvelles compagnies... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 26 avril 1951.*

CRÉDITS DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1951. FRANCE D'OUTRE-MER (LOI N° 3041).

Page 4017, 2e colonne, article 5, 4e ligne:

Au lieu de: « ...figurant au chapitre 4310... »,
Lire: « ...figurant au chapitre 1310... ».

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence des présidents, prévue par l'article 34 du règlement, se réunira le mercredi 2 mai, à quatorze heures trente, dans le cabinet de M. le président.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 28 AVRIL 1951
(Application des articles 91 à 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

BUDGET

18650. — 28 avril 1951. — **M. Henry Bergasse** demande à **M. le ministre du budget:** 1° si un industriel, qui loue du matériel à des entreprises de travaux publics: concasseurs, broyeurs, bull-dozer, etc., doit être imposé sur la base du coefficient 6 applicable au groupe 81, sous catégorie 732 qui vise: « location d'atelier avec force motrice; location de machines et matériel: alambics, fourneaux, bûches, chaudières, cuves, en lui signalant que cette énumération est limitative et ne paraît pas pouvoir être étendue à toutes les locations du matériel, et qu'elle figure d'autre part sous la dénomination: auxiliaires de l'industrie »; 2° si la location envisagée ne doit pas plutôt rentrer dans le groupe 74, sous catégorie 2 « commerce de fournitures industrielles diverses » qui comprend sous l'indice 240 « commerce de machines pour travaux publics, de matériel de louage et de manutention ». Cet indice 240 ne comportant aucune subdivision semble donc viser toutes les opérations commerciales de machines pour travaux publics. Cette interprétation paraît confirmée par l'indice précédent, soit le 230, qui vise les machines agricoles et se subdivise en: importation, commerce de détail, location, le groupe 74 étant affecté de l'indice 2.

18651. — 28 avril 1951. — **M. Jean Chamant** expose à **M. le ministre du budget** que les épiciers de détail qui procèdent à la torréfaction de café sont considérés comme des producteurs fiscaux mais que par suite de l'abattement de 20 p. 100 sur le prix de détail pour le calcul de la taxe à la production, et de la déduction des taxes à la production acquittées sur les café verts et les fournitures (sacs à café, agrafes, etc.) il arrive que le montant des taxes réductibles est supérieur au montant des taxes dues. Il demande s'il serait possible, afin d'éviter des écritures inutiles et des déclarations fastidieuses, de dispenser les torréfacteurs détaillants de ces formalités et de renoncer à les considérer comme des producteurs fiscaux.

18652. — 28 avril 1951. — Compte tenu des dispositions de l'article 1454 du code général des impôts directs, **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre du budget** si la veuve d'un artisan portraitiste photographe, associée de fait avec son fils, est tenue d'acquitter les droits de patente, étant constaté que son activité consiste à prendre des clichés et à les retoucher, sans vente d'accessoires photographiques.

DEFENSE NATIONALE

18653. — 28 avril 1951. — **M. Pierre Segelle** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que les élèves des écoles de santé militaire et navale, au point de vue des soldes, sont considérés durant leur première année comme soldats de 2e classe, ensuite comme soldats rengagés de 2e classe pendant leur deuxième et troisième année; pendant les quatrième et cinquième années, ils perçoivent en sus de cette solde un complément mensuel de 1.000 francs; en sixième année (dernière année d'études), ils sont assimilés à des aspirants. Cependant, les élèves des écoles militaires de polytechnique et Saint-Cyr sont, dès leur deuxième année d'école, assimilés à des aspirants et touchent la solde. Il lui demande pourquoi pareille mesure n'est pas prise en faveur des élèves des écoles militaires de santé, alors que ceux-ci poursuivent leurs études pendant six années, et, de ce fait, sont soumis à un régime d'internat ou de discipline, difficile déjà à supporter en raison de l'âge des élèves et des conditions de leurs études.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

18654. — 28 avril 1951. — **M. Henry Bergasse** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation prévoit, dans son article 2, qu'en ce qui concerne les contribuables passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, le montant du prélèvement sera égal, pour ceux qui étaient au régime du bénéfice réel, au chiffre d'affaires de l'exercice 1946, multiplié par un coefficient qui sera fixé par décret avant le 15 janvier 1948 par groupe de professions. Le décret ainsi prévu est intervenu le 14 janvier 1948 et il comporte un tableau fixant les différents coefficients, allant de 0,50 à 6, selon les branches d'activité. Ce tableau se réfère à la nomenclature du décret du 16 janvier 1947, qui a approuvé une nomenclature unifiée établie par une commission interministérielle, avec la coordination de l'institut national de la statistique et des études économiques. Il lui demande si le tableau annexé au décret du 14 janvier 1948, qui ne comporte qu'une partie de la nomenclature du décret du 16 janvier 1947, doit être complété par les indications figurant sur la nomenclature dudit décret.

18655. — 28 avril 1951. — **M. Pierre Segelle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la réforme fiscale du 9 décembre 1949 a institué une surtaxe progressive pour l'ensemble des revenus, que, pour le calcul de la surtaxe, des parts sont prévues avec certaines bonifications. Une demi-part est donnée aux chefs de famille ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à 16 ans, une demi-part est donnée aux mutilés de guerre de plus de 40 p. 100, mais certains contrôleurs refusent le cumul de ces deux demi-parts; si bien qu'un ancien combattant ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à 16 ans est défavorisé par rapport à un ancien combattant non-chef de famille nombreuse, ou à un chef de famille nombreuse non-ancien combattant; il lui demande s'il n'y a pas là une mauvaise interprétation de la réglementation édictée par le décret du 9 décembre 1949.

JUSTICE

18656. — 28 avril 1951. — **M. Eugène Delahoutre** expose à **M. le ministre de la justice** que, dans une lettre du 18 mars 1950, publiée au *Pouvoir judiciaire*, il s'était montré favorable à la validation, en vue de la retraite, des services accomplis par les juges de paix en qualité de commis-greffier de justice de paix; et lui demande s'il envisage la publication prochaine de l'arrêté autorisant les magistrats cantonaux à obtenir la validation desdits services.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

18657. — 28 avril 1951. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un propriétaire sinistré qui répond à toutes les conditions légales et réglementaires pour percevoir les allocations de loyer peut continuer à en bénéficier dès l'instant où il a cédé ses dommages de guerre, alors qu'il garde toutefois la propriété de l'immeuble dont un usage partiel continue à être sans inconvénient affecté à l'habitation.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

18658. — 28 avril 1951. — **M. Albert Forcinal** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'une jeune fille, âgée de 28 ans, rentrant dans la catégorie des grands infirmes civils, démunie de ressources, ne remplissant pas les conditions pour être inscrite à la sécurité sociale, est titulaire de la carte d'invalidité prévue aux articles 3 et 4 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949, instituant une aide aux aveugles et grands infirmes et bénéficie, en application de l'article 5 de la loi susvisée, de la majoration prévue à l'article 20 *bis* modifié de la loi du 14 juillet 1905, son état nécessitant l'aide constante d'une tierce personne; ajoute que le 3e alinéa de l'article 15 du décret n° 50-134 du 30 janvier 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 précise que: « Les frais afférents au placement dans le service spécialisé de réadaptation fonctionnelle sont, dans les mêmes conditions que les frais d'hospitalisation, pris en charge soit au titre de l'assistance médicale gratuite si l'infirme est démuni de ressources, soit au titre de la sécurité sociale s'il remplit les conditions requises à cet effet »; il demande: 1° si, en vertu des dispositions susvisées de l'article 15 du décret n° 50-134 du 30 janvier 1950, l'intéressée a droit automatiquement à l'assistance médicale gratuite; 2° si sa prise en charge par l'assistance médicale gratuite n'est pas automatique, quelles formalités elle doit accomplir pour être admise à cette assistance médicale gratuite; 3° si elle a droit, en vertu du 2° de l'article 1er de la loi n° 49-1091 du 2 août 1949, à la carte sociale dite des économiquement faibles; 4° en cas de réponse affirmative à la question précédente, si l'intéressée peut faire la demande de cette carte dans les conditions fixées par l'arrêté du 2 décembre 1949 (*Journal officiel* du 3 décembre 1949, p. 11.632) qui stipule que « conformément à l'article 2 du décret n° 49-1515 du 28 novembre 1949, les assistés au titre de la loi du 14 juillet 1905, de nationalité française, vieillards et personnes atteintes d'une maladie ou d'une infirmité incurable recevront la carte sociale des économiquement faibles sur demande écrite transmise à la préfecture par le maire de leur résidence en indiquant la date de leur admission au bénéfice de la loi susvisée ».

Errata

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 26 avril 1951.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 4078, 1re colonne, au lieu de: « **18060. — M. Jean Médecin** expose à **M. le ministre des finances...** », lire: « **18050. — M. Jean Médecin** expose à **M. le ministre des finances...** »

2° Page 4081, 2e colonne, au lieu de: « **17610. — M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre de l'intérieur...** », lire: « **17610. — M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme...** »

3° Page 4081, 2e colonne, au lieu de: « **17633. — M. André Barthélemy** demande à **M. le ministre de l'intérieur...** », lire: « **17633. — M. André Barthélemy** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme...** »

4° Page 4088, 1re colonne, au lieu de: « **18021. — M. Mohamed Mokhtari** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale...** », lire: « **18201. — M. Mohamed Mokhtari** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale...** »

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du samedi 28 avril 1951.

SCRUTIN (N° 3869)

Sur la demande de suspension de séance de M. d'Astier de La Vigerie.

Nombre des votants..... 588
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 180
Contre 408

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bibat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Cilerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Herzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Mallerel).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lampa.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Móquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Neuclec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Gerbes.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Bailie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier.
Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coulray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Dalatier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Deveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).

Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer
Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Noel (André).
Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy) Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy). Finistère.
Queuille.
Rabier
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small
Solinhac.
Sourbet.
Taillade
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Mokhtari.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

M. Bessac, Mlle Bosquier, MM. Marin (Louis), Nisse et Quilici.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 3870)

Sur le contre-projet présenté par M. Mercier (André) (Oise) au projet de réforme électorale.

Nombre des votants..... 583
Majorité absolue..... 292

Pour l'adoption..... 180
Contre 403

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Afroidi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fiévez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garandy.
Garcia
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Eugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Moquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier
Anxionnaz.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.

Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Ali Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand). Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud
Farine (Philippe),
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber,
Forcinal.
Fouyet
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez
Gervolino.
Godin.
Gorse
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile). Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André). Seine.
Hulin
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefèvre (Francine). Seine.
Lefèvre Pontalis
Legendre
Lejeune (Max). Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut
Macouin
Malbrant.
Mallez
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjarret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre)
Montillot
Morice
Moro-Giafferri (de).
Mouchet
Mousset.
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Nénine
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille Soult.
Rencurel
Tony Révillon
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Rousseau
Said Mohamed Cheikh
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Vernaeyras.
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte.
Villard
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff
Yvon
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku
Apithy.
Aubame.
Boukadoum.
Cartier (Marcel), Drôme
Coulibaly Ouezzin.
Derdour
Félix-Tchicaya.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Knider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mamba Sanc
Martine.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mezerna.
Mokhtari
Mutter (André).
Nazi Boni
Ouedraogo Mamadou.
Roulon.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

M. Bessac, Mlle Bosquier, MM. Marin (Louis), Nisse et Quilici.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 585
Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption..... 181
Contre 404

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3871)

Sur l'amendement de M. Bruyneel à l'article 1er du projet de réforme électorale. (Scrutin d'arrondissement à deux tours.)

Nombre des votants..... 589
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 244
Contre 345

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Allonneau.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Arnal.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Badiou.
Barbier.
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Bétolaud.
Bianchini.
Billères.
Binot.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourgès-Maunoury.
Bouvier - O'Cottereau.
Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chastellain.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Courant.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Dusseaulx.
Evrard.
Fabre.
Faraud.
Faure (Edgar).
Félix.
Florand.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guillant (André).
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hussel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées).
Peytel.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pleven (René).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb.
Regaudie.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rougier.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Schmitt (René), Manche.
Ségelle.
Sesmaisons (de).
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Sourbet.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Toublanc.
Triboulet.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Very (Emmanuel).
Viollette (Maurice).
Wagner.
Weill-Raynal.
Wolff.
Zigliara.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Amiot (Octave).
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Augarde.
Auguet.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Beauquier.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Besset.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambetron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Cherrier.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Collin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Defos du Rau.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guilbert.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Huiin.
Huraux.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamps.
Lareppe.
Laurelli.
Lavergne.
Lecœur.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Louvel.
Lucas.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martel (Louis).
Martineau.

Marty (André).
Masson (Albert), Loire
Maton.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Moisan.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier.
Boukadoum.
Cartier (Marcel), Drôme
Delachenal.
Derdour.
Garet.
Gavini.
Khider.
Lamine-Debaghine.
Martine.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mezerna.
Mokhtari.
Mutter (André).
Queuille
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Temple.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

M. Bessac, Mlle Bosquier, MM. Marin (Louis), Nisse et Quilici.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	596
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	245
Contre	351

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3872)

Sur l'amendement de M. Ginestet à l'article 1er du projet de réforme électorale. (Supprimer le mot « majoritaire ».)

Nombre des votants	589
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	177
Contre	412

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Aslier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova
Castera
Chamolacce.
Césaire
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson
Cherrier
Mme Chevrin.
Citerne
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad
Mme Douteau
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet
Fievez
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire
Maton
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auloulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire
Barbier.
Bardoux (Jacques).

Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau. Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorai.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aragon (d').
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Cartier (Marcel), Drôme.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Martine.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mekki.
Mezerna.
Mokhtari.
Mutter (André).
Pierre-Grouès.
Roulon.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

M. Bessac, Mlle Bosquier, MM. Marin (Louis), Nisse et Quilici.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 582
Majorité absolue..... 292

Pour l'adoption..... 177
Contre 405

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3873)

Sur l'amendement de M. Ginestet à l'article 1er du projet de réforme électorale. (Suppression des apparentements.)

Nombre des votants 570
Majorité absolue 286

Pour l'adoption 244
Contre 326

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrachin.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Dezarnaulds.
Djemad.
Mme Douteau
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Elain.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Forcinal.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaillard
Mme Galicier.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann
Krieger Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
Médecin.
Mendès-France.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Milcent.
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Pałewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Serre.
Servin
Sesmaisons (de).
Signor.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Augegueil.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred) Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denis (André), Dordogne
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fiorand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Rabana.
Hubert (Jean).
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kir
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat
Letourneau
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut
Marcellin
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Mehaignerie.
Mekki
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz
Mitterrand
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.

Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert) Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Said Mohamed Cheikh
Scuder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Segelle.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (E ne).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis)
Tinguy (de).
Toublanc.
Trufaut.
Valay.
Valentino
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber
Weill-Raynal.
Yvon
Zigliara.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Aumeran.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Clemenceau (Michel)
Joubert.
Laniel (Joseph).
Moustier (de).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aragon (d').
Aubame.
Paul Bastid.
Billères.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Brusset (Max).
Chastellain.
Christiaens.
Coulibaly Ouezzin.
Delcos
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Mokhtari
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pierre-Grouès.
Tony Révillon.
Roulon.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excuses ou absents par congé:

M. Bessac, Mlle Bosquier, MM. Marin (Louis), Nisse et Quilici.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 580
Majorité absolue 291

Pour l'adoption 248
Contre 332

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3874)

Sur le texte modificatif proposé pour l'article 1er de la loi du 5 novembre 1946, relatif à la réforme électorale. **(Scrutin majoritaire à un tour.)**

Nombre des votants..... 577
Majorité absolue 289

Pour l'adoption 332
Contre 245

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Baurens.
Bayiet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred) Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
Kir.
Labrosse
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guève.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.

René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thorai.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrachin.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouvier - O'Cottereau.
Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Dezarnaulds.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Forcinal.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaillard.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Médecin.
Mendès-France.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Milcent.
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zigliara.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement.

MM.
Aumeran.
Clemenceau (Michel).
Joubert.
Laniel (Joseph).
Moustier (de).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aragon (d').
Paul Bastid.
Billères.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Cartier (Marcel), Drôme.
Chamant.
Chastellain.
Coulibaly Ouezzin.
Delcos.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Jean-Moreau.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Martine.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mezerna.
Mokhtari.
Pantaloni.
Pierre-Gronès.
Tony Révillon.
Temple.
Thiriet.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

M. Bessac, Mlle Bosquier, MM. Marin (Louis), Nisse et Quilici.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 584
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 337
Contre 247

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3875)

Sur l'amendement de M. Girard à l'article 1er du projet de réforme électorale. (Remplacer les mots « plus fort reste » par « plus forte moyenne ».)

Nombre des votants..... 563
Majorité absolue..... 282

Pour l'adoption..... 183
Contre 380

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Aïroldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Biliat
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny
Bonte (Florimond).
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest
Gineslet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat
Goudoux.
Gouge
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guyguen
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond) Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Mme Lambert (Marie) Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de)
L'Huillier (Waldeck)
Lisette.
Llante.
Maillocheau
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat
Pierrard.
Pirot
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt
Roucaute (Gabriel) Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines
Vergès.
Mme Vermeersch
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran
Babet Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid
Baudry d'Asson (de)
Baurens.
Baylet
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Bégouin
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocquaux.
Bocquet.
Boganda
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader)
Caillavet.
Capieville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds.
Lhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Duforest
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix
Finet
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hutin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lambin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice
Moro-Giafferri (de)
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André)
Naegelen (Marcel)
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.

Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice),
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert). Moselle.
Schumann Maurice), Nord.
Ségelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aragon (d').
Aubame.
Bayrou.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Capitant (René).
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Chaban-Delmas.
Clostermann.
Derdour.
Dusseaulx.
Furaud.
Godin
Guissou (Henri).
Kauffmann.
Knider.
Krieger (Alfred).
Kuehn René).
Lamine Debaghine.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant
Mamba Sano.
Martine.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mezerna.
Michelet.
Milcent.
Mokhtari.
Mondon.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pierre Grouès.
Raulin-Laboureur (de).
Saravane Lambert.
Senghor.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

M. Bessac, Mlle Bosquier, MM. Marin (Louis), Nisse et Quilici.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	565
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	183
Contre	382

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3876)

Sur l'amendement de M. André Mercier à l'article 1er du projet de réforme électorale. (Supprimer les mots « et la Gironde ».)

Nombre des votants	591
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	235
Contre	356

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot
André (Pierre).
Aragon (d')
Mlle Archimède.
Arthaud
Astier de La Vigerie (d')
Auguet.
Aumeran.
Badanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barrachin
Barthélemy.
Bartolini
Mme Bastide (Denise), Loire
Baudry d'Asson (de)
Bayrou.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux
Biscarlet.
Bissol
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brault
Mme Madeleine Braun.
Brillouet
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera
Cermolacce.
Césaire
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Crouzier
Mme Darras.
Dassonville
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine et-Oise
Dufour
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet
Fiévez
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie) Seine-Inférieure
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen
Guillon (Jean), Indre et-Loire
Guyot (Raymond), Seine
Hamon (Marcel).
Henault
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Jusy
Kauffmann
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René)
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps
Laniel (Joseph).
Lareppe
Lavergne.
Lecœur
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Médecin
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Milcent.
Mondon
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette
Raulin-Laboureur (de).
Renard
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche
Rousseau.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard
Schauffler (Charles).
Mme Schell.

Serre
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor
Mme Sportisse.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vailiant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Verges.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Aku
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.e.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon
Badie
Badiou
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Bégouin
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb
Ben Tounes.
Beranger (André).
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourges-Maunoury
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron
Cadi (Abdelkader).
Caillavet
Capdeville.
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice
Cayeux (Jean).
Cayol
Chamant
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chassaing
Chastellain.
Chaufard.
Chaze
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret
Chevigné (de).
Christiaens.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred) Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain
Dalbanier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert
Guillant (André).
Guille
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hurert (Jean).
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas
Jules-Julien, Rhône.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Mariel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Mazel
Mazier.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier Indre et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Mutter (André)
Naegelen (Marcel).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin
Philip (André).
Pinay.
Pineau
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie
Reille-Soult
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon
Said Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin).
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Taillade.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boukadoum.
Cartier (Marcel), Drôme.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Martine.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mezerna.
Mokhtari.
Ramarony.
Rigal (Eugène), Seine.
Sourbet.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

M. Bessac, Mlle Bosquier, MM. Marin (Louis), Nisse et Quilici.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 594
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 233
Contre 361

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3877)

Sur l'amendement de M. Edouard Bonnefous à l'article 1er du projet de réforme électorale. (Diviser la Seine-et-Oise en quatre circonscriptions.)

Nombre des votants 589
Majorité absolue 295

Pour l'adoption 91
Contre 498

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Baylet.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bétolaud.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Caron.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Condat-Mahaman.
Courant.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deshors.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Fabre.
Félix.
Forcinal.
Gaborit.
Gaillard.
Gaty-Gasparou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Gervolino.
Horma Ould Babana.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jules-Julien, Rhône.
Kir.
Lalle.
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Lescorat.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mazel.
Mekki.
Mendès-France.
Monin.
Moro-Giafferri (de).
Moynet.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pourtier.
Ramarony.
Ramonet.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Said Mohamed Cheikh.
Small.
Sourbet.
Temple.
Thiriet.
Toublanc.
Viard.
Violette (Maurice).
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aroldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badiou.
Bahanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Ben Ali Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bis-ol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cognlot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston.
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fagon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Fievez.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Hénault.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hubert (Jean).
Eugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Huraux.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Krieger-Vairimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Le Cœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer.
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Lante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamba Sano.
Manceau.
Marosel.i.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.

Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raulin Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Tailhade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villiard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Paul Bastid.
Boukadoum.
Bouret (Paul).
Cartier (Marcel), Drôme.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Martine.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mezerna.
Mokhtari.
Pierre-Grouès.
Rigal (Eugène), Seine.
Triboulet.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bessac.
Mlle Bosquier.
Marin (Louis).
Nisse.
Quilici.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	598
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	400
Contre	498

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3878)

Sur l'amendement de M. André Mercier (Oise) à l'article 1er du projet de réforme électorale. (Remplacer les mots: « un ou plusieurs candidats » par « une ou plusieurs listes » — 8e alinéa de l'article 5 du 5 novembre 1946.)

Nombre des votants	582
Majorité absolue	292
Pour l'adoption	202
Contre	380

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bisso.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brilouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Duveseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Mallaret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien) Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie) Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Maillocheau.
Malbrant.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Mido.
Milcent.
Mondon.
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier
Anxionnaz.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegull.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bétolaud.
Beugmez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain
Errecart.
Evrard.
Fabre
Fagon (Yves).
Farâud
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Fréléric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis) Finistère.
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde
Halbout.
Henault
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jaquet
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert
Jouve (Géraud).
Juglas
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail
Lecourt
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat
Letourneau
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut
Macouin.
Mallez
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean) (Haute-Marne).
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel
Mazier.
Meck.
Médecin.
Menaigneric.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Nenine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Nogueres.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyte.
Pflimlin
Philip (André).
Pinay
Pineau
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Vialle.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aragon (d').
Aubame.
Boukadoum
Boulet (Paul).
Cartier (Marcel), Drôme.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mezerna
Mokhtari.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pierre-Grouès.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

M. Bessac, Mlle Bosquier, MM. Marin (Louis), Nisse et Quilici.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	587
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	202
Contre	385

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3879)

Sur l'amendement de M. Joubert à l'article 1er du projet de réforme électorale.

Nombre des votants..... 559
Majorité absolue 280

Pour l'adoption 256
Contre 303

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André),
Bergasse.
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Duveau
Elain.
Errecart.
Faure.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lucas.
Macouin.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zigliara.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de LaVigerie(d')
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bayrou.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Cogniot.
Cordonnier,
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutreliot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Fievez.
Florand.
Mme François.
Froment.
Furaud.
Mme Gallicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin
Hugonnier.
Huraux.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred-Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
André Mercier, Oise.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.

Milcent.
Minjoz.
Mondon.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier
Ramadier.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de)
Reeb
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret
Rincent.
Rivet.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Vergès
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Weill-Raynal.
Wolff.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Antier.
Aujoulat.
Bacon.
Bidault (Georges).
Boukadoum
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Coffin.
Coulibaly Ouezzin.
Defferre.
Derdour.
Faure (Edgar).
Félix-Tchicaya.
Gazier.
Guillant (André).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Khider.
Lamine Debaghine
Lapie (Pierre-Olivier).
Lejeune (Max), Somme
Letourneau.
Lisette.
Louvel.
Mamadou Konate.
Maroselli.
Martine
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Mazuez Pierre-Fernand).
Métayer.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari
Mollet (Guy)
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Rollin (Louis).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

M. Bessac, Mlle Bosquier, MM. Marin (Louis), Nisse et Quilici.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 560
Majorité absolue 281

Pour l'adoption..... 259
Contre 301

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3880)

Sur l'amendement de MM. Devinat, Simonnet et Weill-Raynal à l'article 1er du projet de réforme électorale (avant-dernier alinéa pour l'article 6 de la loi du 5 novembre 1946: « voix nulles » au lieu de « bulletins nuls »).

Nombre des votants..... 591
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 338
Contre 253

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Daroo.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Duprat (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.

Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer. Constantine.
Mazel.
Mazier.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Pombœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Rousseau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger ((Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Betolaud.
Billat.
Billères.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fiévez.
Forcinal.
Mme François.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Hugonnier.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Huraux.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kriege,-Vairimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Laribi.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervenche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Maillocheau.
Malbrant.
Manceau.
Marie (André).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Mekki.
Mendès-France.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Milcent.
Mondon.
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautre.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Rencurel.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Said Mohamed Cheikh.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Smaïl.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Wolff.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boukadoum.
Cartier (Marcel), Drôme.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Devinat.
Dezarnaulds.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Martine.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mezerna.
Mokhtari.
Tony Révillon.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

B. Bessac, Mlle Bosquier, MM. Marin (Louis), Nisse et Quilici.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	590
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	331
Contre	259

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3881)

Sur l'ensemble du texte modificatif proposé pour l'article 6 de la loi du 5 novembre 1946 (art. 1er).

Nombre des votants..... 553
Majorité absolue 277

Pour l'adoption 326
Contre 227

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Alionneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegull.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaieb.
Ben Tounès.
Béranger (André).
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunourv
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guiliant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert Jean).
Hulin
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kir.
Labrosse
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis)
Martineau.
Masson (Jean), Haute Marne.
Maureliet.
Maurice-Petsche.
Mauroux
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazet.
Mazier.
Meck
Menaigneric.
Mekki
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Metayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Moliet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Mora-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Noë (André), Puy-de-Dôme.
Nogueres.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Orvoen
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Peut (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin
Philip (André).
Pinay
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Quenille
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon
Said Mohamed Cheikh
Sauder.
Schaff
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Truffaut.
Valay
Valentino
Vée (Gérard).
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber
Weill-Raynal.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Carlier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Delcos.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Dezarnaulds.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Forcinal.
Mme François.
Furaud
Gaillard
Mme Galicier.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère
Lamps
Lareppe

Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mendès-France.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Milcent.
Mondon.
Monin
Montagnier.
Móquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de)
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zigliara.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement.

MM
André (Pierre).
Aumeran.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bergasse.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Clemenceau (Michel).
Crouzier.
Denais (Joseph).
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Geoffre (de).
Henault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Joubert.
July.
Laniel (Joseph).
Lefèvre-Pontalis.
Macoulin.
Médecin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Peytel.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Paul Bastid.
Boukadoum.
Brusset (Max).
Cartier (Marcel), Drôme
Chaban-Delmas.
Chastellain.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Guissou Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mezerna.
Mokhtari.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Tony Révillon.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

M. Bessac, Mlle Bosquier, MM. Marin (Louis), Nisse et Quilici.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	566
Majorité absolue	284
Pour l'adoption	331
Contre	235

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3882)

Sur l'amendement de M. d'Aragon à l'article 1er du projet de réforme électorale. (Art. 13 de la loi du 5 novembre 1946: remplacer les mots « plus forte moyenne » par « plus fort reste ».)

Nombre des votants	597
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	90
Contre	507

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Aku.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Badie.
Paul Bastid.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bichet
Billères.
Boulet (Paul).
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Chassaing.
Clostermann.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delcos.
Devinat.
Dreyfus-Schmidt.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Godin.
Guissou (Henri).
Guitton.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jeanmet.
Jules-Julien (Rhône).
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marie (André).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mekki.
Mendès-France.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michelet.
Milcent.
Mondon.
Moro-Giafferri (de).
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pierre-Grouès.
Pouyet.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel
Tony Révillon.
Rivet.
Saravane Lambert.
Senghor
Serre.
Small
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux
Violette (Maurice).
Wolff.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegull
Augarde
Auguet.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barange (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barjoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barrot
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Besset
Beugniez.
Bianchini.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Canee.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire
Chamant.
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre
Chevallier (Pierre), Loiret
Chevigné (de).

Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Coudray.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvet.
Fayet.
Félix.
Fievez.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Cosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henault.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Huraux.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Mallez.
Manceau.
Marcellin.
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Móquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reynaud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Tempie.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zigliara.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bétolaud.
Boganda.
Boukadoum.
Cartier (Marcel), Drôme.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Martine.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mezerna.
Mokhtari.
Pantaloni.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

M. Bessac, Mlle Bosquier, MM. Marin (Louis), Nisse et Quilici.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	598
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	90
Contre	508

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Baylet, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 3883)

Sur l'amendement de M. Simonnet à l'article 1er du projet de réforme électorale. (Art. 13 de la loi du 5 novembre 1946.)

Nombre des votants..... 593
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 356
Contre 237

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegull.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Hubert (Jean).
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Rileyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.

Ont voté contre:

Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Dezarnaulds.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Hugonnier.

Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hureaux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
Médecin.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Milcent.
Mondon.
Montagnier.
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zigliara.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Paul Bastid.
Edouard Bonnefous.
Brusset (Max).
Cartier (Marcel), Drôme.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Martine.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mokhtari.
Triboulet.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

M. Bessac, Mlle Bosquier, MM. Marin (Louis), Nisse et Quilici.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 598
Majorité absolue..... 300

Pour l'adoption..... 360
Contre 238

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3384)

Sur l'amendement de M. Coudray au texte modificatif pour l'article 15 de la loi du 5 octobre 1946, article 1er du projet de réforme électorale. (Supprimer les mots « par ordre de préférence ».)

Nombre des votants..... 587
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 170
Contre 417

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
André (Pierre).
Asseray.
Augarde.
Aumeran.
Bachelet.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Beauquier.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Beugniez.
Bichet.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Buriot.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Charpentier.
Charpin.
Chautard.
Chevigné (de).
Clemenceau (Michel).
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Defos du Rau.
Delachenal.
Delahoutre.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Dhers
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gabelle.
Gallet.
Gau.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillon (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Joubert.
Juglas.
July.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Le Sciellour.
Lucas.
Macouin.
Martel (Louis).
Martineau.
Mauroux.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Monjaret.
Mont.
Montel (Pierre).
Montillot.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Penoy.
Peytel.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Tony Révillon.
Roques.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thorai.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier
Anxionnaz.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.

Barjoux (Jacques).
Barel.
Barthélémy.
Bartolini
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Bèche
Becquet.
Bégouin.
Bène (Maurice).
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Berger
Besset
Bétolaud.
Bianchini
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot
Biscarlet.
Bissol
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Borra
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault
Mme Madeleine Braun
Brictouet
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron
Cachin (Marcel).
Cal ('Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin
Cance.
Candeville
Capitant (René).
Caron
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova
Castellani.
Castera
Catoire
Cermolacce.
Césaire
Chaban-Delmas.
Chamant
Chambeiron.
Ch arun de).
Mme Charbonnel.
Charlot Jean).
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Chevanier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier Pierre), Loiret.
Mme Chevrin.
Christiaens.
Cluerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Coffin
Cogniot
Condat-Mahaman.
Cordonnier
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Courant.
Cristofol.
Dagain
Daladier (Edouard).
Damas
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes
Defferre
Degoutte
Mme Degrond.
Deixonne
Delbos (Yvon).
Delcos
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds
Diallo (Yacine).
Djemad
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde)
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux
Dusseaulx.
Dutard
Mme Duvernois.
Evrard
Fabre.
Fajon (Etienne).
Faraud
Faure (Edgar).
Fayet.
Félix.
Fievez
Florand.
Forcinal.
Mme François
Froment.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genest.
Gernez
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard
Girardot.
Godin
Gorse.
Gosnat
Goudoux.
Gouge
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Greffier
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure
Mme Guérin (Rose). Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guillant (André).
Guille
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine
Hamon (Marcel).
Hennequelle
Mme Hertzog-Cachin
Horma Ould Babana
Hugonnier.
Hugues Joseph-André), Seine.
Huraux.
Husset
Jacquinot.
Jaquet
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Jules-Julien. Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Khider.
Kir
Krieger-Valsimont
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie) Finistère
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larribi
Laurent (Augustin), Nord
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur
Le Coutalier.
Lecrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Legendre
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Lenormand
Lepervanche (de).
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard
Livry-Level.
Llante
Loustau.
Louvel.
Charles Lussy.
Mabrut
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez
Manceau.
Marcellin
Marie (André).
Maroselli
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton
Maurellet
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel
Mazier
Mekki
Mendès-France.
André Mercier (Oise).
Métayer
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Milcent.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Mme Nautre
Mme Nedelec.
Nimine
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri,
Peron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Pflimlin
Philip (André).
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pinay
Pineau.
Pirot
Pleven (René)
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb
Regaudie.
Renard
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Mme Reynaud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine
Rincent.
Rivet.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rocière.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger) Ardèche.
Rougier.
Roulon.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Said Mohamed Cheikh
Savard
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle,
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Mme Sportisse.
Temple.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Vergès
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Viard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Wagner
Weill-Raynal.
Wolff
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.

Aku
Apithy.
Aubame
Cartier (Marcel), Drôme
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Guissou Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mokhtari.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou
Pantaloni
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

M. Bessac, Mlle Bosquier, MM. Marin (Louis), Nisse et Quilici.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 589
Majorité absolue 295

Pour l'adoption 171
Contre 418

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3885)

Sur l'amendement de M. Barrachin au texte modificatif proposé pour l'article 17 de la loi du 5 octobre 1946, dans l'article 1er du projet de réforme électorale. (Elections partielles: remplacer « un tour » par « deux tours ».)

Nombre des votants..... 587
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 389
Contre 198

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Anxionnaz
Aragon (d').
Arnal
Asseray.
Auban.
Aubry
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb
Ben Tounes
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Cailiavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coffin.
Colin
Condat-Mahaman.
Cordonnier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Courant.
Cousion.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Duma- (Joseph).
Dupraz Joannès).
Mlle Dupuis (José). Seine
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dufroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain
Errecart.
Evrard.
Fabre
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet
Florand.
Foniupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gav (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice). Rhône
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard
Guyon (Jean - Raymond). Gironde.
Halbout.
Henault
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred)
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis). Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille, Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean). Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Maze.
Mazier.
Meck.
Médecin
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès France
Menthon (de)
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Ninine
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier
Prigent (Robert), Nord.
Prigent Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino.
Vée (Gerard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre)
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bichet.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambetron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Cristofol.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.

Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gaultier.
Genest
Ginestet
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard
Girardot.
Gosnat
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred-Malleret).
Joubert.
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère
Lamps
Lanie. (Joseph).
Larepps.
Lavergne
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lenormand
Lepervanche (de)
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Mailhocheau
Manceau
Mart (André)
Masson (Albert), Loire
Maton
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna
Michaut (Victor), Seine-Inférieure
Michel.
Mido.
Montagnier
Montel (Pierre)
Môquet
Mora
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Mutin
Musmeaux
Mutter (André)
Mme Nautre
Mme Nedelec
Noël (Marcel), Aube
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet
Pouyet
Mlle Prevert.
Fronteau.
Prot.
Mme Rabaté
Ramette.
Renard
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell.
Serre
Servin
Signor
Mme Sportisse.
Thamier
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas
Tourne
Tourtaud.
Trivar
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines
Vergès
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku
Apithy.
Aubame
Lartier (Marcel), Drôme.
Coulibaly Ouezzin.
Denais (Joseph).
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Guissou (Henri).
Hamani Diori
Houphouet-Boigny
Lamine Debaghine.
Lisette
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Martine.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mokhtari
Nazi Boni
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

M. Bessac, Mlle Bosquier, MM. Marin (Louis), Nisse et Quilici.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	593
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	393
Contre	200

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3886)

Sur l'amendement de M. Cadi (Abdelkader) au texte proposé pour l'article 19 de la loi du 5 octobre 1946, dans l'article 1er du projet de réforme électorale. (Scrutin uninominal majoritaire en Algérie.)

Nombre des votants	555
Majorité absolue	278
Pour l'adoption	100
Contre	455

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Barbier
Pau. Bastid.
Bayiet.
Bayrou.
Bégouin
Béné (Maurice).
Ben Tounes
Billères
Edouard Bonnefous.
Boulet (Paul).
Brusset (Max).
Bruyneel
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani
Chaban Delmas.
Chamant.
Chassaing
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann
Condat-Mamaman.
Courant.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Devinat
Dezarnaulds.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Félix.
Forcinal.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet
Gervolino.
Godin
Horma Ould Babana.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jules-Julien (Rhône)
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kriegel (René).
Lalle
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Legendre.
Lespès
Liquard
Livry-Level.
Malbrant.
Marie (André).
Masson (Jean), Haute-Marne.
René Mayer, Constantine.
Mekki.
Mendès-France.
Michelet.
Milcent.
Mondon.
Moro-Giafferri (de).
Omi
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Pantaloni.
Pierre-Grouès.
Pourtier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel
Tony Révillon.
Rigal (Eugène), Seine
Roclore.
Said Mohamed Cheikh.
Small.
Sourbet
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Triboulet.
Vendroux
Viollette (Maurice).
Wolff.
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku
Alliot
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Apithy.
Mlle Archimède.
Arnal
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d')
Aubame.
Auban.
Aubry
Audegull.
Augarde.
Auguet
Aumeran.
Badiou.
Balanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrachin.
Barrot
Barthélémy.
Bartolini.
Bas
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens
Beauquier,
Bèche.
Becquet
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Besset
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Bour.
Bourbon
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Buriot.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Capdeville
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.

Clemenceau (Michel).
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coudray.
Couston.
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Fievez.
Finet.
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henault.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Huraux.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier)
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine
Lefèvre-Pontalis
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaud (Louis), Vendée
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Monjaret.
Mont
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Oryoen.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Peytel.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette
Raymond Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret
Rincent.
Rivet
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Mme Scheli.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier.
Aujoulat.
Bacon.
Bardoux (Jacques).
Bidault (Georges).
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Caron
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire
Christiaens.
Coffin
Coulibaly Ouezzin.
Defferre.
Delachenal.
Derdour.
Deshors.
Dixmier.
Faure (Edgar).
Félix-Tchicaya.
Gazier.
Guillant (André).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Lamine Debaghine.
Lescorat.
Lisette.
Louvel
Mamadou Konate.
Maroselli.
Martine.
Maurice-Petsche.
Mazel.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Ribeyre (Paul).
Rollin (Louis).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Thomas (Eugène).
Toublanc.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy, Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

M. Bessac, Mlle Bosquier, MM. Marin (Louis), Nisse et Quilici.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 557
Majorité absolue..... 279

Pour l'adoption..... 102
Contre 455

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3887)

Sur l'amendement de M. Fayet à l'article 1er du projet de réforme électorale. (Art. 19. — Proportionnelle en Algérie.)

Nombre des votants..... 602
Majorité absolue 302

Pour l'adoption 286
Contre 316

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alroldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bare.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin
Cance
Capdeville.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze
Cherrier
Mme Chevrin.
Chierne
Mme Claeys.
Coffinot
Cordonnier
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Dagain.
Dalmas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Drevfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Dupraz (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Feix-Tchicaya.
Flévez
Florand.
Mme François.
Froment
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie) Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose) Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre et-Loire.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin
Houphouet-Boigny
Hugonnier.
Huraux.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
André Mercier (Oise).
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nautre.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine
Noël (Marcel), Aube.
Noguères
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Serre
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vailiant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Weill-Raynal.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Bérangé (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing
Chastellain.
Chautard.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Defachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli
Laurens (Camille), Cantal.

Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Massoa (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giaffierri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Riga (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibaut.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thora.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Cartier (Marcel), Drôme.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Lamine Debaghine.
Martine.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mokhtari.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

M. Bessac, Mlle Bosquier, MM. Marin (Louis), Nisse et Quilici.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	600
Majorité absolue	301
Pour l'adoption	280
Contre	320

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3888)

Sur l'amendement de MM. Solinhac et Weill-Raynal à l'article 1er du projet de réforme électorale. (Article 27, affiches envoyées sept jours avant le scrutin.)

Nombre des votants	558
Majorité absolue	280
Pour l'adoption	330
Contre	228

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Buriot.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Cousin.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniet (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Maerrit.

Mazouin.
Malbrant.
Mamba Sano.
Marie (André).
Mariel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute Marne.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Moisan.
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Montel (Pierre).
Montillot
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Nazi Boni.
Nimine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou
Palewski.
Penoy.
Peytel.
Philip (André).
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rincent.
Roques.
Rougier.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Theeten.
Thibault.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Bachelet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Becquet.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Billat.
Billoux.
Biscariet.
Bisso.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Caron
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Fernand) Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Courant.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gautier.
Gavini.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Laffe.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lescorat.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Mallez.
Manceau.
Marcellin.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mazel.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Monin.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Oimi
Oopa Pouvanaa.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viard.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier.
Aujoulat.
Bacon.
Bidault (Georges).
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Coffin
Coulibaly Ouezzin.
Defferre.
Derdour.
Faure (Edgar).
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Gazier.
Guillant (André).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Lamine Debaghine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lejeune (Max), Somme.
Letourneau.
Lisette.
Louvel.
Mamadou Konate.
Maroselli.
Martine.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Mutter (André).
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Rollin (Louis).
Roulon.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

M. Bessac, Mlle Bosquier, MM. Marin (Louis), Nisse et Quilici.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	557
Majorité absolue	279
Pour l'adoption	327
Contre	230

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3889)

Sur l'amendement de M. Grenier à l'article 1er du projet de réforme électorale. (Art. 28 de la loi du 5 octobre 1946.)

Nombre des votants 552
Majorité absolue 277

Pour l'adoption 214
Contre 338

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Furaud.
Mme Galicier.
Ciraudy.
Garcia.
Gautier.
Genest
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Milcent.
Mondon.
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anxionnaz.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Clemenceau (Michel).
Colin
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannes).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lambiin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Moisan.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen. (Marcel).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.

Peytel.
Philip (André).
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Rivière (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Roques.
Rougier.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Bacon.
Bidault (Georges).
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Christiaens.
Coffin.
Defferre.
Derdour.
Faure (Edgar).
Forcinal.
Gazier.
Guillant (André).
Guissou (Henri).
Jacquinot.
Lamine Debaghine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lejeune Max), Somme.
Letourneau.
Louvel.
Mallez.
Mamba-Sano.
Maroselli.
Martine.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montell (André), Finistère.
Morice.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Rollin (Louis).
Roulon.
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Thomas (Eugène).
Triboulet.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

M. Bessac, Mlle Bosquier, MM. Marin (Louis), Nisse et Quilici.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 555
Majorité absolue 278

Pour l'adoption 213
Contre 342

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3890)

Sur l'amendement de M. Cayeux à l'article 1er du projet sur la réforme électorale. (Article 28 de la loi du 5 octobre 1946.)

Nombre des votants..... **567**
Majorité absolue..... **284**

Pour l'adoption..... **377**
Contre **190**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arna.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barange (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Beauquier.
Béche.
Becquet.
Béguin.
Ben Ali Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Dia Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuis (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farinez (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guisson (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Husset.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.

Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Meck.
Médecin.
Menaigneric.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Aïroldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambelron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Dezarnaulds.
Diemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Mouquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Said Mohamed Cheikh.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bayrou.
Boukadoum.
Capitant (René).
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Chaban-Delmas.
Clostermann.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Dusseaulx.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Furaud.
Godin.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Martine.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mezerna.
Michelet.
Milcent.
Mokhtari.
Mondon.
Palewski.
Pantaloni.
Raulin-Laboureur (de).
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy, Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

M. Bessac, Mlle Bosquier, MM. Marin (Louis), Nisse et Quilici.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	563
Majorité absolue	282
Pour l'adoption	376
Contre	187

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3891)

Sur l'amendement de M. Devinat à l'article 1er du projet de réforme électorale (Art. 28 de la loi du 5 octobre 1946: supprimer le dernier alinéa du texte modificatif.)

Nombre des votants 594
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 386
Contre 208

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de)
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Béguin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb
Ben Tounes
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre
Defos du Rau.
Degoutte
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Gorse
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord
Le Bail.
Lécourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat
Letourneau
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut
Macouin.
Mamba Sano.
Marcellin
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne
Maurellet
Maurice-Petsche.
Mauroux
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel
Mazier.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André François), Deux-Sèvres.
Métayer
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Ninine
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo-Mamadou.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay
Pineau
Pleven (René).
Poimbœuf
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thora.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Truffaut.
Vaday.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Furaud.
Mme Galicier.

Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Khider
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Maillocheau.
Malbrant.
Manceau
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel
Michelet.
Midol
Milcent.
Mondon
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines
Vendroux.
Verges
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM
Cartier (Marcel), Drôme
Christiaens
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mallez.
Mamadou Konate.
Martine.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mokhtari.
Triboulet.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

M. Bessac, Mlle Bosquier, MM. Marin (Louis), Nisse et Quilici.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	595
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	388
Contre	207

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3802)

Sur l'amendement de M. d'Aragon à l'article 1er du projet de réforme électorale. (Article 28 de la loi du 5 octobre 1946.)

Nombre des votants	591
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	220
Contre	371

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrachin.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova
Castellani.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Mme Chevrin.
Citerne
Mme Claeys.
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Dezarnaulds.
Djemad
Mme Doutéau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Furaud
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
Médecin.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel
Michelet.
Midol
Milcent.
Mondon
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pirot
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten
Thorez (Maurice).
Thuillier.

Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auzarde.
Aujoulat.
Auméran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Cousion.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Gresdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Husset.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jacquet.
Jean-Moreau.
Jeanmaire.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescoraï.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Nogueres.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourpet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vernevras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Cartier (Marcel), Drôme.
Christiaens.
Derdour.
Guissou (Henri).
Lamine Debaghine.
Mallez.
Mamba Sano.
Martine.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mokhtari.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.
Triboulet.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

M. Bessac, Mlle Bosquier, MM. Marin (Louis), Nisse et Quilici.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 591
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 219
Contre..... 372

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3893)

Sur l'amendement de M. Bétolaud à l'article 2 du projet de réforme électorale. (Suppression de l'article 1er bis.)

Nombre des votants..... 600
Majorité absolue 301

Pour l'adoption 147
Contre 453

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bétolaud.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Xavier Bouvier. Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau. Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cadi (Abdelkader).
Cailliavet.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Fernand). Alger.
Chevallier (Louis). Indre.
Chevallier (Pierre). Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Condat (Edmond).
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul). Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dupuy (Marceau). Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Félix.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile). Alpes-Maritimes.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien. Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurens (Camille). Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Masson (Jean). Haute-Marne.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Michelet.
Milcent.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Omi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Guy). Basses-Pyrénées.
Peyré.
Pourtier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène). Seine.
Roclore.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Smaï.
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.
Viard.
Violette (Maurice).
Wolff.
Zigliara.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert). Seine-et-Oise.
Barangé (Charles). Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise). Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert). Seine-et-Oise.
Cartier (Marius). Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayo.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred). Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul). Hérault.
Costes (Alfred). Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel). Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Denis (Alphonse). Haute-Vienne.
Denis (André). Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques). Seine.
Duclos (Jean). Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José). Seine.
Marc Dupuy. Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Etain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Felix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fiorand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie). Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice). Rhône.
Mme Guérin (Rose). Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean). Indre-et-Loire.
Guillou (Louis). Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond). Gironde.
Guyot (Raymond). Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Herlzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Huraux.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston). Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis). Doubs.
Lambert (Lucien). Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie). Finistère.
Mlle Lambiin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin). Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine). Seine.
Mme Le Jeune (Hélène). Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max). Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert). Loire.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel). Seine.
René Mayer. Constantine.
Mazier.
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier. Oise.
Mercier (André-François). Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier. Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre). Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaud (Louis). Vendée.
Michaud (Victor). Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André). Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.

Naegelen (Marcel).
Mme Nautre.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Paul Bastid.
Cartier (Marcel), Drôme.
Derdour.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Lamine Debaghine.
Martine.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mokhtari.
Moro-Giafferri (de).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

M. Bessac, Mlle Bosquier, MM. Marin (Louis), Nisse, Quilliet.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	599
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	154
Contre	445

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3894)

Sur l'amendement de M. Bonnefous (Edouard) à l'article 2 du projet de réforme électorale. (Article 1er bis supprime les mots « Seine-et-Oise.)

Nombre des votants	599
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	151
Contre	448

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Beylet.
Beyrou.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bétolaud.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Boulet (Paul).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Félix.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André) Seine.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Michelet.
Milcent.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierre-Grouès.
Pourtier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Small.
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.
Viard.
Viollette (Maurice).
Wolff.
Zigliara.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).

Berger.
Bergeret.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cougray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Huraux.
Husset.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jacquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Shaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne).
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sirist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Vialle.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM. Bichet, Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise et Finet.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Paul Bastid.
Cartier (Marcel), Drôme.
Derdour.
Lamine-Debaghine.
Martine.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mokhtari.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

M. Bessac, Mlle Bosquier, MM. Marin (Louis), Nisse et Quilici.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	596
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	156
Contre	440

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3895)

Sur l'amendement de M. Cristofol à l'article 2 du projet de réforme électorale. (Art. 1er bis de la loi du 5 octobre 1946.)

Nombre des votants..... 586
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 183
Contre 403

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Baret.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonté (Florimond).
Boukadoum.
Bourdet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brictouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Mailliocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Gronès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auloulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Bogânda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.

Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nanine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Nogueres.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rolin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Cartier (Marcel), Drôme.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mokhtari.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bessac.
Mlle Bosquier.
Marin (Louis).
Nisse.
Quilici.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 581
Majorité absolue 291

Pour l'adoption 480
Contre 401

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3896)

Sur l'amendement de M. July à l'article 2 du projet de réforme électorale. (Article 1er bis de la loi du 5 octobre 1946.)

Nombre des votants..... 582
Majorité absolue 292

Pour l'adoption 227
Contre 355

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Baflanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Bocagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Milcent.
Mondon.
Montagnier.
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Patinaud.
Pau (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Scheit.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon.

Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arna.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Augeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Bayiet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchenneuf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Caveux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Frament.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laille.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rocfore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
André (Pierre).
Aumeran.
Barrachin.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Cartier (Marcel) Drôme.
Clemenceau (Michel).
Coulibaly Ouezzin.
Crouzier.
Denais (Joseph).
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Kugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Joubert.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Liselte.
Mamadou Konate.
Martine.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mokhtari.
Montel (Pierre).
Moustier (de).
Pantaloni.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

M. Bessac, Mlle Bosquier, MM. Marin (Louis), Nisse, Quilici.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 584
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 225
Contre 359

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3897)

Sur l'amendement de M. Fernand Chevalier à l'article 2 du projet de réforme électorale (Article 10 ter de la loi du 5 octobre 1946).

Nombre des votants..... 603
Majorité absolue..... 302

Pour l'adoption..... 135
Contre 468

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Antier.
Anxionnaz.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Ben Tounes
Bidault (Georges).
Billères
Edouard Bonnefous.
Bourgès-Maunoury.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet
Capitant (René).
Caron
Castellani.
Catoire.
Chaban-Delmas.
Chassaing.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
Coffin
Condat-Mahaman.
Courant.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre
Degoutte
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos
Deshors.
Devinat
Dezarnaulds.
Dixmier
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Faure (Edgar).
Félix
Forcinal.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gazier
Gervolino.
Godin.
Guillant (André).
Horma Ould Babana
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jacquinot.
Jeanmot.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lapie (Pierre-Olivier)
Lambi
Laurens (Camille), Cantal.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Lescorat.
Lespès
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel
Malbrant.
Marcellin
Marie (André).
Maroselli.
Masson (Jean), Haute Marne
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mekki.
Mendès-France.
Métayer.
Michelet.
Milcent.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Montell (André), Finistère.
Morice
Moro-Giafferri (de).
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Palewski
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay
Pleven (René).
Pourtier.
Queuille
Ramarony.
Ramonet
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Rollin (Louis).
Said Mohamed Cheikh
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle.
Smaïl
Sourbet.
Terrenoire
Theetten.
Thomas (Eugène).
Toublanc.
Vendroux
Viard.
Violette (Maurice).
Wolff
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegil.
Augarde.
Auguet.
Badion
Ballanger (Robert) Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barel.
Barrachin.
Barrot
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de)
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger
Bergeret.
Besset.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet
Bihat
Billoux.
Binot
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boukadoum
Boulet (Paul).
Bour
Bourbon
Bouret (Henri),
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Buriot
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chazel.
Cherrier.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Cogniot.
Colin
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Cronzier.
Dagain.
Darnas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne
Delahoutre.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gau
Gautier.
Gavini
Gay (Francisque).
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille
Guillon (Jean), Indre et-Loire
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde
Guyot (Raymond), Seine
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault
Henneguelle
Mme Herlzog-Cachin
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin
Huraux.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July
Knider.
Kir
Kriegel-Valrimont.
Latrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps
Lanie (Joseph).
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Scellour.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Liante
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut
Macouin.
Maillocheau.
Mallez
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau
Martel (Louis).
Martineau
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Meck
Médecin
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz
Moisan.
Monjaret.
Mont
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry
Musmeaux.

Mutter (André).
Naegelen Marcel).
Mme Nautre.
Nazi Boni
Mme Nedelec.
Ninine
Noël (André), Puy-de-Dôme
Noël (Marcel), Aube
Nogueres.
Orvoen
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Penoy
Perdon (Hilaire).
Mme Péri
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat
Peyte.
Philip (André).
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pineau
Pirot
Poimbœuf
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Rabier
Ramadier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret
Rigal (Eugène), Seine
Rincent.
Rivet
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Roulon
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau
Saravane Lambert.
Sauder
Savard.
Schaff
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Scherer (Marc)
Schmidt (Robert), Haute Vienne
Schmitt (Albert), Bas Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice) Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre
Servin
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Hily-Dabo).
Solinhac
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas
Tourne
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines
Vée (Gérard).
Vergès
Mme Vermeersch.
Verneyras
Vervy (Emmanuel).
Viatte
Villard
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner
Wasmer
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon
Zunino.

N'ont pas pris part au vote

MM.
Cartier (Marcel) Drôme.
Derdour.
Lamine Debaghine.
Martine.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mekhtari.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

M. Bessac, Mlle Bosquier, MM. Marin (Louis), Nisse et Quilici.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	600
Majorité absolue	301
Pour l'adoption	137
Contre	463

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3898)

Sur l'amendement de M. Coudray à l'article 1er du projet de réforme électorale (Panachage avec effet à partir de 10 p. 100). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants	588
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	133
Contre	455

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aku
André (Pierre).
Apithy.
Aragon (d').
Asseray.
Astier de La Vigerie (d')
Aubame.
Aumeran.
Bacheiet.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Béné (Maurice).
Boulet (Paul).
Bour
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne
Bouxom.
Buriot
Capitant (René).
Castellani.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chambeiron
Chambrun (de).
Charpentier.
Chevallier (Fernand), Alger.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault
Pierre Cot
Coudray.
Crouzier
Delachenal.
Denais (Joseph).
Dhers
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dreyfus-Schmidt.
Dupraz (Joannès).
Dusseaulx.
Elain
Errecart.
Farinez.
Fauvel.
Fouyet
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Geoffre (de).
Godin
Gosset
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Joubert.
Jugias.
July
Kauffmann
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laniel (Joseph).
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lespès
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Maitrant.
Mamba Sano.
Martineau.
Mauroux.
Médecin.
Mehaignerie.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michelet.
Milcent.
Mondon.
Monin.
Monjaret
Moniet (Pierre).
Montillot.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Nazi Boni.
Orvoen
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Penoy.
Peytel.
Pierre-Grouès.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Reille-Soult.
Rivet.
Rousseau
Saravane Lambert.
Schauffler (Charles).
Senghor.
Serre
Sesmaisons (de).
Simonnet.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terrenoire.
Theetten
Tinaud (Jean-Louis).
Toublanc.
Truffaut.
Vendroux.
Verneyras.
Vuillaume.
Wolff
Yvon
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier
Anxionnaz
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Besset.
Bétolaud.

Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bisso.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Mme Charbonnel.
Charbot (Jean).
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Faure (Edgar).
Fayet.
Félix.
Fievez.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gaulier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Herlzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Hugonnier.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Huraux.
Hussel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kir.
Lagrost-Vairumont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laremne.
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lionte.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mallez.
Manceau.
Marcellin.
Maroselli.
Martel (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Meck.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Moquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Roulon.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Signret.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Smaï.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorai.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Violette (Maurice).
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boukadoum.
Cartier (Marcel), Drôme.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Jules-Julien (Rhône).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laurens (Camille), Cantal.
Lisette.
Mamadou Konate.
Marie (André).
Martine.
Mazet.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mezerna.
Mokhtari.
Triboulet.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

M. Bessac, Mlle Bosquier, MM. Marin (Louis), Nisse et Quilici.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 3899)

Sur l'amendement de M. André Mercier après le texte proposé pour l'article 15 bis de la loi du 5 octobre 1946 sur la réforme électorale.

Nombre des votants..... 569
Majorité absolue..... 285

Pour l'adoption..... 183
Contre 386

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Carlier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Larroque.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Gerbes.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaïeb.
Ben Tounes
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud
Farine (Philippe), Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Flérand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jacquet.
Jeanmot.
Joubert
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel
Mazier.
Meck
Médecin
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.

Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thorai.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Véry (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Barbier.
Becquet.
Bétolaud.
Cartier (Marcel), Drôme.
Chamant.
Chastellain.
Christiaens.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Garet.
Gavini.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Jean-Moreau.
Kir.
Lalle.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mokhtari.
Moynet.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Saravane Lambert.
Senghor.
Temple.
Thiriet.
Triboulet.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

M. Bessac, Mlle Bosquier, MM. Marin (Louis), Nisse et Quilici.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 587
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 180
Contre 407

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3900)

Sur l'amendement de M. Edouard Bonnefous après l'article 7 du projet sur la réforme électorale.

Nombre des votants..... 422
Majorité absolue..... 212

Pour l'adoption..... 130
Contre 292

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Berdoux (Jacques).
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bétolaud.
Bichet.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Bour.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chassaing.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Courant.
Crouzier.
Baladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Devinat.
Dixmier.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jeanmot.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Marcellin.
Marie (André).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Michelet.
Milcent.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mutter (André).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pourtier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Sesmaisons (de).
Small.
Sourbet.
Terrenoire.
Theetten.
Toublanc.
Truffaut.
Vendroux.
Violette (Maurice).
Wolff.
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier-de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Becquet.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chastellain.
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.

Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes
Mme Degrond.
Deixonne
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds
Diallo (Yacine).
Djemad
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Fievez.
Florand.
Mme François.
Froment
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia
Gautier.
Gavini.
Genest.
Gernez
Ginestet.
Mme Ginollin
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grefflet.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin
Hugonnier.
Huraux.
Hussel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred Mailleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kir
Kriegel-Valrimont.
Laboste.
Lalle.
Lamarque-Canjo.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Mme Lambert (Marie), Finistère
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur
Le Coutaller.
Lecrivain-Servoz
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Mme Lempereur.
Lenormand
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mallez.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
André Mercier (Oise)
Jean Meunier, Indre et-Loire
Meunier (Pierre), Côte d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Montagnier.
Moquet.
Mora
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine
Noël (Marcel), Aube
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Rees.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret
Rincent.
Rivet
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell
Schmitt (René), Manche.
Ségelle.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourlaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valenuno.
Vedrines
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Viard
Pierre Villon.
Wagner.
Weill-Raynal.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Abelin
Asseray.
Augarde.
Bacanger (Charles). Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Beauquier
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret
Bougniez
Blocquaux.
Bocquet.
Bonnet.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Cartier (Gilbert). Seine-et-Oise
Catrice.
Cayol.
Charpentier
Charpin
Chautard
Chevigne (de).
Colin.
Coste-Floret (Alfred). Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul). Hérault.
Coudray.
Couston.
Defos du Rau.
Delahoutre
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José). Seine.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gallet.
Gau.
Gay (Francisque).
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hubert (Jean).
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Juglas.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laurelli.
Lecourt.
Le Scielleur.
Lucas.
Martel (Louis).
Martineau.
Mauroux.
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Monjaret.
Mont.
Mouchet.
Moussu.
Noël (André), Puy-de Dôme.
Orvoen.
Penoy.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Mlle Prévert.
Prigent (Robert), Nord.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thorel.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Valay
Verneyras.
Viatte
Villard
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Bacon
Baylet.
Bidault (Georges).
Boganda.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Coffin.
Coulibaly Ouezzin.
Defferre.
Derdour.
Faure (Edgar).
Félix.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Gazier.
Gaillard (André).
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Lamine Debaghine
Lapie (Pierre-Olivier)
Lejeune (Max), Somme
Letourneau.
Lisette.
Louvel
Mamadou Konate.
Mamba Sano,
Maroselli.
Martine.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Mitterrand
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Reynaud (Paul).
Rollin (Louis).
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

M. Bessac, Mlle Bosquier, MM. Marin (Louis), Nisse et Quilici.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 418
Majorité absolue..... 210

Pour l'adoption..... 129
Contre 289

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3901)

Sur la fixation à mercredi du vote sur la question de confiance.

Nombre des votants..... 597
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 183
Contre 414

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier. Oise
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Pierrard
Pierre-Gouès.
Pirot
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet
Mme Roca
Rochet (Waldeck)
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin
Aku.
Allonneau
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegull.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin
Ben Aly Chérif.
Benchennouf
Béne (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Biocquaux.
Bocquet.
Boganda
Edouard Bonnefous
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire
Catrice
Cayeux (Jean).
Cayol
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Coffin.
Colin
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte
Mme Degrond.
Deixonne
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannes).
Mlle Dupuis (José), Seine
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez
Gervolino.
Godin.
Gorse
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout
Henault
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Jeune Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie André).
Maroselli
Martel Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent
Minjoz
Mitterrand

Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rochore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Coulibaly Ouezzin.
Dexlour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Martine.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mokhtari.
Pantaloni.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

M. Bessac, Mlle Bosquier, MM. Marin (Louis), Nisse et Quilici.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 588
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 183
Contre 405

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 27 avril 1951.*
(*Journal officiel* du 28 avril.)

Dans le scrutin (n° 3855) sur l'ensemble du projet de loi portant réforme électorale (2e lecture):

M. Billères, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Ordre du jour du dimanche 29 avril 1951.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion: I. du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer; II. des propositions de loi: 1° de M. Aubame et plusieurs de ses collègues instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer; 2° de M. Joseph Dumas et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un code social pour les territoires d'outre-mer et les territoires associés dépendant du ministère de la France d'outre-mer; 3° de MM. Castellani, René Malbrant et Bayrou portant organisation du régime du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer; 4° de M. Mamadou Konaté et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un code du travail dans les territoires d'outre-mer; 5° de M. Fodé Mamadou Touré, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à l'application du code du travail métropolitain et de la législation française sur la sécurité sociale aux populations de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française; 6° de M. Durand-Reville, sénateur, portant organisation du régime du travail dans les territoires de l'Union française. (Nos 7072, 3501, 4942, 8281, 9285, 1434, 3683, 4544, 6749, 10913, 12239, 13013, 13024. — M. Joseph Dumas, rapporteur.)

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le dimanche 29 avril 1951.

N° 13024 (1). — 2e rapport supplémentaire par M. Joseph Dumas, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet et les propositions de loi instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer.

N° 13028 (1). — Proposition de résolution de M. Victor Michaut tendant à inviter le Gouvernement à attribuer aux familles des travailleurs victimes de l'explosion de l'usine U. R. G., à Petit-Couronne (Seine-Inférieure), un premier secours de 4 millions de francs (renvoyée à la commission des finances).

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence des présidents, prévue par l'article 34 du règlement, se réunira mercredi 2 mai, à quatorze heures trente, dans le cabinet de M. le président.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.